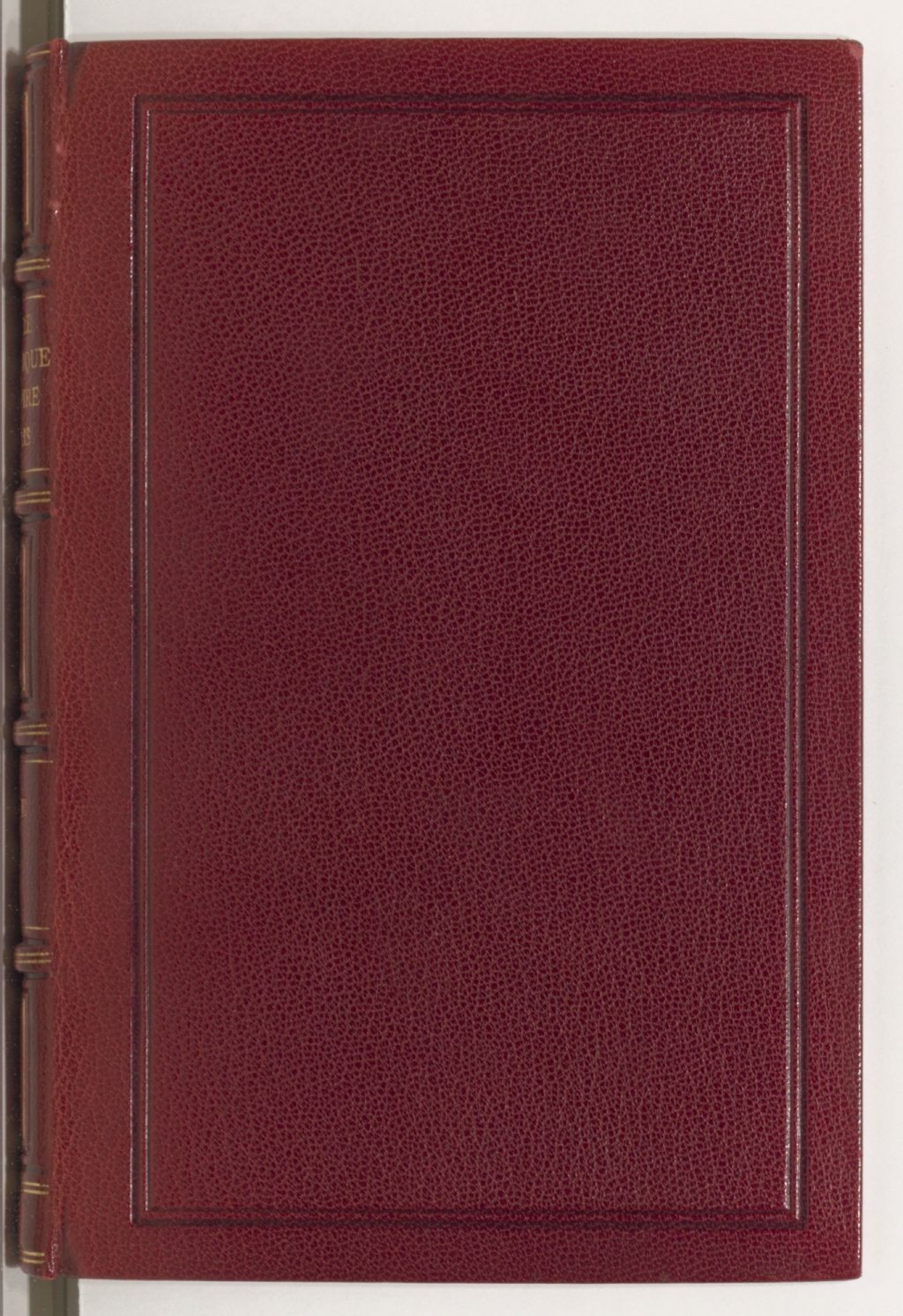
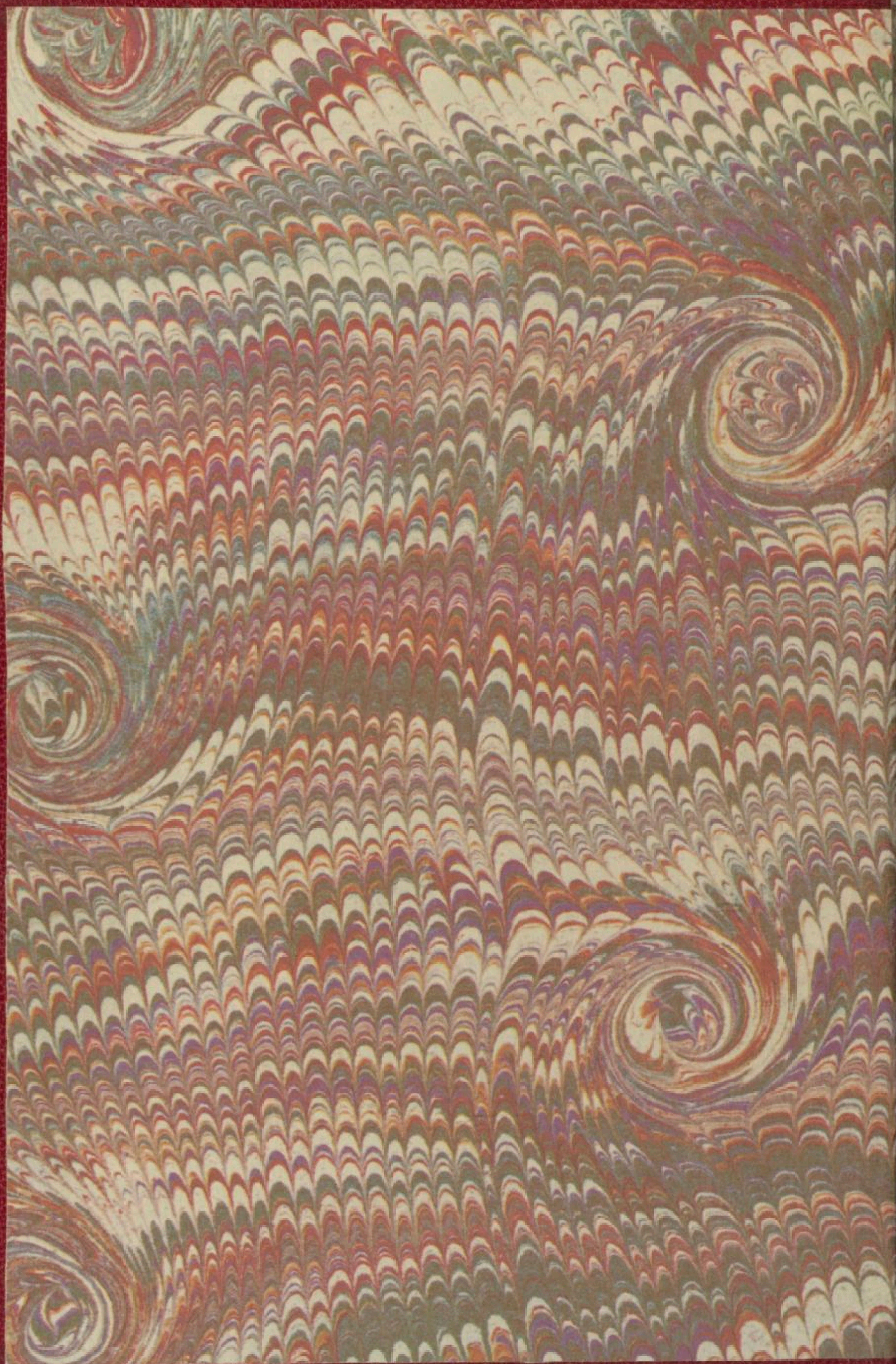
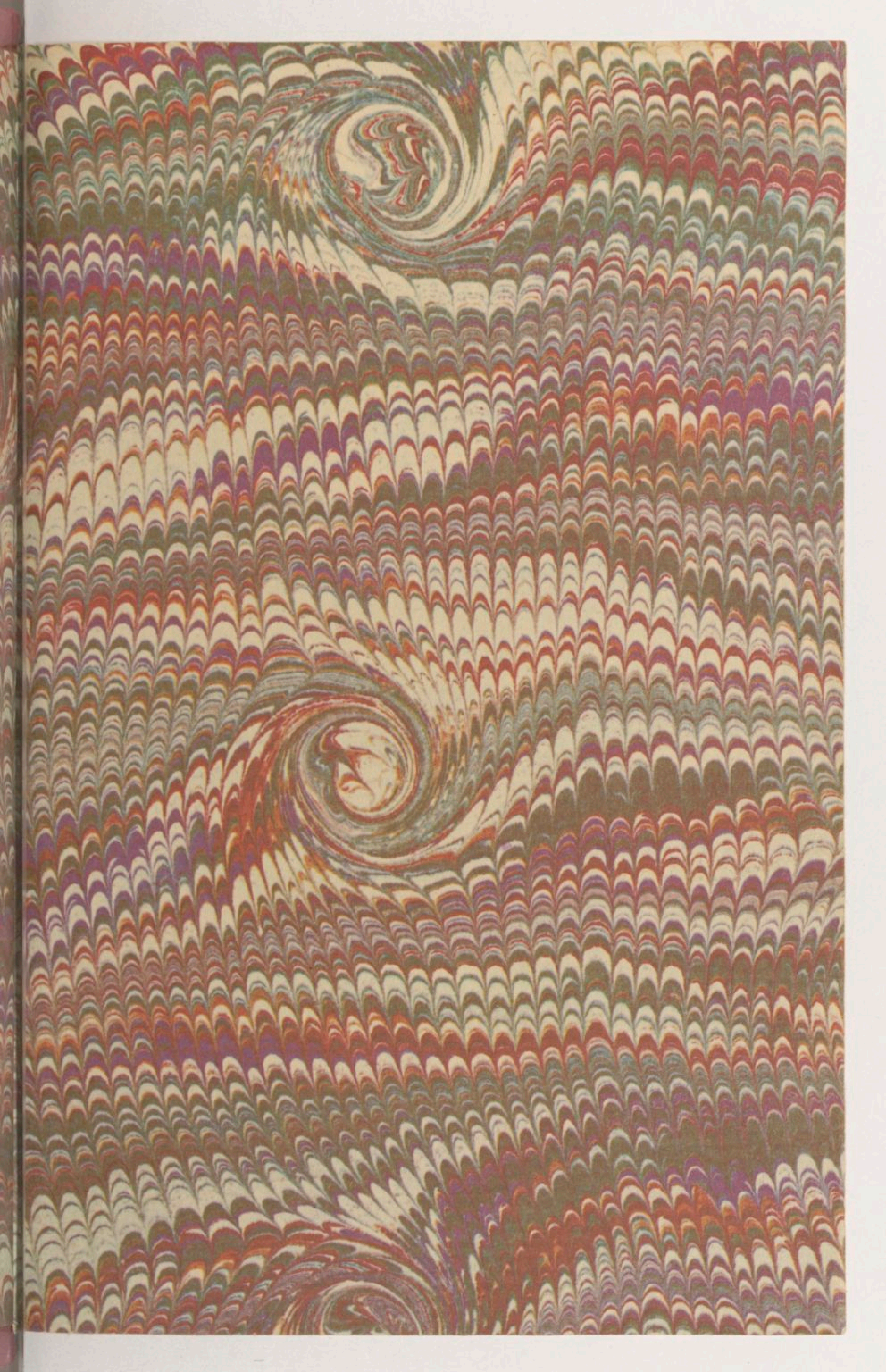
Annuaire diplomatique de l'Empire français pour l'année ...







ANNUAIRE DIPLOMATIQUE

DE L'EMPIRE FRANÇAIS

POUR L'ANNÉE 1858.

STRASBOURG, IMPRIMERIE DE VEUVE BERGER-LEVRAULT.

ANNUAIRE DIPLOMATIQUE

DE

L'EMPIRE FRANÇAIS

POUR L'ANNÉE 1858,

PUBLIÉ

D'APRÈS LES DOCUMENTS COMMUNIQUÉS

PAR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Première Année.



LIBRAIRIE DE VEUVE BERGER-LEVRAULT ET FILS,

PARIS, RUE DES SAINTS-PÈRES, 8. | **STRASBOURG,** RUE DES JUIFS, 26.

(1er JANVIER 1858.)

Signes de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur.

GC✱ Grand`Croix.

GO✱ Grand Officier.

C✱ Commandeur.

O✱ Officier.

✱ Chevalier.

Médaille militaire.

AVANT-PROPOS DES ÉDITEURS.

En nous décidant à publier, pour la première fois, un Annuaire diplomatique de l'Empire français, nous avons eu la pensée d'offrir au public en général et au Corps diplomatique en particulier, ainsi qu'aux personnes qui ont intérêt à bien connaître tout ce qui se rattache au Ministère des affaires étrangères, un recueil spécial dont l'absence formait, jusqu'à ce jour, une lacune regrettable dans la collection des documents administratifs.

Nous avons surtout été encouragés dans la réalisation de cette pensée par la bienveillance de Son Exc. M. le Ministre des affaires étrangères qui a consenti à faire mettre à notre disposition les renseignements spéciaux qui nous étaient indispensables pour atteindre l'exactitude scrupuleuse qui forme le principal mérite d'une publication de ce genre.

Nous n'avons pas la prétention d'offrir à nos lecteurs des matières inconnues d'eux, mais nous pouvons dire dès à présent que notre publication, loin de copier servilement aucun des recueils déjà existants, présente un ensemble tout différent, où se trouvent compris des documents nouveaux, intéressants et appartenant exclusivement à notre *Annuaire* qui aura, en outre, l'avantage de réunir dans un petit format tout ce qui touche, de près ou de loin, au Ministère des affaires étrangères.

En d'autres termes : les personnes qui n'ont à consulter des recueils volumineux qu'en ce qui concerne le Département des affaires étrangères et le Corps diplomatique trouveront, dans notre *Annuaire*, un aide-mémoire beaucoup plus commode et d'un prix plus modéré.

Nous avons eu soin de placer en tête de notre recueil un *Calendrier avec Éphémérides diplomatiques et historiques,* rappelant, pour chaque jour de l'année, un fait, ou un acte, de la diplomatie française.

Une *Liste chronologique des ministres des affaires étrangères* depuis la création de ce département, en 1589, précède l'énumération très-développée du personnel actuel du *Ministère des affaires étrangères;* du Corps diplomatique : des *ambassadeurs*, *ministres*, *consuls et agents consulaires de France à l'Étranger; des ambassadeurs ministres des Puissances étrangères; des consuls et vice-consuls étrangers résidant en France.*

Les *Décrets impériaux relatifs à l'organisation du Corps diplomatique* seront consultés avec fruit, ainsi que le *Traité de Paris* qui est donné en entier avec tous les *Protocoles* du Congrès de 1856 dont il a été l'heureux résultat.

L'énumération des *Traités et conventions conclus par le Gouvernement français pendant l'année 1857*, et des *Renseignements divers* terminent l'*Annuaire diplomatique.*

Les listes des hautes charges de l'État, des Corps politiques : du *Sénat,* du *Conseil d'État,* du *Corps législatif,* des *Souverains* et *Cabinets étrangers,* forment la partie préliminaire de notre publication.

L'*Annuaire diplomatique* pour 1858 n'offre encore, on le voit, qu'un cadre restreint, ce qui tient aux difficultés d'exécution d'une première publication; mais ce cadre, qu'on veuille bien le remarquer, est susceptible de nombreux développements qui tourneront tous au profit de l'œuvre que nous entreprenons.

Décembre 1857.

JANVIER. (LE VERSEAU.)

D. Q. le 7, à 0 h. 56 min. du m. | P. Q. le 22, à 5 h. 6 min. du s.
N. L. le 15, à 5 h. 41 min. du m. | P. L. le 29, à 9 h. 20 min. du m.

CALENDRIER.			ÉPHÉMÉRIDES DIPLOMATIQUES.	
1	V.	*Circoncision.*	1672	Traité de *Bruhl* entre la France et l'Électeur de Cologne.
2	S.	s. Abel.	1768	Traité de commerce entre la France et l'Esp.
3	D.	ste Geneviève.	1808	Tr. ent. Napoléon et Joachim, roi de Naples.
4	L.	s. Tite, Év. m.	1817	Traité de *La Haye* ou triple alliance entre la France, l'Angleterre et la Hollande.
5	M.	s. Siméon.	1800	Tr. de *Paris* entre les républiques française et batave.
6	M.	*Les Trois Rois.*	1810	Paix entre Napoléon et la Suède.
7	J.	s. Lucien, Év.	1754	Traité de *Stockholm* ent. la France et la Suède.
8	V.	s. Erhard, m.	1517	*Concordat* entre François Ier et le p. Léon X.
9	S.	s. Julien, m.	1749	Convent. de *Bruxelles* ent. la France et l'Autr.
10	D.	s. Guillaume.	1855	*Alliance* entre la France, l'Anglet. et la Sard.
11	L.	s. Salmé.	1787	Traité de comm. entre la France et la Russie.
12	M.	ste Tatienne.	1631	Traité de *Berwald* entre la France et la Suède.
13	M.	s. Hilaire, Év.	1739	Tr. de *Versailles* ent. la France et l'emp. d'All.
14	J.	s. Félix, Év.	1810	Traité de *Paris* entre Napoléon et Jérôme, roi de Westphalie.
15	V.	s. Paul, erm.	1552	Traité de *Chambord* entre Henri II et les protestants d'Allemagne.
16	S.	s. Marcel, p.	1495	Traité de *Rome* entre Charles VIII et le pape Alexandre VI.
17	D.	*Nom de Jésus.*	1656	Alliance de *Kœnigsberg* entre la France et l'Électeur de Brandebourg.
18	L.	Ch. de s. P. à R.	1662	Traité de *Montmartre* ent. la Franc. et la Lorr.
19	M.	s. Omer.	1526	Tr. de *Madrid* ent. Franç. Ier et Charles-Quint.
20	M.	ss. Fab. et Sébast.	1808	Conv. ent. Napoléon et Jérôme, r. de Westph.
21	J.	ste Agnès, v.	1749	Traité de *Nice* entre la France et l'Autriche.
22	V.	s. Vincent, m.	1855	Conv. ent. la France et le Gr.-duché de Bade.
23	S.	s.e Emeranec.	1518	Renouv. d'all. ent. Franç. Ier et Charl.-Quint.
24	D.	s. Timothée, Év.	1855	Traité entre la France et l'Angleterre.
25	L.	Conv. de s. Paul.	1802	Paix ent. la Rép. franc. et la Porte ottom.
26	M.	s. Polycarpe.	1826	Traité de com. et de navig. entre la France et l'Angleterre.
27	M.	s. Jean Chrysost.	1739	Traité de *Belgrade ;* la France médiatrice ent. l'Autriche et la Porte.
28	J.	s. Charlemagne.	1606	Accom. entre la France et le duc de Bouillon.
29	V.	ste Valérie.	1254	Conf. de *Paris* entre Saint-Louis et Henri III d'Angleterre.
30	S.	ste Aldegonde, v.	1641	All. de *Hambourg* entre la France et la Suède.
31	D.	s. Virgile.	1383	Trêve entre Charles VI et Édouard III d'Angl.

FÉVRIER. (LES POISSONS.)

D. Q. le 5, à 9 h. 26 min. du s.
N. L. le 13, à 10 h. 22 min. du s.

P. Q. le 21, à 1 h. 8 min. du m.
P. L. le 27, à 10 h. 14 min. du s.

CALENDRIER.			ÉPHÉMÉRIDES DIPLOMATIQUES.	
1	L.	ste Brigitte, v.	1855	Convent. télég. entre la France et l'Anglet.
2	M.	*Purificat. N D.*	1724	Garantie par la France et l'Angleterre en faveur de Parme et Piaisance.
3	M.	s. Blaise, Ev.	1659	Traité de *Westminster* ent. la France et l'Ang
4	J.	ste Véronique.	1555	Tr. de *Vaucelles* ent. Henri II et Charl.-Quint.
5	V.	ste Agathe, v.	1679	*Paix de Nimègue* entre la France, l'empereur d'Allemagne et les princes allemands.
6	S.	ste Dorothée.	1778	*Alliance* entre la France et les Ét.-Unis d'Am
7	D.	ste Hélène.	1493	Paix entre Charles VIII et le roi d'Aragon.
8	L.	s. Jean de M.	1795	Neutr. ent. la Républ. française et la Toscane.
9	M.	ste Apolline, v.	1801	*Paix de Luneville* entre la France et l'Anglet.
10	M.	ste Scholastique.	1763	Traité de *Hubertsbourg* entre la France, l'Angleterre, l'Esp., le Hanovre et la Prusse
11	J.	s. Didier, ab.	1635	Traité de *Paris* entre la France et les Ét. gén.
12	V.	ste Eulalie.	1503	Traité de *Lyon* ent. Louis XII et Ferd. le cath
13	S.	s. Jonas.	1477	Trève de *Londres* entre Louis XI et Édouard d'Angleterre.
14	D.	s. Valentin, m.	1803	Renouvell. des capitulations avec la Suisse
15	L.	ss. Faust. et Jov.	1806	*Alliance* entre Napoléon et la Prusse.
16	M.	*Mardi gras.*	1516	Tr. de *Noyon* ent. Franç. Ier et Charles-Quint
17	M.	*Les Cendres.*	1739	Traité entre la France et le roi de Sardaigne.
18	J.	s. Gabin.	1801	Traité de *Foligno* entre la Rép. française et le roi des Deux-Siciles.
19	V.	ste Sabine.	1797	*Traité de Tolentino* entre la Rép. française et la pape Pie VII.
20	S.	s. Constant.	1808	Traité entre l'empereur Napoléon et le duc de Mecklembourg.
21	D.	ste Éléonore.	1661	Traité de *Vincennes* entre la France et le duc de Lorraine.
22	L.	Ch. s. Pierre à A.	1856	Traité de commerce entre la France et l'État de Honduras.
23	M.	s. Josué.	1701	Alliance de *Venise* entre la France, l'Espagne et Mantoue.
24	M.	*Q.T. s. Matth.*	1812	*Alliance* entre Napoléon el la Prusse.
26	J.	s. Victorin. m.	1857	Traité relatif aux digues du Rhin entre la France et le grand-duc de Bade.
26	V.	s. Porphyre.	1797	Traité de *Bologne* entre la Rép. française et la Toscane.
27	S.	s. Léandre, Év.	1854	Traité de commerce entre la France et la Belgique.
28	D.	s. Romain.	1810	Traité entre Napoléon et la Bavière.

MARS. (LE BÉLIER.)

D. Q. le 7. à 6 h. 20 min. du s.
N. L. le 15, à 0 h. 21 min. du s.

P. Q. le 22, à 7 h. 52 min. du m.
P. L. le 29, à 0 h. 17 min. du s.

CALENDRIER.			ÉPHÉMÉRIDES DIPLOMATIQUES.	
1	L.	s. Aubin, Év.	1644	Tr. de *La Haye* ent. la France et les États gén.
2	M.	Les 80 Martyrs.	1853	Tr. (pr. litt) ent. la France et le duché de Nass.
3	M.	s. Marin.	1378	Entrevue à *Paris* de Charl. V et de l'empereur d'Allemagne.
4	J.	s. Adrien.	1700	Tr. de *Lisbonne* ent. la France et le Portugal.
5	V.	s. Eusèbe, mart.	1114	Paix entre Louis VI et Henri Ier d'Angleterre.
6	S.	s. Fridolin, ab.	1714	Traité de *Rastadt* entre la Fr. et l'emp. d'All.
7	D.	s. Thomas d'Aq.	1365	Paix entre Charles V et le roi de Navarre.
8	L.	s. Jean de Dieu.	1848	Traité de commerce entre la France et la république de Guatemala.
9	M.	ste Françoise.	1701	All. de *Versailles* entre la France et l'Électeur de Bavière.
10	M.	40 Martyrs.	1811	Traité ent. Napoléon et Jérôme, r. de Westph.
11	J.	s. Euloge, m.	1657	Alliance entre la France et l'Angleterre.
12	V.	s. Grégoire, p.	1854	*Alliance* entre la France, l'Anglet. et la Turq.
13	S.	ste Euphrasie.	1806	Traité de *Mayence* ent. Napoléon et les princes de Nassau.
14	D.	N. D. 7 doul.	1812	*Alliance* de Napoléon et de l'Autriche.
15	L.	s. Longin, m.	1638	Traité de *Hambourg* ent. la France et la Suède.
16	M.	ste Rosine.	1810	Tr. entre Napoléon et Louis, roi de Hollande.
17	M.	ste Gertrude.	1731	Intervention de la France entre l'Espagne et l'empereur d'Allemagne.
18	J.	s. Alexandre.	1845	Traite (de limites) entre la France et le Maroc.
19	V.	*s. Joseph.*	1444	Trève de *Dieppe* entre la France et l'Angleter.
20	S.	s. Joachim.	1636	Traité de *Wismar* entre la France et la Suède.
21	D.	s. Benoît, ab.	1651	Traité de *Paris* ent. la Fr. et le duc de Bouillon.
22	L.	s. Paul, Év.	1808	Traité entre Napoléon et le duc de Mecklembourg-Schwrrin.
23	M.	s. Théodore.	1657	Alliance de *Paris* entre la France et l'Angl.
24	M.	s. Latin.	1529	Tr. de *Cambrai* ent. Franç. Ier et Charl.-Quint.
25	J.	*Annonc. N. D.*	1679	Traité de *Nimègue* entre la France et l'évêque de Munster.
26	V.	s. Gabriel, arch.	1499	Mariage de Louis XII avec Anne de Bretagne, veuve de Charles VIII.
27	S.	s. Rupert, Év.	1802	*Paix d'Amiens* entre la France, l'Angleterre et l'Espagne.
28	D.	*Les Rameaux.*	1801	Traité de *Florence* entre la Rép. française et le roi de Naples.
29	L.	s. Eustase, ab.	1855	Traité (pr. litt.) entre la Fr. et les Pays-Bas.
30	M.	ste Régule.	1856	*Congrès et traité de paix de Paris* (fin de la guerre d'Orient).
31	M.	s. Balbine, v.	1631	Tr. de *Chérasque* entre la France et la Savoie.

AVRIL. (LE TAUREAU.)

D. Q. le 6, à 1 h. 53 min. du s.
N. L. le 13, à 11 h. 25 min. du s.

P. Q. le 20, à 2 h. 35 min. du s.
P. L. le 28, à 3 h. 5 min. du m.

CALENDRIER.			ÉPHÉMÉRIDES DIPLOMATIQUES.	
1	J.	*Jeudi saint.*	1769	Traité de com. entre la France et Hambourg.
2	V.	*Vendredi saint.*	1831	Traité de com. et de navig. entre la France et la république d'Haïti.
3	S.	s. Eugène.	1559	*Congrès et paix de Cateau-Cambresis* entre Henri II et Philippe II.
4	D.	PAQUES.	1672	Ali. entre la France et l'évêque du Munster.
5	L.	s. Christian.	1744	*Ligue du Nord* entre la France, l'Empereur, la Prusse et la Suède.
6	M.	s. Célestin.	1803	Convention de *Ratisbonne* entre la France, la Russie et la Prusse.
7	M.	s. Saturnin.	1797	Conv. de *Vérone* ent. la Rép. franc. et l'Autr.
8	J.	s. Denis.	1633	Traité d'*Heilbronn* ent. la France et la Suède.
9	V.	ste Marie Cl.	1631	Traité d'*Ehrenbreitstein* entre la France et l'Électeur de Trèves.
10	S.	s. Macaire, Év.	1643	Ouverture du *Congrès de Westphalie*, dont les conférences ont duré cinq ans.
			1854	*Alliance* entre la France et l'Angleterre.
11	D.	s. Léon, p.	1713	Traité d'*Utrecht* entre la France, l'Angleterre, les États généraux et la Prusse.
12	L.	s. Zénon, Év.	1851	Tr. (prop. litt.) entre la France et la Prusse.
13	M.	s. Hermen.	1668	Traité de *Saint-Germain-en-Laye* entre la France, l'Angleterre et les États génér.
14	M.	s. Lambert.	1672	All. de *Stockholm* entre la Fr. et la Suède.
15	J.	s. Paterne, Év.	1795	Traité de *Bâle* ent. la Rép. franç. et la Prusse.
16	V.	s. Calixte, p.	1736	Conv. de *Vienne* ent. la France et l'emp. d'All.
17	S,	s. Anicet, p.	1347	Trève ent. Philippe VI et Édouard III d'Ang.
18	D.	ste Apolline.	1797	*Préliminaires de paix de Léoben* entre la Fr. et l'Autriche.
19	L.	s. Sévère.	1646	Tr. de com. entre la France et les États gén.
20	M.	s. Sulpice.	1746	Conv. de *Dresde* entre la Fr. et l'Él. de Saxe.
21	M.	s. Fortunat.	1666	All. entre la France et l'Élect. de Cologne.
22	J.	s. Soter et Caius.	1808	Convent. de *Berlin* entre Napoléon et Jérôme, roi de Westphalie.
23	V.	s. George, m.	1814	Conv. de *Paris* entre la Fr. et les puiss. all.
24	S.	s. Albert.	1810	Tr. de *Compiègne* ent. Napoléon et le Wurt.
25	D.	*s. Marc, Év.*	1648	All. de *Munster* ent. la France et la Suède.
26	L.	s. Millet.	1675	All. de *Versailles* ent. la France et la Suède.
27	M.	s. Anthime, Év.	1662	Alliance entre la France et les États génér.
28	M	s. Vital, m.	1635	All. de *Compiègne* ent. la France et la Suède.
29	J.	s. Robert.	1792	Conv. de *Paris* ent. la Fr. et le princ. de Salm.
30	V.	s. Quirin.	1803	Tr. de *Paris* ent. la Rép. franç. et les Ét.-Unis.

MAI. (LES GÉMEAUX.)

D. Q. le 6, à 6 h. 49 min. du m.
N. L. le 13, à 7 h. 57 min. du m.
P. Q. le 19, à 10 h. 29 min. du s.
P. L. le 27, à 6 h. 14 min. du s.

CALENDRIER.			ÉPHÉMÉRIDES DIPLOMATIQUES.	
1	S.	*ss. Phil. et Jacq.*	1756	Union de *Versailles* entre la France et l'Autr.
2	D.	s. Sigismond.	1668	*Traité d'Aix-la-Chapelle* entre la France, l'Espagne et la Hollande.
3	L.	*Inv. ste Croix.*	1659	All. de *La Haye* ent. la France et les États gén.
4	M.	ste Monique.	1598	*Paix de Vervins* ent. Henri IV et Phil. II d'Esp.
5	M.	s. Pie V, p.	1808	*Traité de Bayonne* entre Napoléon et Charles IV d'Espagne.
6	J.	s. Jean P. L.	1520	Entrevue du *Camp du drap d'or* entre François Ier et Henri VIII.
7	V.	s. Juvénal.	1832	Traité (constitution du royaume de Gréce) entre la France, l'Angleterre et la Russie.
8	S.	App. s. Michel.	1360	Tr. de *Brétigny* ent. Charl. V et Éd. III d'Ang.
9	D.	s. Grég. de N.	1715	Renouvell. d'all. entre la France et la Suisse.
10	L.	s. Gordian, m.	1812	Conv. de *Paris* ent. Napoléon et la Prusse.
11	M.	s. Mamert, Ev.	1810	Tr. ent. Napoléon et le gr.-duc de Darmstadt.
12	M.	s. Pancrace.	1821	Clôt. du *Congrès de Laybach* (France, Autr., Russie, Angl., Deux-Siciles, Sardaigne).
13	J.	ASCENSION.	1778	Traité de *Teschen* (la France médiatrice entre l'Autriche et la Bavière).
14	V.	s. Pontius.	1856	Conv. de *Constantinople* entre la France, l'Angleterre et la Turquie.
15	S.	s. Maxime.	1736	Déclar. de *Vienne* ent. la Fr., la Rus. et la Pol.
16	D.	s. Pérégrin.	1795	Paix ent. la Rép. fr. et les Provinces-Unies.
17	L.	ste Priscille	1853	Tr. (pr. lit.) ent. la Fr. et le duché de Saxe-Weimar.
18	M.	s. Yves.	1741	All. de *Nymphenbourg* entre la France, l'Esp., la Prusse, la Bav., la Suède et la Pologne.
19	M.	s. Félix de C.	1856	Tr. (pr. lit.) entre la Fr. et la Saxe royale.
20	J.	s. Bernardin, c.	1799	Traité de comm. entre la France et la Suisse.
21	V.	s. Hospice, c.	1420	Tr. de *Troyes* ent. Charl. V et Henri V d'Angl
22	S.	ste Julie, v.	1804	Conv. entre la Fr. et le comte de Bentheim.
23	D.	PENTECOTE.	1601	Tr. de *Lyon* ent. la France et le duc de Savoie.
24	L.	ste Jeanne.	1802	Tr. de *Paris* ent. la Fr., la Prusse et la Bavière.
25	M.	s. Urbain.	1806	Tr. de *Munich* ent. Napoléon et la Bavière.
26	M.	*Q.T.* s. Ph. de N.	1857	*Méd. de la Fr.* (état politique de Neufchatel).
27	J.	s. Jean, p., m.	1291	Accom. ent. Phil.-le-Bel et le roi de Castille.
28	Ve	s. Germain, Ev.	1740	Tr. de capit. ent. la France et la Porte ottom.
29	S.	s. Maximien.	1631	Tr. de *Chérasque* ent. la Franc. et l'emp. d'All.
30	D.	LA TRINITÉ.	1814	Traités (sép.) de paix entre la France, l'Aut., l'Anglet., la Russie et la Prusse.
31	L.	ste Pernette.	1727	Prélim. de paix entre la France, l'Anglet., l'Espagne et l'empereur d'Allemagne.

JUIN. (L'ÉCREVISSE.)

D. Q. le 4. à 8 h. 30 min. du s.
N. L. le 11, à 2 h. 56 min. du s.

P. Q. le 18, à 8 h. 24 min. du m.
P. L. le 26, à 9 h. 23 min. du m.

CALENDRIER.			ÉPHÉMÉRIDES DIPLOMATIQUES.	
1	M.	s. Pamphile.	1670	Alliance secrète de *Douvres* ent. Louis XIV et Charles II d'Angleterre.
2	M.	s. Marcellin.	1169	Paix de *Montmirail* ent. Louis VII et Henri II d'Angleterre.
3	J.	Fête-Dieu.	1659	Prélémin. de paix entre la France et l'Esp.
4	V.	s. Quirin.	1802	Traité de *Paris* ent. la France et la Russie.
5	S.	s. Boniface, Év.	1744	All. de *Versailles* ent. la France et la Prusse.
6	D.	s. Claude. Év.	1797	Tr. de *Montebello* ent. les Rép. fr. et génoise.
7	L.	s. Juvenal.	1546	Paix ent. Franç. Ier et Henri VIII d'Anglet.
8	M.	s. Médard.	1747	Traité de *Stockholm* ent. la France et la Suède.
9	M.	s. Félicien.	1617	Tr. de *Pavie*; Fr. méd. ent. l'Esp. et la Savoie.
10	J.	ste Marguerite.	1624	Tr. de *Compiègne* ent. la Fr. et les Ét. gén..
11	V.	*s. Cœur de Jés.*	1817	*Concordat* ent. la France et le pape Pie VII.
12	S.	s. Basilide.	1780	Traité (libre navig.) ent. la France, l'Esp., l'Aut., la Prusse, la Russie et la Sard.
13	D.	s. Antoine de P.	1721	All. de *Madrid* ent. la Fr., l'Esp. et l'Angl.
14	L.	s. Valérien.	1857	Tr. de com. et de nav. ent. la Fr. et la Russie.
15	M.	s. François, rég.	1846	Tr. (nav. du Rhin) ent. la Fr. et le gr.-duché de Hesse-Darmstadt.
16	M.	s. Aurélien.	1453	All. entre la France et les cantons suisses.
17	J.	s. Avit, abb.	1630	Tr. de *La Haye* ent. la France et les États gén.
18	V.	ss. Marc et M.	1303	Accomm. ent. Phil.-le-Bel et Éd. Ier d'Angl.
19	S.	ss. Gervais, Pr.	1857	*Traité des frontières turco-russes* Fr., Angl., Autr., Prusse, Russie, Sard. et Turquie.
20	D.	s. Sylvère, Év.	1780	Conv. de lim. ent. la Fr. et l'évêché de Bâle.
21	L.	s. Alban.	1807	*Convent. de Tilsit* ent. Napoléo et le Russie.
22	M.	s. Paulin, Év.	1644	La France médiatrice entre le pape Urbain VIII et le duc de Parme.
23	M.	ste Agrippine.	1603	Nouv. all. ent. Henri IV et Jacq. Ier d'Anglet.
24	J.	*s. Jean-Bapt.*	1822	Traité de comm. et de nav. entre la France et les États-Unis.
25	V.	s. Éloi.	1807	Entrevue à Tilsit entre Napoléon et l'emp. Alexandre de Russie.
26	S.	ss. Jean et Paul.	1632	Traité de *Liverdun* entre la France et le duc de Lorraine.
27	D.	s. Crescent, Év.	1855	Traité (emprunt turc) entre la France, l'Angleterre et la Turquie.
28	L.	s. Irénée, Év.	1811	*Conv. de Berlin* entre Napoléon et la Prusse.
29	M.	*s. Pierre, s. Paul*	1679	Paix de *Saint-Germain-en-Laye* ent. la Fr., la Suède et lÉlecteur de Brandebourg.
30	M.	Com. de s. Paul.	1813	*Convention de Dresde* entre Napoleon et l'Autriche.

JUILLET. (LE LION.)

D. Q. le 4, à 6 h. 51 min. du m.
N. L. le 10, à 9 h. 33 min. du s.
P. Q. le 17, à 8 h. 48 min. du s.
P. L. le 26, à 0 h. 12 min. du m.

CALENDRIER.			ÉPHÉMÉRIDES DIPLOMATIQUES.	
1	J.	s. Thibaut, s.	1853	Tr. (p. lit.) ent. la Fr. et le gr.-d. d'Oldenbg.
2	V.	*Visitat. N. D.*	1857	Traité (construct. de ponts sur le Rhin) entre la France et le grand-duché de Bade.
3	S.	s. Anatole, Év.	1757	Conv. de *Copenhague* ent. la Fr. et le Danem.
4	D.	s. Ulric, Év.	1856	Tr. (pr. lit.) ent. la Fr. et le duché de Luxemb.
5	L.	s. Anselme.	1632	Traité de *Turin* ent. la France et la Savoie.
6	M.	s. Ésaïe.	1827	*Intervention* (en faveur de la Grèce) de la Fr., de l'Angleterre et de la Russie.
7	M.	s. Pier.-Four.	1807	*Paix de Tilsit* entre Napoléon et la Russie.
8	J.	ste Elisabeth.	1641	La Fr. prend s[s] sa prot. la princip. de Monaco.
9	V.	s. Zénon, m.	1807	*Paix de Tilsit* entre Napoléon et la Prusse.
10	S.	ste Rufine, v.	1813	All. de *Copenhag.* ent. Napoléon et le Danemk.
11	D.	s. Pie, p.	1635	Traite de *Rivoli* ent. la France et la Savoie.
12	L.	s. Jean Gualb.	1806	*Confédérat.* de Napoléon et d. États du Rhin.
			1855	Traité de com. entre la France et la Perse.
13	M.	s. Anaclet, p.	1841	Traité des *Dardanelles* entre la France, l'Angleterre, l'Autriche, la Prusse et la Russ.
14	M.	s. Bonaventure.	1795	Paix entre la Rép. française et l'Espagne.
15	J.	s. Henri, emp.	1801	*Concordat* entre la France et Pie VII.
16	V.	s. Scapulaire.	1672	All. de *Hesurick* entre la France et l'Anglet.
17	S.	s. Alexis, c.	1483	Tr. d'*Arras* ent. Louis XI et le d. de Bourgogn.
18	D.	s. Fréderic, Év.	1782	*Convention de Versailles* entre la France et les États-Unis.
19	L.	s. Vincent de Paul.	1551	Ligue entre Henri II et les Électeurs de Saxe et de Brandebourg.
20	M.	ste Marguerite.	1814	Traité de paix entre la France et l'Espagne.
21	M.	s. Victor.	1610	Tr. de *Brusol* ent. la Fr. et le duc de Savoie.
22	J.	ste Madeleine.	1795	Paix de *Bâle* ent. la Rép. franç. et l'Espagne.
23	V.	s. Apollinaire.	1538	Trêve de *Nice* ent. Franç. I[er] et Charles-Quint.
24	S.	ste Christine.	1718	Conv. de *Paris* entre la France et l'Anglet.
25	D.	*s. Jacques,* ap.	1664	Tr. de *Pise* ent. la Fr. et le p. Alexand. VII.
26	L.	ste Anne.	1813	Convention de *Neumarkt* entre Napoléon, la Russie et la Prusse.
27	M.	s. Pantaléon.	1855	Déclaration de la France et de l'Angleterre au sujet de l'emprunt turc.
28	M.	s. Nazaire, m.	1795	Convention de *La Haye* entre la Rép. franç. et les Provinces-Unies.
29	J.	ste Marthe, v.	1698	All. de *Stockholm* entre la Fr. et la Suède.
30	V.	s. Abdon, m.	1501	Trêve entre Louis XII et l'emp. Maximilien.
31	S.	s. Ignace Loy.	1801	Modifications à la convent. du 30 sept. 1800 entre la France et les États-Unis.

AOUT. (LA VIERGE.)

D. Q. le 2, à 2 h. 29 min. du s.
N. L. le 9, à 5 h. 2 min. du m.

P. Q. le 16, à 11 h. 52 min. du m.
P. L. le 24, à 2 h. 21 min. du s.
D. Q. le 31, à 8 h. 25 min. du s.

CALENDRIER.			ÉPHÉMÉRIDES DIPLOMATIQUES.	
1	D.	s. Pierre ès-liens	1806	*Déclaration* de Napoléon touchant l'ancienne constitution germanique.
2	L.	s. Étienne, p.	1718	*Quadruple alliance* entre la France, l'Allemagne, l'Angleterre et la Savoie.
3	M.	Inv. s. Étienne.	1663	Alliance entre la France et le Danemark.
4	M.	s. Dominique.	1717	All. d'*Amsterd.* ent. la Fr., la Prus. et la Rus.
5	J.	N. D. des Neiges.	1542	Première all. de la France avec la Suède.
6	V.	Transf. de N. S.	1550	Paix entre Henri II et Édouard V d'Anglet.
7	S.	s. Gaëtan, c.	1796	Paix ent. la Rép. fr. et le duc de Würtemberg.
8	D.	s. Cyriaque, m.	1830	Traité de com. ent. la Fr. et le bey de Tunis.
9	L.	s. Romain, m.	1474	Tr. de *Bouvines* ent. Louis XI et le duc de Bourgogne.
10	M.	*s. Laurent, m.*	1678	*Paix de Nimègue* ent. la Fr. et les Ét. gén.
11	M.	ste Suzanne, v.	1480	Tr. de *Picquiny* ent. Louis XI et Éd. IV d'Ang.
12	J.	ste Claire, v.	1373	Trève ent. Charles V et Édouard III d'Angl.
13	V.	s. Hippolyte.	1274	Tr. entre Phil.-le-Hardi et le p. Grégoire X.
14	S.	s. Eusèbe. *V. j.*	1658	*Ligue du Rhin* ent. la Fr. et les Élect. allem.
15	D.	ASSOMPT. N. D.	1761	*Pacte de Famille* entre tous les souverains de la maison de Bourbon.
16	L.	s. Roch, c.	1768	*Traité de Gênes* entre la France et la République génoise. (*Cession de la Corse.*)
17	M.	s. Sévère.	1798	Alliance entre la Rép. franç. et la Suisse.
18	M.	ste Hélène.	1684	Trève de *Ratisbonne* entre la France, l'Empereur et l'Espagne.
19	J.	s. Donnat, c.	1796	All. de *Saint-Ildefonse* ent. la Fr. et l'Esp.
20	V.	s. Joachim.	1696	All. entre la France et le duc de Savoie.
21	S.	s. Philibert.	1797	Paix entre la Rép. française et le Portugal.
22	D.	s. Symphorien.	1639	All. entre la Fr. et le landgr. de Hesse-Cass.
23	L.	s. Philippe Bén.	1742	Traité de comm. et de nav. entre la France et le Danemark.
24	M.	*s, Barthélemi.*	1801	Traité entre la France et l'Élect. de Bavière.
25	M.	s. Louis, roi.	1853	Traité entre la France et le Würtemberg.
26	J.	s. Zéphirin.	1795	Paix de *Bâle* entre la Rép. franç. et le landgrave de Hesse-Cassel.
27	V.	s. Raphaël.	1701	Traité (de comm.) de *Madrid* entre la France et l'Espagne.
28	S.	s. Augustin.	1817	Traité de *Paris* entre la France et le Portug.
29	D.	Décol. de s. J. B.	1801	Convention de *La Haye* entre les Républiques française et batave.
30	L.	s. Fiacre, sol.	1810	Conv. de *Paris* ent. Napoléon et l'Autriche.
31	M.	s. Raymond Nol.	1787	Conv. de *Versailles* entre la France et l'Ang.

SEPTEMBRE. (LA BALANCE.)

N. L. le 7, à 2 h. 24 min. du s.
P. Q. le 15, à 5 h. 24 min. du m.
P. L. le 28, à 3 h. 29 min. du m.
D. Q. le 30, à 2 h. 1 min. du m.

CALENDRIER.			ÉPHÉMÉRIDES DIPLOMATIQUES.	
1	M.	s. Adelphe, Év.	1671	All. de *Vienne* entre la Fr. et l'emp. d'All.
2	J.	s. Just.	1663	Tr. de *Noményv* entre la Fr. et le duc de Lorr.
3	V.	s. Antoine.	1783	*Paix de Versailles* entre la France, l'Anglet. et les États-Unis
4	S.	s. Marcel.	1838	Traité de com. entre la France et Taïti.
5	D.	s. Hercule.	1535	All. entre François Ier et la Porte ottomane.
6	L.	s. Pétronin, Év.	1726	Traité de *Herrenhausen* entre la France, l'Angleterre et la Prusse.
7	M.	ste Reine, v.	1810	Conv. ent. Napoléon et le gr.-duc de Hesse.
8	M.	*Nativité de N. D.*	1808	*Convention* entre Napoléon et la Prusse.
9	J.	s. Gorgon, m.	1811	Convention entre Napoléon et le duc de Mecklembourg-Schwerin.
10	V.	s. Nicolas Tol.	1474	Alliance entre Louis XI et la Suisse.
11	S.	s. Félix.	1712	Traité de *Bender* entre la France et la Suède.
12	D.	*s. Nom de Mar.*	1798	Cartel d'échange ent. la Rép. franç. et l'Angl.
13	L.	s. Aimé.	1721	Paix de *Nystadt ;* la France médiatrice entre la Russie et la Suède.
14	M.	Exalt. de ste Croix.	1340	Trève entre Phil. VI et Édouard III d'Angl.
15	M.	*Q.T.* s. Nicomède.	1846	Tr. de com. et de nav. ent. la Fr. et le Chili.
16	J.	ste Euphémie.	1564	Paix ent. Charles IX et Marie, reine d'Angl.
17	V.	Stig. s. Franç.	1678	*Paix de Nimègue* ent. la France et l'Espagne.
18	S.	ste Richarde.	1544	Tr. de *Crépy* ent. Franç. Ier et Charles-Quint.
19	D.	s. Janvier, Év.	1641	Tr de *Peronne* ent. la France et les Catalans.
20	L.	s. Faust.	1697	*Paix de Ryswick* entre la France, l'Anglet., l'Espagne et la Hollande.
21	M.	*s. Matth., Év.*	1805	Traité de *Paris* entre Napoléon et le roi des Deux-Sieilcs.
22	M.	s. Maurice.	1435	Tr. d'*Arras* rétabl. l'union entre Charles VII et le duc de Bourgogne.
23	J.	s. Lin, p.	1749	Tr. de com. entre la France et le Danemark.
24	V.	N. D. de la Merci.	1661	All. de *Fontainebleau* entre la Fr. et la Suède.
25	S.	s. Firmin, Év.	1857	Entrevue à Stuttgart entre Napoléon III et l'emp. de Russie Alexandre II.
26	D.	s. Justine, v.	1786	Traité de commerce et de navigation entre la France et l'Angleterre.
27	L.	ss. Côme, Damien.	1808	Entrevue à Erfurt entre Napoléon et l'emp. de Russie Alexandre Ier.
28	M.	s. Wenceslas.	1838	Traité de comm. et de navig. entre la France et la Belgique.
29	M.	*s. Michel, arch.*	1801	Tr. de *Madrid* ent. la France et le Portugal.
30	J.	s. Jérôme, doct.	1800	Conv. de *Paris* ent. la France et les Ét.-Unis.

OCTOBRE. (LE SCORPION.)

N. L. le 7, à 2 h. 16 min. du m. | P. L. le 22, à 3 h. 27 min. du s.
P. Q. le 15, à 0 h. 51 min. du m. | D. Q. le 29, à 8 h. 42 min. du m.

CALENDRIER.			ÉPHÉMÉRIDES DIPLOMATIQUES.	
1	V.	s. Remi.	1800	Tr. de *St-Ildefonse* entre la France et l'Esp.
2	S.	s. Légier.	1551	Tr. de *Friedwald* ent. Henri II et l'Él. de Sax.
3	D.	*s. Rosaire.*	1735	Tr. de *Vienne* ent. la Fr. et l'empereur d'All.
4	L.	s. François, c.	1845	Tr. (nav. d. Rhin) ent. la Fr. et Hesse-Darmst.
5	M.	s. Placide, m.	1495	P. d. *Verceil* ent. Charl. VIII et le duc de Milan.
6	M.	s. Bruno, c.	1636	Tr. d. *Wesel* ent. la F. et le landg. de Hes.-Cas.
7	J.	s. Marc, p.	1849	Tr. add. de com. ent. la France et le Chili.
8	V.	ste Pélagie.	1801	Paix entre la France et la Russie.
9	S.	s. Denis, Év.	1818	*Cong. d'Aix-la-Chapelle* (la F. et l. puis. all.).
10	D.	s. Franç. Borg.	1809	*Paix de Schœnbrunn* ent. Napoléon et l'Autr.
11	L.	s. Nicaise, Év.	1698	Partage de l'Espagne entre la France, l'Angleterre et les États généraux.
12	M.	ste Œalpurge.	1796	Paix ent. la Rép. fr. et le roi des Deux-Sic.
13	M.	s. Édouard, r.	1631	Tr. de *Millefleurs* ent. la Fr. et la Savoie.
14	J.	s. Calixte, p.	1809	*Traité de Vienne* ent. Napoléon et l'Autriche.
15	V.	stes Thér., Aur.	1630	Tr. de *Ratisbonne* ent. la Fr. et l'emp. d'All.
16	S.	s. Gal, abb.	1749	All. de *Fontainebleau* ent. la Fr. et l'Espag.
17	D.	s. Florentin.	1797	*Traité de Campo-Formio* ent. la Fr. et l'Autr.
18	L.	*s. Luc, Évang.*	1748	Tr. d'*Aix-la-Chapelle* ent. la Fr. et l'Autr.
19	M.	s. Savinian.	1808	Convention d'*Erfurt* entre Napoléon et le duc d'Oldenbourg.
20	M.	s. Wendelin.	1851	Tr. (propr. litt.) entre la Fr. et le Hanovre.
21	J.	ste Ursule, v.	1822	Ouvert. du *Congrès de Vérone*. (La France et les puissances alliées.)
22	V.	s. Vallier.	1820	Ouvert. du *Congrès de Troppau*. (La France et les puissances alliées.)
23	S.	s. Séverin.	1671	All. de *Cologne* entre la France et l'évêque d'Osnabrück.
24	D.	ste Salomé.	1648	*Tr. de Westphalie* concl. à *Munster* et à *Osnabrück* ent. la Fr., l'emp. d'All., la Suède, l'Espagne et les Provinces-Unies.
25	L.	ss. Crépin et Cr.	1635	Traité de *Saint-Germain-en-Laye* ent. la Fr. et le duc de Weimar.
26	M.	s. Amand, Év.	1809	*Conv. de Vienne* ent Napoléon et l'Autriche.
27	M.	s. Frumence.	1807	*Alliance* entre Napoléon et l'Espagne.
28	J.	*ss. Simon, Jude.*	1844	Tr. de com. entre la Fr. et la Nouv. Grenade.
29	V.	s. Narcisse, Év.	1840	Paix ent. la Fr. et l'État de Buenos-Ayres.
30	S.	s. Lucain. *V. j.*	1697	*Paix de Ryswick* entre la Fr. et l'emp. d'All.
31	D.	s. Quentin.	1807	Traité d'all. de *Fontainebleau* entre Napoléon et le Danemark.

NOVEMBRE. (LE SAGITTAIRE.)

N. L. le 5, à 5 h. 18 min. du s.
P. Q. le 13, à 8 h. 52 min. du s.
P. L. le 21, à 2 h. 34 min. du m.
D. Q. le 27, à 5 h. 44 min. du s.

CALENDRIER.			ÉPHÉMÉRIDES DIPLOMATIQUES.	
1	L.	LA TOUSSAINT.	1814	Ouvert. du *Congrès de Vienne.* (Fr., Autr., Russ., Angl., Prus., Suède, Esp. et Port.)
2	M.	*Les Trépassés.*	1851	Tr. (propr. artist. et lit.) ent. la Fr. et l'Ang.
3	M.	s. Aubert, Év.	1808	*Conv. de Berlin* entre Napoléon et la Prusse.
4	J.	s. Charles Borr.	1347	Trève ent. Philippe VI et Édouard III d'Ang.
5	V.	s. Zacharie.	1796	Paix ent. la Rép. franç. et le duc de Parme.
6	S.	s. Léonard, s.	1712	Susp d'host. entre la France et le Portug.
7	D.	s. Florent, Év.	1659	*Traité des Pyrénées* entre la France et l'Esp.
8	L.	Les 4 Mart., c.	1702	Convention entre la Fr. et l'Él. de Bavière.
9	M.	s. Mathurin.	1729	All. de *Séville* entre la Fr., l'Esp. et l'Angl.
10	M.	s. Tryhpon, m.	1785	Alliance de *Fontainebleau* entre la France et les États généraux.
11	J.	s. Martin, Év.	1807	Traité de *Fontainebleau* entre Napoléon et Louis,, roi de Hollande.
12	V.	s. Martin, p.	1660	Conv. (limit.) de *Livia* ent. la Fr. et l'Esp.
13	S.	s. Stanislas K.	1475	Trève de *Vervins* ent. Louis XI et le duc de Bourgogne.
14	D.	LA DÉDICACE.	1832	Tr. de com. entre la Fr. et la Nouv. Grenade.
15	L.	ste Gertrude, v.	1853	Tr. (propr. lit.) ent. la France et l'Espagne.
16	M.	s. Eucher, Év.	1806	Convent. de *Charlottenbourg* entre Napoléon et la Prusse.
17	M.	s. Grégoire Th.	1844	Tr. (de com.) ent. la Fr. et l'Iman de Mascate.
18	J.	s. Romain.	1738	Paix de *Vienne* entre la Fr. et l'emp. d'All.
19	V.	ste Élisabeth, v.	1665	Tr. (de com.) de *Westminster* e. la F. et l'Ang.
20	S.	s. Amos.	1815	*Traité de Paris* entre la France, l'Autriche, l'Angleterre, la Prusse et la Russie.
21	D.	Présent. N. D.	1855	*Garantie* acc. par la Fr. et l'Angl. à la Suède.
22	L.	s. Cécile, v.	1787	Tr. de com. entre la France et la Russie.
23	M.	s. Clément, p.	1500	Traité de *Grenade* entre Louis XII et Ferdinand d'Aragon.
24	M.	s. Jean de la Croix.	1733	Convention de neutralité entre la France et les États généraux.
25	J.	ste Catherine.	1838	Traité de capitulations entre la France et la Porte ottomane.
26	V.	s. Conrad, Év.	1788	Convention consulaire. France et Ét.-Unis.
27	S.	s. Jérémie.	1233	Trève entre Saint-Louis et Henri III d'Ang.
28	D.	s. Sosthène, m.	1808	Nouvelle convention de *Berlin* entre Napoléon et la Prusse.
29	L.	s. Saturnin, Év.	1515	*Paix perpétuelle* entre François Ier et les cantons suisses.
30	M.	*s. André, ap.*	1792	Convention de *Landecy* entre la République française et Genève.

DÉCEMBRE. (LE CAPRICORNE.)

N. L. le 5, à 10 h. 19 min. du m.
P. Q. le 13, à 3 h. 37 min. du s.

P. L. le 20, à 1 h. 16 min. du s.
D. Q. le 27, à 5 h. 48 min. du m.

CALENDRIER.			ÉPHÉMÉRIDES DIPLOMATIQUES.	
1	M.	s. Éloi, Év.	1542	Première all. ent. Franç. Ier et la Porte ott.
2	J.	ste Bibienne, v.	1856	Tr. de *Bayonne* (délim. des frontières) entre la France et l. Espagne.
			1854	*All.* entre la France, l'Anglet. et l'Autriche.
3	V.	s. Franç. Xavier.	1549	Nouv. all. ent. Henri II et les cant. suisses.
4	S.	ste Barbe, v. m.	1748	Convent. de *Nice* entre la France et l'Autr.
5	D.	s. Sabbat, abb.	1491	*Mariage de Charl. VIII avec Anne de Bretagne.*
6	L.	s. Nicolas, Év.	1805	*Conv. d'Austerlitz* ent. Napoléon et l'Aut.
7	M.	s. Ambroise, Ev.	1258	All. ent. Saint-Louis et Jacq. Ier d'Aragon.
8	M.	*Concept. N. D.*	1813	Tr. de *Valençay* ent. Napoléon et Ferd. d'Esp.
9	J.	ste. Valérie, v.	1834	Tr. de com. et de nav. ent. la Fr. et Bolivie
10	V.	s. Melchiade.	1508	Ligue de *Cambrai* ent. la France et l'Autr.
11	S.	s. Damase, p.	1806	Tr. de *Posnanie* ent. Napléon et l'Él. de Saxe.
12	D.	s. Synèse.	1804	*Alliance entre Napoléon et l'Espagne.*
13	L.	ste Odile, v.	1845	Traité de comm. entre la France et la Belg.
14	M.	ste Luce, v. m.	1365	Tr. de *Guérande* ent. Charl. V et le duc de Bret.
15	M.	*Q.T.* s. Abrah.	1805	Conv. de *Vienne* ent. Napoléon et la Prusse.
16	J.	ste Adèle.	1631	Tr. de *Vic* entre la Fr. et le duc de Lorraine.
17	V.	s. Lazare, Év.	1736	Tr. de *Vienne* ent. la Fr. et duc de Lorraine.
18	S.	s. Gratien, Év.	1822	Clôture du *Congrès de Vérone* (Fr., Autr., Russie, Prusse, Angleterre.)
19	D.	s. Némèse, m.	1748	Conv. d'*Aix-la-Chapelle* ent. la Fr. et l'Aut.
20	L.	s. Philogon.	1805	Conv. ent. Napoléon et l'Électeur de Bade.
21	M.	*s. Thomas, ap.*	1472	Tr. de *Senlis* ent. Louis XI et le duc de Bourg.
22	M.	s. Martyr.	1641	Prél. de paix ent. la Fr., l'emp. et la Suède.
23	J.	s. Dagobert.	1482	Paix d'*Arras* ent. Louis XI et le duc de Bourg.
24	V.	ste Irmine.	1745	Prélém. de *Turin* ent. la Fr. et la roi de Sard.
25	S.	NOEL.	1803	Conv. de *Lisbonne* ent. la Fr. et le Portug.
26	D.	*s. Étienne, 1er m.*	1805	*Paix de Presbourg* entre Napoléon et l'Autriche.
27	L.	*s. Jean, ap. et év.*	1802	Convention de *Paris* entre la France et l'empereur d'Allemagne.
28	M.	*Les ss. Innoc.*	1811	Traité entre Napoléon et le grand-duc de Francfort.
29	M.	s. Thomas de C.	1855	Conv. (télégraph.) ent. la France, l'Esp., la Belgique, le Piémont et la Suisse.
30	J.	s. Sabin, Év.	1739	Traité de commerce entre la France et les États généraux.
31	V.	s. Silvestre, p.	1756	Alliance de *Saint-Pétersbourg* ent. la France et la Russie.

FAMILLE IMPÉRIALE.

NAPOLÉON III (Charles-Louis), Empereur des Français, né le 20 avril 1808, du mariage de Louis-Napoléon, roi de Hollande, et de Hortense-Eugénie, reine de Hollande; marié le 29 janvier 1853, à

EUGÉNIE, Impératrice des Français, née le 5 mai 1826.

Napoléon-Eugène-Louis-Jean-Joseph, Prince impérial, né le 16 mars 1856.

Jérôme-Napoléon, oncle de l'Empereur, né le 15 novembre 1784, Roi de Westphalie du 1er décembre 1807 au 26 octobre 1813; marié à Fréderique-Catherine-Sophie-Dorothée, fille de feu *Fréderic*, roi de Wurtemberg, décédée le 28 novembre 1836.

Mathilde-Lætitia-Wilhelmine, née le 27 mai 1820; mariée en 1841, au prince Anatole Demidoff de San-Donato.

Napoléon-Joseph-Charles-Paul, né le 9 septembre 1822.

Stéphanie-Louise-Adrienne Napoléon, tante de l'Empereur, née le 28 août 1789, Grande-Duchesse douairière de Bade.

MAISONS DE LEURS MAJESTÉS.

Maison de l'Empereur.

S. Ex. M. Achille Fould GC✳, sénateur, ministre de la maison de Sa Majesté.

S. Em. le cardinal Morlot GO✳, archevêque de Paris, grand-aumônier.

Mgr. Menjaud O✳, évêque de Nancy, premier aumônier.

S. Ex. M. le maréchal Cte Vaillant GC✳ ✠, sénateur, grand-maréchal du palais.

M. le général Rolin GO✳, adjudant-général du palais.

S. Ex. M. le Duc de Bassano GO✳, sénateur, grand-chambellan.

M. le Cte Baciocchi O✳, premier chambellan.

M. Mocquard C✳, secrétaire de l'Empereur, chef du cabinet de l'Empereur.

N., grand-écuyer.

M. le général de brigade Fleury O✳, aide-de-camp de l'Empereur, premier écuyer.

S. Ex. M. le maréchal Magnan GC✳ ✠, sénateur, grand-veneur.

M. le prince de la Moskowa C✳, aide-de-camp de l'Empereur, premier veneur.

S. Ex. M. le Duc de Cambacerès GO✳, sénateur, grand-maître des cérémonies.

M. Feuillet de Conches C✳, et M. le Bon de Chateaubourg ✳, introducteurs des ambassadeurs, maîtres des cérémonies.

M. Bure ✳, trésorier général de la couronne.

Maison de l'Impératrice.

Mme la Princesse d'Essling, grande-maîtresse.

Mme la Duchesse de Bassano, dame d'honneur.

S. Ex. M. le Cte Tascher de la Pagerie GC✳, sénateur, grand-maître.

M. le Cte Ch. Tascher de la Pagerie ✳, premier chambellan.

M. le Bon de Pierres ✳, écuyer.

M. Damas-Hinard ✳, secrétaire des commandements.

Mme l'amirale Bruat, gouvernante des enfants de France.

MINISTRES SECRÉTAIRES D'ÉTAT.

Ministère d'état.

Place du Carrousel.

S. Ex. M. Achille Fould GC✱, sénateur, ministre d'état et de la maison de l'Empereur.

Ministère de la justice.

Place Vendôme.

S. Ex. M. de Royer GO✱, sénateur, Garde des sceaux, ministre de la justice.

Ministère des affaires étrangères.

Quai d'Orsay.

S. Ex. M. le Cte Colonna Walewski GC✱, sénateur, ministre des affaires étrangères.

Ministère de l'intérieur.

Rue de Grenelle-Saint-Germain, 101.

S. Ex. M. Billault GC✱, sénateur, ministre de l'intérieur.

Ministère des finances.

Rue de Rivoli, 48.

S. Ex. M. Magne GC✱, sénateur, ministre des finances.

Ministère de la guerre.

Rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 90.

S. Ex. M. le maréchal Cte Vaillant GC✱ ✱, sénateur, ministre de la guerre.

Ministère de la marine et des colonies.

Rue royale Saint-Honoré, 2.

S. Ex. M. l'amiral Hamelin GC✱ ✱, sénateur, ministre de la marine et des colonies.

Ministère de l'instruction publique et des cultes.

Rue de Grenelle-Saint-Germain, 110.

S. Ex. M. Rouland C✱, ministre de l'instruction publique et des cultes.

Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 62.

S. Ex. M. Rouher GO✱, sénateur, ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

SÉNAT.

(Au palais du Luxembourg.)

Bureau du sénat.

Président du sénat.

S. Ex. M. TROPLONG GC✱, premier président de la cour de cassation.

Vice-présidents du sénat.

M. Mesnard GC✱, premier vice-président.
M. le maréchal Cte Baraguey-d'Hilliers GC✱ ✱.
M. le général Cte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély GC✱ ✱.
M le maréchal Pélissier duc de Malakoff GC✱ ✱.

Grand-référendaire du sénat.

M. le général Mis d'Hautpoul GC✱ ✱.

Secrétaire du sénat.

M. le Bon de Lacrosse C✱.

PRINCES DE LA FAMILLE IMPÉRIALE.

S. A. I. le maréchal prince JÉRÔME NAPOLÉON GC✱ ✱.
S. A. I. le général prince NAPOLÉON GC✱ ✱.

Princes de la famille civile de l'empereur.

S. A. le prince Louis-Lucien Bonaparte O✱.
S. A. le prince Lucien Murat O✱.

SÉNATEURS DE DROIT.

LL. EEm. NSS.

Le cardinal de Bonald C✱.
Le cardinal Du Pont C✱.
Le cardinal Mathieu C✱.
Le cardinal Gousset C✱.
Le cardinal Donnet C✱.
Le cardinal Morlot C✱.

LL. EEx.

Maréchal Cte Reille GC✱ ✱ (17 septembre 1847).
Maréchal Cte Vaillant GC✱ ✱ (11 décembre 1851).
Maréchal Magnan GC✱ ✱ (31 décembre 1852).

Maréchal Cte DE CASTELLANE GC✵ ✇ (31 décembre 1852).
Maréchal Cte BARAGUEY-D'HILLIERS GC✵ ✇ (28 août 1854).
Amiral DE PARSEVAL-DESCHÊNES GC✵ ✇ (2 décembre 1854).
Amiral HAMELIN GC✵ ✇ (2 décembre 1854).
Maréchal PÉLISSIER DUC DE MALAKOFF GC✵ ✇ (12 septembre 1855).
Maréchal Cte RANDON GC✵ ✇ (18 mars 1856).
Maréchal CERTAIN-CANROBERT GC✵ ✇ (18 mars 1856).
Maréchal BOSQUET GC✵ ✇ (18 mars 1856).

LISTE DE MM. LES SÉNATEURS PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE.

ACHARD (général B^on) GC✵, rue des Marais-Saint-Germain, 22.
ANDRÉ (général Mis D') GO✵, rue du Bac, 101.
ARGOUT (Cte D') GC✵, rue de l'Université, 53.
AUDIFFRET (Mis D') GO✵, rue Saint-Honoré, 281.
BAR (général DE) GO✵, rue de l'Isly, 13.
BARAGUEY-D'HILLIERS (maréchal Cte) GC✵✇, Faub.St.-Honoré, 107.
BARBANÇOIS (Mis DE) O✵, rue Rumfort, 8.
BARRAL (Vte DE) O✵, rue de la Paix, 10.
BARROT (Ferdinand) C✵, rue des Saints-Pères, 48.
BARTHE (le premier président) GC✵, rue Cassette, 7.
BASSANO (DUC DE) GO✵, au palais des Tuileries.
BAUFFREMONT (DUC DE) C✵, rue Matignon, 6.
BÉARN (Cte DE) GO✵, rue de Varenne, 58.
BEAUMONT (Cte DE) [de la Somme], O✵, rue Royale-St.-Honoré, 8.
BEAUVEAU (Prince DE) O✵, rue des Champs-Elysées, 12.
BELBEUF (Mis DE) O✵, rue de Lille, 63.
BERGER (GO✵), rue Saint-Honoré, 173.
BERGERET (vice-amiral) GC✵, rue Richepanse, 5.
BILLAULT GC✵, au ministère de l'intérieur.
BOISSY (Mis DE) O✵, rue Saint-Lazare, 98, cité de Londres, 4.
BONALD (S. Eminence le cardinal DE) C✵. rue de Lille, 26.
BONAPARTE (S. A. le Prince Louis-Lucien) O✵, rue de Rivoli, 194.
BONJEAN (C✵), rue de Grenelle-Saint-Germain, 16.
BOSQUET (maréchal) GC✵ ✇, rue de Rivoli, 206.
BOULAY (Cte Henri) [de la Meurthe] C✵, rue de Vaugirard, 58.
BOULAY (Bon Joseph) [de la Meurthe] C✵, rue de l'Université, 24.
BOURGOING (B^on DE) GO✵, rue de Seine-Saint-Germain, 12.
BOURJOLLY (général LE PAYS DE) GC✵, rue Boursault, 17
BOURQUENEY (B^on DE) G✵, rue de Rivoli, 236.
BRET GO✵, rue de la Pépinière, 19.
BRETEUIL (Cte DE) C✵, rue de Varenne, 65.

Cambacérès (Duc de) GO✳, rue de l'Université, 21.
Canrobert (maréchal) GC✳ ✠, rue Royale, 10.
Carrelet (général) GC✳, rond-point des Champs-Elysées, 6.
Casabianca (Cte X. de) C✳, rue Saint-Arnaud, 4.
Castelbajac (général Mis de) GO✳, rue Saint-Lazare, 102.
Castellane (maréchal Cte de) G✳ ✠, rue d'Aguesseau, 13.
Casy (vice-amiral) GO✳, rue de Tivoli, 11.
Cécille (vice-amiral) GO✳, rue de Rivoli, 214.
Chapuys-Montlaville (B^on de) O✳, rue du Val-de-Grâce, 9.
Charon (général Viala-) GO✳ ✠, rue de la Ville-l'Evêque, 19.
Chassiron (B^on de) O✳, rue Caumartin, 51.
Clary (Cte François) O✳, rue d'Aumale, 24.
Cochelet C✳, vue de la Victoire, 40.
Colonna Walewski (Cte) GC✳, au ministères des affaires étrang.
Cramayel (général Mis de) GO✳, rue de l'Université, 29.
Croix (Mis de) O✳, rue de Grenelle-Saint-Germain, 29.
Crouseilhes (Bon Dombideau de) C✳, rue de Lille, 77.
Curial (Cte) ✳, rue Mogador, 9.
Dariste O✳, rue Matignon, 20.
Delangle (le premier président) GO✳, rue Saint-Florentin, 7.
Desfossés (vice-amiral Romain) GO✳, rue de la Chaussée-d'Antin, 21.
Donnet (S. Eminence le cardinal) C✳, rue de Tivoli, 8.
Doret C✳, rue de la Ferme-des-Mathurins, 15.
Du Bourdieu (vice-amiral B^on) GO✳, rue de la Ferme-des-Mathurins, 6.
Dumas GO✳, rue de Grenelle-Saint-Germain, 42.
Dupin (Bon Charles) GO✳, rue du Bac, 24.
Dupin (aîné) GC✳, rue du Bac, 110.
Du Pont (S. Eminence le cardinal) C✳, rue de l'Université, 28.
Elie de Beaumont C✳, rue de Varenne, 56.
Espeuilles (Mis d') ✳, rue Bellechasse, 21.
Favre O✳, rue des Bons-Enfants, 20.
Flahault de la Billarderie (général Cte de) GC✳, avenue des Champs-Elysées, 15.
Flamarens (Cte de Grossolles) ✳, rue de Verneuil, 44.
Foucher (général) GO✳, rue Bellechasse, 14.
Fould (Achille) GC✳, au ministère d'État, place du Carrousel.
Fourment (B^on de) ✳; rue de l'Oratoire (Champs-Elysées), 32.
Gabriac (Mis de) O✳, rue Bellechasse, 72.
Gautier C✳, hôtel de la Banque de France.
Gémeau (général) GO✳ ✠, rue de Bondy, 22.

GIRARDIN (Mis Ernest DE) ✻, rue Blanche, 35.
GOULHOT DE SAINT-GERMAIN (DE) ✻, rue du Cirque, 5.
GOUSSET (S. Em. le cardinal) C✻, rue de Grenelle-St.-G., 16.
GRANGE (Mis Ed. DE LA) GO✻, rue de Grenelle-St.-Germain, 113.
GROUCHY (général Mis DE) GO✻, *vice-secrétaire*, rue de l'Université, 23.
GUES-VILLER (général) GO✻, rue de Suresnes, 13.
HAMELIN (amiral) GC✻ ✠, au ministère de la marine.
HAUSSMANN GO✻, hôtel de la Préfecture de la Seine.
HAUTPOUL (général Mis DE) GC✻✠, au palais du Sénat.
HEECKEREN (Bon DE) ✻, rue de la Victoire, 84.
HERMAN O✻, rue de la Paix, 24.
HUGON (vice-amiral Bon) GC✻, rue Saint-Honoré, 368.
HUSSON (général) GO✻, rue de la Ferme-des-Mathurins, 58.
KORTE (général) GC✻, rue Saint-Honoré, 366.
LACROSSE (Bon DE) C✻, *secrétaire*, rue de Grenelle-St.-G., 42.
LADOUCETTE (Charles DE) ✻, rue Saint-Lazare, 58.
LA FORCE (Duc DE) O✻, avenue des Champs-Elysées, 129.
LA HITTE (général Vte DE) GC✻, r. de la Ferme-des-Mathurins, 41.
LALAING-D'AUDENARDE (général Cte DE) GC✻, pl. de la Madeleine, 15.
LAMARRE (Cte Achille DE) O✻, rue de Lille, 73.
LAPLACE (général Mis DE) GO✻, rue Taitbout, 67.
LARABIT C✻, rue Bellechasse, 21.
LA RIBOISIÈRE (Cte BASTON DE) GO✻, rue de Bondy, 62.
LAROCHE-LAMBERT (Mis DE), rue Saint-Guillaume, 34.
LAVALETTE (Mis DE) GO✻, avenue Gabrielle, 44.
LAWŒSTINE (général Mis DE) GC✻ ✠, place Vendôme, 22.
LEBRUN O✻, rue de Beaume, 1.
LEFEBVRE-DURUFLÉ C✻, rue de Vaugirard, 46.
LE MAROIS (Cte) O✻, *secrétaire*, rue Blanche, 33.
LEMERCIER (Cte Louis) C✻, rue de l'Université, 18.
LE ROY DE BOISAUMARIÉ (Bon) C✻, rue du Luxembourg, 27.
LÉTANG (général) GO✻, rue des Champs-Elysées, 5.
LEVASSEUR (général) GO✻, rue de Vaugirard, 15.
LE VERRIER C✻, à l'Observatoire impérial.
LÉZAY-MARNÉSIA (Cte DE) O✻, rue de la Paix, 8.
LYAUTEY (général) GO✻, rue de la Chaise, 24.
MAC-MAHON (gén. DE) GC✻, *vice-secrétaire*, rue Bellechasse, 70.
MAGNAN (maréchal) GC✻ ✠, place Vendôme, 9.
MAGNE GC✻, au ministère des finances.
MALLET C✻, rue Saint-Georges, 39.
MARCHANT (du Nord) ✻, rue Louis-le-Grand, 18.

MATHIEU (S. Em. le cardinal) C✠, rue du Cloître-Notre-Dame, 8.
MAUPAS (DE) C✠, rue Bellechasse, 72.
MAZENOD (Mgr. l'evêque de Marseille, DE) O✠, rue de Grenelle-Saint-Germain, 16.
MÉRIMÉE O✠, rue de Lille, 52.
MESNARD GC✠, au palais du Sénat.
MÉSONAN (DE) C✠, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 29.
MIMEREL (de Roubaix) C✠, rue de la Ferme-des-Mathurins, 39.
MONTRÉAL (général ALLOUVEAU DE) GO✠, rue Richelieu, 17.
MORLOT (S. Eminence le cardinal) C✠, rue de Grenelle-Saint-Germain, 127.
MORTEMART (Duc DE) GC✠, rue de Lille, 88.
MURAT (S. A. le Prince Lucien) O✠, av. des Champs-Elysées, 121.
NIEL (général) GC✠, rue Neuve-des-Mathurins, 87.
ORDENER (général Cte) GO✠, rue de l'Université, 35.
ORNANO (général Cte D') GO✠ ⚘, à l'hôtel impérial des Invalides.
PADOUE (Duc DE) ✠, *sécrétaire*, rue de Tivoli, 6.
PARSEVAL-DESCHÊNES (amiral DE) GC✠ ⚘, rue de Penthièvre, 11.
PELET (général B^on^) GC✠, rue de l'Université, 80.
PÉLISSIER (maréchal Duc DE MALAKOFF) GC✠ ⚘, avenue des Champs-Élysées, 115.
PERSIGNY (Cte FIALIN DE) GO✠, rue Saint-Lazare, 88.
PIAT (général B^on^) GO✠, rue de la Ferme-des-Mathurins, 2.
PIETRI GO✠, hôtel de la Préfecture de police.
PLAISANCE (général Duc DE) GO✠ ⚘, boulevard Malesherbes, 3.
POINSOT GO✠, rue Neuve-des-Mathurins, 17.
PONIATOWSKI (Prince) GO✠, rue Caumartin, 3.
PORTALIS (Cte) GC✠, rue Caumartin, 11.
PREVOST (général) GO✠, rue de Matignon, 19.
RANDON (maréchal Cte) GC✠ ⚘, rue de Las-Cases, 7.
REILLE (maréchal Cte) GC✠ ⚘, rue St.-Dominique-St.-G., 127.
REGNAUD DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY (général Cte) GC✠ ⚘, à l'École-Militaire.
ROCHEJAQUELEIN (Mis DE LA) O✠, rue de la Chaise, 3.
ROGUET (général Cte) GO✠, rue de Milan, 16.
ROSTOLAN (général DE) GC✠ ⚘, boulevard des Italiens, 32.
ROUHER GO✠, au ministère de l'agriculture, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 62.
SAINT-SIMON (général Duc DE) GC✠, rue de Monsieur, 3.
SALLES (général Cte DE) GO✠, rue Vanneau 34.
SCHRAMM (général Cte DE) GC✠ ⚘, rue Louis-le-Grand, 7.
SÉGUR D'AGUESSEAU (Cte DE) O✠, rue du Colyssée, 6.

Siméon (Cte) C✱, rue de Provence, 68.
Sivry (de) O✱, rue Las-Cases, 6.
Suleau (Vte de) C✱, rue du Bac, 44.
Tascher de la Pagerie (général Cte) GC✱, au palais des Tuileries, pavillon de Flore.
Thayer (Amédée) O✱, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 19.
Thayer (Edouard) O✱, rue de Courcelles, 30.
Thieullen (Bon) C✱, boulevard de la Madeleine, 17.
Thorigny (de) C✱, rue de l'Ouest, 38.
Tourangin GO✱, rue Saint-Dominique, 73.
Trévise (Mortier, Duc de) C✱, r. du Faubourg-St.-Honoré, 132.
Troplong (S. Ex. le premier président) GC✱, au palais du Petit-Luxembourg.
Turgot (Mis) GO✱, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 58.
Vaillant (maréchal Cte) GC✱ ⚜, au ministère de la guerre.
Vaïsse C✱, rue Neuve-des-Mathurins, 20.
Varenne (Bon Burignot de) C✱, quai d'Orsay, 1.
Vicence (Caulaincourt, Duc de) ✱, rue Moncey, 14, pavillon Richelieu.
Villeneuve de Chenonceaux (Cte de) O✱, rue de l'Université, 50.
Wagram (Berthier, Prince de) ✱, rue de la Rochefoucauld, 5.

CORPS LÉGISLATIF.

(Rue de l'Université, 126-128)

Bureau du Corps législatif. — Session de 1858.

Président.

S. Ex. M. le Cte De Morny GC✻.

Vice-Présidents.

MM. Schneider GO✻.
Reveil O✻.

Secrétaires.

MM. le Cte De Kersaint, Henri, ✻.
le Cte Murat, Joachim, ✻.
le Mis de Chaumont-Quitry ✻.
Tesnière.

Questeurs.

MM. le général Bon Vast-Vimeux GO✻.
Hébert ✻.

LISTE DE MM. LES DÉPUTÉS PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE.

MM.

Abbatucci, Severin, ✻ [Corse], rue Caumartin, 41.
Albuféra (Duc d') ✻ [Eure], place Vendôme, 17.
Alengry O✻ [Aude], rue Martignac, 1.
Allart ✻ [Somme], rue de la Paix, 22.
Ancel ✻ [Seine-Inférieure], rue du Cirque, 13.
Andelarre (Mis d') ✻ [Haute-Saône, rue de Lille, 26.
André [Charente], rue de Rivoli, 188.
André, Ernest, ✻ [Gard], rue du Faubourg-Poissonnière, 30.
Arjuzon (Cte d') ✻ [Eure], rue Greffulhe, 8.
Arman [Gironde], rue Richelieu, 17.
Arnaud ✻ [Isère], rue du Dauphin, 5.
Aymé ✻ [Vosges], rue de Lille, 59.
Balay de la Bertrandière [Loire], rue de Chaillot, 113.
Barbantane (Cte de) ✻ [Saône-et-Loire], quai Voltaire, 7.
Beauchamp (de) [Vienne], rue de Miromesnil, 14.
Beauvau (Prince de) ✻ [Sarthe], rue des Champs-Élysées, 12.

Beauverger (De) [Seine-et-Marne], rue Saint-George, 2 *bis*.
Bédoyère (Cte de la) [Seine-Inférieure], rue du Cirque, 7.
Belleyme, Adolphe, ✻ [Dordogne], rue Neuve-des-Mathurins, 58.
Belliard ✻ [Gers], rue de la Chaussée d'Antin, 22.
Belmontet ✻ [Tarn-et-Garonne], rue Pigale, 8.
Blosseville (Mis de) [Eure], rue Richelieu, 69.
Bodin [Ain], cité Bergère, 6.
Bois de Mouzilly [Finistère], rue de Seine, 54.
Boissy-d'Anglas (Cte) C✻ [Ardèche], rue d'Anjou Saint-Honoré, 69.
Bouchetal-Laroche ✻ [Loire], rue des Frondeurs, 6.
Boullé (le général) GO✻ [Morbihan], rue de Grenelle-Saint-Germain, 26.
Bourcier de Villers (Cte de) ✻ [Vosges], rue de Belle-chasse, 13.
Bourlon [Vienne], rue Pigale, 18.
Brame, Jules [Nord], rue Tronchet, 25.
Briot de Monremy [Meuse], rue de Lille, 26.
Brohyer de Littinière ✻ [Manche], rue du Marché-Saint-Honoré, 24.
Brunet-Denon (le général Bon) C✻ [Saône-et-Loire], rue Royale-Saint-Honoré, 7.
Bryas (Eugène Cte de) ✻ [Indre], rue des Champs-Élysées, 1.
Bucher de Chauvigné [Maine-et-Loire], rue Jacob, 22.
Buquet (Bon) ✻ [Meurthe], rue des Champs-Élysées, 13.
Bussierre (Bon Alfred de) ✻ [Bas-Rhin], rue de la Source, 4, à Auteuil.
Busson [Ariége], rue du Mont-Thabor, 40.
Caffarelli (Cte) ✻ [Ille-et-Vilaine], rue de Varennes, 58.
Calvet-Rogniat ✻ [Aveyron], rue Castiglione, 8.
Cambacérès, (Cte Louis de) [Aisne], rue de l'Université, 99.
Canaple ✻ [Bouches-du-Rhône], rue Saint-Arnaud, 11.
Carayon-Latour (Bon de) [Tarn], rue Royale-Saint-Honoré, 11.
Carteret ✻ [Marne], rue de Grenelle-Saint-Germain, 122.
Caruel de Saint-Martin (Bon) [Seine-et-Oise], rue de Lille, 9.
Caulaincourt (Mis de) O✻ [Calvados], rue de Grenelle-Saint-Germain, 29.
Cazelles O✻ [Hérault], rue Mazagran, 6.
Chabrillan (Cte de) [Saône-et-Loire], rue d'Anjou-Saint-Honoré, 31.
Chambrun (Cte de) ✻ [Lozère], boulevard des Invalides, 35.
Champagny Cte (Jérôme-Paul de) [Côtes-du-Nord], rue de l'Arcade, 4.

Champagny (Cte de), Napoléon [Morbihan], rue Miroménil, 53.
Charpin-Feugerolles (Cte de) [Loire], rue de Rivoli, 202.
Chasseloup-Laubat (Cte de), Prosper, C✠ [Charente-Infé-rieure], rue de la Bienfaisance, 11.
Chauchard ✠ [Haute-Marne], rue de l'Ouest, 42.
Chaumont-Quitry (Mis de) ✠ [Sarthe], rue de la Ville-l'Évêque, 23.
Chazelles (De), Léon, ✠ [Puy-de-Dôme], rue Jacob, 39.
Chevalier, Auguste, ✠ [Aveyron], rue de Tivoli, 18.
Choque [Nord], rue de Bellechasse, 33.
Clary (Vte) O✠ [Loir-et-Cher], rue Barbet-de-Jouy, 17.
Clebsattel (De) ✠ [Nord], rue Saint-Arnaud, 9.
Cœhorn (B^{on} de) [Bas-Rhin], rue de la Source, 4, à Auteuil.
Collôt, Edme, ✠ [Meuse], rue de Champagny, 5.
Conégliano (Mis de) [Doubs], rue de Ponthieu, 62.
Conneau C✠ [Somme], rue Saint-Honoré, 216.
Conseil ✠ [Finistère], rue Richepance, 11.
Corberon (B^{on} de), Émile [Oise], rue de Grenelle-Saint-Germain, 172.
Corneille (De) ✠, Pierre-Alexis [Seine-Inférieure], rue d'Alger, 3.
Corta ✠ [Landes], rue Jacob, 44.
Couédic ✠ [Finistère], rue de Grenelle-Saint-Germain, 71.
Coulaux ✠ [Bas-Rhin], rue Richepance, 13.
Creuzet [Cantal], passage de la Madeleine, 4.
Crosnier C✠ [Loir-et-Cher], rue Basse-du-Rempart, 52.
Curé [Gironde], rue de Tournon, 8.
Cuverville (De) [Côtes-du-Nord], rue de Grenelle-Saint-Germain, 16.
Dalloz ✠, Édouard [Jura], rue Saint-Dominique, 32.
Darblay jeune ✠ [Seine-et-Oise], rue de Rivoli, 156.
Darimon [Seine], rue Fontaine-Saint-George, 16.
Dautheville (le général) C✠ [Ardèche], rue Neuve-des-Mathurins, 74.
Dauzat-Dembarrère ✠ [Hautes-Pyrénées], rue Neuve-des-Mathurins, 60.
David, Ferdinand, ✠ [Deux-Sèvres], rue de l'Université, 29.
Debrotonne ✠ [Aisne], rue Richepance, 14.
Delamarre O✠ [Creuse], rue Neuve-des-Mathurins, 74.
Delapalme ✠ [Seine-et-Oise], rue Neuve-Saint-Augustin, 5.
Delavau ✠ [Indre], rue Taitbout, 4.
Deltheil ✠ [Lot], rue de Lille, 5.
Descours, Laurent, ✠ [Rhône], boulevard des Italiens, 32.

Desmaroux de Gaulmin [Allier], rue de Lille, 37.
Devinck O✱ [Seine], rue Saint-Honoré, 175.
Didier [Ariége], rue de Hanovre, 21.
Doûmet O✱ [Hérault], rue Saint-Hyacinthe-Saint-Honoré, 5.
Drouot ✱]Meurthe], rue de Rivoli, 182.
Duboys O✱ [Maine-et-Loire], rue Jacob, 26.
Duclos, Édouard [Ille-et-Vilaine], rue de la Michodière, 13.
Du Marais (le colonel) O✱ [Loire], rue Saint-Honoré, 390.
Du Miral ✱ [Puy-de-Dôme], rue Saint-Honoré, 366.
Duplan O✱ [Haute-Garonne], rue de Beaune, 7.
Dupont, Paul, ✱ [Dordogne], rue de Grenelle-Saint-Honoré, 45.
Durand, Justin, ✱ [Pyrénées-Orientales], rue Neuve-des-Mathurins, 43.
Dusolier ✱ [Dordogne], rue Royer-Collard, 12.
Eschassériaux (Bon) ✱ [Charente-Inférieure], rue de Surêne, 11.
Etcheverry ✱ [Basses-Pyrénées], rue de l'Arcade, 19.
Faugier ✱ [Isère], place de la Madeleine, 31.
Faure O✱ [Hautes-Alpes], rue Neuve-Saint-Augustin, 17.
Fay de la Tour-Maubourg (Mis de) ✱ [Haute-Loire], rue de la Ville-l'Évêque, 22.
Flavigny (Cte de) O✱ [Indre-et-Loire], rue des Saussaies, 9.
Fleury, Anselme, ✱ [Loire-Inférieure], cité d'Antin, 16.
Flocard de Mépieu [Isère], rue Richepance, 11.
Fouché-Lepelletier ✱ [Seine], rue Barbet-de-Jouy, 20.
Gareau ✱ [Seine-et-Marne], rue de l'Arcade, 23.
Garnier ✱ [Loire-Inférieure], boulevard des Italiens, 32.
Geiger (Bon de) O✱ [Moselle], rue Richelieu, 59.
Gellibert des Séguins (le général) C✱ [Charente], rue Neuve-Saint-Augustin, 46.
Geoffroy de Villeneuve ✱ [Aisne], rue Favart, 6.
Girou de Buzareingues ✱ [Aveyron], place Royale, 28.
Gisclard [Tarn], rue de l'Université, 32.
Godard-Desmarest [Nord], cité Bergère, 1,
Gorrec (Le) [Côtes-du-Nord], rue Saint-Lazare, 102.
Gorsse (le général Bon) C✱ [Tarn], rue Saint-Dominique, 35.
Gouin ✱ [Indre-et-Loire], rue du Havre, 12.
Gouy d'Arsy ✱ [Seine-et-Oise], rue Neuve-des-Mathurins, 96.
Grammont (Mis de) ✱ [Haute-Saône], rue de Lille, 121.
Granier de Cassagnac ✱ [Gers], rue Saint-Florentin, 4.
Grouchy (Vte de) O✱ [Loiret], rue du Cirque, 3.
Guillaumin [Cher], rue de Verneuil, 6.

Guyard-Delalain ☼ [Seine], rue Castiglione, 10.
Hallez-Claparède (Bon) ☼ [Bas-Rhin], rue Saint-Florentin, 7.
Halligon ☼ [Mayenne], rue de la Victoire, 43.
Hamel (Cte du) O☼ [Deux-Sèvres], rue Saint-Guillaume, 24.
Haudos ☼ [Marne], rue Neuve-Saint-Augustin, 59.
Hébert ☼ [Aisne], au palais du Corps législatif.
Hennoque (le colonel) O☼ [Moselle], rue de Bourgogne, 42.
Hénon [Rhône], rue Montesquieu, 5.
Hérambault (D') [Pas-de-Calais], rue d'Antin, 8.
Herlincourt (Bon d') ☼ [Pas-de-Calais], rue de Varennes, 98.
Houdetot (Cte d') C☼ [Calvados], rue de Londres, 10.
Janvier de la Motte (Cte) ☼ [Tarn-et-Garonne], rue Saint-Lazare, 24
Javal, Léopold, ☼ [Yonne], rue Chauchat, 10.
Jonage (Cte de) ☼ [Ain], rue de la Chaussée d'Antin, 34.
Josseau ☼ [Seine-et-Marne], rue Saint-Honoré, 245.
Jouvenel (Bon de), Léon [Corrèze], avenue des Champs-Élysées, 26.
Jubinal, Achille, ☼ [Hautes-Pyrénées], rue Caumartin, 35.
Kerkorlay (Cte de) O☼ [Manche], rue de Varennes, 48.
Kersaint (Cte de), Henri, ☼ [Puy-de-Dôme], rue de la Ville-l'Évêque, 26.
Kervéguen (Vte de) [Var], rue de Clichy, 28.
Kœnigswarter ☼ [Seine], rue d'Astorg, 4.
Ladoucette (Bon de), Eugène, ☼ [Ardennes], rue Saint-Lazare, 58.
Laffite, Charles, ☼ [Lot-et-Garonne], rue des Champs-Élysées, 5.
Lafond [Corrèze], rue de Tivoli, 22.
Lagrange (Cte de), Fréderic, ☼ [Gers], rue du Cirque, 2.
Larrabube ☼ [Basses-Pyrénées], rue de Rivoli, 166.
Las-Cases (Cte de) ☼ [Maine-et-Loire], rue Saint-Florentin, 9.
La Tour (Vte de) [Côtes-du-Nord), rue de Grenelle-Saint-Germain, 14.
Latour-du-Moulin O☼ [Doubs], rue de Rivoli, 196.
Laugier de Chartrouse (Bon de) [Bouches-du-Rhône], rue de Londres, 33.
Lebreton (le général) GO☼ [Vendée], rue de la Ferme-des-Mathurins, 22.
Le Clerc d'Osmonville ☼ [Mayenne], rue Neuve-des-Mathurins, 76.

Le Comte, Eugène, O❋ [Yonne], rue de la Paix, 7.
Lédier ❋ [Seine-Inférieure], rue Saint-Lazare, 66.
Lefebure [Haut-Rhin), rue Lafitte, 3.
Lefebvre-Hermand O❋ [Pas-de-Calais], rue Casimir-Périer, 11.
Legrand ❋ [Nord], rue de Grenelle-Saint-Germain, 89.
Leharivel [Ille-et-Vilaine], rue Caumartin, 2.
Le Hon (Cte Léopold), ❋ [Ain], avenue des Champs-Élysées, 9.
Lélut O❋ [Haute-Saône], à la Salpétrière.
Lemaire O❋ [Nord], rue Jean-Bart, 3.
Lemaire O❋ [Oise], rue Saint-George, 20.
Le Melorel de la Haichois ❋ [Morbihan], rue Neuve-Saint-Augustin, 69.
Lemercier (Vte), Anatole [Charente-Inférieure], quai Voltaire, 25.
Lenardière (De) ❋ [Deux-Sèvres], place Vendôme, 19.
Le Peletier d'Aunay (Cte) ❋ [Nièvre], rue de l'Université, 5.
Lequien O❋ [Pas-de-Calais], rue Chanaleilles, 7.
Leret-d'Aubigny ❋ [Sarthe], rue de la Ferme-des-Mathurins, 41.
Le Roux, Alfred ❋ [Vendée], quai d'Orsay, 1.
Lescuyer d'Attainville ❋ [Var], rue de l'Université, 39.
Lesperut (Bon) [Haute-Marne], rue du Cirque, 13.
Louis-Bazile ❋ [Côte-d'Or], rue Neuve-Saint-Augustin, 55.
Louvet ❋ [Maine-et-Loire], rue du Faubourg Saint-Honoré, 124.
Mariani (Bon) O❋ [Corse], rue de la Ville-l'Évêque, 42.
Marrast, François [Landes], rue du Dauphin, 5.
Massabiau ❋ [Haute-Garonne], rue Ollivier-Saint-Georges, 25.
Maupas (De) ❋ [Aube], rue Neuve-Saint-Augustin, 55.
Mercier O❋ [Mayenne], rue de Londres, 11.
Mercier (Bon) O❋ [Orne], rue du Mont-Thabor, 38.
Meslin (le général) GO❋ [Manche], rue de Bellechasse, 50.
Millet ❋ [Vaucluse], rue de Lille, 59.
Monier de la Sizeranne O❋ [Drôme], rue du Choiseul, 4.
Morgan (De) [Somme], rue Louis-le-Grand, 2.
Morin ❋ [Drôme], rue de Luxembourg, 49.
Morny (Cte de) GC❋ [Puy-de-Dôme], au Palais de la Présidence.
Mortemart (Mis de) ❋ [Rhône], rue Matignon, 12.
Murat (Cte Joachim) [Lot], rue de Courcelles, 30.
Nesle (Cte de) [Cher], rue Richelieu, 69.
Nogent Saint-Laurens ❋ [Loiret], rue de Verneuil, 4.
Normand C❋ [Eure-et-Loir], rue Caumartin, 37

NOUALHIER ✻ [Haute-Vienne], rue des Écuries-d'Artois, 9.
NOUBEL ✻ [Lot-et-Garonne], rue Richepance, 11.
OLIVIER [Seine], rue Saint-Guillaume, 29.
O'QUIN ✻ [Basses-Pyrénées], rue de la Madeleine, 35.
ORNANO (Cte D'), Rodolphe O✻, [Yonne], à l'hôtel impérial des Invalides.
OUVRARD, Jules [Côte-d'Or], rue de la Paix, 1.
PARCHAPPE (le général) GO✻ [Marne], rue Basse-du-Rempart, 66.
PARIEU (DE) O✻ [Cantal], rue de Tournon, 2.
PÉROUSE ✻ [Gard], rue de Rivoli, 170.
PERPESSAC (DE) ✻ [Haute-Garonne], rue de l'Université, 32.
PÉTIET (le général Bon) GO✻ [Nièvre], rue Caumartin, 54.
PIERRE (Cte DE) [Puy-de-Dôme], rue des Champs-Élysées, 13.
PIRÉ DE ROSNYVINEN (Mis DE) [Ille-et-Vilaine], rue de la Ville-l'Évêque, 19.
PLANCY (Vte DE) ✻ [Oise], rue Saint-Lazare, 7.
PLICHON ✻ [Nord], Place de la Madeleine, 31.
PORTALIS (Jules Bon DE) [Var], rue de la Ville-l'Évêque, 43.
POUYET-QUERTIER fils ✻ (Seine-Inférieure), rue de Rivoli, 166.
QUESNÉ [Seine-Inférieure], rue de Varennes, 88.
RAMBOURG DE COMMENTRY O✻ [Allier], rue de Rivoli, 212.
RAMBOURGT (Vte DE) [Aube], rue d'Alger, 5.
RANDOING O✻ [Somme], rue Mogador, 5.
RAVINEL (Bon DE) [Vosges], rue Las-Cases, 8.
REGUIS (le colonel) O✻ [Basses-Alpes], rue de l'Université, 32.
REILLE (Bon Gustave), O✻ (Eure-et-Loir], rue Saint-Dominique, 127.
REINACH (Bon DE) [Haut-Rhin], rue Richelieu, 23 *bis*.
RENÉE, Amédée [Calvados], rue de Boursault, 19.
REVEIL O✻ [Rhône], rue de Vaugirard, 31.
RICHÉ ✻ [Ardennes], quai Voltaire, 19.
RICHEMONT (Bon DE), Paul O✻ [Indre-et-Loire], rue d'Amsterdam, 82.
RICHEMONT (Vte DE) [Lot-et-Garonne], place Vendôme, 1.
RIGAUD O✻ [Bouches-du-Rhône], passage Sandrier, 7.
ROCHEMURE (le comte de) ✻ [Ardèche], rue Richelieu, 69.
ROGUET (Bon) [Gironde], rue de Milan, 16.
ROMEUF (DE) O✻ [Haute-Loire], rue Mogador, 10.
ROQUES-SALVAZA ✻ [Aude], rue Saint-Dominique, 87.
ROULEAUX-DUGAGE C✻ [Hérault], rue Neuve-des-Capucines, 15.
SAINTE-CROIX (Mis DE) C✻ [Orne], rue Miroménil, 37.

Sainte-Hermine (Mis de) C✱ [Vendée], rue de Bourgogne, 53.
Saint-Germain (De) ✱ [Manche], rue de Valois-du-Roule, 9.
Saint-Paul (De) ✱ [Haute-Vienne], avenue Gabriel, 42.
Sallandrouze de Lamornaix O✱ [Creuse], boulevard Poissonnière, 23.
Sapey O✱ [Drôme], rue de Varennes, 88.
Schneider C✱ (Saône-et-Loire], rue Boudreau, 1.
Seydoux O✱ [Nord], rue de Clichy, 66.
Simon [Loire-Inférieure], boulevard des Italiens, 32.
Taillefer ✱ [Dordogne], rue Neuve-Saint-Roch, 39.
Talhouet (Mis) [Sarthe], avenue de Marigny, 21.
Tarente (Macdonald Duc de) O✱ [Loiret], boulevard de la Madeleine, 17.
Tascher de la Pagerie (Cte Charles) ✱ [Gard], au Palais des Tuileries.
Tauriac (Cte de) ✱ [Haute-Garonne], rue Neuve-des-Mathurins, 74.
Tesnière [Charente], rue du Dauphin, 5.
Thiérion (le colonel) C✱ [Gironde], à Saint-Cloud.
Thoinnet [Loire-Inférieure], cité d'Antin, 10.
Tillette de Clermont (Bon) ✱ [Somme], rue Caumartin, 19.
Torcy (Mis de) O✱ [Orne], rue Tronchet, 2.
Toulongeon (Cte de) ✱ [Jura], rue d'Isly, 15.
Travot (Bon) ✱ [Gironde), à la Banque de France.
Tromelin (Cte de) O✱ [Finistère], rue de la Ville-l'Évêque, 65.
Vast-Vimeux (le général Bon) GO✱ [Charente-Inférieure], au palais du Corps législatif.
Vautier, Abel ✱ [Calvados], rue d'Enfer, 29.
Veauge (Bon de) ✱ [Allier], rue des Champs-Élysées, 13.
Verclos (Mis de) [Vaucluse], rue du Mont-Thabor, 38.
Vernier ✱ [Côte-d'Or], rue du Dauphin, 14.
Véron O✱ [Seine], rue de Rivoli, 232.
Viard (Bon) ✱ [Meurthe], rue Richelieu, 63.
Voize (De) ✱ [Isère], rue du Cirque, 9.
Wattebled [Pas-de-Calais], rue Monsigny, 5.
Wendel (De) ✱ [Moselle], rue de Clichy, 19.

CONSEIL D'ÉTAT.

(Rue de Lille, 62.)

L'EMPEREUR.

S. A. I. le prince Jérôme Napoléon GC✳.

S. A. I. le prince Napoléon GC✳.

Président du conseil d'état.

S. Ex. M. Baroche GC✳, ayant rang de ministre, r. de Varennes, 78.

Vice-président.

M. de Parieu C✳, présidant la section de législation, justice et affaires étrangères, rue de l'Université, 27.

Présidents des sections.

MM.

Allard (général) C✳, guerre et marine, rue de Luxembourg, 24.

Boudet O✳, contentieux, rue de la Chaussée-d'Antin, 49.

Vuillefroy O✳, travaux publics, agriculture et commerce, rue de Bruxelles, 24.

Boinvilliers O✳, intérieur, instruction publique et cultes, rue de Choiseul, 3.

Vuitry ✳, finances, rue de la Pépinière, 19.

Conseillers d'état en service ordinaire.

MM.

Barbaroux C✳, place du Palais Bourbon, 6.

Carlier C✳, rue d'Antin, 19.

Charlemagne O✳, rue Saint-Honoré, 368.

Villemain C✳, rue Basse-du-Rempart, 66.

Suin O✳, rue de Sèze, 10.

Lacaze ✳, rue des Écuries-d'Artois, 9.

Le Roy de Saint-Arnaud (Ad.) O✳, quai de la Tournelle, 27.

Cuvier (Fréd.) ✳, rue d'Astorg, 4 *bis*.

Marchand C✳, rue Lafayette, 16.

Flandin ✳, rue du Havre, 5.

Godelle ✳, rue de Luxembourg, 20.

Boulatignier O✳, rue Saint-Lazare, 36.

Chevalier (Michel) C✳, rue de l'Université, 73.

Bauchart (Quentin) ✳, rue de la Pépinière, 101 *bis*.

Conti ✳, rue du Colysée, 19.

2

Denjoy ✻, rue de Lille, 70.
Heurtier O✻, rue de Grenelle-Saint-Germain, 71.
Vincent (Bon de) C✻, rue Saint-Dominique, 11.
Persil GO✻, à Antony (Seine).
Cormenin (Vte de) O✻, rue de l'Arcade, 25.
Maigne ✻, rue Castiglione, 10.
Cornudet ✻, rue de Condé, 10.
Dubessey C✻, rue Tronchet, 29.
Thierry (Amédée) C✻, rue de Grenelle-Saint-Germain, 122.
Montaud O✻, rue Boursault, 11 *bis*.
Butenval (Bon de) GO✻, rue de la Michodière, 4.
Dubois (Cte E.) O✻, rue Neuve-des-Mathurins, 89.
Quinette (Bon) O✻, rue de la Ville-l'Evêque, 39.
Blondel C✻, rue du Helder, 17.
Chantérac (Cte de) O✻, rue de la Chaussée-d'Antin, 58 *bis*.
Guéronnière (Vte de la) O✻, rue Joubert, 21.
Bussierre (Bon Léon de) ✻, rue de la Ville-l'Evêque, 52.
Rougé (Vte de) ✻, rue de Babylonne, 53.
Gasc ✻, rue de Berlin, 14.
Duvergier O✻, rue Neuve-de-l'Université, 8.
Lestiboudois ✻, rue de la Victoire, 92.
De la Cour C✻, rue Saint-Honoré, 362.
Martroy (Vte du) ✻, quai Voltaire, 25.
Le Play C✻, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 17.
Bréhier ✻, rue d'Alger, 11.
Langlais ✻, rue de Choiseul, 8.
Bavoux ✻, rue des Pyramides, 3.
Chassériau, rue Saint-Lazare, 27.
Abbatucci (Ch.) ✻, rue Caumartin, 41.

Conseillers d'état en service ordinaire hors sections.

MM.

Stourm O✻, directeur général des postes, rue Coq-Héron, 12.
Armand Lefebvre C✻, directeur de la comptabilité au ministère des affaires étrangères, rue d'Isly, 8.
Gréterin GO✻, directeur général des douanes et des contributions indirectes, rue Neuve-Saint-Roch, 25.
Petitet C✻, directeur de la comptabilité au ministère de la guerre, rue de l'Université, 88.
Sibert de Cornillon (Bon de) C✻, sécrétaire général du ministère de la justice, au ministère de la justice, rue de Luxembourg.

Mestro C✻, directeur des colonies au ministère de la marine et des colonies, au ministère de la marine.

Darricau GO✻, intendant-général-inspecteur, directeur de l'administration de la guerre au ministère de la guerre, rue de Grenelle-Saint-Germain, 67.

Layrle C✻, directeur du personnel au ministère de la marine et des colonies, au ministère de la marine.

Contencin (de) O✻, directeur général de l'administration des cultes, rue Las-Cases, 8.

Vaïsse O✻, président de chambre à la Cour de Cassation, rue de la Madelaine, 57.

Blanche (Alfred) O✻, secrétaire général du ministère d'État.

Manceau O✻, secrétaire général du ministère de l'intérieur.

Boureuille (de) O✻, secrétaire général du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Franqueville (de) O✻, directeur général des ponts et chaussées.

Chaix-d'Est-Ange O✻, procur. général près la cour impér. de Paris.

Secrétaire général du conseil d'état.

M. Boilay ✻, ayant rang et titre de conseiller d'État, rue Laffitte, 12.

Maîtres des requêtes de 1re classe.

MM.

Gomel ✻, rue des Moulins, 12.

Loyer ✻, rue du Bac, 34.

Gaslonde ✻, rue Saint-Lazare, 119.

Pascalis ✻, quai Conti, 11.

Bataille ✻, rue de la Ville-l'Evêque, 4.

Pagès ✻, rue Louis-le-Grand, 18.

Lavenay (de) ✻, rue de Ponthieu, 12.

Berger (Léon) ✻, rue Saint-Honoré, 171.

Goupil ✻, rue Laffitte, 47.

Dufay de Launaguet (Bon) ✻, rue Saint-Honoré, 203.

Calvimont (Vte de) ✻, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 80.

Chassiron (Bon Charles de) ✻, rue Pigalle, 34.

Richaud ✻, rue du Sentier, 26.

Redon de Beaupréau (Vte) ✻, rue de Clichy, 5.

Jahan O✻, rue de Trévise, 40.

François ✻, rue d'Hauteville, 25.

Louyer-Villermay ✻, rue Saint-Honoré, 175.

Berthier (du) ✻, rue Mondovi, 6.

Portalis (Ernest) ✻, rue Miroménil, 16.

Argout (Vte Gaston d') ✻, rue Louis-le-Grand, 28.

Maîtres des requêtes de 2e classe.

MM.

Bernon (Bon de) ✻, rue des Saints-Pères, 3.
Aubernon, rue de Verneuil, 55.
Maupas (Paul de) ✻, rue de l'Université, 31.
Ségur (Anatole de) ✻, rue du Bac, 120.
Grignon de Montigny ✻, rue Lavoisier, 22.
Missiessy (Vte de), rue de Grenelle-Saint-Germain, 71.
Baroche (Ernest) ✻, rue de Varenne, 78.
Montour (Bon de) ✻, rue de Grenelle-Saint-Germain, 80.
Cardon de Sandrans (Bon de), quai Malaquai, 1.
Leblanc (Ernest) ✻, rue Notre-Dame-de-Lorette, 39.
Leviez, rue Casimir-Perier, 3.
Robert (Charles), rue Rousselet-Saint-Germain, 3.
Casabianca (Vte de), rue Saint-Arnaud, 4.
Mesnard, au palais du Luxembourg.
Colas de la Noue, rue de Grenelle-Saint-Germain, 101.
Fouquier, rue de Lille, 3.
Fortoul ✻, rue Las-Cases, 23.
Hudault ✻, rue de Berlin, 18.
L'Hôpital, rue Louis-le-Grand, 18.
Boinvilliers, rue de Choiseul, 3.

SOUVERAINS ET CABINETS
ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.
(Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.)

VICTORIA Ire (ALEXANDRINE), née le 24 mai 1819; reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le 20 juin 1837.

Ministres de Sa Majesté la Reine.

Lord PALMERSTON, premier lord de la trésorerie.
Sir George CORNEWALL LEWIS, bt., chancelier de l'échiquier.
Lord CRANWORTH, lord grand-chancelier.
Le Cte GRANVILLE, lord président du conseil.
Le Cte D'HARROWBY, lord-garde du sceau privé.
Le très-hon. sir G. GREY, bt., secrétaire d'état à l'intérieur.
Le Cte DE CLARENDON, secrétaire d'état aux affaires étrangères.
Le très-hon. H. LABOUCHÈRE, secrétaire d'état des colonies.
Lord PANMURE, secrétaire d'état pour la guerre.
Le très-hon. sir Ch. WOOD, bt., premier lord de l'amirauté.
Le duc D'ARGYLL, maître général des postes.
Lord STANLEY OF ALDERLEY, président du bureau du commerce.
Le très-hon. Robert VERNON SMITH, président du bureau des affaires des Indes. (President of the board of control.)
Le très-hon. T. BAINES, chancelier du duché de Lancastre.
Le Mis DE LANSDOWNE, ministre sans portefeuille.

AUTRICHE.

FRANÇOIS-JOSEPH Ier (CHARLES), né le 18 août 1830; empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, etc., le 2 déc. 1848.

M. le Cte DE BUOL-SCHAUENSTEIN, ministre des affaires étrangères et de la maison impériale.
M. le Bon DE BACH, ministre de l'intérieur.
M. le Bon DE BRUCK, ministre des finances.
. . . ., ministre de la guerre.
M. le Cte DE NADASDY,, ministre de la justice.
M. le Cte THUN, ministre du culte et de l'instruction publique.
M. le Cher DE TOGGENBURG, ministre du commerce.

BADE.

FRÉDERIC (Guillaume-Louis), Duc de Zæhringen, né le 9 septembre 1826; grand-duc de Bade, le 5 septembre 1856.

M. le Bon Rivalier de Meysenbug, ministre d'état, de la maison et des affaires étrangères.
M. le Bon de Stengel, cons. intime de 1re classe, président des départements de la justice et du ministère de l'intérieur.
M. Regenauer, cons. intime de 1re classe, président du département des finances.
M. Ludwig, lieutenant-général, président du département de la guerre.
M. Nusslin, cons. intime de 2e classe, membre du conseil.

BAVIÈRE.

MAXIMILIEN II (Joseph), né le 28 novembre 1811; roi de Bavière le 21 mars 1848.

M. le Bon de Pfordten, président du ministère d'état, de la maison du roi et des affaires étrangères.
M. de Ringelmann, ministre de la justice.
M. le Cte de Reigersberg, ministre de l'intérieur.
M. de Zwehl, ministre des affaires étrangères.
M. d'Aschenbrenner, ministre des finances.
M. le B^on^ von der Pfordten, ministre du commerce.
M. de Manz, ministre de la guerre.

BELGIQUE.

LÉOPOLD Ier (George-Chrétien-Fréderic), né le 16 décembre 1790; élu roi des Belges le 4 juin 1831.

M. le Bon de Vrière, ministre des affaires étrangères.
M. Rogier, ministre de l'intérieur.
M. Tesch, ministre de la justice.
M. le général Berten, ministre de la guerre.
M. Frère-Orban, ministre des finances.

CONFÉDÉRATION GERMANIQUE.

1. Autriche. — 2. Prusse. — 3. Bavière — 4. Saxe royale. — 5. Hanovre. — 6. Wurtemberg. — 7. Bade. — 8. Hesse électo-

rale. — 9. Hesse grand-ducale. — 10. Danemark, pour le Holstein et le Lauenbourg. — 11. Pays-Bas pour le Limbourg et le Luxembourg.

SAXE-WEIMAR-EISENACH.

CHARLES (Alexandre-Auguste-Jean), né le 24 juin 1818; grand-duc le 8 juillet 1853.

M. de Watzdorf, ministre d'état.

M. Gustave Thon, cons. intime, chef du département des finances.

M. Philippe de Wintzingerode, cons. intime d'état, chef du département de la justice et du culte.

M. Théodore Stichling, cons. d'état, membre du ministère en vertu d'un mandat spécial.

SAXE-MEININGEN.

BERNARD (Erich-Freund), né le 17 décembre 1800; duc le 24 décembre 1803.

M. D'Harbou, ministre de l'extérieur et de la maison du duc.

M. Oberlænder, cons. d'état, ministre de l'intérieur.

M. D'Uttenhoven, cons. d'état et chamb., ministre de la justice.

M. Hossfeld, cons. d'état, ministre des finances.

SAXE-ALTENBOURG.

ERNEST, né le 16 septembre 1826; duc le 3 août 1853.

M. de Larisch, cons. intime act., ministre, chargé de la présidence du ministère.

M. Charles Pierer, ministre de la justice et de l'intérieur.

M. Ch. Victor Sonnenkalb, cons. intime d'état. ministre des finances.

SAXE-COBOURG-GOTHA.

ERNEST II, né le 21 juin 1818; duc le 29 janvier 1844.

M. le Bon de Seebach, ministre d'état, président.

M. le Bon de Pawel-Rammingen, conseiller d'état et chamb.

M. Fréderic Braun, conseiller ministériel.

BRUNSWICK.

GUILLAUME, né le 25 avril 1806; duc le 25 avril 1831.

M. de Geyso (Aug.), conseiller intime.

M. Langerfeldt, conseiller intime.

M. de Campe, conseiller intime.

NASSAU.

ADOLPHE, né le 24 juillet 1817; duc le 20 août 1839.

M. le prince Auguste-Louis DE SAYN-WITTGENSTEIN-BERLEBOURG, ministre d'état.

M. Charles-Louis LEX, président.

MECKLENBOURG-SCHWERIN.

FRÉDERIC-FRANÇOIS, né le 28 février 1823; grand-duc le 7 mars 1842.

M. le Cte DE BULOW, président du ministère d'état, ministre de l'intérieur et des affaires étrangères.

M. A.-Guill. DE SCHRŒTER, cons. d'état, ministre de la justice.

M. H.-Ad.-Thierri DE BROCK, cons. d'état, ministre des finances.

MECKLENBOURG-STRÉLITZ.

GEORGE, né le 12 août 1779; grand-duc le 6 novembre 1816.

M. Guillaume DE BERNSTORFF, ministre d'état.

OLDENBOURG.

PIERRE (NICOLAS-FRÉD.), né le 7 juillet 1827; grand-duc le 28 février 1853.

M. DE RŒSSING, chamb., ministre de la maison du grand-duc et des affaires étrangères, chargé en même temps du portefeuille de la justice et de celui du culte et de l'instruction publique.

M. le Bon D'EGLOFFSTEIN, colonel, chamb. et aide de camp général, ministre des affaires militaires.

M. le Bon DE BERG, chamb., ministre de l'intérieur.

ANHALT-DESSAU-CŒTHEN.

Réunis en un duché, par patente du 22 *mai* 1853.

LÉOPOLD-FRÉDERIC, né le 1er octobre 1794; duc le 9 août 1817.

M. DE PLŒTZ, cons. intime act., ministre d'état.

ANHALT-BERNBOURG.

ALEXANDRE, né le 2 mars 1805; duc le 24 mars 1834.

M. DE SCHÆTZELL, conseiller intime actuel, ministre d'État.

SCHWARZBOURG-RUDOLSTADT.

GUNTHER (FRÉDERIC), né le 6 nov. 1793; prince le 6 nov. 1814.

M. DE BERTRAB, cons. int. act., ministre de la maison du prince.

SCHWARZBOURG-SONDERSHAUSEN.

GUNTHER (Fréd. Ch.), né le 24 sept. 1801; prince le 11 août 1835

LIECHTENSTEIN.

ALOYS-JOSEPH, né le 26 mai 1796; prince le 20 avril 1836.

REUSS-GREIZ, REUSS-SCHLEIZ, SCHAUMBOURG-LIPPE, LIPPE, WALDECK ET HESSE-HOMBOURG.

LUBECK, FRANCFORT, BRÊME, HAMBOURG, villes anséatiques.

BRÊME. MM. Duckwitz et Meier, bourgmestres.
FRANCFORT. MM. Harnier et Fellner, bourgmestres.
HAMBOURG. MM. Kellinghusen et Binder, bourgmestres.
LÜBECK. MM. Trokuhl et Frister, bourgmestres.

DANEMARK.

FRÉDERIC VII (Charles-Chrétien), né le 6 octobre 1808, roi de Danemark le 20 janvier 1848.

M. le colonel Andrae, ministre des finances, président du conseil.
M. Michelsen, ministre des affaires étrangères par intérim.
M. de Lundbye, ministre de la guerre.
M. Hall, ministre des cultes et de l'instruction publique.
M. Simony, ministre de la justice.
M. le commandeur Michelsen, ministre de la marine.
M. Krieger, ministre de l'intérieur pour toute la monarchie.
M. Unsgaard, ministre des affaires intérieures pour le Danemark.
M. Wolfhagen, ministre pour le duché de Schleswig.

DEUX-SICILES.

FERDINAND II (Charles), né le 12 janvier 1810; roi le 8 novembre 1830.

M. Troya, ministre secrétaire d'état, président.
M. le Commandeur Murena, ministre secrétaire d'état des finances.
M. le Commandeur Louis Carafa di Traetto, ministre secrétaire des affaires étrangères.
M. Louis Pionati, directeur, ministre de grâce et justice.
M. Salvatore Murena, ministre secrétaire d'état des travaux publ.
M. le commandeur Lodovico Bianchini, directeur de l'intérieur.

M. le général Picenna, directeur du ministère de la guerre.
M. le général Bracco, directeur du ministère de la marine.
M. F. Scorza, directeur du ministère des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique.
M. le comm. Lodovico Bianchini, directeur de la police générale.
M. Jean Cassisi, ministre secrétaire d'état pour les affaires de Sicile auprès du roi.

ESPAGNE.

ISABELLE II (Marie-Louise), né 10 octobre 1830; reine d'Espagne le 29 septembre 1833.

Le cap. gén. F. Armero y Penaranda, président du Conseil et ministre de la guerre.
M. Martinez de la Rosa, ministre des affaires étrangères.
M. J. Casans, ministre de la justice.
M. Mon, ministre des finances.
L'amiral Bustillo, ministre de la marine.
M. Bermudez de Castro, ministre de l'interieur.
M. Salaverrria, ministre des travaux publics.

ÉTATS-ROMAINS.

PIE IX (Mastai-Ferretti), né le 13 mai 1792 ; pape le 16 juin 1846.

S. Em. le cardinal Giac. Antonelli, secrétaire d'état, président
Mgr. Teodolfo Mertel, ministre de l'intérieur.
Mgr. Milesi Pironi Ferretti, ministre du commerce, des beaux-arts et des travaux publics.
Mgr. Giuseppe Ferrari, ministre des finances et trésorier-général de la chambre apostolique.
Le président du conseil des ministres, ministre des armes par intér.
Mgr. Ant. Matteucci, directeur-général de la police, vice-camerlingue de l'église romaine.
Mgr. A. Giasanti, avocat-général du fisc.
Le commandeur Franç. Sabatucci, secrétaire.

GRÈCE.

OTHON I[er], prince de bavière, né le 1[er] juin 1815; élu roi de Grèce le 7 mai 1832.

M. Bulgaris, ministre de l'intérieur, président.
M. Rizos Rangabis, ministre de la maison du roi et des affaires étrangères.

M. Cumunduris, ministre des finances.
M. Scalistiris, ministre de la justice.
M. le colonel Léonidas Smolenitz, ministre de la guerre.
M. le capitaine de frégate Ath. Miaulis, ministre de la marine.
M. Christopoulos, ministre du culte.

HANOVRE.

GEORGE V (Fréd.-Alex.-Ch.-Ernest-Aug.), né le 27 mai 1819; roi de Hanovre 18 novembre 1851.

M. le lieutenant-général Évérard Bon de Brandis, ministre de la guerre.
M. le cons. intime Édouard Cte de Kielmansegge, ministre de la maison du roi, des finances et du commerce.
M. Ch.-Fréd. de Bothmer, ministre du culte et de l'instr. publ.
M. Fréderic von der Decken, ministre de la justice.
M. Guill.-Fréd.-Othon de Borries, ministre de l'intérieur.
M. Adolphe-Fréderic Cte de Platen-Hallermund, ministre des affaires étrangères.

HESSE-ÉLECTORALE.

FRÉDERIC-GUILLAUME Ier, né le 20 août 1802; électeur 20 novembre 1847.

M. de Meyer, minisire de la maison de l'électeur et des affaires étrangères.
M. Scheffer, ministre de l'intérieur.
M. le colonel de Kaltenborn, président du ministère de la guerre.
M. Rohde, président du ministre de la justice.
M. N. . . ., président du ministère des finances.

HESSE (Grand-Duché de).

LOUIS III, né le 9 juin 1806; grand-duc 16 juin 1848.

M. le Bon de Dalwigk, cons. intime act., président du ministère de la maison du grand-duc, de l'intérieur et des affaires étrangères.
M. de Lindelof, Dr., président du ministère de la justice.
M. le Bon de Schenk de Schweinsberg, président du ministère des finances.
M. le général d'infanterie et chamb. Bon Schæffer de Bernstein, ministre de la guerre.

MODÈNE.

FRANÇOIS V (Ferdinand-Géminien), archiduc d'Autriche-Este, né le 1er juin 1819 ; duc le 21 janvier 1846.

M. le Cte Forni, ministre des affaires étrangères.
M. le Cte Giacobazzi, ministre de l'intérieur.
M. le Mis de Buoi, ministre de la police.
M. le Commandeur Cocchi, ministre de grâce, de justice et des affaires ecclésiastiques.
M. le Cte Tarabini Castellani, ministre des finances.

MONACO.

CHARLES (honoré), né le 8 déc. 1808; prince le 20 juin 1856.

PAYS-BAS.

GUILLAUME III (Alex.-Paul-Fréd.-Louis), né le 19 février 1817; roi des Pays-Bas 12 mai 1849.

M. le lieutenant-général F.-C. Bon Forstner de Dambenoy, ministre de la guerre.
M. le chev. de Rappard, ministre de l'intérieur.
M. A. Vrolik, ministre des finances.
M. P. Meijer, ministre des colonies.
M. J.-L. van der Brugghen, ministre de la justice.
M. D. T. Gevers d'Endegeest, ministre des affaires étrangères.
M. J.-S. Lotsy, ministre de la marine.
M. J.-W. van Romunde, ministre pour les affaires du culte catholique.
M. Beckman, ministre pour les affaires du culte réformé et autres.

PARME.

ROBERT Ier (Charles-Louis-Marie de Bourbon), né le 9 juillet 1848; duc le 27 mars 1854.
M. le Mis Joseph Pallavicino, ministre des affaires étrangères.
M. le sénateur Henri Salati, ministre des grâces et justice.
M. le commandeur Antoine Lombardini, ministre des finances.
M. le commandeur Joseph Cattani, ministre de l'intérieur.

PORTUGAL.

DOM PEDRO V, né le 16 septembre 1837, roi de Portugal 15 novembre 1853.

M. le Mis de Loulé, ministre de l'intérieur, président.
M. Antonio José d'Avila, ministre des finances,

M. N. . . ., ministre de la justice et des affaires ecclésiastiques.
M. N. . . ., ministre de la guerre.
M. le Vte de SA DA BANDEIRA, ministre de la marine, *par intérim* ministre de la guerre.
M. le Mis DE LOULÉ, ministre des affaires étrangères.
M. Carlos BENTO DA SILVA, ministre des travaux publics, du commerce et de l'industrie.

PRUSSE.

FRÉDERIC-GUILLAUME IV, né le 15 octobre 1795; roi de Prusse 7 juin 1840.

M. Othon Th. B^on DE MANTEUFFEL, ministre des affaires étrangères, président.
M. VON DER HEYDT, ministre du commerce, de l'industrie et des travaux publics.
M. Louis SIMONS, ministre de la justice.
M. DE RAUMER, ministre des affaires ecclésiastiques, de l'instruction et des affaires médicales.
M. DE WESTPHALEN, ministre de l'intérieur.
M. Charles DE BODELSCHWINGH, ministre des finances.
M. le lieutenant-général Cte DE WALDERSÉE, ministre de la guerre
M. Charles B^on DE MANTEUFFEL, ministre de l'agriculture.
MM. COSTENOBLE et HEGEL, conseillers rapporteurs au ministère d'état.

RUSSIE.

ALEXANDRE II (NICOLAEWITCH), né le 29 (17) avril 1818; empereur le 2 mars (18 février) 1855.

M. le général de cavalerie prince ORLOFF, président du conseil.
M. le Cte DE NESSELRODE, chancelier de l'empire.
M. le prince Alexandre GORTSCHAKOFF III, cons. privé act., ministre des affaires étrangères.
M. Jean TOLSTOY, conseiller privé et sénateur, adjoint.
M. l'aide de camp général Cte D'ADLERBERG, ministre de la maison de l'empereur.
M. le général d'infanterie MOURAVIEFF II, directeur en chef du département des apanages.
M. le Cte DE STENBOCK, cons. d'état actuel, adjoint.
M. PRJANISCHNIKOFF, cons. privé actuel, directeur en chef du département des postes.
M. l'aide de camp général et général d'infanterie TSCHÉVKINE, direct. en chef des voies de communic. et des édifices publics.

M. l'aide de camp général et général d'artillerie SOUKHOZANETT II, ministre de la guerre.
M. DE BROCK, cons. privé, sénateur et secrétaire d'état, ministre des finances.
M. le lieutenant-général et aide de camp général ANNENKOFF, contrôleur de l'empire.
M. le général d'infanterie MURAWIEFF, ministre des domaines de l'empire.
M. NOROFF, cons. privé actuel et sénateur, ministre de l'instruction publique.
M. le Cte Victor PANIN, cons. privé actuel et secrétaire d'état, ministre de la justice.
M. LANSKOY, cons. intime actuel, ministre de l'intérieur.
M. l'amiral WRANGEL, ministre de la marine.

SARDAIGNE.

VICTOR-EMMANUEL II, né le 14 mars 1820; roi de Sardaigne 23 mars 1849.

M. le Cte Camille DE CAVOUR, ministre des affaires étrangères, des finances et président du conseil des ministres.
M. le commandeur Urbain RATTAZZI, ministre de l'iniérieur.
M. le commandeur Jean DEFORESTA, ministre des grâces, de la justice et du culte.
M. le comm. Dr. Jean LANZA, ministre de l'instruction publique.
M. le général chev. Alph. FERRERO DE LA MARMORA, ministre de la guerre et de la marine.
M BONA, ministre des travaux publics.
M. le chevalier Fréderic COLLA, contrôleur général.

SAXE-ROYALE.

JEAN (NÉPOMUCÈNE-MARIE-JOSEPH), né le 12 décembre 1801, roi de Saxe 9 août 1854.

M. le Dr. DE ZSCHINSKY, président du conseil, min. de la justice.
M. le Bon DE BEUST, ministre des affaires étrangères et de l'intérieur.
M. le lieutenant-général DE RABENHORST, ministre de la guerre.
M. BEHR, ministre des finances.
M. le Dr. DE FALKENSTEIN, ministre des cultes et de l'instruction publique.

SAXES (Duchés).

Voir Confédération germanique.

SUÈDE ET NORWÉGE.

OSCAR I (Joseph-François), né le 4 juillet 1799 ; roi de Suède et de Norwége le 8 mars 1844.

M. Claës-Ephraïm Gunther, ministre de la justice.
M. le chambellan Elie Bon de Lagerheim, ministre des affaires étrangères.
M. Nicolas-Fréderic Wallensteen, conseiller d'état.
M. Jean-Auguste Gripenstedt, ministre des finances.
M. le Cte Charles-George-Detlof Mœrner, conseiller d'état.
M. le contre-amiral Charles-Jean Ulner, ministre de la marine.
M. le major-général Ad.-Fréd.-Nils Cte Gyldenstolpe, ministre de la guerre.

SUISSE.

M. Constant Fornerod, de Vaud, président de la confédération pour 1857, chef des affaires politiques.
M. Jean-Baptiste Pioda, du Tessin, chef des affaires intérieures.
M. le Dr. Jonas Furrer, de Zurich, chef des affaires de la justice et de la police.
M. Fréderic Frey-Hérosée, d'Argovie, chef des affaires militaires.
M. Jacques Stæmpfli, de Berne, chef des affaires financières.
M. Martin Knusel, de Lucerne, chef des affaires de commerce et des douanes.
M. le Dr. Guill. Næff, de Saint-Gall, chef des postes et des travaux publics.

TOSCANE.

LÉOPOLD II (Jean-Joseph), né le 3 octobre 1797, archiduc d'Autriche ; grand-duc de Toscane le 18 juin 1824.

M. Jean Baldasseroni, cons. intime, ministre des finances, faisant fonction de ministre de la guerre, président du conseil.
M. le chevalier Octavien Lenzoni, ministre des affaires étrangères
M. Léonidas Landucci, ministre de l'intérieur.
M. Nicolas Lami, ministre de la justice et des grâces, faisant fonction de ministre des affaires ecclésiastiques.
M. Côme Buonarrotti, cons. d' état, ministre de l;instruction publ.

TURQUIE.

ABDUL-MÉDJID-KHAN, né le 11 chaaban 1238 (23 avril 1823); sultan le 19 rebuil-akher 1255 (2 juillet 1839).

Reschid pacha, Sadri-azam, grand vezir, président du conseil privé.
Arif effendi, cheikh-ul-islam ou mufti.
Aali pacha, Kharidchijié-naziri, ministre des affaires étrangères.
Riza pacha, séraskier, ministre de la guerre.
Hassib pacha, Umuri-malié--naziri, ministre des finances.
Mehemet-Ali pacha, grand-amiral, Capoudan-pacha, ministre de la marine.
Vassif pacha, grand-maître de l'artillerie, commandant des détroits et de l'arsenal.
Ismail pacha, Tidjaret-naziri, ministre du commerce et de l'agriculture.
Izeet pacha, Zabtijiè-Muchiri, ministre de la police.
Ahmed-Vefik effendi, ministre de la justice.
Kiamil pacha, Akhiam-adliiè-réissi, président du conseil d'état et de justice.
Fuad pacha, président du conseil du Tanzimat.

WURTEMBERG.

GUILLAUME I (Fréderic-Charles), né le 27 septembre 1781; roi de Wurtemberg le 30 octobre 1816.

M. le Bon de Neurath, président du conseil privé.
M. le Bon de Wæchter-Spittler, ministre de la justice.
M. le Bon de Hugel, ministre des affaires étrangères et des affaires de la maison du roi.
M. le Bon de Linden, ministre de l'intérieur.
M. Rumelin, cons. d'état actuel, ministre des affaires écclésiastiques et de l'instruction publique.
M. le lieutenant-général de Miller, ministre de la guerre.
M. de Knapp, ministre des finances.

AMÉRIQUE.

BOLIVIE.

M. le général CORDOVA, président.

M. Basilio CUELLAR, ministre de l'intérieur et du culte.
M. le sénateur M.-M. DE AGUIRRE, ministre des finances et de la police.
M. Juan de la Cruz BENEVENTE, ministre des affaires étrangères et de l'instruction publique.
M. José Maria Perez URDININEA, ministre de la guerre.

BRÉSIL.

DON PEDRO II, né le 2 décembre 1825, empereur 7 avril 1831.

M. le cons. d'état M[is] D'OLINDA, ministre de l'intérieur et président du conseil.
M. Francisco-Diego-Pereira DE VASCONCELLOS, ministre de la justice.
M. Bernardo DE SOUZA FRANCO, ministre des finances.
M. le cons. d'état V[te] DE MARANGUAPE, ministre des affaires étrangères.
M. le cons. Jeronimo Francisco COELHO, ministre de la guerre.
M. le Dr. José Antonio SARAIVA, ministre de la marine.

BUENOS-AÏRES.

DON VALENTIN ALSINA, élu pour 3 ans en mai 1857, gouverneur.

M. José BARROS PAZOS, ministre de l'intérieur et des affaires étrangères.
M. le général José Mathias ZAPIOLA, ministre de la guerre.
M. E. Norberto DE LA RIESTRA, ministre des finances.
M. Mariano ESCALADA, évêque de Buenos-Aïres.
M. Philippe LLAVALLOL, président du sénat.
M. Joseph MURATORI, ministre de la marine.

CENTRE-AMÉRIQUE.

GUATEMALA.

Raphaël CARRERA, capitaine-général, président à vie.
M. Manuel Echeverria, ministre de la justice et du culte.
M. le Mis Pedro de Aycinena, ministre de l'extérieur.
M. Manuel Echeverria, ministre de l'intérieur.
M. José Najera, ministre des finances et de la guerre.
M. Francisco Garcia Pelaez, archevêque métropolitain.
M. Jean Matheu, président de la chambre des représentants.
M. Juan Antonio Azmitia, président de la cour suprême de justice.
M. Manuel Bolaños, commandant en chef des troupes.

SAN-SALVADOR.

Rafaël CAMPO, président, élu en 1856, pour deux ans.
M. G. Arbizu, ministre de la guerre et de l'intérieur.
M. E. Hoyos, ministre de l'extérieur.
M. François Contalvo, ministre des finances.
MM. Castellanos et Cruz Ulloa, sous-sécrétaires d'état.
M. le général Barrias, commandant des troupes.
M. T. Miguel Pineda Y Zaldaña, évèque de San-Salvador.

HONDURAS.

Santos GUARDIOLA, président, élu pour 4 ans en 1855.
M. José M. Cacho, ministre de la guerre et de l'intérieur.
M. Ramon Mejia, ministre des affaires étrangères.
M. Francisco Alvarado, ministre des finances.
M. Hipp. Cass. Flores, évêque de Comayagua.
M. le général Xatruch, commandant en chef des troupes.

NICARAGUA.

Don Patricio RIVAS, directeur suprême, pour 2 ans.
M. Y. Sebastian Salinas, ministre de l'intérieur, de l'extérieur, de la guerre et des finances.
M. Bernardo Piñol, évêque de Nicaragua.

COSTA-RICA.

Juan-Raphaël MORA, général, président.
M. N. . . ., vice-président.
M. Bernardo Calvo, ministre de l'intérieur et des affaires ecclésiastiques.

M. Lorenzo Montufar, ministre de l'extérieur.
M. Raphaël Escalante, ministre de la guerre et des finances.
M. Manuel Alvarado, intendant général.
M. Anselmo Llorente, évêque de Saint-Joseph
M. N. . . . , président de la chambre législative.
M. Raphaël Ramirez, régent de la cour suprême.
M. Juan Raphaël Mata, juge des finances.
M. le général José Mora, commandant en chef des troupes.

CHILI.

Don Manuel MONTT, président de la république, élu en 1856.
M. Franç. Xavier Ovalle, ministre de l'intérieur et de l'extérieur.
M. Waldo Silva, ministre de la justice, du culte et de l'instruction publique.
M. Alexandro Vial, ministre des finances.
M. Francesco Gana, ministre de la guerre et de la marine.

CONFÉDÉRATION ARGENTINE.

J. J. URQUIZA, général, président de la confédération, élu le 20 novembre 1853.
M. Dr. Salvador Maria del Carril, vice président.
M. Dr. Santiagio Derqui, ministre de l'intérieur.
M. Dr. Bernabé Lopez, ministre de l'extérieur.
M. Dr. Juan del Campillo, ministre de la justice, du culte et de l'instruction publique.
M. Dr. Augustin Justo de la Vega, ministre des finances.

ÉTATS-UNIS DU NORD.

BUCHANAN James (Pensylvanie), président pour 4 ans, entré en fonctions le 4 mars 1857.
M. John C. Breckenridge (Kentucky), vice-président.
M. le général Lewis Cass (Michigan), secrétaire d'état.
M. J. Addison Thomas, secrétaire d'état adjoint.
M. Howell Cobb (Géorgie), secrétaire du trésor.
M. Peter G. Washington, secrétaire adjoint.
M. John Buchanan-Floyd (Virginie), secrétaire de la guerre.
M. Isaac Toucey (Connecticut), secrétaire de la marine.
M. Jacob Thompson (Ténessée), secrétaire de l'intérieur.
M. Aaron Venable Brown (Mississippi), Directeur général des postes.
M. Jérémias Black, avocat général.

ÉQUATEUR.

François ROBLES, général, président, élu en 1856.
M. Marcos Espinel, vice-président.

HAÏTI.

FAUSTIN Ier Soulouque, empereur, couronné le 18 avril 1852.
M. le grand maréchal L. Dufrène, ministre de la guerre, de la marine et de l'extérieur.
M. le lieutenant-général Salomon, ministre des finances, du commerce, de l'instruction publique et du culte.
M. le lieutenant-général Guerrier-Prophète Cte de Terrier-Rougé, ministre de l'intérieur et de l'agriculture.

MEXIQUE (République du).

Ignace COMONFORT, président de la république, élu en 1855.
M. N. . . ., ministre des affaires étrangères.
M. N. Lacunza, ministre de la justice.
M. Ignace de la Llave, ministre de l'intérieur.
M. J. M. Janes, ministre de la guerre.
M. José Iglesias, ministre des finances.
M. Manuel Silisco, ministre des travaux publics.

NOUVELLE GRENADE.

Mariano OSPINA, président de la république, élu le 30 septembre 1856, entré en fonctions le 1er avril 1857.
M. Malberino, vice-président.
M. Manuel Antonio Sanclemente, ministre de l'intérieur.
M. Juan Antonio Pardo, ministre de l'extérieur.
M. Joaquin Valencia, ministre des finances.

PARAGUAY.

LOPEZ, général, président de la république.
M. Nicolas Vasquez, ministre des affaires étrangères.
M. Maricano Gonzalez, ministre des finances.
M. le général Francisco Lopez, ministre de la guerre.
M. José Falcon, ministre de l'intérieur.

PÉROU.

Ramon CASTILLA, général, président de la république
M. Manuel Mar, ministre de l'intérieur.

M. Manuel ORTIZ DE ZEVALLOS, ministre des affaires étrangères et des finances.
M. le général José Maria BAYGADE; ministre de la guerre et de la marine.
M. Luciano Maria CANO, ministre de la justice, du culte et de l'instruction publique.
Mgr. Joseph Emanuel PASQUEL, archevêque de Lima.
Mgr. Joseph Séb. GOYENEK BARREDA, évêque de Arequipa.
Mgr. Pietro RUIZ, évêque de Chacopojas (Maynas).
Mgr. J. G. VALDIVIA, évêque de Cuzco.
Mgr. Jean Jos. DE OFELAN, évêque de Guamangna et Ayacucho.

URUGUAY (République orientale de l').

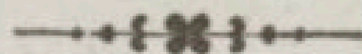
GABRIEL ANTONIO PEREIRA, président, élu le 1er mars 1856 pour 4 ans.

M. Dr. Florentino CASTELLANOS, vice-président.
M. Joaquim REQUENA, ministre de l'intérieur et des relations extérieures.
M. BATELE, ministre des finances.
M. Carlos DE SAN VICENTE, ministre de la guerre et de la marine.
M. Salv. TORT, président du tribunal suprême de justice.
M. Dr. Florentino CASTELLANOS, président du sénat.
M. PALOMEQUE, président de la chambre des représentants.

VENEZUELA.

JOSÉ TADEO MONAGAS, genéral, président, réélu par le congrès le 20 avril 1857.

M. Francisco ORIACH, vice-président.
M. Francisco ARANDA, ministre de l'intérieur et de la justice.
M. Jacinto GUTIERREZ, ministre de l'extérieur et des finances.
M. le général Carlos CASTELLI, ministre de la guerre et de la marine.
M. le général FLORES, commandant en chef des troupes.



LES SOUVERAINS DE L'EUROPE

(AUX TITRES D'EMPEREUR ET DE ROI)

rangés dans l'ordre de leur âge, au 1er janvier 1858.

SOUVERAINS.	NAISSANCES.	ÂGES.		
		Ans.	Mois.	Jours.
Le Roi de Wurtemberg. . .	27 septembre 1781.	76	3	7
Le Roi des Belges	16 décembre 1790.	67	»	15
Le Pape	13 mai 1792.	65	7	18
Le Roi de Prusse	15 octobre 1795.	62	2	16
Le Roi de Suède	4 juillet 1799.	58	5	27
Le Roi de Saxe	12 décembre 1801.	57	»	19
L'Empereur des Français . .	20 avril 1808.	49	8	11
Le Roi de Danemark	6 octobre 1808.	49	2	25
Le Roi des Deux-Siciles . .	12 janvier 1810.	47	11	19
Le Roi de Bavière	28 novembre 1811.	46	1	3
Le Roi de Grèce	1 juin 1815.	42	7	»
Le Roi des Pays-Bas	19 février 1817.	40	10	12
L'Empereur de Russie . . .	29 avril 1818.	39	8	2
La Reine de la Gde-Bretagne.	24 mai 1819.	38	7	7
Le Roi de Hanovre	27 mai 1819.	38	7	4
Le Roi de Sardaigne	14 mars 1820.	37	9	17
L'Empereur de Turquie. . .	23 avril 1823.	34	8	8
L'Empereur d'Autriche . . .	18 août 1830.	27	4	13
La Reine d'Espagne	10 octobre 1830.	27	2	21
Le Roi de Portugal	16 septembre 1837.	20	3	15

ANNUAIRE DIPLOMATIQUE

LISTE CHRONOLOGIQUE
DES MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

DEPUIS LE 1er JANVIER 1589,

époque de la création, par le roi Henri III,

DES QUATRE CHARGES DE SECRÉTAIRES D'ÉTAT A DÉPARTEMENT.

DATE de la NOMINATION.	MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.	DATE de la CESSATION des fonctions.
1er janvier 1589.	1. RÉVOL (Louis de), intendant de l'armée de Provence, mort en 1594.	17 septemb. 1594.
17 septemb. 1594.	2. VILLEROI (Nicolas de Neufville, de), ambassadeur, grand-trésorier de l'ordre du Saint-Esprit, mort en 1617.	1617.
1617.	3. PUYSIEUX (Pierre-Brûlart), vicomte de), ambassadeur, mort en 1640.	4 février 1624.
1626.	4. PHÉLYPPEAUX D'HERBAUT (Reymond), seigneur de la Vrillière, secrétaire d'État, mort en 1629.	2 mai 1629.
2 mai 1629.	5. BOUTHILLIER (Claude), seigneur de Pons et de Fossigny, secrét. d'État, mort en 1651.	1632.
1632.	6. BOUTHILLIER (Léon), comte de Chavigny et de Buzançais, secrét. d'État, mort en 1652.	1643.
1643.	7. LOMÉNIE-BRIENNE (Henri-Auguste de), seigneur de la Ville-aux-clercs, secrétaire d'État, mort en 1666	3 avr. 1663.

DATE de la NOMINATION.	MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.	DATE de la CESSATION des fonctions.
3 avr. 1663.	8. **LIONNE** (Hugues de), marquis de Fresne, seigneur de Berny, ambassadeur, mort en 1671.	1er sept. 1671.
1er sept. 1671.	9. **POMPONNE** (Simon Arnauld, marquis de), ambassad., mort en 1699.	novembre 1679.
novembre 1679.	10. **CROISSY** (Charles Colbert, marquis de), ambassadeur, mort en 1696.	28 juillet 1696.
28 juillet 1696.	11. **TORCY** (Jean-Bapt. Colbert, marquis de), secrét. d'État, membre du conseil de régence, mort en 1746.	24 sept. 1718.
24 septemb. 1718.	12. **DUBOIS** (Guillaume), cardinal, archevêque de Cambrai, premier ministre, mort en 1723.	20 février 1723.
20 février 1723.	13. **MORVILLE** (Charles-Jean-Baptiste de Fleurian d'Armenonville, comte de), secrét. d'État, mort en 1750.	19 août 1727.
19 août 1727.	14. **CHAUVELIN** (Germain-Louis de), Garde-des-sceaux, mort en 1762.	22 février 1737.
22 février 1737.	15. **AMELOT DE CHAILLOU** (Jean-Jacq.) secrétaire d'État, membre de l'Académie française, mort en 1749.	26 avril 1744.
26 avril 1744.	16. **ARGENSON** (Réné-Louis de Voyer de Paulmy, marquis d'), conseiller d'État, intendant du Hainaut, mort en 1757.	3 janvier 1747.
3 janvier 1747.	17. **PUYSIEUX** (Louis-Brûlart de Sillery, marquis de) ambassadeur, mort en 1771.	11 sept. 1751.

DATE de la NOMINATION.	MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.	DATE de la CESSATION des fonctions.
11 septemb. 1751.	18. SAINT-CONTEST (François-Domin. de), intendant de Bourgogne, mort en 1754.	24 juillet 1754.
24 juillet 1754.	19. ROUILLÉ (Antoine-Louis de), comte de Jouy, ministre de la marine, mort en 1761.	25 juin 1757.
25 juin 1757.	20. BERNIS (François-Joach. de Pierres, comte de), cardinal, membre de l'Académie française, ambassadeur, mort en 1794.	1758.
1758.	21. CHOISEUL-STAINVILLE (Étienne-François, duc de), ambassadeur, mort en 1785.	1761.
1761.	22. PRASLIN (César-Gabr. de Choiseul, duc de), ambassad., mort en 1766.	5 avr. 1766.
5 avril 1766.	» Le duc de CHOISEUL-STAINVILLE (pour la 2e fois).	24 décemb. 1770.
24 septemb. 1770.	23. SAINT-FLORENTIN (Louis-Phelyppeaux, comte de), ministre de la maison du roi, chargé du portefeuille des affaires étraug., mort en 1777.	6 juin 1771.
6 juin 1771.	24. AIGUILLON (Emmanuel-Armand de Vignerod du Plessis-Richelieu, duc d'), gouverneur de Bretagne, mort en 1780.	21 juillet 1774.
21 juillet 1774.	25. VERGENNES (Charl. Gravier, comte de), ambassadeur, mort en 1787.	13 février 1787.

DATE de la NOMINATION.	MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.	DATE de la CESSATION des fonctions.
13 février 1787.	26. **MONTMORIN-SAINT-HEREM** (Armand-Marc, comte de), ambassadeur, mort en 1792.	20 novemb. 1791.
20 novemb. 1791.	27. **LESSART** (Claude Valdec de), ministre de l'interieur, mort en 1792.	10 mars 1792.
10 mars 1792.	28. **DUMOURIEZ** (Charles-François), général de division, mort en 1823.	17 juin 1792.
17 juin 1792.	29. **CHAMBONAS** (Scipion-Louis-Jos. de La Garde, marquis de), lieutenant du Roi en Languedoc, mort en 1807.	1er août 1792.
1er août 1792.	30. **SAINTE-CROIX** (Louis-Claude Bigot de), ministe plénipotentiaire, mort en 1803.	10 août 1792.
11 août 1792.	31. **LEBRUN** (Pierre-Martial), publiciste, mort en 1793.	21 juin 1793.
	La *Convention nationale,* par divers décrets, établit 24 comités dont les membres, pris dans son sein, étaient chargés de la direction des affaires ressortissant a chacun des anciens ministères supprimés par ces mêmes décrets. Par suite de cette organisation, les *Relations extérieures* furent successivement confiées à cinq commissaires (de FORGUES, HERMANN, BUCHOT, MIOT et COLCHEN), du 21 juin 1793 au 6 novembre 1795, époque à laquelle le *Directoire,* succédant à la *Conven-*	

DATE de la NOMINATION.	MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.	DATE de la CESSATION des fonctions.
	tion, supprima les 24 comités, rétablit les ministères et confia celui des *Relations extérieures* au ministre plénipotentiaire Charles DE LACROIX, qui recommence la série des ministres.	
	—	
6 novemb. 1795.	32. LACROIX (Charles-Constant de), ministre plénipotentiaire, mort en 1805.	19 juillet 1797.
19 juillet 1797.	33. TALLEYRAND-PÉRIGORD (Charl. Maurice de), ancien député à l'assemblée constituante, mort en 1838.	19 juillet 1799.
20 juillet 1799.	34. REINHARD (Charles-Honoré), min. plénipotentiaire, mort en 1837.	21 novemb. 1799.
22 novemb. 1799.	» TALLEYRAND-PÉRIGORD (Charl. Maurice de), pour la 2e fois.	17 juin 1807.
8 août 1807.	35. CHAMPAGNY (Jean-Baptiste Nompère comte de), duc de Cadore, ambassadeur, mort en 1834.	16 avril 1811.
17 avril 1811.	36. MARET (Hugues-Bernard), duc de Bassano, ambassadeur, ministre secrétaire d'État, mort en 1839.	19 novemb. 1813.
20 novemb. 1813.	37. CAULAINCOURT (Arm.-Augustin-Louis de), duc de Vicence, général de division, ambassadeur, mort en 1827.	2 avril 1814.
	—	
	Le 3 avril 1814, le *Gouvernement provisoire* nomme *Commissaire aux*	

DATE de la NOMINATION	MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.	DATE de la CESSATION des fonctions.
	affaires étrangères le comte **DE BUSSIÈRE** (Mathurin Laforêt) qui en a rempli les fonctions jusqu'au 13 mai suivant, date de l'ordonnance royale qui confia le *ministère des affaires étrangères* au prince **DE TALLEYRAND**.	
13 mai 1814.	» **TALLEYRAND-PÉRIGORD** (Charl. Maurice de), prince de Bénévent, pour la 3e fois.	10 sept. 1814.
11 septemb. 1814.	38. **JAUCOURT** (François, marquis de), Pair de France, mort en 1852.	20 mars 1815.
21 mars 1815.	» **CAULAINCOURT** (duc de Vicence), pour la 2e fois.	22 juin 1815.
23 juin 1815.	39. **BIGNON** (Pierre-Édouard, baron), ministre plénipotent., mort en 1841.	7 juillet 1815.
8 juillet 1815.	» **TALLEYRAND-PÉRIGORD** (Charl. Maurice de), prince de Bénévent, président du Conseil, pour la 4e fois.	23 sept. 1816.
24 sept. 1816.	40. **RICHELIEU** (Armand-Emmanuel Du Plessis, duc de), pair de France, président du Conseil, mort en 1822.	28 décemb. 1818.
29 décemb. 1818.	41. **DESSOLLES** (Charles-Louis, marquis), général de division, pair de France, président du Conseil, mort en 1828.	18 novemb. 1819.
19 novemb. 1819.	42. **PASQUIER** (Étienne-Denis, baron), pair de France.	13 décemb. 1821.

DATE de la NOMINATION.	MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.	DATE de la CESSATION des fonctions.
14 décemb. 1821.	43. **Montmorency** (Mathieu-Jean-Félicité, vicomte de), pair de France, mort en 1826.	27 décemb. 1722.
28 décemb. 1822.	44. **Chateaubriand** (François-Réné, vicomte de), ambassadeur, pair de France, membre de l'Acad. française, mort en 1848.	5 juin 1824.
4 août 1824.	45. **Damas** (Ange-Hyacinthe-Maxence, baron de), lieut. gén., mort en 1840.	3 janvier 1828.
4 janvier 1828.	46. **Laferronnays** (Charles-Ferron, comte de), ambassadeur, pair de France, mort en 1842.	22 avril 1829.
14 mai 1829.	47. **Portalis** (Joseph-Marie, comte), Garde-des-sceaux, pair de France.	7 août 1829.
8 août 1829.	48. **Polignac** (Armand-Jules, prince de), ambassadeur, pair de France, mort en 1847.	28 juillet 1830.
	—	
	Le 29 juillet 1830, le gouvernement provisoire nomme le baron Bignon *Commissaire au département des affaires étrangères.* Le 2 août suivant, le maréchal comte Jourdan lui succède dans la même qualité jusqu'au 10 du même mois. Le 11 août 1830, une ordonnance royale confie le ministère des affaires étrangères au comte Molé.	
	—	

DATE de la NOMINATION.	MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.	DATE de la CESSATION des fonctions.
11 août 1830.	49. MOLÉ (Mathieu Louis, comte), pair de France, membre de l'Académie française, mort en 1857.	1er novemb. 1830.
1er novemb. 1830.	50. MAISON (Nicolas-Joseph, marquis), maréchal, pair de France, ambassadeur, mort en 1840.	16 novemb. 1830.
16 novemb. 1830.	51. SÉBASTIANI DE LA PORTA (Horace, comte), général de division, ambassadeur, député, mort en 1851.	10 octobre 1832.
10 octobre 1832.	52. BROGLIE (Victor, duc de), pair de France, ambassadeur, membre de l'Académie française.	3 avril 1834.
3 avril 1834.	53. RIGNY (Henri, comte de), vice-amiral, pair de France, ambassadeur, mort en 1835.	12 mars 1835.
12 mars 1835.	» BROGLIE (duc de), président du conseil, pour la 2e fois.	22 février 1836.
22 février 1836.	54. THIERS (Adolphe-Marie-Joseph) député, membre de l'Académie française.	5 septemb. 1836.
5 septemb. 1836.	» MOLÉ (comte), président du Conseil, pour la 2e fois.	12 mai 1839.
12 mai 1839.	55. SOULT (Jean de Dieu), duc de Dalmatie, maréchal, pair de France, président du Conseil, mort en 1851.	1er mars 1840.
1er mars 1840.	» THIERS (Adolphe-Marie-Joseph), président du Conseil, pour la 2e fois.	29 octobre 1840.
29 octobre 1840.	56. GUIZOT (Franç.), député, membre de l'Académie française ambassadeur.	24 février 1848.

DATE de la NOMINATION.	MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.	DATE de la CESSATION des fonctions.
25 février 1848.	57. LAMARTINE (Alphonse de), ancien député, membre de l'Académie française et du Gouvernement provisoire de 1848.	10 mai 1848.
10 mai 1848.	58. BASTIDE (Jules), représentant à l'Assemblée nationale.	19 décemb. 1848.
19 décemb. 1848.	59. DROUYN-DE-LHUYS, ancien député, représentant à l'Assemblée nationale.	2 juin 1849.
2 juin 1849.	60. TOCQUEVILLE (Alexis de), ancien député, représentant à l'Assemblée nationale, membre de l'Académie française.	16 novemb. 1849.
16 novemb. 1849.	61. LAHITTE (Jean-Ernest Ducos, vicomte de), général de division.	9 janvier 1851.
9 janvier 1851.	» DROUYN-DE-LHUYS, pour la 2e fois.	24 janvier 1851.
24 janvier 1851.	62. BRENIER (Anatole, baron), conseiller d'État, directeur.	10 avril 1851.
10 avril 1851.	63. BAROCHE (Jules), ancien député, représentant à l'Assemblée nationale.	26 octobre 1851.
26 octobre 1851.	64. TURGOT (Louis, marquis), ancien pair de France.	28 juillet 1852.
28 juillet 1852.	» DROUYN-DE-LHUYS, sénateur, pour la 3e fois.	8 mai 1855.
8 mai 1855.	65. COLONNA-WALEWSKI (Alexand., comte), ambassadeur, sénateur.	

CHAPITRE I.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

(QUAI D'ORSAI.)

S. Exc. M. le Cte COLONNA WALEWSKI GC✱, sénateur, *ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères.*

La négociation et l'exécution des traités et conventions de politique et de commerce.

Les rapports avec les ambassadeurs, ministres et agents diplomatiques et consulaires, soit des puissances étrangères près l'Empereur, soit de Sa Majesté Impériale près les gouvernements étrangers.

CABINET DU MINISTRE ET SECRÉTARIAT.

M. DE BILLING (Fréderic) O✱, *chef.*

M. Chatelain (Anatole) ✱, *secrétaire particulier du ministre.*

L'ouverture des dépêches, la correspondance personnelle du ministre, les audiences, les travaux réservés; le chiffre, le départ et l'arrivée de la correspondance et des courriers; la centralisation des états, notes et registres relatifs au personnel; la statistique et les traducteurs.

BUREAU DU PROTOCOLE.

M. Feuillet de Conches C✱, *sous-directeur, chef, travaillant directement avec le ministre.*

L'expédition des traités et conventions; les pleins pouvoirs, commissions, provisions, *exequatur;* les ratifications; les lettres de notification, de créance, de rappel et de recréance; le cérémonial et le protocole; les priviléges, immunités et franchises diplomatiques; les audiences diplomatiques, les décorations, etc.

BUREAU DU DÉPART ET DE L'ARRIVÉE DES CORRESPONDANCES.

M. Le Rée ✵, *chef.*

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES.

M. Benedetti C✵, *directeur.*

Les affaires politiques, les questions de limites et d'extradition; les conventions de poste; le personnel des agents diplomatiques, etc., etc.

SOUS-DIRECTION DU MIDI ET DE L'ORIENT.

M. Faugère O✵, *sous-directeur.*

Correspondance et travaux concernant l'Espagne, le Portugal, les États italiens, la Suisse, l'Empire ottoman, la Grèce, les Régences barbaresques, le Maroc et la Perse.

SOUS-DIRECTION DU NORD.

M. Desprez ✵, *sous-directeur.*

Correspondance et travaux concernant la Grande-Bretagne, la Russie, la Prusse, l'Autriche, les divers États allemands, la Belgique, les Pays-Bas, la Suède et le Danemark.

SOUS-DIRECTION DE L'AMÉRIQUE ET DE L'INDO-CHINE.

M. Noël ✵, *sous-directeur.*

Correspondance et travaux concernant les États de l'Amérique du Nord et du Sud, et l'Indo-Chine.

SOUS-DIRECTION DU CONTENTIEUX.

M. Gaudin (Émile) ✵, *sous-directeur.*

Les affaires contentieuses qui doivent être appréciées d'après les dispositions des actes diplomatiques et celles qui résultent des réclamations des Français contre les gouvernements étrangers, et les réclamations d'étrangers contre le gouvernement français. Conventions postales, traités d'extradition et les affaires qui en dépendent.

DIRECTION DES CONSULATS ET AFFAIRES COMMERCIALES.

M. le Cte DE LESSEPS (Théodore) C ✻, *directeur.*

Les affaires commerciales ; les traités de commerce et de navigation ; la protection du commerce français dans les pays étrangers ; les réclamations du commerce étranger envers le gouvernement français ; le règlement de la comptabilité des chancelleries consulaires ; le personnel des agents consulaires et des drogmans de consulats.

SOUS-DIRECTION DU NORD.

M. De Clercq (Alexandre) O ✻, *sous-directeur.*

Correspondance et travaux concernant la Grande-Bretagne, la Russie, la Prusse, l'Autriche, les divers États de l'Allemagne, la Belgique, les Pays-Bas, la Suisse, la Suède, le Danemark, les Colonies anglaises, néerlandaises et danoises.

SOUS-DIRECTION DU MIDI ET DE L'ORIENT.

M. Meurant O ✻, *sous-directeur.*

Correspondance et travaux concernant l'Espagne, le Portugal, les États d'Italie, la Grèce, l'Empire ottoman, les Régences barbaresques, le Maroc, la Perse, les Colonies espagnoles et portugaises.

SOUS-DIRECTION DE L'AMÉRIQUE ET DE L'INDO-CHINE.

M. Marchand (Eugène) ✻, *sous-directeur.*

Correspondance et travaux concernant les États d'Amérique du nord et du sud, et de l'Indo-Chine.

DIRECTION DES ARCHIVES ET DE LA CHANCELLERIE.

M. CINTRAT C ✻, *directeur.*
M. Dumont O ✻, *sous-directeur.*

Le dépôt des correspondances et documents diplomatiques, des traités et conventions, des décrets et arrêtés concernant l'organisation et le personnel du ministère ; le classement des correspondances ; la rédaction des notes et mémoires ainsi que les tables analytiques pour le service du département ; la recherche des renseignements pour tout autre service public et privé ; le dépôt des plans et documents relatifs aux limites de l'Empire ; la collection des cartes géographiques pour l'usage du ministère.

BUREAU DE LA CHANCELLERIE.

M. Bosseront d'Anglade ✱, *chef.*

Les passe-ports autres que les passe-ports de cabinet; les légalisations, les *visa* et la perception des droits qui en résultent; la transmission des actes judiciaires et des commissions rogatoires; la discussion des questions touchant à l'état civil, et l'instruction des réclamations relatives à des matières d'intérêt privé, telles que les successions ouvertes en pays étranger, les recouvrements sur particuliers, etc.

Ce bureau est le seul du département des affaires étrangères qui soit ouvert au public. On peut s'y présenter tous les jours (les dimanches et fêtes exceptés) de onze à quatre heures.

DIRECTION DES FONDS ET DE LA COMPTABILITÉ.

M. Lefebvre (Armand) C✱, conseiller d'État, *directeur.*
M. Bourcier Saint-Chaffray ✱, *sous-directeur.*

Les travaux généraux et particuliers relatifs aux dépenses du ministère; la correspondance avec les agents politiques et commerciaux sur toutes les matières de comptabilité, et sur tout ce qui s'y rapporte; les écritures en partie double, et les livres et registres prescrits par les ordonnances et les règlements spéciaux; la liquidation des frais de service de tous les agents, celle des indemnités de voyage et des frais de courriers; les présents diplomatiques et les pensions de retraite, etc.

(Le directeur est membre du comité consultatif du contentieux).

SECRÉTAIRES-INTERPRÈTES POUR LES LANGUES ORIENTALES.

M. Schefer O✱, *premier secrétaire-interprète.*
M. Lapierre ✱, } *secrétaires-interprètes.*
M. Duchenoud ✱, }

Secrétaire-interprète pour les langues de la Chine.

M. Callery ✱.

COMITÉ CONSULTATIF DU CONTENTIEUX PRÈS LE DÉPARTEMENT.

M. le Cte Portalis GC✻, 1er *président honoraire de la Cour de cassation, sénateur,* président.
M. le Mis de Gabriac O✻, *ancien ambassadeur, sénateur,* vice-président.
M. Duvergier O✻, *conseiller d'État.*
M. Marchand C✻, *conseiller d'État.*
M. Lefebvre (Armand) C✻, *conseiller d'État, directeur des fonds et de la comptabilité.*
M. Vuitry ✻, *président de section au Conseil d'Etat.*

M. Gaudin (Émile) ✻, *sous-directeur du contentieux,* secrétaire
M. de Saux, *rédacteur au contentieux,* secrétaire adjoint.

Agence du ministère à Marseille.

M. Vattier de Bourville O✻, *agent.*

M. De la Chère, *avocat au conseil d'État et à la Cour de cassation*, rue d'Aguesseau, 12.
M. Moulin ✻, *avoué près le tribunal de 1re instance,* rue Bonaparte, 8.
M. Beaufeu, *notaire,* rue Sainte-Anne, 51.
M. Godart, *médecin assermenté, att. au ministère*, rue des Bons-Enfans, 2.



CHAPITRE II.

AMBASSADEURS ET MINISTRES, CONSULS ET AGENTS CONSULAIRES DE FRANCE A L'ÉTRANGER.

I.

PAYS D'EUROPE
(Y COMPRIS LEURS COLONIES OU DÉPENDANCES).

ANGLETERRE.

(ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE.)

(*Londres*) Cte FIALIN DE PERSIGNY GC✱, Sénateur, Ambassadeur.

M. le B^on DE MALARET O✱, secrétaire de 1re classe.
M. le Cte DE JAUCOURT ✱, secrétaire de 2e classe.
M. le B^on DE DAMPIERRE, secrétaire de 3e classe.
M. DE MONICAULT, attaché.
M. ROUX ✱, chancelier.

(*Londres*) M. GAILLARD DE FERRY O✱, consul général.

Agences :		MM.
Birmingham.	Agent consulaire.	*Collis.*
Bideford	Idem.	*Chanter.*
Brighton	Agent vice-consul.	*Zanole.*
Bristol	Agent consulaire.	*Bruce.*
Cowes.	Idem.	*Day.*
Darmouth.	Idem.	*Hingston.*
Deal	Idem.	*Hammond.*
Douvres	Agent vice-consul.	*Latham.*

Agences.		MM.
Exeter	Agent consulaire.	*Sercombe.*
Falmouth	Idem.	*Lefox.*
Folkstone	Idem.	*Faulkner.*
Gloucester	Agent vice-consul.	*Ellis.*
Guernesey et Aurigny	Idem.	*Loyeux.*
Harwich	Agent consulaire.	*William.*
Jersey	Agent vice-consul.	*Laurent.*
Lowestoft.	Agent consulaire.	*Small.*
Margate.	Idem.	*Weber.*
Sainte-Mary.	Idem.	*Tregarthen.*
Penzance	Agent vice-consul.	*Pearce.*
Plymouth	Idem.	*Luscombe.*
Portsmouth	Idem.	*Van den Berg* ☀.
Ramsgate	Idem.	*Weber* (*Victor*).
Rye.	Agent consulaire.	*Vidler* (*Alexandre*).
Sheerness.	Idem.	*Bentham.*
Southampton	Agent vice-consul.	*De Rabaudy* O☀.
Tynemouth	Agent consulaire.	*Sercombe.*
Weymouth	Idem.	*Wersford.*
Yarmouth.	Idem.	*Preston.*

(*Dublin*) M. de Burggraff ☀, consul.

Agences :		MM.
Cork	Ag. vice-cons. hon.	*Marcel* ☀.
Belfast	Agent consulaire.	*Duffin.*
Galway	Idem.	*Sommerville.*
Drogheda.	Idem.	*Moor.*
Limerick	Idem.	*Anglini.*
Londonderry	Idem.	*Morisson.*
Waterford	Idem.	*Marchand Ardagh.*
Wexford	Idem.	*White.*

(*Édimbourg*) M. Bruant ☀, consul.

Agences :		MM.
Aberdeen.	Agent vice-consul.	*Thomson.*
Boness	Agent consulaire.	*Edmonston.*
Cromarty.	Idem.	*Gordon Graham.*
Dundee.	Agent vice-consul.	*Cochrane.*
Kirkwall	Agent consulaire.	*Baikie* (*John Halson*).
Lerwick.	Agent vice-consul.	*Hay.*
Peterhead.	Agent consulaire.	*John Anderson.*

(*Glasgow*) M. MAUBOUSSIN ☼, consul.

(*Liverpool*) M. FLEURY, consul.

Agences :		MM.
Cardiff	Agent vice-consul.	*Mahon (Eugène).*
Llanelly	Agent consulaire.	*Nevill.*
Manchester	Idem.	*Saul.*
Milford	Idem.	*Robert.*
Newport	Idem.	*Stonehouse.*
Preston	Idem.	*Crane.*
Swansea	Idem.	*Lepage des Longchamps.*

(*Newcastle*) C[te] DE MARICOURT ☼, consul.

Agences :		MM.
Hull.	Agent vice-consul.	*Hewit.*
Blyth	Agent consulaire.	*Ward (Gilbert).*
Sunderland	Agent vice-consul.	*Thiercelin.*
Stockton	Agent consulaire.	*Romyn.*
Hartlepool	Idem.	*Garbutt.*
Seaham	Idem.	*Scaif.*

Possessions anglaises d'Europe.

ILES IONIENNES. (*Corfou*) M. GRASSET ☼, consul.

Agences :		MM.
Céphalonie	Agent consulaire.	*Beretta (George).*
Ithaque	Idem.	*Piero (Spiridion).*
Sainte-Maure	Idem.	*Vallamonte (Ant.)*
Zante	Agent vice-consul.	*Renouard (Paul).*

(*Ile de Malte*) M. FOURCADE O☼, consul.

(*Gibraltar*) M. BRESSON O☼, consul.

Possessions anglaises d'Afrique.

(*Cap de Bonne-Espérance*) M. DE CASTELNAU O☼, consul.

Agences (1) :		MM.
Sainte-Hélène (Ile) .	Agent consulaire.	*Moss (George).*
Port Élisabeth. . . .	Idem.	*Chabaud.*
Simons Bay	Idem.	*Albertus.*

(1) Ces agences sont dans la circonscription du consulat gén. de France à Londres.

ILE MAURICE. (*Port-Louis*) M. LAPLACE, consul.

Agence (1) :		MM.
Sierra Leone (Côte occidentale d'Afrique).	Agent vice-consul.	*De Villoutreys.*

Possessions anglaises d'Asie et d'Australie.

(*Calcutta*) M. GAULDRÉE-BOILLEAU ✻, consul.

Agences :		MM.
Bombay.	Agent consulaire.	*Mac-Lean Lee.*
Akyab.	Idem.	*Burot.*
Madras	Idem.	*Lecot,*
Aden	Idem.	*Lambert (Henri).*
Ceylan. Pointe de Galles . .	Idem.	*Réed.*
Ceylan. Colombo .	Idem.	*D'Halloron.*

(*Singapore*) M. LAGORCE ✻, consul.

Agence :		MM.
Pulo Pinang.	Agent consulaire.	*Mathieu.*

NOUVELLE HOLLANDE. (*Sydney*) M. SENTIS, consul.

Agences :		MM.
Melbourne	Agent vice-consul.	Cte *Moreton de Chabrillan.*
Hobart-Town	Agent consulaire.	*Tondeur.*

Possessions anglaises d'Amérique.

Agences (2) :		MM.
Halifax	Agent vice-consul.	*Cunard.*
Sydney (Nlle Écosse)	Idem.	*Bourinot.*
Saint-Jean de Terre-Neuve	Idem.	*Toussaint.*
Nassau (Nlle Provid.)	Agent consulaire.	*Renouard (Gustave).*
Trinité (Ile de la). .	Agent vice-consul.	*Scheult.*
La Barbade (Ile) . .	Idem.	*Chlery.*
Balize (Hondouras) .	Idem.	*Mathe.*

(1) Ces agences sont dans la circonscription du consulat général de France à Londres.

(2) Placées dans la circonscription du consulat général de France à Londres.

Agences :		MM.
Canada { Québec . .	Agent consulaire.	*Ryan* (*Édouard*).
Canada { Montréal .	Idem.	*Ryan* (*Thomas*).
Les Bermudes . . .	Idem.	*Mac-Phee Lee.*
Grande Inague . . .	Idem.	*John Taylor*
Jamaïque	Agent vice-consul.	*Bristow.*
Miramichi (New-Brunswick). . . .	Agent consulaire.	*Wolhaupter.*
George Town (Guyane anglaise) . .	Idem.	*Pairaudeau.*

AUTRICHE.

(*Vienne*) B^on^ DE BOURQUENEY GC✱, Sénateur, Ambassadeur.

M. le Mis DE BANNEVILLE O✱, secrétaire de 1re classe.
M. le Cte DE MOSBOURG✱, secrétaire de 2e classe.
M. DE HELL, secrétaire de 3e classe.
M. le Vte DE BEAUMONT, attaché.
M. DE QUER ✱, consul honoraire, chancelier.

(*Venise*) M. HERBET C✱, Consul général.
(*Milan*) M. DEFLY ✱, agent commercial.
(*Trieste*) M. DE PIANELLI ✱, consul.

Agences :		MM.
Fiume	Agent vice-consul.	*Du Règne.*
Lesina	Agent consulaire.	*N.*
Raguse	Idem.	*N.*
Spalatro.	Idem.	*N.*
Zara	Idem.	*N.*

BADE.

(*Carlsruhe*) Vte DE SERRE O✱, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. DE BOURQUENEY✱, secrétaire de 2e classe.
M. ALLOU, chancelier.

BAVIÈRE.

(*Munich*) B[on] DE MÉNEVAL C✻, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. le C[te] DE MASSIGNAC ✻, secrétaire de 1[re] classe
M. le V[te] DE SAINT-VALLIER, attaché.
M. DESHORTIES, chancelier.

BELGIQUE.

(*Bruxelles*) M. BARROT (Adolphe) GO✻, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. le C[te] D'ASTORG ✻, secrétaire de 1[re] classe.
M. le B[on] DE LA VILLESTREUX, secrétaire de 3[e] classe.
M. DE BORELLI, attaché.
M. HENNEQUIN ✻, chancelier.

(*Anvers*) M. DE VALBEZEN ✻, consul général.

Agences :		MM.
Louvain.	Agent consulaire.	*Terwagne.*
Gand	Agent vice-consul.	*De Kock* ✻.
Liége	Idem.	*Chapey.*

(*Ostende*) M. TIPPEL ✻, consul.

Agences :		MM.
Mons	Agent vice-consul.	*Tercelin Monjot* ✻.
Nieuport	Agent consulaire.	*Van Cuyl.*
Charleroi	Consul honoraire.	*Favart* ✻.

CONFÉDÉRATION GERMANIQUE.

(*Francfort*) C[te] DE MONTTESSUY C✻, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. le C[te] DE BONDY ✻, secrétaire de 1[re] classe.
M. le V[te] RŒDERER, secrétaire de 3[e] classe.
M. le B[on] DE WIMPFFEN (François), attaché.
M. le B[on] CHAZAL, chancelier.

DANEMARK.

(*Copenhague*) M. DOTEZAC C✱, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. CHEVALIER DE SAINT-ROBERT ✱, secrétaire de 2e classe.
M. MILLON, secrétaire de 3e classe.
M. le Mis DE CAUX, attaché.
M. VESSILIER (Alexandre), chancelier.

(*Elseneur*) M. le Vte BRENIER DE MONTMORAND, consul.

Agences :		MM.
Altona.	Agent consulaire.	*Hesse.*
Kiel	Agent vice-consul, consul honoraire.	*Maurin Bié* ✱.
Rendsbourg.	Agent consulaire.	*N.*
Saint-Thomas (Antilles danoises) . . .	Agent vice-consul.	*Chedeville* ✱.

DEUX-SICILES.

(*Naples*) Bon BRENIER GO✱, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

(*Naples*) M. SOULANGE BODIN ✱, consul.

Agences :		MM.
Amalfi et Salerne . .	Agent consulaire.	*Lucibello.*
Bari.	Idem.	*Sue (Joseph).*
Barletta.	Idem.	*Fréjaville.*
Brindisi.	Agent vice-consul.	Cte *De Louvières.*
Castellamare	Agent consulaire.	*Jammy.*
Chieti et Pescara . .	Idem.	*Leon de Rotrou.*
Cotrone.	Idem.	*Messina.*
Gaëte	Idem.	*Matarazzo.*
Gallipoli.	Idem.	*Viénot.*
Ischia (Ile d'). . . .	Idem.	*Chevalley de Rivaz* ✱.
Lecce	Idem.	*Ruello.*
Reggio	Idem.	*Pons (Charles).*
Tarente	Idem.	*Vergine.*
Tropea.	Idem.	*Mazitelli.*

(*Palerme*) M. Oury ✠, consul.

Agences :		MM.
Augusta.	Agent vice-consul.	*Pinto Casalaine.*
Alicata	Idem.	*Rouzé (Emile).*
Catane	Idem.	*Longobardo (Antonio).*
Girgenti.	Idem.	*Thiers.*
Marsala	Agent consulaire.	*Buscemi.*
Mazzara.	Idem.	*Domingo.*
Messine.	Consul honoraire.	*Boulard* ✠.
Milazzo	Agent consulaire.	Bon *Rijolo.*
Sciacca	Idem.	*Imbornone.*
Syracuse	Agent vice-consul.	*Stella.*
Terranova.	Agent consulaire.	*Giusto.*
Trapani.	Agent vice-consul.	*De Nico Lipari.*
Lipari (Iles)	Agent consulaire.	*Paijno.*
Termini.	Idem.	Bon *Jannelli (Enrico).*

ESPAGNE.

(*Madrid*) Mis Turgot GO✠, Sénateur, Ambassadeur.

M. Fournier ✠, secrétaire de 1re classe.
M. de Salverte, secrétaire de 2e classe.
M. Baude, secrétaire de 3e classe.
M. Bernard-Dutreil, attaché.
M. le B^on^ d'Hunolstein (Antoine), attaché.
M. Bersolle, attaché.
M. Tiran (Melchior) ✠, Consul honoraire, chancelier.

Agence :		M.
Saragosse.	Agent consulaire.	*Jean Brueils.*

(*Barcelone*) M. Baradère C✠, consul général.

Agences :		MM.
Lerida.	Agent vice-consul.	*Bertrand.*
Palamos.	Idem.	*Rocher.*
Roses	Idem.	*Arola.*
Tarragone.	Idem.	*Hebrard.*
Tortose	Idem.	*Martinet.*

(*Bilbao*) M. d'Aries ✠, consnl.

(*Cadix*) M. LIMPERANI (Joseph) ✻, consul.

Agences :		MM.
Algésiras et San-Roche.	Agent vice-consul.	*Bonnet.*
Huelva	Idem.	*Tellechea (Ant. Emm.).*
Jerez et Frontera . .	Idem.	*Domecq* ✻.
Las Palmas	Agent consulaire.	*N.*
Port Saint-Marie . .	Agent vice-consul.	*Echecopar.*
Rota.	Agent consulaire.	*Montero.*
San-Lucar de Barameda	Idem.	*Escude.*
Tarifa.	Idem.	*Arcos y Carasco.*
Vejer	Agent vice-consul.	*Cifuentes.*
Santi-Petri	Agent consulaire.	*Millar.*
Sainte-Croix-de-Ténériffe	Agent vice-consul.	*Berthelot.*

(*Carthagène*) M. DE LAYA, consul.

Agence :		M.
Las Aguillas.	Agent vice-consul.	*Marin.*

(*La Corogne*) M. TISSOT, consul.

Agences :		MM.
Camarinas	Agent vice-consul.	*Romero.*
Le Ferrol	Idem.	*Jofre Domenech.*
Muros.	Idem.	*Bermudez.*
Pontevedra	Idem.	*Vincente del Villar.*
Rivadeo	Idem.	*De Torres.*
Vigo.	Idem.	*Francisco Tapias Ferrer.*
Villagarcia	Idem.	*Garcia Bravo.*
Vivero.	Idem.	*Garcia Mendez.*
Corcubion.	Agent consulaire.	*Ramon Coamano.*

(*Malaga*) Vte DU BOUZET O✻, consul.

Agences :		MM.
Adra	Agent vice-consul.	*Roger de St.-Sauveur.*
Almeria	Idem.	*Capito.*
Marbella	Idem.	*Rotado.*
Motril	Idem.	*Battle.*
Grenade.	Idem.	*Agrena Moreno.*
Garrucha et Villaricos.	Idem.	*Lagoanère.*

(*Palma*) M. DE CABARRUS (Julien) ✻, consul.

Agences :		MM.
Alcudia	Agent vice-consul.	*Valon.*
Ciudadella.	Idem.	*Fanel.*
Ivice	Idem.	*Wallis.*
Mahon.	Idem.	*Walls* ✻.
Soller.	Idem.	*Guibert.*
Felanitz	Idem.	*Barcelo Romagnera.*

(*Saint-Sébastien*) M. PETIT DE MEURVILLE, consul.

Agence :		M.
Port du Passage. . .	Agent vice-consul.	*De Chaveau.*

(*Santander*) M. DE PONTCHARRA, consul.

Agences :		MM.
Castro Urdiales . . .	Agent vice-consul.	*De Ocharan.*
Gijon	Idem.	*Laporte.*
Santoña.	Idem.	*Venance Albo.*
Suancès.	Idem.	*De Burg.*

(*Séville*) M. LOMBARD ✻, consul.

(*Valence*) M. FLORY ✻, consul.

Agences :		MM.
Alicante.	Agent vice-consul.	*Vigent* (*Evariste*).
Benicarlo	Idem.	*Huby.*
Denia	Idem.	*Vignaux.*
Torre-Vieja.	Idem.	*Petit* (*Xavier*).

Possessions espagnoles d'Amérique.

(*La Havane*) Cte DE RATTI-MENTON ✻, consul général.

Agences :		MM.
Matanzas	Agent vice-consul.	*Vergne* ✻.
Puerto Principe . . .	Idem.	*Peyrellade.*
Trinidad et Cienfuegos	Idem.	*Lalung de Férol.*

(*Santiago de Cuba*) M. GUILLOUET, consul.

Agences :		MM.
Baracoa	Agent vice-consul.	*N.*
Manzanillo	Idem.	*N.*

(*Porto-Rico*) Cte DE BRAYER ✻, consul.

Agences :		MM.
Aguadilla	Agent vice-consul.	*Sus.*
Arecivo	Idem.	*Huicy.*
Fajardo	Idem.	*De Veve.*
Guayama	Idem.	*Legeay.*
Humacao	Idem.	*Sandoz.*
Mayaguez	Idem.	*Barbot.*
Ponce	Idem.	*Gibbon.*
Naguabo	Idem.	*Simonnet.*
Guayanilla	Idem.	*Blasini.*
Vieques	Idem.	*Le Guillon.*

Possessions espagnoles de l'Inde orientale.

PHILIPPINES (*Manille*) M. MÉCHAIN ❋, consul.

ÉTATS-ROMAINS.

(*Rome*) Le Duc DE GRAMONT C❋, Ambassadeur.

M. SAMPAYO ❋, secrétaire de 1re classe.
M. le Cte DE BRETEUIL ❋, secrétaire de 2e classe.
M. DUCROS-AUBERT, secrétaire de 3e classe.
M. le Cte DE LA ROCHEFOUCAULD, attaché.
M. le Cte DE FAVERNAY, attaché.
M. LOISEAU, consul honoraire, chancelier.

(*Ancône*) M. RONDEAUX DE COURCY, consul.

Agences :		MM.
Bologne et Ferrare .	Agent vice-consul.	*Laplanche.*
Ravenne.	Idem.	Cte *Rasponi.*
Rimini	Agent consulaire.	*Diotallevi* ❋.
Sinigaglia et Pesaro.	Idem.	*Billy.*
Grottamare	Idem.	*Ribard.*
Fermo	Idem.	*Le Mis Lucciani.*

(*Civita-Vecchia*) Le Vte GILBERT DE VOISINS ❋, consul.

Agences :		MM.
Corneto.	Agent consulaire.	*Mariani.*
Fiumicino.	Idem.	*Bianchi* (*Matteo*).
Montalto	Idem.	*Alessandrini.*
Porto d'Anzio. . . .	Idem.	*Brovelli.*
Terracine	Idem.	*Nardacci.*
Palo.	Idem.	*Alibrandi.*

ÉTATS-SARDES . . . . *Voir* SARDAIGNE.

GIBRALTAR . . . . } *Voir* ANGLETERRE.
GRANDE-BRETAGNE . . . . }

GRÈCE.

(*Athènes*) M. DE MONTHEROT O ✵, Ministre plénipotentiaire.
M. DE GRELING ✵, secrétaire de 2e classe.
M. le Mis DE SAYVE, secrétaire de 3e classe.
M. DE BREUVERY, attaché.
M. DE FOURCADE ✵, consul honoraire, chancelier.

Agences :		MM.
Chalcis	Agent consulaire.	*Thiesse.*
Hydra.	Idem.	*Condouriotis.*
Skiathos.	Idem.	*Maniotis.*
Nauplie	Idem.	*Andonopoulo.*
Andros	Idem.	*N.*
Patras.	Agent vice-consul.	*Faust Laffond.*
Scopelos	Agent consulaire.	*Georgaros.*
Skiros.	Idem.	*Aolonitis.*
Spetzia	Idem.	*Panoyotakis.*
Navarin	Idem.	*Manganaro.*
Marothonisi.	Idem.	*Capouti.*
Calamata	Idem.	*Pantasapoulo.*
Amialopolis	Idem.	*Panaïotaras.*
Caryto.	Idem.	*Benoit.*

(*Syra*) M. GUÉRIN O ✵, consul.

Agences :		MM.
Naxie	Agent consulaire.	*De Lastic.*
Paros	Idem.	*Condilly.*
Santorin	Idem.	*Alby* ✵.
Tinos	Idem.	*Ammiragli.*
Zea	Idem.	*Aristée.*
Milo.	Idem.	*Brest (Louis)* ✵.
Argentière (L') . . .	Idem.	*Brest (Nicolas).*

HANOVRE ET BRUNSWICK.

(*Hanovre*) Cte DE DAMRÉMONT O✻, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. DE BONNIÈRES ✻, secrétaire de 2e classe.

Agences :		MM.
Emden	Agent consulaire.	*Breuer.*
Harbourg	Idem.	*Elkan.*

HESSE ÉLECTORALE.

(*Cassel*) M. BAUDIN C✻, Ministre plénipotentiaire.

M. le Cte DE MÜLINEN, secrétaire de 3e classe.
M. GASQUET, chancelier.

HESSE GRAND-DUCALE ET NASSAU.

(*Darmstadt*) Le Cte DE GUITAUD O✻, Ministre plénipot.

M. le Vte MOLITOR, secrétaire de 3e classe.
M. MEYSSONNIER, chancelier.

(*Mayence*) M. THÉODORE GOEPP ✻, commissaire pour la navigation du Rhin.

Agences :		MM.
Cologne	Agent consulaire.	*Deu.*
Coblence	Idem.	*Rehrmann.*
Mannheim	Idem.	*With.*

ILES IONIENNES . . . . } *Voir* ANGLETERRE.
MALTE . . . . }
ROYAUME LOMBARDO-VÉNITIEN . . . . . *Voir* AUTRICHE.

PAYS-BAS.

(*La Haye*) Bon D'ANDRÉ C✻, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. DE FRÉZALS ✻, secrétaire de 2e classe.
M. MORGAN (Élie), attaché.
M. DESVERNOIS, chancelier.

(*Amsterdam*) M. Mimaut O✱, consul général.

Agences :		MM.
Egmont	Agent consulaire.	*De Groot.*
Groningue.	Idem.	*Hecker.*
Harlingen	Idem.	*Harmens.*
Le Helder.	Agent vice-consul.	*Philbert.*
Le Texel	Agent consulaire.	*Zunderdorp.*
Paramaribo (Surinam)	Idem.	*Barnet Lyon.*

(*Rotterdam*) M. Ambroy, consul.

Agences :		MM.
Flessingue.	Agent consulaire.	*Borghmans.*
Hellevoetsluïs	Idem.	*Gallas.*

Possessions hollandaises dans l'Inde orientale.

(*Batavia*) M. de Codrika ✱, consul général.

Agence :		M.
Sourabaya.	Agent consulaire.	*Kerval.*

Sumatra (*Padang*) M. Troplong, consul.

PORTUGAL.

(*Lisbonne*) Mis de Lisle de Siry C✱, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. le Duc de Bellune ✱, secrétaire de 1re classe.
M. le Mis d'Halwin de Piennes, secrétaire de 3e classe.

(*Lisbonne*) M. Flury (Hippolyte) ✱ consul.

Agences :		MM.
Faro.	Agent consulaire.	*Ventura Jose Coelho de Carvailho.*
Figuera	Idem.	*Manuel Jose de Souza.*
Lagos.	Idem.	*Vieira Galvo.*
Peniche	Idem.	*Cervantes de Carvalho Figueira.*
Setubal	Agent vice-consul.	*Torlades O'Neille Silva (Charles).*
Villa-Nova de Portimao.	Idem.	*Antonio Goncalves da Cruz.*

Agences :		MM.
Madère (Funchal) . .	Agent consulaire.	*Monteiro Texeira.*
Angra (Ile de Terceira)	Idem.	*Antonio dos Santos.*
Horta (Fayal)	Idem.	*Ribeiro.*
Belem (Prov. d'Estramadure)	Idem.	*Simoes Carneiro.*
Santa Cruz (Ile das Flores)	Idem.	*Mesquita Henriques.*

(*Porto*) M. CAVEL ✵, consul.

Agences :		MM.
Caminha	Agent consulaire.	*Marques Caldeira.*
San-Joao da Foz. . .	Idem.	*De Souza.*
Valença	Idem.	*Leite Ribeiro e Silva.*
Vallongo	Idem.	*De Souza Silva.*
Villa do Conde . . .	Idem.	*Teixeira da Rocha Soares.*
Viana do Castello . .	Idem.	*Barbosa.*
Aveyro	Idem.	*Fezzeira Pinto Basto.*
Villa-Nova de Gaia .	Idem.	*Pinto da Costa Junior.*

PRUSSE.

(*Berlin*) Mis DE MOUSTIER C✵, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. le B^on^ DE BELCASTEL ✵, secrétaire de 1re classe.
M. le B^on^ DE REINACH ✵, secrétaire de 2e classe.
M. le Mis DE VIRIEU, secrétaire de 3e classe.
M. DE TOCQUEVILLE, attaché.
M. HARMAND, attaché.
M. TOLHAUSEN, chancelier.

(*Dantzick*) M. DE MONTIGNY (Adolphe) O✵, consul.

Agences:		MM.
Kœnigsberg	Agent vice-consul.	*N.*
Memel.	Idem.	*Dahse.*

(*Stettin*) M. DERVIEU ✵, consul.

Agences :		MM.
Stralsund	Agent consulaire.	*Drews.*
Swinemünde	Idem.	*Fraude.*

RUSSIE.

(*Saint-Pétersbourg*) Cte DE RAYNEVAL GO✱, Ambassadeur.

M. le Mis DE CHATEAURENARD O✱, secrétaire de 1re classe.
M. le Vte DE L'ESPINE, secrétaire de 2e classe.
M. DE COURTOIS, secrétaire de 3e classe.
M. le Cte DE MEYRONNET, attaché.

(*Saint-Pétersbourg*) Vte DE VALLAT O✱, consul.

Agences :		MM.
Arkhangel	Agent vice-consul.	*Roussatier.*
Cronstadt	Idem.	*Malevigne.*
Revel	Idem.	*Girard.*
Helsingfors	Idem.	*Frandin.*

(*Riga*) M. VERDIER LATOUR, consul.

Agence :		M.
Libau	Agent consulaire.	*N.*
Arensbourg	idem.	*Grubert.*

(*Moscou*) M. LIVIO ✱, consul.

Odessa M. JAGERSCHMIDT ✱, consul.

Agences :		MM.
Kertch	Agent consulaire.	*N.*
Taganrog	Idem.	*Peters (Joseph).*
Berdiansk	Idem.	*François Bonnel.*

GÉORGIE. (*Tiflis*) Bon FINOT, consul.

(*Varsovie*) M. DE SÉGUR-DUPEYRON O✱, consul général.

SARDAIGNE.

(*Turin*) Le Prince DE LA TOUR D'AUVERGNE O✱, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. le Bon AYMÉ D'AQUIN O✱, secrétaire de 1re classe.
M. BARTHOLDI, secrétaire de 3e classe.
M. le Mis DE MAUSSABRÉ, attaché.
M. le Bon DE CHOLLET, attaché.
M. CHEVALIER (Martial), chancelier.

Agence :		M.
Chambéry.	Agent consulaire.	*Grand' Thorane.*

(*Gênes*) Bon de Theis O✵, consul général.

Agences :		MM.
Capraja (Iles de) . .	Agent vice-consul.	*Cuneo.*
Chiavari.	Idem.	*Flach.*
Loano.	Agent consulaire.	*Isola.*
Noli.	Idem.	Mis *Brignole*
Sainte-Marguerite. .	Agent vice-consul.	*Couthon.*
Porto-Venere	Agent consulaire.	*Centinaro.*
Savone	Agent vice-consul.	*Gouin.*
Sestri.	Agent consulaire.	*Gianelli Castiglione.*
La Spezia et Lerici .	Agent vice-consul.	*Laffond* (*J.-B^te*).

(*Cagliari*) M. Duflos de Saint-Amand ✵, consul.

Agences :		MM.
Alghero	Agent vice-consul.	*Peretti.*
Bosa	Agent consulaire.	*Solinas.*
Carlo-Forte	Agent vice-consul.	*Romby.*
Castel-Sardo	Agent consulaire.	*Federici.*
Longo-Sardo	Idem.	*Vincentelli.*
Ile de la Magdeleine.	Idem.	*Viggiani.*
Muravera	Idem.	*Piso Maccioni.*
Oristano.	Idem.	*Spano* (*Raymond*).
Orosei	Idem.	*Cte Quesada.*
Saint-Antioche . . .	Idem.	*Campus.*
Sassari	Idem.	*Conti.*
Siniscola	Idem.	*Meloni.*
Terra-Nova	Idem.	*Bardanzella.*
Tortoli	Idem.	*Cardia.*
Pula.	Idem.	*Costa.*

(*Nice*) M. Léon Pillet ✵, consul.

Agences :		MM.
Menton	Agent consulaire.	*Preti de St-Ambroise* (*Stanislas*).
Monaco	Agent vice-consul.	*Blache* (*Edmond*).
Villefranche.	Idem.	*Leclerc* (*Victor*).

(*Port-Maurice*) M. de Cabarrus (Adolphe), consul.

Agences :		MM.
Alassio	Agent consulaire.	*Basso.*
Bordighera	Idem.	*Moreno.*
Diano.	Idem.	*Peretti.*
L'Arma	Idem.	*Curli.*
San-Remo.	Agent vice-consul.	*Bradi.*
Vintimille.	Agent consulaire.	*Biancheri.*
Oneille	Agent vice-consul.	*Paoletti.*

SAXE ROYALE.

(*Dresde*) Bon FORTH ROUEN C ✻, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. BERTHEMY, secrétaire de 2e classe.
M. BOUCHER-DUMINGNY, attaché.
M. TEUTSCH ✻, chancelier.
(*Leipzig*) M. LENGLET ✻, consul.

SAXE GRAND-DUCALE ET DUCHÉS DE SAXE.

(*Weimar*) Vte DESMELOIZES FRESNOY O ✻, Ministre plénipotentiaire.

M. le Cte DE CHAUDORDY, secrétaire de 3e classe.
M. DE LA PORTE, chancelier.

SUÈDE ET NORVÉGE.

(*Stockholm*) M. MERCIER O ✻, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. le Vte DIGEON ✻, secrétaire de 2e classe.
M. NIBOYET, chancelier.

Agences.		MM.
Gothembourg	Agent vice-consul.	*Backman.*
Ystad	Idem.	*Gram (Charles).*
Helsingborg.	Idem.	*Eneman.*

Agences :		MM.
Hernösand	Agent consulaire.	*Schmidt.*
Sundswall.	Idem.	*Rothman.*
Pitea	Idem.	*Lundstrom.*
Umea	Idem.	*Forssell.*
Wisby.	Idem.	*Kinberg.*
Gelfe	Idem.	*Eckoff.*
Carlshamm	Idem.	*Dahl.*

(*Christiania*) M. Fabre ❋, consul.

Agences :		MM.
Arendal et Grimstadt.	Agent consulaire.	*Kallevig.*
Bergen	Idem.	*Schanche.*
Christiansund	Idem.	*Morch* ❋.
Christiansund	Idem.	*Allan.*
Drammen	Idem.	*Omstedt.*
Farsund.	Idem.	*Lund.*
Flekkefjord	Idem.	*Beer.*
Frederickshald et Frederickstad	Idem.	*Stang.*
Hammerfest.	Idem.	*Jordening.*
Molde et Aalesund .	Idem.	*Macé* (*Émile*).
Moss et Soon	Idem.	*Blom.*
Mandal	Idem.	*Giertsen.*
Sandefjord et Laurvig	Idem.	*Haust* (*Fréderic*).
Skien, Forsgrund et Brevig	Idem.	*Skanke.*
Stavanger	Idem.	*Rosenkuld.*
Drontheim.	Idem.	*Garmann.*
Tromsoë	Idem.	*Holmboë.*
Œster-Risoër	Idem.	*Stian-Finne.*
Sarpsborg.	Idem.	*Thiis.*

SUISSE.

(*Berne*) C[te] de Salignac-Fénelon C❋, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. Tillos O❋, secrétaire de 1[re] classe.
M. le V[te] Siméon, secrétaire de 3[e] classe.
M. le C[te] de La Rochelambert, attaché.
M. Malin, chancelier.

Agence :		M.
Genève	Agent vice-consul.	*Denoix* ❋.

3.

TOSCANE ET PARME ET PLAISANCE.

(*Florence*) Le Mis DE FERRIÈRE LE VAYER C ❋, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. le Cte ALOYS DE RAYNEVAL ❋, secrétaire de 2e classe.
M. le Cte DE ROCHEGUDE, secrétaire de 3e classe.
M. le Cte DESPINOY, attaché.
M. MARIOTTI, consul honoraire, chancelier.

Agences :		MM.
Lucques.	Agent vice-consul.	*Albertini.*
Parme.	Idem.	*Paltrineri.*

(*Livourne*) M. SÉNEVIER ❋, consul général.

Agences :		MM.
Longone (Ile d'Elbe).	Agent consulaire.	*Ricci.*
Massa et Carrara (Modène).	Idem.	*Capocci.*
Porto Ercole et Orbitello	Idem.	*Dewit.*
Piombino	Idem.	*Benassi.*
Porto-Ferrajo	Agent vice-consul.	*Lamanière.*
Viareggio	Idem.	*Pacini.*
Campo	Idem.	*Mibelli.*

TURQUIE D'EUROPE.

(*Constantinople*) M. THOUVENEL GO ❋, Ambassadeur.

M. le Cte DE LALLEMAND ❋, secrétaire de 1re classe.
M. DE FLEURIAU, secrétaire de 2e classe.
M. DE SAINT-FERRIOL, secrétaire de 3e classe.
M. DE VERNOUILLET, attaché.
M. ROUET (L.) ❋, consul honoraire, chancelier.

Agences :		MM.
Andrinople	Agent vice-consul.	*Vernazza* (*Ange*).
Bosna-Seraï.	Idem.	*Wiet* (*Edouard*).
Brousse.	Idem.	*Séon.*
Philippopolis	Idem.	*Champoiseau.*
Dardanelles.	Idem.	*Battus* ❋.

Agences :		MM.
Enos	Agent consulaire.	*Vernazza (Joseph).*
Gallipoli	Agent vice-consul.	*D'Andrea* ✠.
Janina	Id., consul honor.	*Bertrand* ✠.
Prevesa	Agent consulaire.	*Conémenos.*
Rodosto	Idem.	*Antoine Cadet.*
Scutari	Agent vice-consul.	*Hecquard* ✠.
Varna	Agent consulaire.	*Tedeschi.*

(*Salonique*) M. DE MORNARD, consul.

Agences :		MM.
La Cavale	Agent vice-consul.	*Lafont.*
Volo	Agᵗ consul. provis.	*Borrel.*
Serès	Idem.	*N.*
Monastir	Agent vice-consul.	*Bellaigue de Bughas.*

(*La Cané*) M. CHATRY DE LAFOSSE ✠, consul.

Agences :		MM.
Candie	Agent consulaire.	*Ittar.*
Retimo	Idem.	*Barbieri.*

(*Belgrade*) BERNARD DES ESSARDS ✠, consul général.

(*Bucharest*) M. BÉCLARD O✠, agent et consul général

Agence :		M.
Ibraïla	Agent vice-consul.	*Duclos* ✠.

(*Jassy*) M. PLACE ✠, consul.

(*Galatz*) M. STEYERT, consul.

VILLES ANSÉATIQUES ET MECKLEMBOURG-SCHWERIN, MECKLEMBOURG-STRELITZ ET OLDENBOURG.

(*Hambourg*) M. CINTRAT (Ed.) O✠, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. DE TALLENAY, attaché.

M. GROUX ✠, Consul honoraire, chancelier.

Agences :		MM.
Rostock	Agent vice-consul.	*De Chambaud.*
Wismar	Agent consulaire.	*Crull (Fréd.).*

(*Brême*) M. DE GERANDO ✠, consul.

Agence :		M.
Lubeck	Agent vice-consul.	*Hauser (Pierre).*

WÜRTEMBERG.

(*Stuttgart*) M. le Cte DE RECULOT O✻, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. ROTHAN O✻, secrétaire de 2e classe.
M. le Bon DE LA TOUR DU PIN, attaché.
M. KÜHLMANN, chancelier.

II.

PAYS D'ASIE ET D'OCÉANIE.

AUSTRALIE, NOUVELLE-HOLLANDE, SIDNEY, *Voir* ANGLETERRE.

CHINE.

(*Macao*) M. DE BOURBOULON O✻, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. le Cte DE KLECZKOWSKI ✻, attaché.
M. DE TRENQUALYE, consul honoraire, chancelier.

Agences :		MM.
Hong-Kong	Agent consulaire.	*Duns.*
Canton	Idem.	*Forbes.*

(*Shang-Haï*) M. MONTIGNY (Ch.) O✻, consul.

Agence :		M.
Amoy	Agent consulaire.	*N.*

INDE ANGLAISE (CALCUTTA, MADRAS, ETC.) . . . . } *Voir* ANGLETERRE.
MALAISIE ANGLAISE (SINGAPORE) . . }

PHILIPPINES (MANILLE) . . . . *Voir* ESPAGNE.

PERSE.

(*Téhéran*) M. le Bon Pichon ❋, Ministre plénipotentiaire.
M. Ouvré de Saint-Quentin, secrétaire de 3e classe.

SANDWICH (ILES).

(*Honolulu*) M. Perrin ❋, consul.

Agence :		M.
Lahina	Agent consulaire.	*Swend Hoffmeyer.*

TURQUIE D'ASIE.

(*Smyrne*) Mure de Pelanne ❋, consul général.

Agences :		MM.
Ayvali	Agent vice-consul.	*Roboly* (*Charles*).
Metelin	Idem.	*Didier* (*Théodore*).
Rhodes	Idem.	*Jouannine* (*Ch.*) ❋.
Samos	Agent consulaire.	*Meissir.*
Satalie	Idem.	*Trullet.*
Scala-Nova	Agent provisoire.	*Michalopoulo.*
Scio	Agent consulaire.	*N.*
Adana	Idem.	*Pieridi.*
Magnesie	Agent vice-consul.	*Velasti* (*Jean*).

(*Trébizonde*) M. Benedetti, consul.

(*Larnaca*) M. Darasse, consul.

Agences :		MM.
Nicosie	Agent consulaire.	*Laffon* (*Adolphe*).
Limassol	Idem.	*Mantovani.*

(*Erzeroum*) M. Prus, consul.

(*Bagdad*) M. Tastu O❋, consul général.

(*Mossoul*) M. Gérardy Saintine ❋, consul.

(*Alep*) Cte Bentivoglio, consul.

Agences :		MM.
Alexandrette	Agent vice-consul.	*Geofroy* (*Marius*).
Tarsous	Idem.	*Mazoillier.*
Orfa	Agent consul. prov.	*Armand Martin.*
Antioche	Idem.	*Brouchier.*
Diarbekir	Idem.	*Pons* (*Alexandre*).

(*Beyrouth*) M. de Lesseps (Edmond) O✻, consul général.

Agences :		MM.
Caïffa	Agent consulaire.	*Aumann.*
Lattakie.	Agent vice-consul.	*Geofroy (Lucien).*
Seyde.	Agent consulaire.	*Durighello.*
Tripoli de Syrie. . .	Idem.	*Blanche.*
Acre	Idem.	*Catafago (Louis).*
Nazareth	Idem.	*Koubroussi (Ibrahim).*

(*Damas*) M. Outrey, consul.

Agence :		M.
Homs et Hamah. . .	Agent consulaire.	*Bambino.*

(*Jérusalem*) M. de Barrère ✻, consul.

Agences :		MM.
Jaffa.	Agent vice-consul.	*Philibert.*
Naplouse	Agent consulaire.	*Schebly.*
Ramlé.	Idem.	*Damiani.*

III.

PAYS D'AFRIQUE.

AFRIQUE ORIENTALE.

(*Djeddah*) M. de Monbrun-Lavalette, consul.

(*Zanzibar*) M. Cochet, consul.

Agence :		M.
Mascate.	Agent consulaire.	*Despeissis.*

ÉGYPTE.

(*Alexandrie*) M. Sabatier C✻, agent et consul général.

Agences :		MM.
Damiette	Agent consulaire.	*Surur.*
Kéné	Idem.	*N.*
Suez.	Agent vice-consul.	*Balissier ✻.*
Massouah	Idem.	*Chauvin Beillard.*

(*Le Caire*) M. Delaporte ✻, consul.

ÉTATS-BARBARESQUES.

(*Tripoli de Barbarie*) M. Botta O✻, consul général.

Agence :		M.
Bengasi	Agent vice-consul.	*Brest* (*Félix*).

(*Tunis*) M. Roches (Léon) O✻, consul général et Chargé d'affaires.

Agences :		MM.
Bizerte	Agent vice-consul.	*Monge* (*Eugène*).
La Goulette	Id., consul honor.	*Cubisol.*
Monestir	Agent consulaire.	*Jonquier.*
Sfax.	Agent vice-consul.	*D'Espina.*
Gerbi	Agent consulaire.	*Sidi Mustapha Ben-Brahim.*
Sousse	Idem.	*N.*
Tarbarque.	Idem.	*Moschetti.*
Gabès.	Idem.	*Mattei.*
Mehdia	Idem.	*Arnaud.*

Maroc (*Tanger*). Vte de Castillon ✻, consul général et chargé d'affaires.

Agences :		MM.
Rabat	Agent vice-consul.	*Beaumier.*
Tétuan	Idem.	*Nahon.*
Casablanca	Agent consulaire.	*Ferrieu.*

(*Mogador*) M. Guys, consul.

Agence :		M.
Saffy	Agent consulaire.	*Gambaro.*

CAP DE BONNE-ESPÉRANCE, ILE MAURICE, SAINTE-HÉLÈNE ET SIERRA-LÉONE . } *Voir* ANGLETERRE.

ILES CANARIES, SAINTE-CROIX DE TÉNÉRIFFE . . . . } *Voir* ESPAGNE.

ILES AÇORES ET ILES DU CAP VERT . . . *Voir* PORTUGAL.

IV.

PAYS D'AMÉRIQUE.

AMÉRIQUE ANGLAISE (NOUV.-ÉCOSSE, TERRE-NEUVE, CANADA, ANTILLES ET BALIZE	*Voir* ANGLETERRE.
AMÉRIQUE ESPAGNOLE (LA HAVANE, SANTIAGO, PORTO-RICO)	*Voir* ESPAGNE.
ANTILLES DANOISES (SAINT-THOMAS) .	*Voir* DANEMARCK.

BRÉSIL.

(*Rio-Janeiro*) M. le chevalier DE SAINT-GEORGES C✻, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. DANO ✻, secrétaire de 2e classe.
M. le Vte AMELOT, secrétaire de 3e classe.

(*Rio-Janeiro*) M. BREUL ✻, consul.

Agences :		MM.
Porto-Allegre	Agent vice-consul.	*D'Ornano.*
Rio-Grande	Agent consulaire.	*Lirou.*
Santos et Saint-Paul.	Idem.	*Dorival.*
Ubatula	Idem.	*Robillard.*
Campos dos Goirtacazes.	Idem.	*Lambert (Jules).*
Sainte Catherine. . .	Agent vice-consul.	*Aubé.*
Morro Quemado. . .	Idem.	*Maulaz.*
Cantagallo.	Idem.	*Paul-Troubat.*

(*Bahia*) M. BLANCHETON, consul.

Agences :		MM.
Sergipe	Agent consulaire.	*La Barraque.*
Caravelhas	Idem.	*L. Molas.*

(*Fernambouc*) Vte DE LÉMONT, consul.

Agences :		MM.
Ceara	Agent consulaire.	*Pereira Paccheco.*
Saint-Louis-de-Maragnan	Agent vice-consul.	*N.*

(*Sainte-Marie de Belem au Para*) M. DE FROIDEFOND O✻, consul.

Agence.		M.
Santarem (sur le fleuve des Amazones) . .	Agent vice-consul.	*Gouzenne Faget.*
Cameto	Agent consulaire.	*De La Roque.*

CENTRE-AMÉRIQUE.

(*Guatemala*) M. DE BOTMILIAU ✻, consul général et chargé d'affaires.

Agences :		MM.
Grenade (Nicaragua).	Agent consulaire.	*Decoville.*
Sonsonate (San-Salvador)	Idem.	*Bazire (Alphonse).*
La Union	Idem.	*Courtade (Bernard).*
Isabal.	Idem.	*Cayetano-Garcès.*

CHILI.

(*Santiago du Chili*) M. LIMPERANI (Matthieu) ✻, consul général et chargé d'affaires.

Agences :		MM.
Sereno-Coquimbo. .	Agent consulaire.	*Lefevre (Elie).*
Talcahuano	Idem.	*Aninat (Antoine).*

(*Valparaiso*) M. CAZOTTE (Ch.) ✻, consul.

Agences :		MM.
San-Carlos de Chiloë	Agent consulaire.	*N.*
Valdivia	Idem.	*N.*

CONFÉDÉRATION ARGENTINE.

(*Parana*) M. Lefebvre de Becour O✳, Ministre plénipotentiaire.

M. de Dulcat, secrétaire de 2e classe.
M. Lavezzari, chancelier.

Agence :		M.
Gualeguaychü. . . .	Agent consulaire.	*N.*

(*Buenos-Ayres*) le Mis de Forbin Janson ✳, consul.

ÉQUATEUR.

(*Quito*) M. Villamus ✳, consul général et chargé d'affaires.

Agence :		M.
Guayaquil.	Agent vice-consul.	*Letellier.*

ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD.

(*Washington*) Cte de Sartiges GO✳, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. le Vte Treilhard ✳, secrétaire de 2e classe.
M. Dollfus ✳, secrétaire de 2e classe.
M. le Cte de Nettancourt, attaché.
M. de Vaugrigneuse, chancelier.

(*New York*) Mis de Montholon O✳, consul général.

(*Philadelphie*) M. Delaforest ✳, consul.

Agences :		MM.
Baltimore.	Agent vice-consul.	*Vermot.*
Cincinnati.	Idem.	*N.*
Louisville.	Idem.	*Taylor* (*Charles*).

(*Charleston*) M. de Belligny-Sainte-Croix ✳, consul.

Agences :		MM.
Savannah	Agent vice-consul.	*Barié.*
Wilmington	Agent consulaire.	*Bettancourt.*

(*Nouvelle-Orléans*) Cte Mejan ✳, consul.

Agences :		MM.
Baton-Rouge	Agent consulaire.	*Bonnecaze.*
Galveston	Agent vice-consul.	*Prévost de Saint-Cyr.*
Key-West	Agent consulaire.	*N.*
La Mobile	Idem.	*Dumée.*
Pensacola	Agent vice-consul.	*N.*
St-Louis du Missouri	Idem.	*Kunemann.*
St-Joseph (Floride) .	Agent consulaire.	*Bijotat.*

(*Richmond*) M. Paul ❋, consul.

Agence :		M.
Norfolk	Agent consulaire.	*Schisano.*

(*Boston*) M. Souchard, consul.

Agences :		MM.
New-Port	Agent consulaire.	*Fauvel Gouraud.*
Portland.	Idem.	*Le Prohn.*

(*San-Francisco*) M. Gautier ❋, consul.

Agences :		MM.
Monterey	Agent vice-consul.	*Moërenhout.*
Marysville.	Agent consulaire.	*Pigné.*
Mokelumne-Hill . .	Agent vice-consul.	*Bouhaud.*
Santa-Clara	Agent consulaire.	*Mouton.*
Mariposa	Idem.	*Grandvoinet.*
Sonora	Idem.	*De Sasteneguy.*
Columbia	Idem.	*Amable Gen.*
Murphy	Idem.	*Rouhaud.*

HAÏTI.

(*Port-au-Prince*) M. Mellinet ❋, consul général.

Agences :		MM.
Cap Haïtien	Agent vice-consul.	*Carmier.*
Les Cayes.	Idem.	*N.*
Les Gonaïves	Idem.	*Prax.*
Jérémie	Idem.	*Parcor.*
Jacmel	Idem.	*Gardès.*

(*Santo-Domingo*) M. Durand-Saint-André (Maurice), consul.

MEXIQUE.

(*Mexico*) Vte Alexis de Gabriac O❋, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. le Cte de la Londe, secrétaire de 3e classe.
M. de Morinau, chancelier.

Agences :		MM.
Guaymas	Agent vice-consul.	*Calvo.*
Matamoros	Idem.	*Gautier.*
Acapulco	Idem.	*Sainte-Marie.*
Zacatecas	Idem.	*Lacroix.*
Puebla	Idem.	*Bernard.*
Tepic, pour le port de San-Blas . . .	Idem.	*Rieke.*
Mazatlan	Agent cons. provis.	*Pierre Fort.*
Chihuahua	Idem.	Le Dr *Royer Dubos.*

(*Vera-Cruz*) Cte de Nollent, consul.

Agences :		MM.
Campêche.	Agent vice-consul.	*N.*
Carmen.	Idem.	*Anizan.*
Tabasco.	Idem.	*Balbino Fernandez.*
Icaltepec	Idem.	*N.*
Tuspan	Idem.	*Moralès.*

(*Tampico*) M. Léon Favre ❋, consul.

NOUVELLE-GRENADE.

(*Bogota*) Bon Goury du Roslan C❋, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. de Geoffroy ❋, secrétaire de 2e classe.
M. Arbeltier, chancelier.

(*Sainte-Marthe*) M. de Mauduit ❋, consul.

Agences :		MM.
Carthagène	Agent vice-consul.	*N.*
Rio-Hacha.	Idem.	*Laborde* (*Joseph*).

(*Panama*) M. Doazan ❋, consul.

Agence :		M.
Colon (baie de Limon).	Agent consulaire.	*Donalisio.*

PARAGUAY.

(*L'Assomption*) M. le C[te] DE BROSSARD ✵, consul.

PÉROU.

(*Lima*) M. HUET O✵, consul général et chargé d'affaires.

Agences :		MM.
Payta	Agent consulaire.	*Egret.*
Arica	Idem.	*Hugues (Ferdinand).*
Arequipa	Idem.	*N.*
Cerro de Pasco . . .	Idem.	*N.*
Iquique	Idem.	*Freraut (Frédéric).*

(*Le Callao*) M. GIRARDOT, consul.

URUGUAY.

(*Montevideo*) M. MARTIN-MAILLEFER ✵, consul général et chargé d'affaires.

Agence :		M.
Maldonado	Agent vice-consul.	*Calamet.*

VENEZUELA.

(*Caracas*) M. LEVRAUD ✵, consul général et chargé d'affaires.

Agences :		MM.
Angostura.	Agent consulaire.	*Dalla Costa* ✵.
Barcelona	Agent vice-consul.	*Dominici.*
Izapa	Agent consulaire.	*Balliache.*
Cumana et Marguarita	Idem.	*A. Ride.*
La Guayra.	Idem.	*Fleury.*
Maracaïbo.	Idem.	*Boyer.*
Maturin	Idem.	*Merlin.*
Puerto Cabello . . .	Agent vice-consul.	*Louis Aune.*



CHAPITRE III.

AMBASSADEURS ET MINISTRES DES PUISSANCES ÉTRANGÈRES
RÉSIDANT EN FRANCE.

ANGLETERRE, rue du Faubourg-St.-Honoré, 39. De 11 à 2 heures. Visa gratis.	S. Exc. M. le comte Cowley, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire. L'honorable Henri G. Howard, secrétaire d'ambassade. L'honorable W. Stuart, attaché. M. Fletcher Norton, *idem.* M. Falconer Atlee, *idem.* M. G. Petre, *idem.* M. Arthur-Wellington Drummond, *idem.* M. Robert-Percy French, *idem.* M. Ralph-Anstruther Earle, *idem.* L'honorable Edmond Monson, *idem.* M. Georges Denys, *idem.* M. le lieutenant-colonel Claremont O✱, attaché militaire.
AUTRICHE, rue Grenelle-St.-Germain, 87. De 1 à 3 heures. Visa, 3 fr. Légalisation, 5 fr.	S. Exc. M. le baron de Hubner GO✱, ambassadeur. M. le baron d'Ottenfels C✱, conseiller d'ambassade. M. le comte de Revertera, secrétaire. M. le comte de Blome, secrétaire. M. le comte Hoyos, attaché.
BADE, rue Joubert, 17. De 1 à 3 heures. Visa français, 5 fr. Étrangers, prix divers.	M. le baron de Schweizer C✱, envoyé extraord. et min. plénipotent. M. le baron de Stetten, attaché.
BAVIÈRE, rue d'Aguesseau, 15. De 1 à 3 heures. Visa gratis pour les étrangers. 5 fr. pour les Français.	M. le baron de Wendland O✱, envoyé extraord. et min. plénipot. M. le comte de Quadt-Wilkrad-Isny, conseiller de légation. M. le baron de Niethammer, attaché. M. le baron de Fruchsels, *idem.*

BELGIQUE, rue de la Pépinière, 97. De midi à 2 heures 1/2. Visa 5 fr.	M. Firmin ROGIER GO✻, envoyé extraord. et ministre plénipotent. M. le baron BEYENS, conseiller de légation. M. le baron DE FAILLY, premier secrétaire. M. le comte LÉOPOLD DE BEAUFORT, deuxième secrétaire. M. DAVID DE GHEEST, attaché.
CONFÉDÉRATION GERMANIQUE.	*Voyez* Villes libres.
DANEMARK, rue de la Pépinière, 88. De 11 à 2 heures. Visa gratis.	M. le baron DIRCKING DE HOLMFELD, envoyé extr. et ministre plénipot. M. DE SCHEELE, secrétaire de légation.
DEUX-SICILES, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 47. De 1 à 3 heures. Passe-port, 2 fr. Légalisation, 5 fr.	M. le marquis D'ANTONINI, GO✻, envoyé extraord. et ministre plén. M. le marquis DE CITO, des marquis DE TORRECUSO, premier secrétaire de légation. M. Ernest DE MEROLLA, secrétaire. M. le baron ZEZZA, attaché de chancellerie. (La légation est absente.)
ESPAGNE, Quai d'Orsay, 25, De 1 à 3 henres. Visa gratis.	S. Exc. M. le duc DE RIVAS, ambassadeur extraord. et plénipotent. M. GASPARD MURO, premier secrétaire. M. le comte DE GALVE, deuxième secrét. M. Louis DE POTESTAD, attaché. M. DE LLORENTE, *idem.* M. LORENZO DE CASTELLANOS, *idem.* M. NORBERTO DE VALLESTEROS, *idem.* M. Martin DE HERNANDEZ, *idem.* M. JOSÉ CASSANI O✻, *idem.* M. DE GODOY, *idem.* M. MORENO DE MORA, *idem.* M. DE LA CRUZ ✻, attaché militaire.

Nota. La légation d'Espagne représente aussi les duchés de Parme et de Plaisance.

ÉTATS-ROMAINS, rue de l'Université, 69. De 11 à 1 heures. Visa 3 fr. Légalisation, 5 fr.	S. Exc. Monsignor SACCONI, archevêque de Nicée, nonce du Saint-Siége apostolique. Monsignor MEGLIA, auditeur. M. l'abbé COMPIETA, secrétaire.

GRÈCE, rue du Cirque, 20. De 11 heures à midi. Visa gratis.	M. MAVROCORDATO, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire (absent). M. PHOCION ROCQUE O✻, secrétaire, chargé d'affaires par intérim.
HANOVRE, Avenue Gabrielle, 46, bureau rue Penthièvre, 19. De midi à 2 heures. Passe-ports français et autres, prix différents. Légalisations, 6 fr.	M. le baron BODO DE STEINBERG, envoyé extraordinaine et ministre plénipotentiaire.

Nota. La légation de Hanovre est chargé des affaires du duché de Brunswick.

HESSE-ÉLECTORALE, rue Jean-Goujon, 16. De 9 à 11 heures. Visa, 5 fr.	M. le baron DE BAUMBACH, envoyé extraord. et ministre plénipotent.
HESSE GRAND-DUCALE, rue Grenelle-Saint-Germain, 112. De 11 à 2 heures.	M. le baron DE GRANCY, envoyé extraordinaire et ministre plénipot. M. le baron DE WAMBOLT, attaché.
MECKLENBOURG-SCHWÉRIN, Faubourg Saint-Honoré, 168. Visa des passe-ports de 11 à 1 heure gratis, rue de la Madeleine, 29.	M. D'ŒRTHLING, ministre résident. M. BORNEMANN, conseiller de légation.
MECKLENBOURG-STRÉLITZ.	M. N. . . .
NASSAU.	M. LIGHTENVELT, chargé d'aff. (V. Pays-Bas).
OLDENBOURG.	M. N. . . .
PARME ET PLAISANCE.	S. Exc. M. le duc DE RIVAS, ambassadeur extraord. et min. plénipot.
PAYS-BAS, rue du Cirque, 2. De 11 à 1 heure. Visa gratis.	M. LIGHTENVELT GC✻, envoyé extraordin. et min. plénipotentiaire. M. VAN DER HOEVEN, attaché.

PORTUGAL, rue d'Astorg, 12.

De midi à 1 heure 1/2.

Visa français, 5 fr.; étrangers, gratis.

M. le baron DE PAIVA GO✻, envoyé extraord. et ministre plénipotent.
M. le chevalier D'ANTAS O✻, conseiller et secrétaire de légation.
M. le Vicomte D'ALCOCHETE O✻, conseiller de légation.
M. le commandeur DA GAMA MACHADO, conseiller de légation.
M. MOUSINHO DA SILVEIRA, conseiller de légation,
M. le major NAVARRO D'ANDRADE, conseiller de légation.
M. le chevalier D'ALMÉIDA ✻, secrétaire de légation.

PRUSSE, rue de Lille, 78.

De midi à 1 heure 1/2.

Visa français, 5 fr.

M. le comte DE HATZFELDT, envoyé extraord. et ministre plénipotent.
M. le baron DE ROSENBERG, conseiller de légation.
M. le prince HENRI DE REUSS, secrétaire.
M. le prince G. DE CROY, attaché.
M. DE ROMBERG, *idem.*
M. le baron DE THILE, *idem.*

RUSSIE, Fauboug Saint-Honoré, 33.

De midi à 2 heures.

S. Exc. M. l'aide de camp général comte KISSELEFF, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.
M. DE BALABINE, conseiller d'ambassade.
M. DE GROTE, premier secrétaire.
M. DE TOLSTOY, deuxième secrétaire.
M. DE PASKIEWITCH, deuxième secrétaire.
M. le vice-amiral comte POUTIATINE, attaché.
M. le colonel D'ALBEDINSKY, *idem.*
M. Jacques TOLTSTOY, *idem.*
M. le prince YOUSSOUPOFF, *idem.*
M. le prince Nicolas GORTSCHAKOFF, *id.*
M. le prince Pierre TROUBETSKOY, *idem.*
M. le prince TROUBETSKOY, *idem.*
M. le prince Nicolas REPNINE, *idem.*

SARDAIGNE, rue Saint-Dominique-Saint-Germain. 133. De 11 à 2 heures. Visa, 4 fr.	M. le marq. PES DE VILLAMARINA GO ✱, envoyé extraord. et ministre plén. M. le baron DE ROUSSI DE SALES, premier secrétaire de légation. M. le comte de PULIGA, deuxième secrétaire M. le marquis DE MONTERENO, attaché.
SAXE ROYALE, Faubourg Saint-Honoré, 170. De midi à 2 heures. Visa français, 5 fr.; étrangers, gratis.	M. le baron DE SEEBACH GO ✱, envoyé extraordin. et ministre plénipot. M. le baron DE LUTTICHAU, secrétaire de légation. M. le comte DE KLEIST-LOSS, attaché.
SAXE-WEIMAR,	M. N. . . .
SUÈDE ET NORWÉGE, rue d'Anjou St.-Honoré, 74 Jusqu'à 2 heures. Visa, 5 fr.	M. le baron DE MANDERSTRŒM, envoyé extraord. et ministre plénip. M. le comte DE PIPER, secrétaire de légat. M. DE BURENSTAM, attaché. M. le baron d'ESSEN, *idem*.
SUISSE, rue d'Aumale, 9. De 10 à 3 heures. Visa, 3 fr.	M. KERN, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire. M. DELLEY, secrétaire de légation.
TOSCANE, rue Caumartin, 31. De midi à 2 heures. Visa français, 5 fr.; étrangers, prix variés.	M. le marquis TANAY DE NERLI O ✱, chargé d'affaires. M. le comte Alfred SERRISTORI, attaché.
TURQUIE, rue Grenelle-Saint-Germain, 116. — Bureaux, rue de la Victoire, 44.	S. EXC. MEHEMMED-DJEMIL-BEY, ambassadeur extraordin. et plénipot. M. AGOP-EFFENDI, conseiller. M. SALAH-EDDIN-BEY, premier secrétaire. M. Ed. BLACQUE, premier secrétaire pour les langues européennes. M. FAHRY-BEY, deuxième secrétaire. M. RUBENS MANASSE, secrétaire. M. SEBOUH MANASSE, interprète. M. NAOUM-DUHANY, attaché. M. Paul MANASSE, *idem*. M. le lieutenant-colonel ALY-BEY, attaché militaire. M. le chef d'escadron KIASIM-BEY, *idem*. M. le chef d'escadron REOUF-BEY, *idem*.

VILLES LIBRES ET ANSÉATIQUES DE LUBECK, BRÊME ET HAMBOURG ET VILLE LIBRE DE FRANCFORT, rue Trudon, 6. De 10 à 2 h. Visa gratis.	M. RUMPFF, ministre résident.
WURTEMBERG, rue de l'Arcade, 16. Bureau, rue Tronchet, 2. De 11 à 1 heure. Visa gratis.	M. le baron DE WÆCHTER, envoyé extraord. et ministre plénipotent. M. D'ABELÉ, conseiller de légation. M. le baron DE SPITZEMBERG, secrétaire.
BUENOS-AYRES, Rue Saint-George, 35.	M. BALCARCE, chargé d'affaires.
BRÉSIL, rue de la Pépinière, 106. De midi à 3 heures. Visa gratis.	M. le chevalier MARQUES LISBOA, envoyé extraord. et ministre plénip. M. H. L. RATTON, secrétaire. M. J. M. DE SOUZA LISBOA, attaché. M. R. D. PEREIRA, *idem.* M. J. VIEIRA DE CARVALHO, *idem.* M. J. M. DA ROCHA, *idem.* M. F. P. F. DE AMORIM, *idem.* M. J. F. DE SAMPAIO, *idem* (absent). M. M. ODORICO MENDES, *idem* (absent). M. B. J. MARTINS, *idem.* M. M. P. BAHIA, *idem.* M. J. F. PINHEIRO.
CHILI, rue de la Madeleine, 33. De 10 à 2 heures. Visa, 5 fr. Légalisation, 10 fr.	M. l'amiral don Manuel BLANCO ENCALADA, envoyé extraord. et ministre plénipotentiaire (absent). M. Florencio BLANCO ENCALADA fils, premier secrétaire de légation (absent). M. Juan BELLO, deuxième secr., ch. d'aff. M. VALDES, attaché. M. DIEGO-OVALLE, *idem.* M. RUPERTO-OVALLE, *idem.* M. José UGARTÉ, *idem.* M. Manuel YRARRAZABAL, *idem.* M. Ladislas LARRAIN, *idem.*

CONFÉDÉRATION ARGENTINE, rue Taitbout, 52.	M. Juan B. ALBERDI, chargé d'aff. M. Carlos-M. LAMARCA, attaché. M. Édouard KNIGHT, *idem.*
COSTA-RICA, place de la Bourse, 4. De 10 heures à midi. Visa gratuit.	M. LAFOND DE LURCY ✠, envoyé extraordinaire et ministre plénipot. M. P. J. FERRAND, premier secrétaire. M. Auguste FOLL, *idem.*
ÉQUATEUR, rue Drouot, 15.	M. Pedro MONCAYO, chargé d'affaires. M. Benigno ALVARADO, attaché. M. Miguel LUZARRAGA, *idem.*
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, rue Beaujon, 13. Bureau du Consulat, rue Caumartin, 51. De midi à 2 heures. Visa, 5 fr.	M. John Y MASON, envoyé extraord. et ministre plénipotentiaire. M. W. Ransom CALHOUN, premier secrét. M. John B. WILBOR, deuxième secrétaire.
GUATÉMALA, rue Neuve-des-Mathurins, 102.	M. Juan DE FRANCISCO MARTIN, ministre plénipotentiaire. M. RAMON PALACIOS, secrétaire. M, MANNEQUIN, attaché. M. le colonel MIGUEL GARCIA GRANADOS, *idem.* M. J. L. DE FRANCISCO MARTIN, *idem.* M. Jose DE FRANCISCO MARTIN, *idem.* M. LIBORIO DURAN, *idem.*
HAÏTI, place Vintimille, 4. De 11 à 2 heures. Visa gratis.	M. le lieutenant-général DELVA, comte de DAME-MARIE, ministre plénipotentiaire (absent). M. le chevalier E. SEGUY-VILLEVALEIX, chargé d'affaires par intérim.
HONDURAS, rue d'Aumale, 19. De 10 heures à midi et de 4 à 6 heures. Visa, 5 fr.	M. Victor HERRAN, ministre plénip. M. LOPEZ DE AROSEMENA, secrétaire. M. Émile HERRAN, attaché.

MEXIQUE,
rue et hôtel Castiglione.
—
Bureau, rue Taitbout, 54.
De 11 à 3 heures.
Visa français, 5 fr.; étrangers, 10 fr.; mexicains, gratis.

M. le gén. don JUAN ALMONTE, envoyé extraord. et ministre plénipotent.
M. ANDRÈS OSEGUERA, premier secrétaire.
M. JUAN DE CERVANTES, deux. secrétaire.
M. Fr. MENOCAL, attaché.
M. JUAN ACEVEDO, *idem.*
Don Augustin ANDRADÉ, *idem.*
M. le lieutenant M. CHAZARO, att. milit.

NOUVELLE-GRENADE.
rue Neuve des Mathurins, 102.

M. DE FRANCISCO MARTIN, Envoyé extraord. et ministre plénipotent.
M. E. C. ORDONEZ, secrétaire.
M. Miguel DE FRANCISCO MARTIN, attaché.
M. Picardo SANTA MARIA, attaché.
M. Z. CARDENAS, attaché.

PÉROU.
rue Taitbout, 82.

N. . . . . . ., ministre résident.
M. Louis MEZONES, chargé d'affaires.
M. GARCIA, attaché.
M. le capitaine AROSTEGUI, *idem.*
M. ESTENOS, *idem.*

PERSE,
Avenue Montaigne, 26.

S. Exc. FERROUCK-KHAN, ambassadeur extraord. et plénipotentiaire.
MIRZA-ZEMAN-KHAN, premier conseiller.
MIRZA-MALCOLM-KHAN, deuxième cons.
NERIMAN-KHAN, premier secrétaire.
MIRZA-ALI-NAGHI, deuxième secrétaire.
MIRZA-REZA, premier interprète.
MOHAMMED-ALI-AGHA, deuxième interpr.
MIRZA-HUSSEIN, rédacteur.

SAN-SALVADOR,
rue d'Aumale, 19.
De 10 heures à midi et de 4 à 6 heures.
Visa, 5 fr.

M. Victor HERRAN, chargé d'affaires.
M. LOPEZ DE AROSEMENA, secrétaire.

VÉNÉZUELA.
Avenue Matignon, 15.

M. CORVAÏA, Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.
M. Juan CAMPBELL, secrétaire.
M. Pedro CAMPBELL, attaché.
M. le capitaine Antonio BARBOSA, *idem.*

CHAPITRE IV.

CONSULS GÉNÉRAUX, CONSULS ET VICE-CONSULS ÉTRANGERS EN FRANCE.

ANGLETERRE.

Paris, Pickford (T.) consul, Faubourg Saint-Honoré, 39.
Dunkerque, Niven Kerr, consul.
Calais, Bonham (E. W.), consul.
Boulogne, Hamilton (W.), consul.
Le Havre, Featherstonhaugh, consul.
Cherbourg, Hamond, consul.
Brest, sir A. Perrier, consul.
Nantes, Newman (Henry), consul.
La Rochelle, Close (John), consul.
Bordeaux, Scott (T. B. G.), consul.
Bayonne, Graham (F. J.), consul.
Marseille, Turnbull (A.), consul.
Ile de Corse, Pennington (Th.), consul.
Alger, Bell, consul général.
Martinique, Lawles, consul.
Iles de la Société, Miller, consul.

AUTRICHE.

Paris, baron de Rothschild GO✵, consul général, rue Laffitte, 19.
Le Havre, Troteux, consul.
Nantes, Briandeau, consul.
Bordeaux. Stricker, consul général.
Boulogne, Adam (Achille), vice-consul.
Bayonne, Rodrigues Ely, vice-consul.
Marseille, Lavison, consul général.
Bastia, Cecconi, vice-consul.
Alger, Couput, consul général.

BADE (Grand-Duché de)

Strasbourg, Hasenclever (J.), consul.
Le Havre, Rosenlecher, consul.
Bordeaux. Clossmann (Paul), consul.
Lyon, Meurer (Ch.), consul.

BAVIÈRE.

Paris, N. . . ., consul.
Strasbourg, Strohl, consul.
Le Havre, Kestner, consul.
Bordeaux, de Sulzer-Wart, consul.
Montpellier et Cette, Westphal, consul.
Marseille, N. . . ., consul.

BELGIQUE.

Lille, Decock, consul.
Valenciennes, Grar, consul.
Dunkerque et Gravelines, de Wulff-Cailleret, consul.
Calais, Dessin, consul; Guillebert, vice-consul.
Boulogne, Achille Adam, consul.
Le Havre, Langer consul.
Rouen, Matenas, consul; du Boulay, vice-consul.
Brest, Kerjeyu, consul.
Nantes, Goullin, consul.
Saint-Martin-de-Ré, Souchet, vice-consul.
Ile d'Oléron, Compère, vice-consul.
La Rochelle, Romieux, consul.
Marennes, Eugène Robert, vice-consul.
Bordeaux, Damas junior, consul; Bruno-Lacaze, vice-consul.
Bayonne, Miramon, consul.
Montpellier et Cette, Bazile, consul.
Marseille, Ferrari, consul.
Toulon, Aube (P. G.), consul.
Cherbourg, Mauger (V), consul.
Noirmoutiers, Pineau, consul.
Lorient, Quinchez ☼, consul.
Saint-Valery-sur-Somme, Crocsel, consul.
Lyon, Quisard, consul.
Alger, Bonnevialle, consul.
Bone, Guilliani, consul.
Oran, Léoni, consul.
Ile de Gorée, Bols, consul.

BOLIVIE.

Paris, Mariano Montero, consul général, rue de Grenelle-Saint-Germain, 71.
Bordeaux, Seoane, consul.

BRUNSWICK.

Bordeaux, Schencke, consul.

CHILI.

Paris, Marco-Del Pont, consul général, rue Saint-Lazare, 31.
Le Havre, Yrigoyen, consul.
Bordeaux, Santa-Colonna, consul.
Cette, Caron, consul.
Marseille, N. . . ., consul.
Bayonne, de la Puente, consul.

CONFÉDÉRATION ARGENTINE.

Paris, Gil (Pablo), consul général, rue Saint-Georges, 23.
Bordeaux, Santa-Colonna, consul.
Le Havre, De Dux, consul.
Marseille, Pianello, consul.
Bayonne, Roby; consul.
Dunkerque, Vanderest, consul.

COSTA-RICA.

Paris, Lafond de Lurcy (Gabriel) ✻, consul général et chargé d'affaires, place de la Bourse, 4.
Le Havre, F. de Coninck, consul.
Marseille, Ed. Roussier, consul.
Bayonne, Poydenot, consul.
Bordeaux, Gustave Baour, consul.

DANEMARK.

Paris, baron Delong C✻, consul, rue de Trévise, 29.
Dunkerque, Bonvarlet, consul.
Le Hvare, Duntzfeld, consul.
Nantes, Bourcard, consul.
La Rochelle, Becker, consul.
Bordeaux, Kirstein, consul.
Bayonne, Roth, consul.
Cette, Jensen (J. M.), consul.
Marseille, Frisch (Jules), consul.

Bastia, N. . . ., cousul.
Alger, Boursier, consul.
Pondichéry, de Colnos, consul.

DEUX-SICISES (Royaume des).

Bordeaux, Meyer, consul général.
Marseille, chevalier de Goyzueta, consul général; Stella, vice-consul.
Port-Vendres, Pams, vice-consul.
Bastia, Lambruschini, consul.
Alger, Folliero de Luna, consul général; de Luca, vice-consul.

ÉQUATEUR (République do l').

Paris, Honneger, consul, cour des Petites-Écuries, 7.
Bordeaux, Gauthren, consul.
Le Havre, Gery, consul.
Marseille, Estarico, consul.

ESPAGNE.

Le Havre, de O'Reilly, consul; de Zea, vice-consul.
Rouen, Mauri, consul.
Nantes, Aurrecoechea, consul.
Bordeaux. Navarro, consul; Arias, vice-consul.
Bayonne, Gil de Borja, consul; Vidaurreta. vice-consul.
Perpignan, N. . . ., consul; Azémar, vice-consul.
Saint-Jean-de-Luz, Jordan, vice-consul.
Oloron, N. . . ., vice-consul.
Marseille, Montémar, consul.
Montpellier, de Pedroena, vice-consul.
Alger, de Zugasti, consul général.
Bône, Llambias, vice-consul.
Cette, Satorres, consul; Sandoval, vice-consul.
Oran, Ors, consul.
Bastia, Bonavia, vice-consul.

ÉTATS-ROMAINS.

Bastia, Lota, vice-consul.
Marseille, N. . . ., consul général.
Bordeaux, Delbos, consul.
Bayonne, Miramon, consul.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Paris, Duncan K. Mac-Rae, consul, rue Caumartin, 51.
Le Havre, Vesey, consul.
Nantes, Rogues, consul.
La Rochelle, Rountree, consul.
Bordeaux, Miller, consul.
Marseille, Morg'an, consul.
Lyon, W. Day, consul.
Lorient, Church, consul.
Sedan, Antoine, consul.
Bayonne, Sullivan, consul.
Napoléon-Vendée, Audouy, consul.
Alger, Mahony, consul.
Martinique (la), Campbell, consul.
Guadeloupe, Fisher, consul.
Iles de la Société, Kelly, consul.
Cayenne, Fabens, consul.

FRANCFORT (ville libre).

Bordeaux, A. de Luze, consul.
Alger, Dor, consul.

GRÈCE.

Paris, D'Eichtal (Ad.), consul général, rue Basse-du-Rempart, 30.
Marseille, Zizinia (G.), consul.
Bordeaux, Provenzal, consul.
Alger, Zigomalas, consul.

GUATEMALA.

Paris, Alcain, consul général, rue Rougemont, 8.
Le Havre, Gery, consul.
Bayonne, De la Puente, consul.

HAÏTI.

Le Havre, Desèvre, consul.
Nantes, Régis, consul.
Bordeaux, Clossmann, consul.
Marseille, Fabry, consul; *à Paris*, rue Taitbout, 83.

HANOVRE.

Calais, Morley, consul.
Le Havre, Kestner, consul général.
Nantes, Goupilleau, consul.

Saint-Martin (île de Ré), N. . . ., consul.
Bordeaux, Klepper, consul.
Bayonne, Daguerre, consul.
Cette, Bremer (Ch.), vice-consul.
Marseille, Peyron, consul.
Cherbourg, Liais (Eug.), consul.
Dunkerque, Bonvarlet, consul.
Boulogne, Adam (A.) ✻, consul.
Brest, Kerros, vice-consul.
Morlaix, Alexandre, aîné, vice-consul.
Alger, Seitz, consul.

HAVAÏEN (Royaume).

Paris, Vidal (Ch.), consul général, Faubourg Poissonnière, 32.

HESSE (Grand-Duché de).

Le Havre, Rosenlecher, consul.
Marseille, ..., consul.
Bordeaux, de Luze, consul.
Alger, Hoskier, consul.

HESSE-ÉLECTORALE.

Paris, Bleymuller, consul, rue Drouot, 20.

HOLSTEIN-OLDENBOURG.

Paris, Grieninger, consul, rue Saint-Georges, 13.
Bordeaux, Kuhlmann, consul.
Le Havre, Kesteener, consul.
Cette, Ichon, consul.
Boulogne, A. Adam ✻, consul.

LIBERIA.

Paris, Dumont (J. J.), consul, rue de la Victoire, 43.

LUCQUES (Duché de).

Bastia, Brignolles, consul général.
Ajaccio, Beverini (J.), vice-consul.
Corte, Marsili, vice-consul.
Ile Rousse, de Palmento (V.), vice-consul.

MECKLENBOURG-SCHWERIN.

Paris, Luttheroth, consul, rue de la Victoire, 38.
Dunkerque, Carlier, consul.

Le Havre, de Schwartz, consul.
Rouen, Jottrat fils, consul.
Cherbourg, Liais, consul.
Brest, le Pontois, consul.
Bordeaux, Basse, consul.
Cette, Garrigues, consul.
Marseille, Lichtenstein, consul.
Alger, Friedlaender, consul.

MEXIQUE.

Paris, O'Brien (G.), consul général, rue Mogador, 3.
Le Havre, Maneyro (L.), consul.
Bordeaux, Maneyro (E.), consul.
Marseille, de Ruiz, consul.
Bayonne, Ymaz, consul.

MODÈNE.

Bastia, Cecconi, vice-consul.

MONACO (Principauté de).

Marseille, Abeille, consul général; Chappon, vice-consul.

NICARAGUA.

Paris, Mevil (Ch.) ☼, consul général, rue du Rocher, 46.
Bordeaux, Ezpeleta, consul.

NOUVELLE GRENADE (République de la).

Paris, Diaz-Granados, consul, Faubourg Saint-Honoré, 134; Bertrand (Ed.), vice-consul, rue Hauteville, 3.
Le Havre, Lemaître, consul.
Bordeaux, Gardère, consul.
Bayonne, Saubot, vice-consul.
Marseille, N. . . ., consul.

PARAGUAY.

Paris, Laplace (E.) ☼, consul général, rue Saint-André-des-Arts, 47.

PARME.

Paris, Rubio de Pradas ☼, consul, rue Tronchet, 27.
Le Havre, O'Reilly, consul.
Nantes, Jordan y Llorens, consul.
Bordeaux, Navarro, consul général; de Arias, vice-consul.
Marseille, Alonzo, consul.

Perpignan, N. . . ., consul.
Montpellier, Vasquez, vice-consul.
Cette, de Villalonga, consul; Sandoval, vice-consul.
Bayonne, Gil de Borja, consul.
Ile de Corse, Cecconi, consul.
Alger, Garron (Ch.), consul général.

PAYS-BAS.

Paris, Van den Broek, consul général, place Saint-Georges, 28.
Marseille, Fraissinet, consul.
Toulon, Jouve, consul.
Dunkerque, Alard, consul.
Calais, Vendroux, consul.
Boulogne, Adam (A.) ✻, consul.
Le Havre, Labouchère, consul.
Caen, Pellecat, consul.
Brest, Pesron, consul.
Nantes, Boubée (Ed.), consul.
La Rochelle, Bonnemort, consul.
Bordeaux, Hovy, consul.
Bayonne, Landré, consul.
Cette, Bergeyron, consul.
Strasbourg, Klose, consul.
Saint-Malo, Hovins, consul.
Alger, Stucklé, consul.

PÉROU.

Paris, Marco del Pont, consul général, rue Saint-Lazare, 31.
Le Havre, San Roman, consul.

PERSE.

Paris, Flury-Hérard O✻, consul général provisoire, rue Saint-Honoré, 372.

PORTUGAL.

Paris, Mousinlio de Silveira, conseiller de légation, chargé du consulat, rue Blanche, 44.
Le Havre, Ferreira Alves, consul général.
Bordeaux, Espeleta, consul.
Bayonne, Baron, consul.
Saint-Denis (Réunion), De Rontaunay, consul.
Alger, Ravan, consul.

PRUSSE.

Paris, N. . . ., consul.
Dunkerque, Bourdon (Constant), consul.
Calais, N. . . ., vice-consul.
Caen, Holzmann, vice-consul.
Abbeville, Thomas, consul.
Saint-Valery-sur-Somme, Rousselin-Michault, consul.
Dieppe, Sellier, vice-consul.
Rouen, Rondeaux ✻, consul.
Cherbourg, Liais (E.), vice-consul.
Le Havre, Langer, consul.
Boulogne-sur-Mer, Chauveau-Sire, vice-consul.
Brest, Bazil jeune, vice-consul.
Nantes, Pelloutier, consul.
Noirmoutiers, Pineau (F.), vice-consul.
Saint-Martin (île de Ré), Rivaille, consul.
Ile d'Oléron, Didier, vice-consul.
La Rochelle, De Heimbach, consul.
Rochefort, Guérin des Essards, vice-consul.
Lorient, Montrelay, vice-consul.
Saint-Malo, Pagelet, vice-consul.
Bordeaux, Michaelsen, consul.
Montpellier et Cette, Castelnau, consul.
Marseille, Lichtenstein (Gust.), consul.
Toulon, Barnéoud, consul.
Alger, Hoskier, consul.

RUSSIE.

Paris, Kuster, consul général.
Le Havre, Thal, consul.
Bordeaux, Lenz, consul.
Marseille, Chwostow, consul général.

SAINT-MARIN (République de)

Paris, Paltrineri ✻, consul, rue Laffitte, 6.

SALVADOR (République de).

Paris, Thirion (Jules) ✻, consul général, Faub.-Poissonnière, 32.
Bordeaux, Fauché, consul.
Le Havre, Toussaint, consul.

SARDAIGNE (Royaume de).

Paris, Cerruti, consul chancelier de la légation, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 133.
Rouen, ..., consul général.
Bordeaux, Southard, consul.
Nantes, Leroux, consul.
Bayonne, Laffargue, consul.
Cette, Grassi, consul.
Marseille, chevalier Castellinard, consul général.
Toulon, Lautier, consul.
Lyon, Strambio (chevalier), consul.
Grenoble, Rossi, consul.
Bastia, Canefri, consul.
Alger, Viccari de Saint-Agabio, consul.

SAXE (Royaume de).

Paris, Albrecht (Th.), consul, rue Basse-du-Rempart, 10.
Le Havre, Pusinelli, consul.
Bordeaux, Albrecht (Th.), consul.

SAXE-WEIMAR (Grand-Duché de).

Bordeaux, Klipsch, consul.

SUÈDE ET NORWÉGE.

Paris, Leroux, consul général, rue Chaillot, 96.
Dunkerque, Thierry, consul.
Calais, Dupont, consul.
Le Havre, Brostrom, consul.
Nantes, Backman, consul.
Bordeaux, Sandblad, consul général.
Marseille, Folch von Fels, consul général.
Cette, Frederich (W.), consul.
Alger, de Crusenstolpe, consul intérimaire.
Isigny, Tarriel, vice-consul.
Oran, Gavin, vice-consul.

SUISSE.

Le Havre, Wanner, consul; Mandrot, vice-consul.
Bordeaux, Mestrezat, consul; Hirzel, vice-consul.
Marseille, Brenner, consul.
Lyon, Dobler, consul; Galline (L. O.), vice-consul.
Bastia, Ferretti, consul.
Alger, Richard, consul.

TOSCANE (Grand-Duché de).

Marseille, Ansaldi, consul général.
Cette, Boggiano (A.), vice-consul.
Agde, Fournier (J F.), vice-consul.
Bastia, Cecconi, consul général.
Calvi, Ballero, vice-consul.
Centuri, Torre, vice-consul.
Bonifacio, Tertian, vice-consul.
Bordeaux, Provenzal, consul.
Boulogne, Adam (Achille), vice-consul.
Lyon, Cote, consul.
Toulon, Lautier, consul.
Alger, Suarez.
La Calle (Alger), Gebhardt, vice-consul.
Bone, Bensamoni, consul.

TURQUIE.

Paris, Donon (Arm.) ☼, rue Victoire, 44.
Marseille, Emeric (C.) ☼, consul général.
Rouen, Tavernier, consul.
Le Havre, Cor, consul.
Dieppe, marquis de Bilmare ☼, consul.
Bordeaux, Raoul Balguerie, consul.
Lyon, Yemenitz, consul.

URUGUAY.

Paris, Gavrelle (le chevalier) ☼, consul général, rue Saint-Honoré, 368.
Bayonne, Goyetche, consul.
Bordeaux, Loreilhe, consul.
Nantes, Gourdon, consul.
Cette, Durand, consul.
Le Havre, De Dax, consul.
Marseille, Reboul, consul.

VENEZUELA.

Paris, Thirion (Jules) ☼, consul, faubourg Poisonnière, 32.
Bordeaux, Chartier, consul.
Marseille, Darier, consul.
Le Havre, Postel, consul

VILLES LIBRES ET ANSÉATIQUES.

Paris, Bleymuller, consul de Hambourg, Brême et Lubeck, rue Drouot, 20.
Boulogne, Fontaine, consul de Hambourg, Brême et Lubeck.
Dunkerque, Morel-Agie, consul de Hambourg, Brême et Lubeck.
Le Havre, Kestner, consul de Hambourg, Brême et Lubeck.
Rouen, Levavasseur fils, consul de Hambourg.
Brest, Kerros, consul de Hambourg, Brême et Lubeck.
Nantes, Dufou, consul de Brême; N. . . ., consul de Hambourg.
Saint-Servan et Saint-Malo, N. . . ., consul de Hambourg.
Bordeaux, Cruse, consul de Hambourg; Dirks, consul de Lubeck; Moëtz, consul de Brême.
Bayonne, Landré, consul de Hambourg, Brême et Lubeck.
Cette et Montpellier, Westphal-Castelnau, consul de Hambourg Brême et Lubeck.
Marseille, Lichtenstein (G.), gérant du consulat de Hambourg.
Morlaix, Alexandre, vice-consul de Hambourg et Lubeck.
Cherbourg, Liais (Eug.), vice-consul de Hambourg.
Alger, Honsz, consul.

WURTEMBERG.

Le Havre, Rosenlecher, consul.
Strasbourg, Hecht, consul.
Alger, N. . . ., consul général.

CHAPITRE V.

DÉCRETS IMPÉRIAUX

RELATIFS A L'ORGANISATION DU CORPS DIPLOMATIQUE.

1° Décret impérial relatif aux conditions d'admission au département des affaires étrangères.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er Les attachés surnuméraires au département des affaires étrangères et les attachés libres de nos ambassades et légations seront tenus, à l'avenir, de justifier de l'obtention d'un diplôme de licencié en droit.

Art. 2. Les demandes tendant à obtenir l'autorisation de faire participer aux travaux de nos ambassades et légations de nouveaux attachés libres continueront, comme par le passé, à être adressées par les chefs de ces missions à notre ministre des affaires étrangères ; mais elles devront être accompagnées d'une lettre émanant des candidats eux-mêmes, et sollicitant notre agrément, par l'intermédiaire de ce ministre.

Art. 3. Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 17 décembre 1853.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

DROUYN-DE-LHUYS.

2° Décret impérial relatif à l'organisation du corps des secrétaires et attachés d'ambassade et de légation.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Vu l'ordonnance royale du 1er mars 1833, portant organisation du corps des secrétaires et attachés d'ambassade et de légation,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er La classification, par poste diplomatique, des secrétaires d'ambassade ou de légation et des attachés payés est supprimée.

Est également supprimé le titre d'attaché payé.

Art. 2. Les secrétaires seront à l'avenir divisés en 3 classes. Leur nombre est fixé à 62 ; savoir :

14 secrétaires de 1re classe ;

24 secrétaires de 2e classe ;

24 secrétaires de 3e classe.

Art. 3. Suivant les besoins du service, les secrétaires pourront être attachés à des ambassades ou des légations indistinctement, quelle que soit la classe à laquelle ils appartiendront.

Art. 4. Nul ne pourra être nommé secrétaire de 3e classe, s'il n'a été au moins trois ans attaché à un poste diplomatique ou s'il ne compte trois ans de surnumérariat dans les bureaux du ministère.

Nul ne pourra être nommé secrétaire de 2e classe, s'il n'a rempli au moins trois ans les fonctions de secrétaire de 3e classe, ou s'il n'a joui pendant trois ans d'un traitement dans l'administration centrale du département des affaires étrangères.

Nul ne pourra être nommé secrétaire de 1re classe s'il n'a été au moins trois ans secrétaire de 2e classe, ou s'il n'a été pendant trois ans rédacteur dans les bureaux du ministère.

Art. 5. Les secrétaires de 1re classe jouiront d'un traitement fixe de . . . . 10,000 fr.

Les secrétaires de 2e classe, d'un traitement fixe de 8,000

Les secrétaires de 3e classe, d'un traitement fixe de. 3,000

Il sera, en outre, accordé à plusieurs d'entre eux, en raison de la cherté de la vie dans certaines résidences, des indemnités supplémentaires graduées de 1,000 à 4,000 fr.

Art. 6. Le nombre des attachés surnuméraires est fixé à 36.

Nul ne pourra être attaché surnuméraire plus de huit ans.

Les attachés surnuméraires seront nommés par un arrêté ministériel. Ils seront licenciés en droit, et devront justifier d'un revenu ou pension d'au moins 6,000 fr.

Art. 7. Toutes dispositions contraires à celles qui précèdent sont et demeurent abrogées.

Art. 8. Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 18 août 1856.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

A. WALEWSKI.

3° Décret impérial relatif aux congés avec jouissance de traitement intégral, etc.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Vu l'article 9 de l'arrêté du directoire exécutif en date du 24 vendémiaire an VI, qui n'accorde aux chefs de mission diplomatique absents de leur poste en vertu de congé que la moitié de leur traitement, quelque courte que soit la durée de ce congé ;

Vu l'article 11 dudit arrêté, qui détermine l'emploi de l'autre moitié du traitement des ambassadeurs ou ministres plénipotentiaires absents par congé ;

Vu les ordonnances royales des 7 juillet 1834 et 27 juillet 1845 ;

Vu l'article 16 du décret du 9 novembre 1853, rendu en exécution de la loi du 9 juin précédent, aux termes duquel les fonctionnaires et employés civils *peuvent* obtenir chaque année un

congé ou une autorisation d'absence *de quinze jours,* sans subir de retenue sur leur traitement ;

Considérant que les dispositions consacrées par les articles 9 et 11 précités de l'arrêté du 24 vendémiaire an VI ne sont plus en rapport avec les charges de représentation imposées aux chefs des principales missions diplomatiques ;

Considérant, d'ailleurs, qu'il importe de régler, en ce qui concerne les chefs de poste diplomatique, certaines situations qui n'ont été prévues par aucune des dispositions réglementaires existantes ;

Considérant, en outre, qu'il convient de déterminer d'une manière précise les charges ou obligations des ambassadeurs ou ministres plénipotentiaires absents par congé ou pour affaires de service, envers les agents secondaires chargés de les remplacer ;

Qu'enfin il est nécessaire de statuer sur quelques dispositions générales, applicables aux agents consulaires comme aux agents politiques, lesquelles sont depuis longtemps consacrés par l'usage, mais qui n'ont été, jusqu'à ce jour, l'objet d'aucune loi ou règlement ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE Ier.

Chefs de poste politique en congé.

Art. 1er. Les chefs de mission diplomatique peuvent obtenir, chaque année, un congé ou une autorisation d'absence de quinze jours avec jouissance de leur traitement intégral.

Art. 2. Cette période de quinze jours, sans aucune retenue de traitement, comprendra la durée du voyage d'aller et de retour.

Art. 3. Toutes les fois que les chefs de poste politique, après avoir demandé et obtenu un congé de quinze jours, prolongeront leur absence au delà de ce terme, ils perdront tout droit au bénéfice de l'article 1er du présent décret. Dans ce cas, leur traitement sera réglé conformément aux articles 9 et 11 de l'arrêté du 24 vendémiaire an VI, et les chargés d'affaires qui les auront remplacés, recevront le quart du traitement des titulaires, à dater du jour du départ de ces derniers.

Art. 4. Dans la situation déterminée par l'article 1er ci-dessus, le titulaire d'un poste diplomatique n'est tenu de laisser à la dis-

position du chargé d'affaires qu'un cabinet de travail et le local affecté au service de la chancellerie.

Art. 5. Le chargé d'affaires, dans cette même situation, n'est admis à réclamer aucune indemnité, soit du titulaire du poste, soit du département, à raison de ses fonctions intérimaires.

Art. 6. Le chef de poste politique, autorisé à s'absenter de sa résidence pour un temps excédant quinze jours, mais ne dépassant pas deux mois, n'aura à remplir envers le chargé d'affaires que les obligations déterminées à l'article 4 ci-dessus ; dans ce cas, le chargé d'affaires ne sera tenu à aucune représentation quelconque. Si le congé doit excéder deux mois, le chef de mission aura à fournir au chargé d'affaires les moyens de satisfaire aux exigences de sa position officielle. Il mettra, à cet effet, à la disposition de ce dernier celles des localités de son habitation qui sont indispensables pour constituer, selon les convenances et les usages du pays, un état de maison suffisant, telle que salon, salle à manger, office, cuisine. Toutes ces pièces devront être garnies de leur mobilier meublant et de tous les accessoires nécessaires pour le service de la table. Le service des domestiques sera à la charge du chargé d'affaires.

Art. 7. Lorsque, pour une cause quelconque, le titulaire du poste diplomatique, ayant rompu son établissement, ne sera pas en mesure de remplir les obligations que lui impose l'article précédent, il indemnisera le chargé d'affaires, en lui abandonnant le huitième du traitement intégral du poste.

TITRE II.

Agents politiques chefs de poste appelés à Paris ou en voyages de service.

Art. 8. Le chef d'une mission diplomatique, appelé à Paris par un ordre écrit du ministre et pour affaires de service, conservera son traitement intégral, si son absence n'excède pas quinze jours ; si son absence se prolonge au delà de quinze jours, il n'aura droit, à dater du seizième jour et jusqu'au terme de son voyage, qu'aux trois quarts de son traitement.

Il recevra, en outre, dans les deux cas, ses frais de voyage d'aller et retour, sur le prix fixé par le règlement pour les voyages de service.

Le quart disponible du traitement du chef de poste sera attribué au chargé d'affaires.

Art. 9. Le chef d'une mission diplomatique, autorisé à quitter le lieu de sa résidence officielle pour accompagner le souverain

auprès duquel il est accrédité, soit à l'intérieur du pays même, soit hors des limites de son territoire, conservera son traitement intégral pendant toute la durée du voyage.

Dans ce cas, le secrétaire, chargé des affaires de l'ambassade ou de la légation, n'aura droit à aucune indemnité et ne prendra pas le titre de chargé d'affaires.

Les frais de voyage du chef de poste seront réglés comme dans le cas prévu au précédent article, d'après les fixations établies pour les voyages de service.

TITRE III.

Dispositions générales additionnelles.

Art. 10. La durée de tout voyage de service, lors même que pendant ce voyage l'agent diplomatique ou consulaire n'aurait pu recevoir aucun traitement, sera comptée comme temps de service, pourvu que le trajet ait été effectué par les voies les plus directes et sans interruption volontaire de la part de l'agent.

Art. 11. La durée de tout voyage de service sera également comptée comme temps de grade dans le nouvel emploi, lorsque l'agent aura réellement exercé ce nouvel emploi à l'issue de son voyage.

Art. 12. L'agent titulaire d'une résidence consulaire, appelée momentanément à faire l'intérim d'un autre poste, recevra la moitié de chacun des traitements affectés à ces deux postes.

Art. 13. L'élève-consul en congé perd la jouissance de son indemnité de table et de logement à dater du jour où il quitte le poste auquel il était attaché.

Art. 14. L'élève-consul qui devient gérant du consulat, et qui touche, en cette qualité, la moitié du traitement du titulaire du poste, cesse de recevoir son indemnité de table et de logement pendant la durée de son intérim.

Art. 15. Toutes dispositions des arrêtés, ordonnances ou règlements contraires aux présentes, sont et demeurent abrogées.

Art. 16. Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 18 août 1856.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,
WALEWSKI.

4° Décret impérial relatif aux congés accordés aux agents, vice-consuls, aux drogmans et aux chanceliers.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Vu les ordonnances des 20 août 1833 et 26 avril 1845 sur le personnel des consulats;

Vu la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles;

Vu notre décret du 5 août 1854 sur le traitement de congé des drogmans, chanceliers et agents vice-consuls;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1.er Les congés seront accordés, à l'avenir, aux agents vice-consuls nommés par nous, aux drogmans et aux chanceliers diplomatiques ou consulaires, par notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, sur la proposition de leurs chefs hiérarchiques.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 31 juillet 1855.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

WALEWSKI.

Exposé sommaire de l'organisation et des attributions du Corps consulaire. [1]

DES CONSULS.

Le corps des consuls se compose de consuls généraux, de consuls de première et de seconde classe, et d'élèves consuls. Les postes consulaires ne se divisent cependant eux-mêmes qu'en consulats généraux et en simples consulats, la classe pour les consuls étant attachée à la personne de l'agent indépendamment de la résidence à laquelle il est appelé.

Le nombre des consuls de première classe est fixé à quarante ; celui des consuls généraux et des consuls de seconde classe varie nécessairement d'après les fixations annuelles du budget et les besoins du service.

Les consuls sont des agents du Gouvernement, nommés directement par l'Empereur, relevant exclusivement du ministère des affaires étrangères, et chargés spécialement de protéger à l'étranger le commerce et la navigation de leurs nationaux.

Ils sont partout revêtus du caractère de magistrats pour la solution amiable des différents qui naissent entre leurs nationaux, négociants, navigateurs ou autres. Dans les pays du Levant, en Barbarie, en Chine et dans l'imanat de Mascate, ces pouvoirs sont plus étendus et entraînent l'exercice de la juridiction civile, commerciale et criminelle;

Ils remplissent, sans réserve d'aucune sorte et conformément aux dispositions du Code Napoléon, les fonctions attribuées en France aux officiers de l'état civil, et leurs chanceliers remplissent sous leur contrôle les fonctions de notaires ;

Ils ont le droit de police et d'inspection sur les gens de mer, au même titre que les administrateurs et les commissaires de la marine dans nos ports, qu'ils suppléent à l'étranger ; comme tels ils président le tribunal maritime commercial établi dans leur résidence ; ils peuvent, lorsque les traités leur en reconnaissent le droit, ou seulement en vertu d'un usage à peu près généralement admis aujourd'hui, faire arrêter les délinquants, capitaines ou matelots, réclamer les déserteurs et faire séquestrer les bâtiments, à moins que quelque sujet du pays de leur résidence ne s'y trouve intéressé ;

---

(1) Extrait du *Dictionnaire de l'Administration française*, par Maurice Block.

Ils reçoivent les contrats d'affrétement des capitaines, leurs déclarations et rapports, autorisent, lorsqu'il y a lieu et conformément aux prescriptions du Code de commerce, les emprunts à la grosse aventure, dressent les procédures d'avaries et les règlements auxquels ces avaries peuvent donner lieu, reçoivent et donnent acte des délaissements des navires pour cause d'innavigabilité ou toute autre prévue par les lois; enfin ils dirigent les sauvetages des navires français et sont chargés d'assurer le rapatriement et le retour en France des équipages des navires naufragés ou délaissés en pays étranger ;

En temps de guerre ils administrent les prises maritimes, reçoivent les déclarations des capitaines conducteurs et procèdent à l'interrogatoire de l'équipage capturé et à l'inventaire des prises. Lorsqu'il y a lieu, soit par suite de circonstances de force majeure, soit en vertu de dispositions expresses du droit conventionnel, ils procèdent à la vente des navires capturés et de leurs cargaisons, et sont spécialement chargés de mettre à exécution les décisions du conseil des prises;

Les consuls étaient appelés autrefois à intervenir dans toutes les opérations relatives à l'acquittement et à la justification des dépenses de la flotte en pays étranger : cette obligation ne leur est plus imposée depuis quelques années. Cependant tous les marchés pour fournitures quelconques faites à un bâtiment de la marine impériale doivent encore, dans les résidences consulaires, être passés en chancellerie et en présence du consul, dont l'attache est indispensable pour les valider. Les consuls doivent, en outre, aider de leur concours les commandants des bâtiments pour les éclairer sur les usages de la localité et les moyens de ravitaillement qu'elle présente, ainsi que pour faciliter aux officiers le placement de leurs traites et les moyens de justifier leurs dépenses ;

Les consuls procèdent aux inventaires des biens et effets délaissés par les Français qui décèdent dans leur résidence et en liquident les successions dont ils transmettent le net produit à la caisse des dépôts et consignations, à moins que les ayants droit ne soient représentés dans le lieu de leur résidence par un fondé de pouvoirs spécialement autorisé à leur en donner quittance ;

Ils reçoivent tous les actes de leurs nationaux, délivrent ou visent les passe-ports, les patentes de santé, les certificats de vie ; reçoivent les dépôts et légalisent les actes émanant des autorités territoriales qui doivent être produits en France ;

Ils sont spécialement chargés de donner au Gouvernement, par

l'entremise du ministère des affaires étrangères, toutes les informations, soit politiques, soit commerciales, qu'ils peuvent croire de nature à contribuer à la prospérité ou au développement de nos relations extérieures ;

Enfin, ils sont chargés par le Gouvernement, et c'est une conséquence directe et essentielle de leur institution, de répandre à l'étranger la connaissance des faits d'intéret général ou particulier du ressort de nos lois financières, commerciales ou de police.

DES VICE-CONSULS ET AGENTS CONSULAIRES.

Attendu qu'en dehors des grands centres de commerce qui leur sont assignés comme résidence fixe, les consuls peuvent difficilement assurer à leurs nationaux de toute classe une protection suffisante, et l'étendre avec la même efficacité sur tous les points compris dans la circonscription de leur arrondissement les chefs de poste ont été autorisés à déléguer une partie de leurs pouvoirs à des agents en sous-ordre commissionnés par eux et destinés a servir d'intermédiaires entre eux et leurs compatriotes établis ou de passage dans les ports et villes d'importance secondaire.

Ces délégués des consuls portent le titre d'agents consulaires ; quelques-uns d'entre eux portent celui d'agents vice-consuls lorsqu'ils ont été nommés par décret impérial et pourvus ensuite d'un brevet d'institution par le consul dans le ressort duquel ils doivent résider. Quel que soit leur titre, ils sont tous, d'ailleurs, également appelés à remplir leurs fonctions sous le contrôle direct et spécial du chef qui les a brevetés.

Les attributions des simples agents consulaires, délégués des consuls, sont naturellement beaucoup plus restreintes.

Ces agents doivent rendre aux Français tous les bons offices qui dépendent d'eux et les défendre auprès des autorités de leur résidence, si l'on s'écarte à leur égard des dispositions ou des formes établies par les lois du pays et par les traités.

Ils visent les pièces de bord des navires français qui relâchent dans leur résidence et délivrent les manifestes d'entrée ou de sortie.

Les actes administratifs, tels que les légalisations, visas de passe-ports, certificats de vie ou d'origine et traductions, sont de la compétence de tous les agents consulaires ; mais pour pouvoir être produits en justice, ces actes doivent être légalisés par le consul chef de l'arrondissement.

Les agents consulaires n'ont d'ailleurs pas de chancelier et ils

n'exercent aucune juridiction ni civile, ni commerciale, ni surtout criminelle. Ce principe ne souffre jamais d'exception, pas même dans les pays musulmans, où le pouvoir judiciaire des consuls est consacré par le droit conventionnel.

Les agents consulaires n'ont pas qualité pour recevoir des dépôts et dresser des actes notariés ou des actes de l'état civil. Cependant, et dans l'intérêt de nos nationaux, une extension de pouvoirs leur est quelquefois conférée à cet égard par décret impérial.

Certains agents consulaires sont également autorisés par le Ministre de la marine, sur la proposition des chefs dont ils relèvent, à remplir les fonctions attribuées aux consuls comme suppléant à l'étranger les administrateurs de la marine. Mais ce n'est encore là qu'une exception à la règle générale.

DES DROGMANS ET CHANCELIERS.

Indépendamment des consuls de tout grade et des simples agents consulaires, il existe encore à l'étranger une certaine classe d'agents qui ne font pas partie du corps des consuls et que l'on désigne sous la qualification d'officiers consulaires. Ce sont les drogmans et les chanceliers.

Les drogmans sont en Levant et en Barbarie les interprètes des consuls. Leur corps se compose des secrétaires interprètes de l'Empereur, dont un certain nombre réside à Paris, de drogmans et d'élèves drogmans. Ces derniers sont nommés par le Ministre des affaires étrangères parmi les élèves de l'école des langues orientales à Paris, dite des *Jeunes des langues.*

Les chanceliers sont des officiers publics placés près des consuls pour les assister dans toutes leurs fonctions. En matière politique et administrative ils remplissent l'office de secrétaires ; en matière judiciaire, ils sont tantôt greffiers, tantôt huissiers ; en matière de comptabilité ou de dépôt ils perçoivent, sous le contrôle des consuls, les *droits de chancellerie* et comme tels sont les préposés du trésor ou de la caisse des dépôts et consignations ; hors des pays du Levant et de Barbarie ils sont chargés des traductions officielles ; ils sont enfin, sous la surveillance des consuls, notaires au même titre et avec la même autorité que les notaires publics de France.

Il y a deux classes de chanceliers ; les uns sont directement nommés par décret impérial et portent le titre de chanceliers de première classe ; les autres sont seulement choisis par les consuls

et agréés par le Ministre des affaires étrangères; on les appelle chanceliers de seconde classe.

Dans les consulats du Levant et de Barbarie, les fonctions de chancelier sont confiées de préférence au drogman de l'échelle; mais dans ce cas, leur service comme chancelier ne les dispense pas de celui de drogman.

Dans l'état actuel de notre législation, le détail des fonctions consulaires les plus importantes se trouve réglé et précisé, indépendamment de l'ordonnance d'août 1681 sur la marine, de l'édit de juin 1778 et de l'ordonnance du 3 mars 1781, par le Code consulaire promulgué en 1833 sous forme d'ordonnances et d'instructions réglementaires portant la date des 18, 20, 23 et 24 août, 23, 24, 25, 26 et 29 octobre, 7, 28, 29 et 30 novembre 1833 et par les lois, ordonnances et décrets des 12 et 28 mai 1836, 6 novembre 1842, 26 avril 1845, 4 août et 5 octobre 1847, 24 décembre 1849, 15 août 1851, 24 mars et 8 juillet 1852, qui ont développé et complété, relativement aux attributions des consuls et au mode d'exercice de leurs fonctions, les prescriptions des règlements d'une date antérieure.

CHAPITRE VI.

CONGRÈS DE PARIS.

TRAITÉ DU 30 MARS 1856.

Le *Traité de paix du 30 mars 1856* qui a été la conséquence du *Congrès de Paris* est appelé à tenir une place tellement importante dans l'histoire des négociations politiques de l'Europe, qu'il était indispensable de l'insérer, une fois pour toutes, dans l'*Annuaire diplomatique*.

Ce traité est accompagné de tous les protocoles qui l'ont précédé ou suivi, afin que cette publication, aussi complète que possible, puisse être utilement consultée.

TRAITÉ GÉNÉRAL.

AU NOM DE DIEU TOUT-PUISSANT.

Leurs Majestés l'empereur des Français, la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'empereur de toutes les Russies, le roi de Sardaigne et l'empereur des Ottomans, animés du désir de mettre un terme aux calamités de la guerre, et voulant prévenir le retour des complications qui l'ont fait naître, ont résolu de s'entendre, avec Sa Majesté l'empereur d'Autriche, sur les bases à donner au rétablissement et à la consolidation de la paix, en assurant, par des garanties efficaces et réciproques, l'indépendance et l'intégrité de l'empire ottoman.

A cet effet, Leursdites Majestés ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'empereur des Français :

Le sieur Alexandre, comte Colonna Walewski, sénateur de l'empire, grand-officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier grand'croix de l'ordre équestre des Séraphins, grand'croix de l'ordre Saint Maurice et Lazare, décoré de l'ordre impérial du Medjidié de première classe, etc., etc., etc., son Ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Et le sieur François-Adolphe, baron de Bourqueney, grand'croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur et de l'ordre de Léopold d'Autriche, décoré du portrait du Sultan en diamants, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté impériale et royale apostolique;

Sa Majesté l'empereur d'Autriche :

Le sieur Charles-Ferdinand, comte de Buol-Schauenstein, grand'croix de l'ordre impérial de Léopold d'Autriche, et chevalier de l'ordre de la Couronne de fer de première classe, grand'croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier des ordres de l'Aigle-Noir et de l'Aigle-Rouge de Prusse, grand'croix des ordres impériaux d'Alexandre Newski en brillants, et de l'Aigle-Blanc de Russie, grand'croix de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, décoré de l'ordre impérial du Medjidié de première classe, etc., etc., etc., son chambellan et conseiller intime actuel, son ministre de la maison et des affaires étrangères, président de la conférence des ministres,

Et le sieur Joseph-Alexandre, baron de Hübner[1], grand'-croix de l'ordre impérial de la Couronne de fer, grand-officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, son conseiller intime actuel et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la cour de France;

Sa Majesté la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande :

Le très-honorable George-Guillaume-Fréderic, comte de Clarendon, baron Hyde de Hindon, pair du royaume-uni, conseiller de Sa Majesté Britannique en son conseil privé, chevalier du très-noble ordre de la Jarretière, chevalier grand'croix du très-honorable ordre du Bain, principal secrétaire d'État de Sa Majesté pour les affaires étrangères,

Et le très-honorable Henri-Richard-Charles, baron

Cowley, pair du royaume-uni, conseiller de Sa Majesté en son conseil privé, chevalier grand'croix du très-honorable ordre du Bain et ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté près Sa Majesté l'empereur des Français;

Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies :

Le sieur Alexis, comte Orloff, son aide de camp général et général de cavalerie, commandant du quartier général de Sa Majesté, membre du conseil de l'empire et du comité des ministres, décoré des deux portraits en diamants de Leurs Majestés feu l'empereur Nicolas et l'empereur Alexandre II, chevalier de l'ordre de Saint-André en diamants, et des ordres de Russie; grand'croix de l'ordre de Saint-Étienne d'Autriche de première classe, de l'Aigle-Noir de Prusse en diamants, de l'Annonciade de Sardaigne, et de plusieurs autres ordres étrangers,

Et le sieur Philippe, baron de Brunnow, son conseiller privé, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la confédération germanique et près Son Altesse royale le grand-duc de Hesse, chevalier de l'ordre de Saint-Wladimir de première classe, de Saint-Alexandre Newski enrichi de diamants, de l'Aigle-Blanc, de Sainte-Anne de première classe, de Saint-Stanislas de première classe, grand'croix de l'ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse de première classe, commandeur de l'ordre de Saint-Étienne d'Autriche, et de plusieurs autres ordres étrangers;

Sa Majesté le roi de Sardaigne :

Le sieur Camille Benso, comte de Cavour, grand'croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, chevalier de l'ordre du Mérite civil de Savoie, grand'croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, décoré de l'ordre impérial du Medjidié de première classe, grand'croix de plusieurs autres ordres étrangers, président du conseil des ministres, et son ministre et secrétaire d'État pour les finances,

Et le sieur Salvator, marquis de Villamarina, grand'-croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, grand-officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la cour de France;

Et Sa Majesté l'empereur des Ottomans :

Mouhammed-Emin-Aali Pacha, grand vezir de l'empire ottoman, décoré des ordres impériaux du Medjidié et du

Mérite de première classe, grand'croix de l'ordre impéria de la Légion d'honneur, de Saint-Étienne d'Autriche, de l'Aigle-Rouge de Prusse, de Sainte-Anne de Russie, des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne, de l'Étoile polaire de Suède, et de plusieurs autres ordres étrangers,

Et Mehemmed-Djemil-Bey, décoré de l'ordre impérial du Medjidié de seconde classe, et grand'croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'empereur des Français, accrédité, en la même qualité, près Sa Majesté le roi de Sardaigne;

Lesquels se sont réunis en congrès à Paris.

L'entente ayant été heureusement établie entre eux, Leurs Majestés l'empereur des Français, l'empereur d'Autriche, la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'empereur de toutes les Russies, le roi de Sardaigne et l'empereur des Ottomans, considérant que, dans un intérêt européen, Sa Majesté le roi de Prusse, signataire de la convention du treize juillet mil huit cent quarante et un, devait être appelée à participer aux nouveaux arrangements à prendre, et appréciant la valeur qu'ajouterait à une œuvre de pacification générale le concours de Ladite Majesté, l'ont invitée à envoyer des plénipotentiaires au congrès.

En conséquence, Sa Majesté le roi de Prusse a nommé pour ses plénipotentiaires, savoir :

Le sieur Othon-Théodore, baron de Manteuffel, président de son conseil et son ministre des affaires étrangères, chevalier de l'ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse, première classe, avec feuilles de chêne, couronne et sceptre; grand-commandeur de l'ordre de Hohenzollern, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Prusse, grand'croix de l'ordre de Saint-Étienne de Hongrie, chevalier de l'ordre de Saint-Alexandre Newski, grand'croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, et de l'ordre du Nichan-Iftihar de Turquie, etc., etc., etc.,

Et le sieur Maximilien-Fréderic-Charles-François, comte de Hatzfeldt-Wildenburg-Schœnstein, son conseiller privé actuel, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la cour de France, chevalier de l'ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse, seconde classe, avec feuilles

de chêne et plaque; chevalier de la croix d'honneur de Hohenzollern, première classe, etc., etc.

Les plénipotentiaires, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier.

Il y aura, à dater du jour de l'échange des ratifications du présent traité, paix et amitié entre Sa Majesté l'empereur des Français, Sa Majesté la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le roi de Sardaigne, Sa Majesté impériale le Sultan, d'une part, et Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, de l'autre part, ainsi qu'entre leurs héritiers et successeurs, leurs États et sujets respectifs, à perpétuité.

Art. 2.

La paix étant heureusement établie entre Leurs dites Majestés , les territoires conquis ou occupés par leurs armées, pendant la guerre, seront réciproquement évacués.

Des arrangements spéciaux régleront le mode de l'évacuation, qui devra être aussi prompte que faire se pourra.

Art. 3.

Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies s'engage à restituer à Sa Majesté le Sultan la ville et citadelle de Kars, aussi bien que les autres parties du territoire ottoman dont les troupes russes se trouvent en possession.

Art. 4.

Leurs Majestés l'empereur des Français, la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le roi de Sardaigne et le Sultan s'engagent à restituer à Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies les villes et ports de Sébastopol, Balaklava, Kamiesch, Eupatoria, Kertch, Iéni-Kaleh, Kinburn, ainsi que tous autres territoires occupés par les troupes alliées.

Art. 5.

Leurs Majestés l'empereur des Français, le reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'empereur de toutes les Russies, le roi de Sardaigne et le Sultan accordent une amnistie pleine et entière à ceux de leurs sujets qui auraient été compromis par une participation

quelconque aux événements de la guerre, en faveur de la cause ennemie.

Il est expressément entendu que cette amnistie s'étendra aux sujets de chacune des parties belligérantes qui auraient continué, pendant la guerre, à être employés dans le service de l'un des autres belligérants.

ART. 6.

Les prisonniers de guerre seront immédiatement rendus de part et d'autre.

ART. 7.

Sa Majesté l'empereur des Français, Sa Majesté l'empereur d'Autriche, Sa Majesté la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le roi de Prusse, Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies et Sa Majesté le roi de Sardaigne déclarent la Sublime Porte admise à participer aux avantages du droit public et du concert européens. Leurs Majestés s'engagent, chacune de son côté, à respecter l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'empire ottoman, garantissent en commun la stricte observation de cet engagement, et considéreront, en conséquence, tout acte de nature à y porter atteinte comme une question d'intérêt général.

ART. 8.

S'il survenait, entre la Sublime Porte et l'une ou plusieurs des autres puissances signataires, un dissentiment qui menaçât le maintien de leurs relations, la Sublime Porte et chacune de ces puissances, avant de recourir à l'emploi de la force, mettront les autres parties contractantes en mesure de prévenir cette extrémité par leur action médiatrice.

ART. 9.

Sa Majesté impériale le Sultan, dans sa constante sollicitude pour le bien-être de ses sujets, ayant octroyé un firman qui, en améliorant leur sort, sans distinction de religion ni de race, consacre ses généreuses intentions envers les populations chrétiennes de son empire, et voulant donner un nouveau témoignage de ses sentiments à cet égard, a résolu de communiquer aux puissances contractantes ledit firman, spontanément émané de sa volonté souveraine.

Les puissances contractantes constatent la haute valeur de cette communication. Il est bien entendu qu'elle ne saurait, en aucun cas, donner le droit auxdites puissances de s'immiscer, soit collectivement, soit séparément, dans les rapports de Sa Majesté le Sultan avec ses sujets, ni dans l'administration intérieure de son empire.

ART. 10.

La convention du treize juillet mil huit cent quarante et un, qui maintient l'antique règle de l'empire ottoman relative à la clôture des détroits du Bosphore et des Dardanelles, a été révisée d'un commun accord.

L'acte conclu à cet effet, et conformément à ce principe, entre les hautes parties contractantes, est et demeure annexé au présent traité, et aura même force et valeur que s'il en faisait partie intégrante.

ART. 11.

La mer Noire est neutralisée : ouverts à la marine marchande de toutes les nations, ses eaux et ses ports sont formellement et à perpétuité interdits au pavillon de guerre soit des puissances riveraines, soit de toute autre puissance, sauf les exceptions mentionnées aux articles 14 et 19 du présent traité.

ART. 12.

Libre de toute entrave, le commerce, dans les ports et dans les eaux de la mer Noire, ne sera assujetti qu'à des règlements de santé, de douane, de police, conçus dans un esprit favorable au développement des transactions commerciales.

Pour donner aux intérêts commerciaux et maritimes de toutes les nations la sécurité désirable, la Russie et la Sublime Porte admettront des consuls dans leurs ports situés sur le littoral de la mer Noire, conformément aux principes du droit international.

ART. 13.

La mer Noire étant neutralisée, aux termes de l'article 11, le maintien ou l'établissement sur son littoral d'arsenaux militaires-maritimes devient sans nécessité comme sans objet. En conséquence, Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies et Sa Majesté impériale le Sultan

s'engagent à n'élever et à ne conserver, sur ce littoral, aucun arsenal militaire-maritime.

Art. 14.

Leurs Majestés l'empereur de toutes les Russies et le Sultan, ayant conclu une convention à l'effet de déterminer la force et le nombre des bâtiments légers, nécessaires au service de leurs côtes, qu'elles se réservent d'entretenir dans la mer Noire, cette convention est annexée au présent traité, et aura même force et valeur que si elle en faisait partie intégrante. Elle ne pourra être ni annulée ni modifiée sans l'assentiment des puissances signataires du présent traité.

Art. 15.

L'acte du congrès de Vienne ayant établi les principes destinés à régler la navigation des fleuves qui séparent ou traversent plusieurs États, les puissances contractantes stipulent entre elles qu'à l'avenir ces principes seront également appliqués au Danube et à ses embouchures. Elles déclarent que cette disposition fait désormais partie du droit public de l'Europe, et la prennent sous leur garantie.

La navigation du Danube ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance qui ne serait pas expressément prévue par les stipulations contenues dans les articles suivants. En conséquence, il ne sera perçu aucun péage basé uniquement sur le fait de la navigation du fleuve, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Les règlements de police et de quarantaine à établir, pour la sûreté des États séparés ou traversés par ce fleuve, seront conçus de manière à favoriser, autant que faire se pourra, la circulation des navires. Sauf ces règlements, il ne sera apporté aucun obstacle, quel qu'il soit, à la libre navigation.

Art. 16.

Dans le but de réaliser les dispositions de l'article précédent, une commission dans laquelle la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie, la Sardaigne et la Turquie seront, chacune, représentées par un délégué, sera chargée de désigner et de faire exécuter les travaux nécessaires, depuis Isatcha, pour dégager les embouchures du Danube, ainsi que les parties de la mer y

avoisinantes, des sables et autres obstacles qui les obstruent, afin de mettre cette partie du fleuve et lesdites parties de la mer dans les meilleures conditions possibles de navigabilité.

Pour couvrir les frais de ces travaux, ainsi que des établissements ayant pour objet d'assurer et de faciliter la navigation aux bouches du Danube, des droits fixes, d'un taux convenable, arrêtés par la commission à la majorité des voix, pourront être prélevés à la condition expresse que, sous ce rapport comme sous tous les autres, les pavillons de toutes les nations seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

ART. 17.

Une commission sera établie et se composera des délégués de l'Autriche, de la Bavière, de la Sublime Porte et du Wurtemberg (un pour chacune de ces puissances), auxquels se réuniront les commissaires des trois principautés danubiennes, dont la nomination aura été approuvée par la Porte. Cette commission, qui sera permanente, 1° élaborera les règlements de navigation et de police fluviale; 2° fera disparaître les entraves, de quelque nature qu'elles puissent être, qui s'opposent encore à l'application au Danube des dispositions du traité de Vienne; 3° ordonnera et fera exécuter les travaux nécessaires sur tout le parcours du fleuve; et 4° veillera, après la dissolution de la commission européenne, au maintien de la navigabilité des embouchures du Danube et des parties de la mer y avoisinantes.

ART. 18.

Il est entendu que la commission européenne aura rempli sa tâche, et que la commission riveraine aura terminé les travaux désignés dans l'article précédent, sous les n°s 1 et 2, dans l'espace de deux ans. Les puissances signataires réunies en conférence, informées de ce fait, prononceront, après en avoir pris acte, la dissolution de la commission européenne; et, dès lors, la commission riveraine permanente jouira des mêmes pouvoirs que ceux dont la commission européenne aura été investie jusqu'alors.

ART. 19.

Afin d'assurer l'exécution des règlements qui auront été arrêtés d'un commun accord, d'après les principes ci-

dessus énoncés, chacune des puissances contractantes aura le droit de faire stationner, en tout temps, deux bâtiments légers aux embouchures du Danube.

Art. 20.

En échange des villes, ports et territoires énumérés dans l'article 4 du présent traité, et pour mieux assurer la liberté de la navigation du Danube, Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies consent à la rectification de sa frontière, en Bessarabie.

La nouvelle frontière partira de la mer Noire, à un kilomètre à l'est du lac Bourna-Sola, rejoindra perpendiculairement la route d'Akerman, suivra cette route jusqu'au val de Trajan, passera au sud de Bolgrad, remontera le long de la rivière de Yalpuck jusqu'à la hauteur de Saratsika, et ira aboutir à Katamori sur le Pruth. En amont de ce point, l'ancienne frontière entre les deux empires ne subira aucune modification.

Des délégués des puissances contractantes fixeront, dans ses détails, le tracé de la nouvelle frontière.

Art. 21.

Le territoire cédé par la Russie sera annexé à la principauté de la Moldavie, sous la suzeraineté de la Sublime Porte.

Les habitants de ce territoire jouiront des droits et priviléges assurés aux principautés, et, pendant l'espace de trois années, il leur sera permis de transporter ailleurs leur domicile, en disposant librement de leurs propriétés.

Art. 22.

Les principautés de Valachie et de Moldavie continueront à jouir, sous la suzeraineté de la Porte et sous la garantie des puissances contractantes, des priviléges et des immunités dont elles sont en possession. Aucune protection exclusive ne sera exercée sur elles par une des puissances garantes. Il n'y aura aucun droit particulier d'ingérence dans leurs affaires intérieures.

Art. 23.

La Sublime Porte s'engage à conserver auxdites principautés une administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation.

Les lois et statuts aujourd'hui en vigueur seront révisés. Pour établir un complet accord sur cette révision, une commission spéciale, sur la composition de laquelle les hautes puissances contractantes s'entendront, se réunira sans délai, à Bucharest, avec un commissaire de la Sublime Porte.

Cette commission aura pour tâche de s'enquérir de l'état actuel des principautés et de proposer les bases de leur future organisation.

ART. 24.

Sa Majesté le Sultan promet de convoquer immédiatement, dans chacune des deux provinces, un divan *ad hoc*, composé de manière à constituer la représentation la plus exacte des intérêts de toutes les classes de la société. Ces divans seront appelés à exprimer les vœux des populations relativement à l'organisation définitive des principautés.

Une instruction du congrès réglera les rapports de la commission avec ces divans.

ART. 25.

Prenant en considération l'opinion émise par les deux divans, la commission transmettra, sans retard, au siége actuel des conférences, le résultat de son propre travail.

L'entente finale avec la puissance suzeraine sera consacrée par une convention conclue à Paris entre les hautes parties contractantes, et un hatti-chériff, conforme aux stipulations de la convention, constituera définitivement l'organisation de ces provinces, placées désormais sous la garantie collective de toutes les puissances signataires.

ART. 26.

Il est convenu qu'il y aura, dans les principautés, une force armée nationale, organisée dans le but de maintenir la sûreté de l'intérieur et d'assurer celle des frontières. Aucune entrave ne pourra être apportée aux mesures extraordinaires de défense que, d'accord avec la Sublime Porte, elles seraient appelées à prendre pour repousser toute agression étrangère.

ART. 27.

Si le repos intérieur des principautés se trouvait menacé ou compromis, la Sublime Porte s'entendra avec les

autres puissances contractantes sur les mesures à prendre pour maintenir ou rétablir l'ordre légal. Une intervention armée ne pourra avoir lieu sans un accord préalable entre ces puissances.

ART. 28.

La principauté de Servie continuera à relever de la Sublime Porte, conformément aux hats impériaux qui fixent et déterminent ses droits et immunités, placés désormais sous la garantie collective des puissances contractantes.

En conséquence, ladite principauté conservera son administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation.

ART. 29.

Le droit de garnison de la Sublime Porte, tel qu'il se trouve stipulé par les règlements antérieurs, est maintenu. Aucune intervention armée ne pourra avoir lieu en Servie sans un accord préalable entre les hautes puissances contractantes.

ART. 30.

Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies et Sa Majesté le Sultan maintiennent, dans son intégrité, l'état de leurs possessions en Asie, tel qu'il existait légalement avant la rupture.

Pour prévenir toute contestation locale, le tracé de la frontière sera vérifié et, s'il y a lieu, rectifié, sans qu'il puisse en résulter un préjudice territorial pour l'une ou l'autre des deux parties.

A cet effet, une commission mixte, composée de deux commissaires russes, de deux commissaires ottomans, d'un commissaire français et d'un commissaire anglais, sera envoyée sur les lieux, immédiatement après le rétablissement des relations diplomatiques entre la cour de Russie et la Sublime Porte. Son travail devra être terminé dans l'espace de huit mois, à dater de l'échange des ratifications du présent traité.

ART. 31.

Les territoires occupés pendant la guerre par les troupes de Leurs Majestés l'empereur des Français, l'empereur d'Autriche, la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et le roi de Sardaigne, aux termes

des conventions signées à Constantinople, le douze mars mil huit cent cinquante-quatre, entre la France, la Grande-Bretagne et la Sublime Porte ; le quatorze juin de la même année, entre l'Autriche et la Sublime Porte, et le quinze mars mil huit cent cinquante-cinq, entre la Sardaigne et la Sublime-Porte, seront évacués après l'échange des ratifications du présent traité, aussitôt que faire se pourra. Les délais et les moyens d'exécution feront l'objet d'un arrangement entre la Sublime Porte et les puissances dont les troupes occupent son territoire.

Art. 32.

32. Jusqu'à ce que les traités ou conventions qui existaient avant la guerre entre les puissances belligérantes aient été ou renouvelés ou remplacés par des actes nouveaux, le commerce d'importation ou d'exportation aura lieu réciproquement sur le pied des règlements en vigueur avant la guerre; et leurs sujets, en toute autre matière, seront respectivement traités sur le pied de la nation la plus favorisée.

Art. 33.

La convention conclue, en ce jour, entre Leurs Majestés l'empereur des Français, la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'une part, et Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, de l'autre part, relativement aux îles d'Aland, est et demeure annexée au présent traité et aura même force et valeur que si elle en faisait partie.

Art. 34.

Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le trentième jour du mois de mars de l'an mil huit cent cinquante-six.

(L. S.) Signé A. Walewski, Bourqueney, Buol-Schauenstein, Hübner, Clarendon, Cowley, Manteuffel, Hatzfeldt, Orloff, Brunnow, Cavour, de Villamarina, Aali, Mehemmed-Djemil.

ARTICLE ADDITIONNEL ET TRANSITOIRE.

Les stipulations de la convention des Détroits signée en ce jour ne seront pas applicables aux bâtiments de guerre employés par les puissances belligérantes pour l'évacuation par mer des territoires occupés par leurs armées ; mais lesdites stipulations reprendront leur entier effet aussitôt que l'évacuation sera terminée.

Fait à Paris, le trentième jour du mois de mars de l'an mil huit cent cinquante-six.

(L. S.) Signé A. Walewski, Bourqueney, Buol-Schauenstein, Hübner, Clarendon, Cowley, Manteuffel, Hatzfeldt, Orloff, Brunnow, Cavour, de Villamarina, Aali, Mehemmed-Djemil.

CONVENTION DES DÉTROITS.

AU NOM DE DIEU TOUT-PUISSANT.

Leurs Majestés l'empereur des Français, l'empereur d'Autriche, la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le roi de Prusse, l'empereur de toutes les Russies, signataires de la convention du treize juillet mil huit cent quarante et un, et Sa Majesté le roi de Sardaigne, voulant constater, en commun, leur détermination unanime de se conformer à l'ancienne règle de l'empire ottoman, d'après laquelle les détroits des Dardanelles et du Bosphore sont fermés aux bâtiments de guerre étrangers tant que la Porte se trouve en paix;

Lesdites Majestés, d'une part, et Sa Majesté le Sultan, de l'autre, ont résolu de renouveler la convention conclue à Londres le treize juillet mil huit cent quarante et un, sauf quelques modifications de détail qui ne portent aucune atteinte au principe sur lequel elle repose.

En conséquence, Leursdites Majestés ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'empereur des Français :

Le sieur Alexandre, comte Colonna Walewski, sénateur de l'empire, grand-officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier grand'croix de l'ordre équestre des Séraphins, grand'croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, décoré de l'ordre impérial du Medjidié de première classe, etc., etc., etc., son ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères,

Et le sieur François-Adolphe, baron de Bourqueney, grand'croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur et de l'ordre de Léopold d'Autriche, décoré du portrait du Sultan en diamants, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté impériale et royale apostolique ;

Sa Majesté l'empereur d'Autriche :

Le sieur Charles-Ferdinand, comte de Buol-Schauenstein, grand'croix de l'ordre impérial de Léopold d'Autriche, et chevalier de l'ordre de la Couronne de fer de première classe, grand'croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier des ordres de l'Aigle-Noir et de l'Aigle-Rouge de Prusse, grand'croix des ordres impériaux d'Alexandre Newski en brillants, et de l'Aigle-Blanc de Russie, grand'croix de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, décoré de l'ordre impérial du Medjidié de première classe, etc., etc., etc., son chambellan et conseiller intime actuel, son ministre de la maison et des affaires étrangères, président de la conférence des ministres,

Et le sieur Joseph-Alexandre, baron de Hübner, grand'-croix de l'ordre impérial de la Couronne de fer, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur. son conseiller intime actuel et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la cour de France ;

Sa Majesté la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande :

Le très-honorable George-Guillaume-Fréderic, comte de Clarendon, baron Hyde de Hindon, pair du royaume-uni, conseiller de Sa Majesté Britannique en son conseil privé, chevalier du très-noble ordre de la Jarretière, chevalier grand'croix du très-honorable ordre du Bain, principal

secrétaire d'État de Sa Majesté pour les affaires étrangères,

Et le très-honorable Henri-Richard-Charles, baron Cowley, pair du royaume-uni, conseiller de Sa Majesté en son conseil privé, chevalier grand'croix du très-honorable ordre du Bain, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté près Sa Majesté l'empereur des Français;

Sa Majesté le roi de Prusse:

Le sieur Othon-Théodore, baron de Manteuffel, président de son conseil et son ministre des affaires étrangères, chevalier de l'ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse, première classe, avec feuilles de chêne, couronne et sceptre, grand commandeur de l'ordre de Hohenzollern, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Prusse, grand'croix de l'ordre de Saint-Étienne de Hongrie, chevalier de l'ordre de Saint-Alexandre Newski, grand'croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, et de l'ordre du Nichan-Iftihar de Turquie, etc., etc., etc.,

Et le sieur Maximilien-Fréderic-Charles-François, comte de Hatzfeldt-Wildenburg-Schoenstein, son conseiller privé actuel, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la cour de France, chevalier de l'ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse, seconde classe, avec feuilles de chêne et plaque; chevalier de la Croix d'honneur de Hohenzollern, première classe, etc., etc., etc.;

Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies:

Le sieur Alexis, comte Orloff, son aide de camp général et général de cavalerie, commandant du quartier général de Sa Majesté, membre du conseil de l'empire et du comité des ministres, décoré des deux portraits en diamants de Leurs Majestés feu l'empereur Nicolas et l'empereur Alexandre II, chevalier de l'ordre de Saint-André en diamants, et des ordres de Russie; grand'croix de l'ordre de Saint-Étienne d'Autriche de première classe, de l'Aigle-Noire de Prusse en diamants, de l'Annonciade de Sardaigne, et de plusieurs autres ordres étrangers,

Et le sieur Philippe, baron de Brunnow, son conseiller privé, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la confédération germanique et près Son Altesse royale le grand-duc de Hesse, chevalier de l'ordre de Saint-Wladimir de première classe, de Saint-Alexandre

Newski enrichi de diamants, de l'Aigle-Blanc, de Sainte-Anne de première classe, de Saint-Stanislas de première classe, grand'croix de l'ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse de première classe, commandeur de l'ordre de Saint-Étienne d'Autriche, et de plusieurs autres ordres étrangers;

Sa Majesté le roi de Sardaigne:

Le sieur Camille Benso, comte de Cavour, grand'croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, chevalier de l'ordre du Mérite civil de Savoie, grand'croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, décoré de l'ordre impérial du Medjidié de première classe, grand'croix de plusieurs autres ordres étrangers, président du conseil des ministres, et son ministre et secrétaire d'état pour les finances,

Et le sieur Salvator, marquis de Villamarina, grand'croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, grand-officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la cour de France;

Et Sa Majesté impériale le Sultan:

Mouhammed-Emin-Aali-Pacha, grand vezir de l'empire ottoman, décoré des ordres impériaux du Medjidié et du Mérite de première classe, grand'croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, de Saint-Etienne d'Autriche, de l'Aigle-Rouge de Prusse, de Sainte-Anne de Russie, des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne, de l'Étoile Polaire de Suède, et de plusieurs autres ordres étrangers,

Et Mehemmèd-Djemil-Bey, décoré de l'ordre impérial du Medjidié de seconde classe, et grand'croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'empereur des Français, accrédité en la même qualité près Sa Majesté le roi de Sardaigne;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier.

Sa Majesté le Sultan, d'une part, déclare qu'il a la ferme résolution de maintenir, à l'avenir, le principe invariablement établi comme ancienne règle de son empire, et en vertu duquel il a été de tout temps défendu aux bâtiments de guerre des puissances étrangères d'entrer dans

les détroits des Dardanelles et du Bosphore, et que, tant que la Porte se trouve en paix, Sa Majesté n'admettra aucun bâtiment de guerre étranger dans lesdits détroits;

Et Leurs Majestés l'empereur des Français, l'empereur d'Autriche, la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le roi de Prusse, l'empereur de toutes les Russies et le roi de Sardaigne, de l'autre part, s'engagent à respecter cette détermination du Sultan et à se conformer au principe ci-dessus énoncé.

Art. 2.

Le Sultan se réserve, comme par le passé, de délivrer des firmans de passage aux bâtiments légers sous pavillon de guerre, lesquels seront employés, comme il est d'usage, au service des légations des puissances amies.

Art. 3.

La même exception s'applique aux bâtiments légers sous pavillon de guerre que chacune des puissances contractantes est autorisée à faire stationner aux embouchures du Danube, pour assurer l'exécution des règlements relatifs à la liberté du fleuve et dont le nombre ne devra pas excéder deux pour chaque puissance.

Art. 4.

La présente convention, annexée au traité général signé à Paris en ce jour, sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le trentième jour du mois de mars de l'an mil huit cent cinquante-six.

(L. S.) Signé A. Walewski, Bourqueney, Buol-Schauenstein, Hübner, Clarendon, Cowley, Manteuffel, Hatzfeldt, Orloff, Brunnow, Cavour, de Villamarina, Aali, Mehemmed-Djemil.

CONVENTION

RELATIVE

AU NOMBRE ET A LA FORCE DES BATIMENTS DE GUERRE

QUE LES PUISSANCES RIVERAINES ENTRETIENDRONT DANS LA MER NOIRE.

AU NOM DE DIEU TOUT-PUISSANT.

Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies et Sa Majesté impériale le Sultan, prenant en considération le principe de la neutralisation de la mer Noire établi par les préliminaires consignés au protocole n° 1, signé à Paris, le 25 février de la présente année, et voulant, en conséquence, régler d'un commun accord le nombre et la force des bâtiments légers qu'elles se sont réservé d'entretenir dans la mer Noire pour le service de leurs côtes, ont résolu de signer, dans ce but, une convention spéciale, et ont nommé à cet effet :

Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies :

Le sieur Alexis, comte Orloff, son aide de camp général et général de cavalerie, commandant du quartier général de Sa Majesté, membre du conseil de l'empire et du comité des ministres, décoré des deux portraits en diamants de Leurs Majestés feu l'empereur Nicolas et l'empereur Alexandre II, chevalier de l'ordre de Saint-André en diamants, et des ordres de Russie; grand'croix de l'ordre de Saint-Étienne d'Autriche de première classe, de l'Aigle-Noir de Prusse en diamants, de l'Annonciade de Sardaigne, et de plusieurs autres ordres étrangers,

Et le sieur Philippe, baron de Brunnow, son conseiller privé, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la confédération germanique et près Son Altesse royale le grand-duc de Hesse, chevalier de l'ordre de Saint-Wladimir de première classe, de Saint-Alexandre Newski, enrichi de diamants, de l'Aigle-Blanc, de Sainte-Anne de première classe, de Saint-Stanislas de première classe, grand'croix de l'Aigle-Rouge de Prusse de première classe, commandeur de l'ordre de Saint-Étienne d'Autriche, et de plusieurs autres ordres étrangers;

Et Sa Majesté impériale le Sultan,

Mouhammed-Emin-Aali-Pacha, grand vezir de l'empire ottoman, décoré des ordres impériaux du Medjidié et du Mérite de première classe, grand'croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, de Saint-Étienne d'Autriche, de l'Aigle-Rouge de Prusse, de Sainte-Anne de Russie, des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne, de l'Étoile Polaire de Suède, et de plusieurs autres ordres étrangers,

Et Mehemmed-Djemil-Bey, décoré de l'ordre impérial du Medjidié de seconde classe, et grand'croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'empereur des Français, accrédité en la même qualité près Sa Majesté le roi de Sardaigne;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier.

Les hautes parties contractantes s'engagent mutuellement à n'avoir dans la mer Noire d'autres bâtiments de guerre que ceux dont le nombre, la force et les dimensions sont stipulés ci-après.

Art. 2.

Les hautes parties contractantes se réservent d'entretenir chacune, dans cette mer, six bâtiments à vapeur de cinquante mètres de longueur à la flottaison, d'un tonnage de huit cents tonneaux au maximum, et quatre bâtiments légers à vapeur ou à voile, d'un tonnage qui ne dépassera pas deux cents tonneaux chacun.

Art. 3.

La présente convention, annexée au traité général signé à Paris en ce jour, sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le trentième jour du mois de mars de l'an mil huit cent cinquante-six.

(L. S.) Signé Orloff, Brunnow, Aali,
Mehemmed-Djemil.

CONVENTION

RELATIVE AUX ILES D'ALAND.

AU NOM DE DIEU TOUT-PUISSANT.

Sa Majesté l'empereur des Français, Sa Majesté la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, voulant étendre à la mer Baltique l'accord si heureusement rétabli entre elles en Orient, et consolider par là les bienfaits de la paix générale, ont résolu de conclure une convention, et nommé à cet effet :

Sa Majesté l'empereur des Français :

Le sieur Alexandre, comte Colonna Walewski, sénateur de l'empire, grand-officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier grand'croix de l'ordre équestre des Séraphins, grand'croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, décoré de l'ordre impérial du Medjidié de première classe, etc., etc., etc., son ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Et le sieur François-Adolphe, baron de Bourqueney, grand'croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur et de l'ordre de Léopold d'Autriche, décoré du portrait du Sultan en diamants, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté impériale et royale apostolique ;

Sa Majesté la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande :

Le très-honorable George-Guillaume-Fréderic, comte de Clarendon, baron Hyde de Hindon, pair du royaume-uni, conseiller de Sa Majesté Britannique en son conseil privé, chevalier du très-noble ordre de la Jarretière, chevalier grand'croix du très-honorable ordre du Bain, principal secrétaire d'État de Sa Majesté pour les affaires étrangères,

Et le très-honorable Henri-Richard Charles, baron Cowley, pair du royaume-uni, conseiller de Sa Majesté en son conseil privé, chevalier grand'croix du très-honorable ordre du Bain, ambassadeur extraordinaire et pléni-

potentiaire de Sa Majesté près Sa Majesté l'empereur des Français ;

Et Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies :

Le sieur Alexis, comte Orloff, son aide de camp général et général de cavalerie, commandant du quartier général de Sa Majesté, membre du conseil de l'empire et du comité des ministres, décoré des deux portraits en diamants de Leurs Majestés feu l'empereur Nicolas et l'empereur Alexandre II, chevalier de l'ordre de Saint-André en diamants, et des ordres de Russie; grand'croix de l'ordre de Saint-Étienne d'Autriche de première classe, de l'Aigle-Noir de Prusse en diamants, de l'Annonciade de Sardaigne, et de plusieurs autres ordres étrangers,

Et le sieur Philippe, baron de Brunnow, son conseiller privé, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la confédération germanique et près Son Altesse royale le grand-duc de Hesse, chevalier de l'ordre de Saint-Wladimir de première classe, de Saint-Alexandre Newski, enrichi de diamants, de l'Aigle-Blanc, de Sainte-Anne de première classe, de Saint-Stanislas de première classe, grand'croix de l'ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse de première classe, commandeur de l'ordre de Saint-Étienne d'Autriche, et de plusieurs autres ordres étrangers,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier.

Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, pour répondre au désir qui lui a été exprimé par Leurs Majestés l'empereur des Français et la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, déclare que les îles d'Aland ne seront pas fortifiées, et qu'il n'y sera maintenu ni créé aucun établissement militaire ou naval.

Art. 2.

La présente convention, annexée au traité général signé à Paris en ce jour, sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le trentième jour du mois de mars de l'an mil huit cent cinquante-six.

(L. S.) Signé A. WALEWSKI, BOURQUENEY, CLARENDON, COWLEY, ORLOFF, BRUNNOW.

DÉCLARATION.

Les plénipotentiaires qui ont signé le traité de Paris du 30 mars 1856, réunis en conférence,

Considérant :

Que le droit maritime, en temps de guerre, a été pendant longtemps l'objet de contestations regrettables;

Que l'incertitude du droit et des devoirs en pareille matière donne lieu, entre les neutres et les belligérants, à des divergences d'opinion qui peuvent faire naître des difficultés sérieuses et même des conflits;

Qu'il y a avantage, par conséquent, à établir une doctrine uniforme sur un point aussi important;

Que les plénipotentiaires, assemblés au congrès de Paris, ne sauraient mieux répondre aux intentions dont leurs gouvernements sont animés, qu'en cherchant à introduire dans les rapports internationaux des principes fixes à cet égard;

Dûment autorisés, les susdits plénipotentiaires sont convenus de se concerter sur les moyens d'atteindre ce but, et, étant tombés d'accord, ont arrêté la déclaration solennelle ci-après :

1° La course est et demeure abolie;

2° Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre;

3° La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi;

4° Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire, maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral de l'ennemi.

Les gouvernements des plénipotentiaires soussignés s'engagent à porter cette déclaration à la connaissance des États qui n'ont pas été appelés à participer au congrès de Paris et à les inviter à y accéder.

Convaincus que les maximes qu'ils viennent de proclamer ne sauraient être accueillies qu'avec gratitude par le monde entier, les plénipotentiaires soussignés ne doutent pas que les efforts de leurs gouvernements pour en généraliser l'adoption ne soient couronnés d'un plein succès.

La présente déclaration n'est et ne sera obligatoire qu'entre les puissances qui y ont ou qui y auront accédé.

Fait à Paris, le 16 avril 1856.

Signé A. WALEWSKI, BOURQUENEY, BUOL-SCHAUENSTEIN, HÜBNER, CLARENDON, COWLEY, MANTEUFFEL, HATZFELDT, ORLOFF, BRUNNOW, CAVOUR, DE VILLAMARINA, AALI, MEHEMMED-DJEMIL.



PROTOCOLES.

PROTOCOLE N° I.

Présents :

Pour l'Autriche :
M. le Comte de Buol Schauenstein, etc., et
M. le Baron de Hübner, etc.

Pour la France :
M. le Comte Colonna Walewski, etc., et
M. le Baron de Bourqueney, etc.

Pour la Grande-Bretagne :
M. le Comte de Clarendon, etc., et
Lord Cowley, etc,

Pour la Russie :
M. le Comte Orloff, etc., et
M. le Baron de Brunnow, etc.

Pour la Sardaigne :
M. le Comte de Cavour, etc., et
M. le Marquis de Villamarina, etc.

Pour la Turquie :
Aali-Pacha, etc., et
Mehemmed-Djemil-Bey, etc.

Messieurs les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie se sont réunis aujourd'hui en Conférence à l'Hôtel du Ministère des affaires étrangères.

M. le Comte de Buol prend la parole et propose de confier à M. le Comte Walewski la présidence des travaux de la Conférence:

« Ce n'est pas seulement, dit-il, un usage consacré par les pré- « cédents et récemment observé à Vienne; c'est, en même temps, « un hommage au Souverain de l'hospitalité duquel jouissent en « ce moment les représentants de l'Europe. » M. le Comte de Buol ne doute pas de l'assentiment unanime que rencontrera ce choix, qui assure, sous tous les rapports, la meilleure direction à imprimer aux travaux de la Conférence.

Messieurs les Plénipotentiaires adhèrent unanimement à cette proposition, et M. le Comte Walewski, ayant pris la présidence, remercie la Conférence en ces termes :

« Messieurs, je vous remercie de l'honneur que vous voulez « bien me faire en me choisissant pour votre organe: et, quoique « m'estimant très-indigne de cet honneur, je ne peux pas, je ne « dois pas hésiter à l'accepter, car il est un nouveau témoignage « des sentiments qui ont porté nos alliés comme nos adversaires « à demander que Paris fût le siége des négociations qui vont s'ouvrir.

« L'accord unanime qui s'est manifesté sur ce point est de bon « augure pour le résultat futur de nos efforts.

« Pour ce qui me concerne personnellement, je m'efforcerai de « justifier votre confiance en remplissant consciencieusement les « devoirs que vous m'avez attribués; mes soins tendront à écarter « les longueurs inutiles, mais, préoccupé d'atteindre promptement « le but, je n'oublierai pas, cependant, que trop de précipitation « ponrrait nous en éloigner.

« D'ailleurs, Messieurs, animés tous d'un égal esprit de con- « ciliation, disposés à faire preuve d'une bienveillance mutuelle « en évitant les discussions irritantes, nous saurons accomplir, « scrupuleusement et avec toute la maturité qu'elle comporte, la « grande tâche qui nous est dévolue, sans perdre de vue la juste « impatience de l'Europe, dont les yeux sont fixés sur nous, et « qui attend avec anxiété le résultat de nos délibérations. »

Sur la proposition de M. le Comte Walewski, la Conférence décide de confier la rédaction des protocoles à M. Benedetti, directeur des affaires politiques au ministère des affaires étrangères, qui est introduit.

Les Plénipotentiaires procèdent à la vérification de leurs pouvoirs respectifs, qui, ayant été trouvés en bonne et due forme, sont déposés aux actes de la Conférence.

M. le Comte Walewski propose et MM. les Plénipotentiaires

conviennent de s'engager mutuellement à observer un secret absolu sur tout ce qui se passera dans la Conférence.

La Sardaigne n'ayant pas concouru à la signature du protocole arrêté à Vienne le 1er février, les Plénipotentiaires Sardes déclarent adhérer pleinement audit protocole et à la pièce qui s'y trouve annexée.

M. le Comte Walewski, après avoir exposé l'ordre des travaux auxquels la Conférence doit se livrer, émet l'avis de déclarer que le protocole signé à Vienne le 1er février tiendra lieu de préliminaires de paix.

Après avoir échangé leurs idées sur ce point, les Plénipotentiaires, considérant que le protocole signé à Vienne le 1er février par les représentants de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie et de la Turquie, constate l'adhésion de leurs Cours aux bases de négociations consignées dans le document annexé audit protocole, et que ses dispositions remplissent l'objet qui serait atteint par un acte destiné à fixer les préliminaires de paix, conviennent que ce même protocole et son annexe, dont une expédition sera parafée par eux et annexée au présent protocole, auront la valeur de préliminaires formels de paix.

Les Plénipotentiaires étant ainsi tombés d'accord sur les préliminaires de paix, M. le Comte Walewki propose de passer à la conclusion d'un armistice. Le terme et la nature en ayant été débattus, les Plénipotentiaires des puissances belligérantes, considérant qu'il y a lieu de procéder à une suspension d'hostilités entre les armées qui se trouvent en présence, pendant la durée présumée des négociations, arrêtent qu'il sera conclu, par les commandants en chef, un armistice qui cessera de plein droit le 31 mars prochain inclusivement, si, avant cette époque, il n'est pas rénouvelé d'un commun accord.

Pendant la suspension d'hostilités, les troupes conserveront les positions respectives qu'elles occupent, en s'abstenant de tout acte agressif.

En conséquence, la présente résolution sera transmise, sans retard et par le télégraphe, autant que faire se peut, aux commandants en chef, pour qu'ils aient à s'y conformer aussitôt que les ordres de leurs Gouvernements leur seront parvenus.

Les Plénipotentiaires décident, en outre, que l'armistice sera sans effet sur les blocus établis ou à établir; mais les commandants des forces navales recevront l'ordre de s'abstenir, pendant la

durée de l'armistice, de tout acte d'hostilité contre les territoires des belligérants.

Ceci arrêté, les Plénipotentiaires conviennent qu'ils se réuniront après-demain 27 février; pour passer à la négociation du traité définitif.

Fait à Paris, le vingt-cinq février mil huit cent cinquante-six.

Signé : Buol-Schauenstein. Hübner. Walewski. Bourqueney. Clarendon. Cowley. Comte Orloff. Brunnow. Cavour. Villamarina. Aali. Mehemmed-Djemil.

ANNEXE AU PROTOCOLE N° I.

Présents : Les Représentants
de la France,
de l'Autriche,
de la Grande-Bretagne,
de la Russie,
de la Turquie.

Par suite de l'acceptation par leurs Cours respectives des cinq propositions renfermées dans le document ci-annexé sous le titre de projet de préliminaires; les soussignés, après l'avoir parafé; conformément à l'autorisation qu'ils ont reçue à cet effet, sont convenus que leurs Gouvernements nommeront, chacun, des Plénipotentiaires, munis des pleins pouvoirs nécessaires, pour procéder à la signature des préliminaires de paix formels, conclure un armistice et un traité de paix définitif. Lesdits Plénipotentiaires auront à se réunir à Paris dans le terme de trois semaines à partir de ce jour, ou plus tôt, si faire se peut.

Fait à Vienne le premier février mil huit cent cinquante-six, en quintuple expédition.

Ont signé : Bourqueney. Buol-Schauenstein. G. H. Seymour. Gortschakoff. Hizam.

Parafé : B. — H. — W. — B — C. — C. — O. — B. — C. — V. — A. — M. D.

I. Principautés danubiennes.

Abolition complète du protectorat Russe.

La Russie n'exercera aucun droit particulier ou exclusif de protection ou d'ingérence dans les affaires intérieures des Principautés Danubiennes.

Les Principautés conserveront leurs priviléges et immunités sous la suzeraineté de la Porte, et le Sultan, de concert avec les Puissances contractantes, accordera, en outre, à ces Principautés ou y confirmera une organisation intérieure conforme aux besoins et aux vœux des populations.

D'accord avec la puissance suzeraine, les Principautés adopteront un système défensif permanent, réclamé par leur situation géographique; aucune entrave ne saurait être apportée aux mesures extraordinaires de défense qu'elles seraient appelées à prendre pour repousser toute agression étrangère.

En échange des places fortes et territoires occupés par les armées alliées, la Russie consent à une rectification de sa frontière avec la Turquie Européenne. Cette frontière, ainsi rectifiée d'une manière conforme aux intérêts généraux, partirait des environs de Chotyn, suivrait la ligne de montagnes qui s'étend dans la direction sud-est, et aboutirait au lac Salzyk. Le tracé serait définitivement réglé par le traité de paix, et le territoire concédé retournerait aux Principautés et à la suzeraineté de la Porte.

II. Danube.

La liberté du Danube et de ses embouchures sera efficacement assurée par des institutions européennes, dans lesquelles les Puissances contractantes seront également représentées, sauf les positions particulières des riverains, qui seront réglées sur les principes établis par l'acte du Congrès de Vienne en matière de navigation fluviale.

Chacune des puissances contractantes aura le droit de faire stationner un ou deux bâtiments de guerre légers aux embouchures du fleuve, destinés à assurer l'exécution des règlements relatifs à la liberté du Danube.

III. Mer noire.

La mer Noire sera *neutralisée*.

Ouvertes à la marine marchande de toutes les nations, ses eaux resteront interdites aux marines militaires.

Par conséquent, il n'y sera créé ni conservé d'arsenaux militaires maritimes.

La protection des intérêts commerciaux et maritimes de toutes les nations sera assurée dans les ports respectifs de la mer Noire par l'établissement d'institutions conformes au droit international et aux usages consacrés dans la matière.

Les deux Puissances riveraines s'engageront mutuellement à n'y entretenir que le nombre de bâtiments légers, d'une force déterminée, nécessaire au service de leurs côtes. La convention qui sera passée entre elles à cet effet sera, après avoir été préalablement agréée par les Puissances signataires du traité général, annexée audit traité, et aura même force et valeur que si elle en faisait partie intégrante. Cette convention *séparée* ne pourra être ni annulée, ni modifiée, sans l'assentiment des Puissances signataires du traité général.

La clôture des détroits admettra l'exception, applicable aux stationnaires, mentionnée dans l'article précédent.

IV. Populations chrétiennes sujettes de la Porte.

Les immunités des sujets Rayas de la Porte seront consacrées, sans atteinte à l'indépendance et à la dignité de la couronne du Sultan.

Des délibérations ayant lieu entre l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne et la Sublime Porte, afin d'assurer aux sujets chrétiens du Sultan leurs droits religieux et politiques, la Russie sera invitée, à la paix, à s'y associer.

V. Conditions particulières.

Les puissances belligérantes réservent le droit qui leur appartient de produire, dans un intérêt européen, des conditions particulières en sus des quatre garanties.

Parafé à Vienne : B. — B. — H. S. — G. — H.

Parafé à Paris : B. — W. — C. — O. — C. — A. — H. — B. — C. — B. — V. — M. D.

PROTOCOLE N° II.

Séance du 28 février 1856.

Présents : les Plénipotentiaires
de l'Autriche,
de la France,
de la Grande-Bretagne,
de la Russie,
de la Sardaigne,
de la Turquie.

Le Premier Plénipotentiaire de Russie annonce qu'ayant communiqué à son Gouvernement la résolution prise par le Congrès, au sujet de l'armistice, il avait reçu l'avis que des ordres avaient été immédiatement expédiés aux Commandants en chef des armées Russes en Crimée et en Asie.

Les Plénipotentiaires de la France, de la Sardaigne et de la Turquie font des communications analogues.

M. le Comte de Clarendon fait savoir, de son côté, que l'ordre a été également expédié aux Commandants des forces navales des alliés dans la mer Noire et dans la mer Baltique de s'abstenir de tout acte d'hostilité contre les territoires russes.

M. le Comte Walewski expose qu'il y a lieu de toucher à quelques questions préjudicielles, afin de fixer la marche de la négociation générale.

M. le Comte de Buol pense qu'il conviendrait, avant de procéder au développement de chaque point, de passer rapidement en revue les bases générales.

M. le Comte de Clarendon appuie cet avis et indique que l'ordre à suivre, dans l'examen définitif, devrait être fixé par l'importance des matières.

Les Plénipotentiaires de Russie, de Sardaigne et de Turquie adhèrent à cette combinaison.

La question de savoir si on procédera à la rédaction d'un ou de plusieurs instruments est ajournée d'un accord unanime; mais tous les Plénipotentiaires reconnaissent qu'il y aura lieu de clore

la négociation par un Traité général, auquel les autres actes seraient annexés.

M. le Comte Walewski, en conséquence, donne lecture, par paragraphe, des propositions de paix acceptées par les Puissances contractantes comme bases de la négociation, et qui se trouvent consignées dans le document joint au protocole, signé à Vienne le 1er février dernier.

Sur le paragraphe premier du premier point, M. le Baron de Brunnow fait remarquer que le mot *protectorat* exprime improprement le rôle qui était acquis à la Russie dans les Principautés: les Plénipotentiaires Russes l'avaient signalé aux Conférences de Vienne, et ils avaient obtenu qu'on y substituât une autre dénomination, afin de restituer à l'action de la Russie son véritable caractère. M. le Baron de Brunnow demande qu'on s'en tienne à l'appréciation qui avait prévalu dans les actes de la Conférence de Vienne.

M. le Comte de Buol rappelle que le protectorat était dans les faits et dans la situation, si le mot ne se trouvait pas dans les stipulations diplomatiques avec la Turquie; que l'expression employée est, en effet, celle de *garantie,* mais qu'il est important de trouver une rédaction propre à indiquer, d'une manière exacte, qu'il sera mis un terme à cette garantie exclusive.

Aali-Pacha rappelle, de son côté, que le mot *protectorat* a été employé dans des pièces diplomatiques et, notamment, dans le statut organique des Principautés.

Les Premiers Plénipotentiaires de la France et de la Grande-Bretagne ajoutent que les déterminations prises à Vienne n'ont pas toutes également satisfait les Puissances alliées, et qu'on n'a pas, d'ailleurs, à s'en préoccuper aujourd'hui, puisque les efforts faits à cette époque pour le rétablissement de la paix ont été infructueux.

Les Plénipotentiaires de Russie expriment le vœu que l'on tienne compte, toutefois, afin de hâter les travaux du Congrès, de l'accord qui s'était établi à cette époque sur certains points.

M. le Baron de Brunnow pense que la situation de la Servie devrait faire l'objet d'un article spécial.

Cette opinion rencontre l'assentiment de tous les Plénipotentiaires.

Aali-Pacha relève que la cessation de tout protectorat particulier exclut naturellement toute idée de protectorat collectif, et que l'intervention des Puissances sera circonscrite dans les limites d'une simple garantie.

Après svoir donné lecture du deuxième paragraphe du premier

point, M. le Comte Walewski rappelle que l'organisation future des Principautés a donné naissance à plusieurs systèmes.

Les Plénipotentiaires sont unanimes à penser que toutes ces combinaisons devront être renvoyées devant une Commission prise dans le sein du Congrès, qui, lui-même, n'aura d'ailleurs qu'à poser les principes de la constitution politique et administrative des Provinces Danubiennes, laissant le soin d'élaborer les détails à une seconde commission dans laquelle les Puissances contractantes seront représentées, et qui se réunira immédiatement après la conclusion de la paix.

Le troisième paragraphe du premier point, relatif au système de défense dans les Principautés, est lu par M. le Comte Walewski.

M. le Baron de Brunnow déclare qu'à ce sujet les Plénipotentiaires de Russie s'en référeraient volontiers à la rédaction concertée à Vienne.

M. le Baron de Bourqueney répond que les idées, sur ce point important, se trouvent aujourd'hui plus développées et mieux définies; que la référence ne répondrait pas à l'objet qu'on s'est proposé par la rédaction du paragraphe en discussion.

M. le Comte Walewski, après avoir donné lecture du quatrième et dernier paragraphe du premier point, passe au deuxième point, qui ne comprend qu'un seul paragraphe.

M. le Comte Orloff fait remarquer que la présence, aux bouches du Danube, de bâtiments de guerre portant le pavillon de Puissances non riveraines de la mer Noire, constituera une atteinte au principe de la *neutralisation.*

M. le Comte Walewski répond qu'on ne saurait donner à une exception convenue par les Parties contractantes le caractère d'une infraction au principe.

M. le Comte de Buol fait observer que les navires des Puissances non riveraines, destinés à stationner aux embouchures du Danube, pourront, cependant, librement circuler dans la mer Noire; que la nature et les exigences du service dont ils seront chargés ne permettraient pas qu'il pût subsister un doute à cet égard.

M. le Baron de Brunnow rappelle que l'objet de leur mission demeure toutefois défini.

La lecture des premier, deuxième et troisième paragraphes du troisième point ne donne lieu à aucune observation.

Une courte discussion a constaté l'accord des Plénipotentiaires sur l'interprétation des quatrième, cinquième et sixième paragraphes concernant la protection des intérêts commerciaux dans

la mer Noire et la convention particulière qui sera passée entre la Russie et la Porte Ottomane.

Sur le sixième paragraphe, relatif au renouvellement de la convention des Détroits, les Plénipotentiaires ont unanimement émis le vœu que l'acte particulier destiné à consacrer ce principe important soit relié au Traité général.

M. le Comte Walewski fait remarquer qu'il y aura lieu, quand les Plénipotentiaires aborderont ce point de la négociation, de s'enquérir des Puissances qui seront appelées à y concourir; et M. le Comte Orloff, ainsi que M. le Comte de Buol, ajoute que la Prusse serait naturellement invitée à y prendre part.

En adhérant à cet avis, M. le Comte de Clarendon a exposé que la Prusse ne devait être invitée à participer à la négociation que lorsque les principales clauses du traité général seraient arrêtées.

M. le Comte Walewski indique que les Plénipotentiaires auront à décider postérieurement à quel moment cette invitation devra être adressée à la Prusse.

Le quatrième point est lu dans son ensemble, et M. le Comte Walewski rappelle, à cette occasion, qu'il y aura lieu de constater l'entrée de la Turquie dans le droit public Européen. Les Plénipotentiaires reconnaissent qu'il importe de constater ce fait nouveau par une stipulation particulière insérée au Traité général. Il est donné lecture de la rédaction qui avait été concertée à Vienne à cet effet, et il est admis qu'elle pourrait être accueillie par le Congrès.

M. le Comte Orloff exprime le désir d'être fixé sur la marche que la Turquie se propose de suivre pour donner au quatrième point la suite qu'il comporte.

Aali-Pacha, annonce qu'un nouvel Hatti-Schérif a renouvelé les priviléges religieux octroyés aux sujets non musulmans de la Porte, et prescrit de nouvelles réformes qui attestent la sollicitude de S. M. le Sultan pour tous ses peuples indistinctement; que cet acte a été publié, et que la Sublime Porte, se proposant de le communiquer aux Puissances, au moyen d'une note officielle, aura ainsi satisfait aux prévisions concernant le quatrième point.

M. le Comte Orloff, ainsi que M. le Baron de Hübner, et après eux les autres Plénipotentiaires, expriment l'avis qu'il soit fait mention, dans le Traité général, des mesures prises par le Gouvernement Ottoman. Ils invoquent le texte même du quatrième point, qui en fait une obligation aux Plénipotentiaires, sans qu'il puisse, toutefois, en résulter une atteinte à l'indépendance et à la dignité de la Couronne du Sultan.

Les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France et de la Grande-Bretagne rendent hommage au caractère libéral des dispositions qui ont été arrêtées à Constantinople, et c'est dans la même pensée qu'ils jugent indispensable de les rappeler dans l'acte final du Congrès, et nullement pour en faire naître un droit quelconque d'immixtion dans les rapports du Gouvernement de S. M. le Sultan avec ses sujets.

Aali-Pacha répond que ses pouvoirs ne lui permettent pas d'adhérer pleinement à l'avis des autres Plénipotentiaires, et annonce qu'il prendra, par le télégraphe, les ordres de sa Cour.

La séance est levée, et l'examen du cinquième point est renvoyé à la prochaine réunion.

(*Suivent les signatures.*)

PROTOCOLE N° III.

Séance du 1er mars 1856.

Présents : les Plénipotentiaires
de l'Autriche,
de la France,
de la Grande-Bretagne,
de la Russie,
de la Sardaigne,
de la Turquie.

Le protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

Le Congrès, ainsi qu'il l'a résolu, passe à l'examen du cinquième point.

M. le Comte Walewski en donne lecture, et ajoute qu'en premier lieu et comme condition particulière, les Puissances alliées demandent que la Russie ne puisse plus désormais reconstruire ou créer aucun établissement naval ou militaire dans les îles d'Aland.

M. le Comte Orloff répond que la Russie est disposée à adhérer à cette stipulation, si les Plénipotentiaires réussissent, comme il l'espère, à s'entendre sur les autres points de la négociation. Il

demande que cette stipulation soit consignée dans un acte séparé qui serait conclu entre la France, la Grande-Bretagne et la Russie, attendu que ces Puissances ont exclusivement pris part aux faits de guerre dont la Baltique a été le théâtre.

MM. les Plénipotentiaires d'Autriche énoncent l'avis que l'acte séparé soit, néanmoins, annexé au Traité général.

Le Congrès adhère.

M. le comte Walewski annonce que, comme seconde condition particulière, les Puissances alliées demandent de soumettre à un examen spécial l'état des territoires situés à l'Est de la mer Noire.

M. le baron de Brunnow expose les faits diplomatiques qui ont mis la Russie en possession de ces territoires, et leur situation actuelle.

Aali-Pacha rappelle qu'il s'est élevé, à cet égard, des difficultés entre la Porte Ottomane et la Russie, et qu'il y aurait utilité à procéder à la vérification et, s'il y a lieu, à la rectification des frontières entre les possessions des deux Empires en Asie.

M. le Baron de Brunnow fait remarquer que le tracé déterminé par la convention signée à Saint-Pétersbourg en 1834 n'a donné lieu, depuis cette époque, à aucune contestation entre les deux Gouvernements; que, dans le district de la Cabuletie, dont la carte a été produite, il s'est élevé, à la vérité, des réclamations; mais elles avaient exclusivement le caractère de réclamations particulières prenant leur source dans des titres de propriétés litigieuses. M. le Plénipotentiaire de Russie ajoute que l'Autriche a donné à la Russie l'assurance que les conditions particulières n'impliqueraient aucune cession de territoire.

M. le Comte Walewski répond qu'une révision de limites ne constitue pas un remaniement territorial, et propose, afin de donner une preuve de l'esprit d'équité qui anime toutes les parties, de décider qu'une Commission mixte sera chargée, après la conclusion de la paix, de statuer sur ce point dans un délai dont le terme sera fixé.

Cette proposition est agréée en principe par tous les Plénipotentiaires, mais l'adoption définitive en est remise à la prochaine réunion.

M. le Comte Walewski rappelle que la Russie avait élevé, sur la côte orientale de la mer Noire, des forts qu'elle a fait sauter elle-même en partie, et qu'il y aura lieu de s'entendre à cet égard.

M. le Comte de Clarendon, se fondant, notamment, sur le principe de la neutralisation de la mer Noire, s'applique à démontrer que ces forts ne pourraient être réédifiés.

Messieurs les Plénipotentiaires de Russie, établissant la distinction qui existe, selon eux, entre ces forts et des arsenaux militaires-maritimes, soutiennent l'opinion contraire.

L'examen de ce point est ajourné.

M. le Comte Walewski établit que la ville de Kars et le territoire Ottoman, occupés, en ce moment, par l'armée Russe, devront être restitués à la Turquie.

M. le Comte de Clarendon appuie et développe cette opinion.

Messieurs los Plénipotentiaires de Russie admettent le principe de cette restitution; mais, comme elle ne doit recevoir sa consécration définitive qu'au terme de la négociation, ils manifestent l'espoir que, dans son cours, il leur sera tenu compte des facilités auxquelles ils se prêtent, dans l'examen des conditions particulières en sus des bases déjà consenties.

M. le Comte Walewski, prenant acte de l'adhésion des Plénipotentiaires de Russie, rend témoignage aux dispositions conciliantes dont ils ont fait preuve dans cette séance, aussi bien en ce qui concerne Kars qu'en ce qui concerne les îles d'Aland.

Avant de lever la séance, M. le comte Walewski rappelle qu'il y aura lieu, à la prochaine réunion, de s'occuper du développement des bases et de la rédaction des articles du Traité; il pense qu'il pourrait être opportun de commencer par le troisième point relatif à la neutralisation de la mer Noire.

(*Suivent les signatures.*)

PROTOCOLE N° IV.

Séance du 4 mars 1856.

Présents : les Plénipotentiaires
de l'Autriche,
de la France,
de la Grande-Bretagne,
de la Russie,
de la Sardaigne,
de la Turquie.

Le protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

M. le comte Walewski rappelle que le Congrès s'est réservé de prendre une décision définitive, dans la présente séance, à l'égard de la Commission mixte chargée de vérifier et de rectifier, s'il y a lieu, les frontières de la Turquie et de la Russie en Asie.

M. le baron de Brunnow rappelle, de son côté, que cette révision doit se faire sans préjudice pour les parties, et de façon qu'elle ne puisse constituer une cession gratuite ou superflue de territoire.

MM. les Plénipotentiaires de la France, de la Grande-Bretagne et de la Turquie pensent que la Commission doit comprendre, outre les commissaires des deux parties directement intéressées, des délégués des Puissances contractantes.

M. le Comte Walewski propose de composer la Commission de deux commissaires Turcs, de deux commissaires Russes, d'un commissaire Anglais et d'un commissaire Français. MM. les Plénipotentiaires de Russie adhèrent, en réservant l'approbation de leur Cour.

Il est convenu que les travaux de cette Commission devront être terminés dans le délai de huit mois après la signature du traité de paix.

M. le Comte Walewski dit qu'il y a lieu de passer, ainsi que le Congrès l'a décidé, au développement du troisième point relatif à la *neutralisation* de la mer Noire, en convenant de la rédaction des stipulations dont les bases ont été posées dans les séances précédentes. M. le Premier Plénipotentiaire de France propose le texte du premier paragraphe qui, après avoir été l'objet d'un examen auquel prennent part tous les Plénipotentiaires, est arrêté ainsi qu'il suit :

«La mer Noire est neutralisée : ouverts à la marine marchande «de toutes les nations, ses eaux et ses ports sont formellement et «à perpétuité interdits au pavillon de guerre soit des Puissances «riveraines, soit de toute autre Puissance, sauf les exceptions sti- «pulées au présent traité.

«Libre de toute entrave, le commerce, dans les ports et dans «eaux de la mer Noire, ne sera assujeti qu'aux règlements en «vigueur.»

Le second paragraphe est également agréé par tous les Plénipotentiaires, après avoir été arrêté dans la forme suivante :

«La mer Noire étant déclarée neutre, le maintien ou l'établis- «sement sur son littoral de places militaires maritimes devient «sans nécessité comme sans objet. En conséquence, Sa Majesté «l'Empereur de Russie et Sa Majesté le Sultan s'engagent à n'é-

«lever et à ne conserver, sur ce littoral, aucun arsenal militaire-«maritime.»

M. le Premier Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne expose que la Russie possède, à Nicolaïeff, un arsenal de constructions maritimes de premier ordre, dont la conservation serait en contradiction avec les principes sur lesquels est fondé le paragraphe dont le Congrès vient d'arrêter les termes. Cet arsenal n'étant pas situé sur les bords de la Mer Noire, lord Clarendon n'entend pas établir que la Russie soit tenue de détruire les chantiers qui s'y trouvent; mais il fait remarquer que l'opinion publique serait autorisée à prêter à la Russie des intentions qu'elle ne peut entretenir, si Nicolaïeff conservait, comme centre de constructions maritimes, l'importance qu'il a acquise.

M. le Premier Plénipotentiaire de Russie répond que l'Empereur, son auguste maître, en accédant loyalement aux propositions de paix, a pris la ferme résolution d'exécuter strictement tous les engagements qui en découlent; mais que, Nicolaïeff étant situé loin des rives de la mer Noire, le sentiment de sa dignité ne permettrait pas à la Russie de laisser étendre à l'intérieur de l'Empire un principe uniquement applicable au littoral; que la sécurité des côtes et leur surveillance exigent, d'ailleurs, que la Russie ait, ainsi qu'on l'a reconnu, un certain nombre de navires légers dans la mer Noire, et que, si elle consentait à l'abandon des chantiers de Nicolaïeff, elle serait dans l'obligation d'en établir sur un autre point de ses possessions méridionales: que, pour satisfaire, à la fois, et à ses engagements et aux exigences du service maritime, l'intention de l'Empereur est de n'autoriser, à Nicolaïeff, que la construction des navires de guerre dont il est fait mention dans les bases de la négociation.

M. le Premier Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne et, après lui, les autres Plénipotentiaires considèrent cette déclaration comme satisfaisante.

M. le Comte de Clarendon demande à M. le Premier Plénipotentiaire de Russie s'il adhère à l'insertion de sa déclaration au protocole. Après avoir répondu affirmativement, M. le Comte Orloff ajoute que, pour donner une preuve de la sincérité de ces dispositions, l'Empereur l'a chargé de demander le libre passage des détroits du Bosphore et des Dardanelles pour les deux seuls vaisseaux de ligne qui se trouvent à Nicolaïeff, et qui doivent se rendre dans la Baltique aussitôt que la paix sera conclue.

La rédaction des autres paragraphes relatifs au troisième point, délibérée entre les Plénipotentiaires, demeure ainsi conçue :

«Pour donner aux intérêts commerciaux et maritimes de toutes «les nations la sécurité désirable, la Russie et la Sublime Porte «admettront des consuls dans leurs ports situés sur le littoral de la «mer Noire, conformément aux principes du droit international.

»Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté le «Sultan, ayant conclu entre eux une convention à l'effet de dé- «terminer la force et le nombre des bâtiments légers qu'ils pourront «entretenir dans la mer Noire, cette convention est annexée au «présent traité, et aura même force et valeur que si elle en faisait «partie intégrante. Elle ne pourra être ni annulée, ni modifiée, «sans l'assentiment des Puissances signataires du présent traité.

«La convention du 13 juillet 1841, qui maintent l'antique règle «de l'Empire Ottoman, relative à la clôture des détroits du Bos- «phore et des Dardanelles, ayant été révisée d'un commun accord, «l'acte conclu à cet effet est et demeure annexé au présent traité.»

Messieurs les Plénipotentiaires de la Russie et de la Turquie sont invités à se concerter sur la convention qui doit être conclue entre eux au sujet des bâtiments légers que la Sublime Porte et la Russie pourront entretenir dans la mer Noire, et il est convenu que le projet en sera communiqué au Congrès dans la prochaine réunion.

(*Suivent les signatures.*)

PROTOCOLE N° V.

Séance du 6 mars 1856.

Présents: les Plénipotentiaires
de l'Autriche,
de la France,
de la Grande-Bretagne,
de la Russie,
de la Sardaigne,
de la Turquie.

Le protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

M. le Comte Orloff annonce que les Plénipotentiaires de la

Turquie et de la Russie ne sont pas en mesure de présenter au Congrès le projet de traité relatif aux bâtiments de guerre que les Puissances riveraines pourront entretenir dans la mer Noire, et demande à renvoyer cette communication à la séance suivante.

M. le Premier Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne demande à MM. les Plénipotentiaires de Russie si la déclaration faite par M. le Comte Orloff, dans la précédente séance, au sujet de Nicolaïeff, s'applique également à Kherson et à la mer d'Azoff.

M. le Premier Plénipotentiaire de Russie répond que, comme Nicolaïeff, la mer d'Azoff ne saurait tomber sous l'application directe du principe accepté par la Russie; que, d'autre part, il est hors de doute que des navires de haut bord ne peuvent naviguer dans cette mer; il maintient, toutefois, les assurances que M. le Comte de Clarendon a rappelées, et il répète que la Russie, voulant se conformer pleinement aux engagements qu'elle a contractés, ne fera construire nulle part sur les bords de la mer Noire ou sur ses affluents, ni dans les eaux qui en dépendent, des bâtiments de guerre autres que ceux que la Russie entretiendra dans la mer Noire, aux termes de sa convention avec la Turquie.

Le Congrès passe au développement du deuxième point.

M. le Premier Plénipotentiaire de la France rappelle que la Conférence de Vienne avait étudié avec soin toutes les questions qui se rattachent à la navigation du Danube, et qu'il y aurait lieu, par conséquent, de tenir compte des travaux qu'elle avait préparés.

M. le Comte de Buol donne lecture de l'annexe au protocole de Vienne n° V.

M. le Comte Walewski propose la rédaction des six paragraphes suivants :

«L'acte du Congrès de Vienne ayant établi les principes destinés «à régler la navigation des fleuves traversant plusieurs États, les «Puissances contractantes stipulent entre elles qu'à l'avenir ces «principes seront également appliqués au Danube et à ses embou«chures; elles déclarent que cette disposition fait désormais partie «du droit public de l'Europe, et la prennent sous leur garantie.

«La navigation du Danube ne pourra être assujettie à aucune «entrave ni redevance qui ne serait pas expressément prévue par «les stipulations qui suivent. En conséquence, il ne sera perçu «aucun péage basé uniquement sur le fait de la navigation du «fleuve, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à «bord des navires, et il ne sera apporté aucun obstacle, quel «qu'il soit, à la libre navigation.

«La Sublime Porte prend l'engagement de faire exécuter, d'ac-

«cord avec l'administration locale dans les Principautés, les tra-«vaux qui sont dès à présent ou qui pourraient devenir nécessaires, «tant pour dégager l'embouchure du Danube des sables qui l'obs-«truent que pour mettre le fleuve dans les meilleures conditions «de navigabilité possibles sur d'autres points en amont de son «cours, notamment entre les ports de Galatz et de Braïla.

«Pour couvrir les frais de ces travaux, ainsi que des établis-«sements ayant pour objet d'assurer et de faciliter la navigation, «des droits fixes, d'un taux convenable, pourront être prélevés «sur les navires parcourant le bas Danube, à la condition expresse «que, sous ce rapport comme sous tous les autres, les pavillons «de toutes les nations seront traités sur le pied d'une parfaite «égalité.

«Dans le but de réaliser les dispositions de l'article précédent, «une Commission, qui ne pourra être dissoute que d'un commun «accord, et composée de . . . . «sera chargée de déterminer l'étendue des travaux à exécuter, «et d'élaborer les bases d'un règlement de navigation et de police «fluviale et maritime; elle dressera également les instructions «destinées à servir de guide à une commission exécutive.

«En conformité avec les stipulations des Traités de Vienne, «cette commission exécutive sera composée de . . . . «. . . . . en qualité d'États riverains; elle «sera permanente. En cas de désaccord relativement à l'interpré-«tation à donner aux règlements établis, il en sera référé aux Puissances contractantes.»

M. le Comte Walewski fait remarquer que le Congrès aura à s'occuper ultérieurement de la composition des deux Commissions dont il est parlé dans les deux derniers paragraphes, mais que la Commission exécutive devant comprendre des délégués de toutes les Puissances riveraines du Danube, il y aura lieu d'inviter la Bavière à s'y faire représenter.

M. le Comte de Buol fait observer que le règlement dont cette Commission devra surveiller l'exécution ne peut toucher qu'aux intérêts de la navigation dans le bas Danube; que la navigation du haut Danube n'a soulevé aucun conflit entre les intéressés, et qu'il n'y aurait nulle raison de donner à l'autorité de la Commission une extension que rien ne justifierait.

M. le Premier Plénipotentiaire de la France répond que le Congrès est saisi d'une question générale intéressant la navigation du fleuve; qu'elle a été posée ainsi dans le document qui sert de base à la négociation, et que, du moment où il est convenu que

la Commission dite exécutive doit être composée des riverains, on ne saurait en exclure la Bavière; il ajoute que, d'ailleurs, le texte des articles proposés ne prête pas à l'ambiguïté et indique suffisamment la nature des attributions de cette Commission.

M. le Comte Walewski donne lecture du septième et dernier paragraphe, qui est ainsi conçu :

« Afin d'assurer l'exécution des règlements qui auront été « arrêtés d'un commun accord d'après les principes ci-dessus « énoncés, chacune des Puissances contractantes aura le droit de « faire stationner (un ou deux) bâtiments légers aux embouchures « du Danube. »

Le Congrès ajourne à une prochaine séance la rédaction définitive de ces divers paragraphes.

M. le Premier Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne émet l'avis que la rédaction des stipulations insérées aux protocoles ne devrait pas lier le Congrès d'une manière irrévocable. Il ajoute que, dans son opinion, chaque Plénipotentiaire conserve la faculté de proposer ultérieurement les modifications qu'il jugerait utile de présenter.

M. le Comte Orloff répond que les Plénipotentiaires transmettant chaque protocole à leurs Gouvernements respectifs, il ne saurait admettre que des clauses, acceptées d'un commun accord, pussent être indéfiniment remaniées.

MM. les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne ajoutent qu'ils n'entendent pas réserver à chaque Plénipotentiaire le droit de revenir sur les déterminations prises et les principes acceptés par le Congrès; mais la faculté de proposer une simple révision de texte, s'il y a lieu, et afin de mieux en préciser le sens et la portée.

Circonscrites dans ces limites, les observations de M. le Comte de Clarendon sont agréés par le Congrès.

(*Suivent les signatures.*)

PROTOCOLE N° VI.

Séance du 8 mars 1856.

Présents : les Plénipotentiaires
de l'Autriche,
de la France,
de la Grande-Bretagne,
de la Russie,
de la Sardaigne,
de la Turquie.

M. le Premier Plénipotentiaire de Turquie fait savoir que Mehemmed-Djemil-Bey n'assistera pas à la séance, l'état de sa santé ne le lui permettant pas.

Le protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

M. le Premier Plénipotentiaire de Russie annonce que sa Cour a donné son assentiment à l'institution de la Commission mixte qui sera chargée de la révision de la frontière en Asie, et à laquelle, ainsi que le constate le protocole n° IV, les Plénipotentiaires de la Russie n'avaient adhéré qu'en réservant l'approbation de leur Gouvernement.

Sur la proposition de M. le Comte Walewski, le Congrès passe au développement du premier point, et décide qu'avant d'aborder les questions qui se rattachent à l'organisation des Principautés, il s'occupera de la rectification de frontières entre les Provinces Danubiennes et le territoire Russe.

M. le Baron de Brunnow donne lecture d'un mémoire tendant à établir que la disposition des lieux et la direction des voies de communication ne permettent pas de déterminer un tracé direct entre les deux points extrêmes indiqués dans les préliminaires de paix. Il rappelle que les Puissances alliées ont eu en vue d'assurer la libre navigation du Danube, et il pense que cet objet serait atteint par un autre tracé, qu'il est chargé de proposer au Congrès : ce tracé, qui aurait l'avantage de n'apporter aucune perturbation dans l'économie de la province, partirait de Waduli-Isaki, sur le Pruth, suivrait le val de Trajan et aboutirait au nord du lac

Yalput. La Russie ferait l'abandon des îles du Delta, et raserait les forts d'Ismaïl et de Kilia-Nova.

M. le Comte Walewski répond que cette proposition s'éloigne d'une manière trop sensible des bases mêmes de la négociation pour que les Plénipotentiaires des Puissances alliées puissent la prendre en sérieuse considération.

M. le Baron de Brunnow, revenant sur les observations qu'il a déjà fait valoir, expose qu'il serait difficile de fixer une bonne délimitation en s'écartant des limites qu'il a indiquées. Il ajoute qu'on pourrait, toutefois, joindre au territoire que la Russie cède, par le tracé qu'il a déjà proposé, celui qui se trouve compris entre le lac Katlabug, le val de Trajan et le lac Salsyk.

M. le Premier Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne représente que l'admission du tracé indiqué par M. le Plénipotentiaire de Russie équivaudrait à l'abandon des propositions formulées par l'Autriche avec l'assentiment des Puissances alliées; que ces propositions ont été acceptées à Saint-Pétersbourg, confirmées à Vienne et à Paris, et que les Plénipotentiaires de ces Puissances, quel que soit l'esprit de conciliation qui les anime, ne sauraient s'écarter, dans une semblable mesure, des conditions de paix, et renoncer totalement à des concessions admises en principe par tous les Gouvernements représentés au Congrès.

M. le Comte Walewski présente des observations analogues.

M. le Comte de Buol fait également remarquer que le tracé offert par M. le Baron de Brunnow ne comprend qu'une petite portion du territoire dont la cession a été consentie par la Russie, en acceptant les conditions de paix que l'Autriche a portées à Saint-Pétersbourg, et qu'il espère que Messieurs les Plénipotentiaires de Russie feront au Congrès une proposition qui se rapprochera davantage des faits qui ont précédé l'ouverture des négociations.

M. le Baron de Hübner rappelle que le tracé indiqué, par ses deux points extrêmes, dans les propositions Autrichiennes, est fondé sur la configuration reproduite dans toutes les cartes.

Messieurs les Plénipotentiaires de Russie répondent qu'ils ont témoigné, dans les séances précédentes, de leurs intentions conciliantes; qu'ils ont placé sous les yeux du Congrès des considérations dont il y a lieu, à leur sens, de tenir compte; qu'ils n'ont d'autre objet que de provoquer une entente conforme à la topographie du pays et aux intérêts des populations qui l'habitent, et qu'ils sont, par conséquent, prêts à discuter toute autre proposition qui leur serait communiquée.

M. le Premier Plénipotentiaire de la France, répète que les Puissances alliées ne sauraient adhérer à une délimitation qui ne serait pas en harmonie avec les concessions acquises à la négociation; mais qu'il est, cependant, permis de procéder par voie de compensation, et qu'il serait peut-être possible de s'entendre en prolongeant la limite au sud-est et au delà du lac Salsyk, si, comme le pensent Messieurs les Plénipotentiaires de Russie, elle rencontre au nord des difficultés topographiques.

Après une discussion, engagée sur cet amendement, à laquelle tous les Plénipotentiaires prennent part, il est offert à Messieurs les Plénipotentiaires de Russie d'établir la frontière au moyen d'une ligne qui, partant du Pruth, entre Séova et Hush, passerait au nord du lac Salsyk et s'arrêterait au-dessus du lac Albédiès.

Messieurs les Plénipotentiaires de la Russie, obligés, disent-ils, de s'assurer de la position qui en résulterait pour les colonies de Bulgares et de Russes établies dans cette partie de la Bessarabie, demandent à remettre la suite de la discussion à la prochaine séance.

Le Congrès adhère; mais Messieurs les Plénipotentiaires de la France et de la Grande-Bretagne établissent que la proposition à laquelle ils se sont ralliés, dans un esprit de concorde, constitue, sous tous les rapports, une concession dont l'importance est attestée par l'étendue du territoire compris entre Chotyn et Hush, et ils expriment la conviction que cette concession sera pleinement appréciée par Messieurs les Plénipotentiaires de la Russie.

M. le Comte Orloff rend témoignage des bonnes dispositions que Messieurs les Plénipotentiaires de Russie rencontrent, à leur tour, de la part des autres Membres du Congrès, et il ajoute qu'en demandant de pouvoir soumettre à une étude particulière la proposition qui leur est faite, ils n'ont en vue d'autre but que celui de chercher à la concilier avec les exigences locales.

Le Congrès passe à l'examen des propositions relatives à l'organisation des Principautés.

M. le Comte Walewski fait remarquer qu'avant de toucher à ce point important de la négociation, il est indispensable de délibérer sur une question qui est dominante et à la solution de laquelle se trouvent nécessairement subordonnés les travaux ultérieurs du Congrès à ce sujet : cette question est celle de savoir si la Moldavie et la Valachie seront désormais réunies en une seule Principauté, ou si elles continueront à posséder une administration

séparée. M. le Premier Plénipotentiaire de la France pense que, la réunion des deux Provinces répondant à des nécessités révélées par un examen attentif de leurs véritables intérêts, le Congrès devrait l'admettre et la proclamer.

M. le Premier Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne partage et appuie la même opinion, en se fondant particulièrement sur l'utilité et la convenance à prendre en sérieuse considération les vœux des populations, dont il est toujours bon, ajoute-t-il, de tenir compte.

M. le Premier Plénipotentiaire de la Turquie la combat. Aali-Pacha soutient qu'on ne saurait attribuer à la séparation des deux provinces la situation à laquelle il s'agit de mettre un terme; que la séparation date des temps les plus reculés, et que la perturbation qui a régné dans les Principautés remonte à une époque relativement récente; que la séparation est la conséquence naturelle des mœurs et des habitudes, qui diffèrent dans l'une et l'autre province; que quelques individus, sous l'influence de considérations personnelles, ont pu formuler un avis contraire à l'état actuel, mais que telle n'est pas certainement l'opinion des populations.

M. le comte de Buol, quoique n'étant pas autorisé à discuter une question que ses instructions n'ont pas prévue, pense, comme le Premier Plénipotentiaire de la Turquie, que rien ne juctifierait la réunion des deux Provinces; les populations, ajoute-t-il, n'ont pas été consultées, et, si l'on considère le prix que chaque agglomération attache à son autonomie, on peut en déduire *a priori* que les Moldaves, comme les Valaques, désirent, avant tout, conserver leurs institutions locales et séparées.

Après avoir développé tous les motifs qui militent pour la réunion, M. le Comte Walewski répond que le Congrès ne peut consulter directement les populations, et qu'il doit nécessairement procéder à cet égard par voie de présomption. Or, dit-il, tous les renseignements s'accordent à représenter les Moldo-Valaques comme unanimement animés du désir de ne plus former, à l'avenir, qu'une seule Principauté: ce désir s'explique par la communauté d'origine et de religion, ainsi que par les précédents qui ont mis en lumière les inconvénients de l'ordre politique ou administratif qui résultent de la séparation; l'union, étant sans contredit un élément de force et de prospérité pour les deux provinces, répond à l'objet proposé à la sollicitude du Congrès.

M. le Premier Plénipotentiaire de l'Autriche ne croit pas pouvoir accorder une foi entière aux informations sur lesquelles se fonde le Premier Plénipotentiaire de la France. Il pense, d'ailleurs, que l'opinion du Premier Plénipotentiaire de la Turquie, mieux placé qu'aucun autre membre du Congrès pour apprécier les véritables besoins et les vœux des populations, mérite d'être prise en considération particulière; que, d'autre part, les Puissances sont, avant tout, engagées à maintenir les priviléges des Principautés, et que ce serait y porter une grave atteinte que de contraindre les deux provinces à se fondre l'une dans l'autre, puisque, au nombre de ces priviléges, se trouve avant tout celui de s'administrer séparément. Il ajoute que plus tard, et quand on aura constitué dans les Principautés une institution pouvant être régulièrement considérée comme l'organe légitime des vœux du pays, on pourra, s'il y a lieu, procéder à l'union des deux provinces avec une parfaite connaissance de cause.

M. le Baron de Bourqueney répond au Premier Plénipotentiaire de l'Autriche, qu'il ne peut partager son appréciation, les bases de la négociation, dit-il, portent que les Principautés conserveront leurs priviléges et immunités, et que le Sultan, de concert avec ses alliés, leur accordera ou y confirmera une organisation intérieure conforme aux besoins et aux vœux des populations. Nous avons donc, à Vienne, entendu réserver au Sultan et à ses alliés le droit et le soin de se concerter sur les mesures propres à assurer le bonheur de ces peuples, en tenant compte de leurs vœux. Or la France a déposé, aux Conférences de l'an dernier, un acte qui a placé la question sur le terrain de la discussion, et il ne s'est élevé nulle part, depuis lors, une manifestation tendant à infirmer les renseignements qui nous portent à croire que les Moldo-Valaques désirent la réunion des provinces en une seule Principauté.

M. le Premier Plénipotentiaire de Sardaigne rappelle, afin d'établir que le vœu des populations à cet égard est antérieur aux circonstances actuelles, qu'un article du statut organique a préjugé la question en déposant dans cet acte le principe de la réunion éventuelle des Principautés.

Aali-Pacha soutient que l'article cité par M. le Comte de Cavour ne saurait comporter une semblable interprétation.

M. le Comte Orloff déclare que les Plénipotentiaires de Russie, ayant pu apprécier les besoins et les vœux des deux Principautés appuient le projet de réunion comme devant aider à la prospérité de ces provinces.

Sur la déclaration faite par Aali-Pacha que les Plénipotentiaires de la Turquie ne sont pas autorisés à suivre la discussion sur ce terrain, et les Plénipotentiaires de l'Autriche étant eux-mêmes sans instructions, la question est renvoyée à une autre séance, afin de les mettre à même de prendre les ordres de leurs Cours.

(*Suivent les signatures.*)

PROTOCOLE N° VII.

Séance du 10 mars 1856.

Présents : les Plénipotentiaires
de l'Autriche,
de la France,
de la Grande-Brétagne,
de la Russie,
de la Sardaigne,
de la Turquie.

M. le Second Plénipotentiaire de la Turquie, retenu par l'état de sa santé, n'assiste pas à la séance.

Le protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

Le Congrès reprend la discussion sur la délimitation des frontières en Bessarabie.

M. le baron de Brunnow expose que les Plénipotentiaires de Russie ont examiné, avec le même esprit de concorde qui en a suggéré les termes aux Plénipotentiaires des Puissances alliées, le tracé qui leur a été proposé dans la séance précédente; qu'ils reconnaissent combien ce tracé justifie la confiance qu'ils avaient placée dans les dispositions conciliantes du Congrès, mais qu'apres avoir consulté leurs instructions, et en se fondant sur les considérations topographiques et administratives qu'ils ont déjà fait valoir, ils se voient obligés, dans l'intérêt même d'une bonne délimitation, de demander un amendement au tracé qui leur a été offert, de façon que la frontière, partant du confluent du Pruth et de la Saratsika, remonterait cette dernière rivière jusqu'au village du même nom, pour se diriger de là vers la rivière de Yalpuck,

dont elle descendrait le cours jusqu'au point où elle rejoint le Val de Trajan; qu'elle suivrait jusqu'au lac Salsyk, pour aboutir ensuite à l'extrémité septentrionale du lac Alabiès.

Cette proposition devient l'objet d'un examen auquel participent tous les Plénipotentiaires, qui, tombant d'accord, décident que la frontière partira de la mer Noire, à un kilomètre à l'est du lac Bourna Sola, rejoindra perpendiculairement la route d'Akerman, suivra cette route jusqu'au Val de Trajan, passera au sud de Bolgrad, remontera le long de la rivière de Yalpuck jusqu'à la hauteur de Saratsika, et ira aboutir à Katamori, sur le Pruth.

En adhérant à cette délibération, Messieurs les Plénipotentiaires de la Russie, ayant dû, disent-ils, s'écarter de leurs instructions, réservent l'approbation de leur Cour.

Une Commission, composée d'ingénieurs et de géomètres, sera chargée de fixer, dans ses détails, le tracé de la nouvelle frontière.

M. le comte Orloff, se fondant sur les précédents, propose au Congrès de décider que les habitants du territoire cédé par la Russie conserveront la jouissance entière des droits et priviléges dont ils sont en possession, et qu'il leur sera permis de transporter ailleurs leur domicile, en cédant leurs propriétés contre une indemnité pécuniaire convenue de gré à gré, ou au moyen d'un accord particulier qui serait conclu avec l'administration des Principautés.

Plusieurs Plénipotentiaires faisant remarquer que cette proposition peut soulever des difficultés qu'ils ne sont pas en mesure d'apprécier, le Congrès la prend *ad referendum*.

M. le comte Walewski rappelle que le développement du premier point, en ce qui concerne l'organisation future des Principautés, exige d'en confier les détails à une Commission dont les travaux, si on devait y subordonner la conclusion de la paix, retarderaient, sans motifs suffisants, le principal objet confié aux soins du Congrès. Dans l'opinion de M. le Premier Plénipotentiaire de la France, on pourrait se borner à consigner au traité les bases du régime politique et administratif qui régira désormais les provinces Danubiennes, en convenant que les parties contractantes concluront, dans le plus bref délai, une convention à ce sujet; dans ce cas, ajoute-t-il, le Traité de paix pourrait être signé prochainement, et l'attente de l'Europe ne serait pas tenue plus longtemps en suspens.

Cette proposition est l'objet d'une discussion dans laquelle interviennent particulièrement Messieurs les Plénipotentiaires de l'Autriche et de la Grande-Bretagne.

M. le Premier Plénipotentiaire de l'Autriche propose un amendement qui est accepté ; et, en conséquence, le Congrès décide, qu'une Commission, composée de M. le comte de Buol, de M. le baron de Bourqueney et d'Aali-Pacha, présentera, à la prochaine séance, le texte des articles du traité de paix destinés à fixer les bases de la convention qui sera conclue au sujet des Principautés.

M. le comte Walewski émet l'avis qu'au point où les négociations sont heureusement arrivées, le moment est venu d'inviter la Prusse à se faire représenter au Congrès, ainsi qu'il a été décidé dans la séance du 28 février; et il propose de faire parvenir à Berlin la résolution suivante :

« Le Congrès, considérant qu'il est d'un intérêt Européen que « la Prusse, signataire de la convention conclue à Londres le « 13 juillet 1841, participe aux nouveaux arrangements à prendre, « décide qu'un extrait du protocole de ce jour sera adressé à Ber- « lin, par les soins de M. le comte Walewski, organe du Congrès, « pour inviter le Gouvernement Prussien à envoyer des Plénipo- « tentiaires à Paris. »

Le Congrès adhère.

M. le comte de Clarendon, en témoignant de la confiance qu'il place dans les sentiments de la Cour de Russie, et parlant au nom des Puissances alliées, croit pouvoir être certain que les cimetières où reposent les officiers et soldats qui ont succombé devant Sébastopol ou sur d'autres points du territoire Russe, ainsi que les monuments élevés à leur mémoire, seront maintenus à perpétuité et environnés du respect dû à la cendre des morts, il ajoute qu'il serait heureux, toutefois, d'en recueillir l'assurance de la bouche de Messieurs les Plénipotentiaires de la Russie.

M. le comte Orloff remercie le Congrès de l'occasion qui lui est offerte de donner une marque des dispositions qui animent l'Empereur, son Auguste Maître, dont il est certain d'être le loyal et fidèle interprète, en déclarant qu'on prendra toutes les mesures propres à réaliser pleinement le vœu exprimé par Messieurs les Plénipotentiaires des Puissances alliées.

M. le comte Walewski rappelle que le Traité de paix devra faire mention de l'amnistie pleine et entière que chaque Puissance belligérante accordera à ses propres sujets pour toute coopération aux faits de guerre.

Messieurs les Plénipotentiaires de Russie adhèrent à cet avis, qui est également accueillie par les autres membres du Congrès.

(*Suivent les signatures.*)

PROTOCOLE N° VIII.

Séance du 12 mars 1856.

Présents les Plénipotentiaires
de l'Autriche,
de la France,
de la Grande-Bretagne,
de la Russie,
de la Sardaigne,
de la Turquie.

Le protocole de la séance précédente et lu et approuvé.

M. le baron de Bourqueney rend compte du travail de la Commission qui, dans la dernière réunion, a été chargée de préparer le texte des articles du traité concernant l'organisation future des Principautés.

Avant de donner lecture des articles proposés par la Commission, M. le baron de Bourqueney établit que le but du travail de cette Commission a été de concilier les opinions émises dans la dernière séance.

La marche proposée par la Commission, ajoute M. le baron de Bourqueney, repose sur trois principes :

Conclure la paix sans en subordonner l'instrument final à un acte diplomatique resté en suspens;

Prendre les mesures les plus propres à s'assurer du vœu des populations sur des questions de principe non encore résolues,

Respecter les droits de la Puissance suzeraine, et ne pas laisser de côté ceux des Puissances garantes, en établissant la double nécessité d'un acte diplomatique pour consacrer les principes adoptés comme bases de l'organisation des Principautés, et d'un Hatti-Schériff pour en promulguer l'application.

Partant de ces trois idées, la Commission propose l'envoi immédiat à Bucharest de délégués qui s'y réuniront à un commissaire Ottoman.

Des Divans *ad hoc* seraient convoqués sans retard au chef-lieu des deux provinces. Il seraient composés de manière à offrir les garanties d'une véritable et sérieuse représentation.

La Commission Européene, prenant en considération les vœux exprimés par les Divans, réviserait les statuts et règlements en vigueur. Son travail serait transmis au siége actuel des Conférences. Une convention diplomatique, basée sur ce travail, serait conclue entre les Puissances contractantes, et un Hatti-Schériff, constituant l'organisation définitive, serait promulgué par le Sultan.

Le Congrès adopte la marche proposée et renvoie à une autre séance l'adoption définitive du texte des articles dont M. le baron de Bourqueney a donné lecture.

Messieurs les Plénipotentiaires de la Russie et de la Turquie communiquent au Congrès le projet de la Convention qui doit être conclue entre eux, après avoir été agréée par les autres Plénipotentiaires, relativement aux bâtiments de guerre légers que les Puissances riveraines entretiendront dans la mer Noire.

Ils annoncent qu'ils ne sont pas d'accord sur un point: Messieurs les Plénipotentiaires de la Russie pensent que la Convention doit autoriser l'une et l'autre Puissance à entretenir, outre les bâtiments de guerre qui seront employés à la police de la mer Noire et un nombre déterminé de transports, des navires d'un moindre tonnage destinés à surveiller l'exécution des règlements administratifs et sanitaires dans les ports. Messieurs les Plénipotentiaires de Turquie ne sont pas autorisés à accueillir une stipulation conçue dans ce sens.

Messieurs les Plénipotentiaires de la Russie donnent au Congrès des explications tendant à démontrer la nécessité de pourvoir à la police intérieure des ports et d'insérer dans la convention une clause relative aux stationnaires qui y sont employés, afin de ne pas exposer les Puissances riveraines de la mer Noire aux interprétations que pourrait autoriser le silence gardé à cet égard.

Messieurs les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne et de la France répondent que, ces bâtiments ne pouvant comporter ni les dimensions ni l'armement de bâtiments de guerre, il n'y a pas lieu d'en faire mention dans la Convention, et que, si la Russie n'entend avoir dans ses ports que des bateaux dits pataches pour le service de la Douane et de la Santé, ne devant pas, par conséquent, être employés à la mer, il n'y a pas lieu de craindre que la présence de ces pataches dans les ports de commerce puisse devenir l'occasion d'interprétations regrettables.

Messieurs les Plénipotentiaires de la Russie retirent leur demande relative à l'insertion dans la Convention de la clause concernant les petits navires destinés au service intérieur des ports, en réservant, toutefois, l'approbation de leur Cour.

M. le comte de Clarendon fait remarquer que les bâtiments-transports ne devront pas être armés.

M. le comte Orloff répond que, comme tous les transports employés par les autres puissances dans d'autres mers, ceux de la Russie dans la mer Noire seront exclusivement munis de l'armement de sûreté que comporte la nature du service auquel ils seront affectés.

M. le comte de Clarendon ne croyant pas devoir admettre ces explications, la question est ajournée.

Le Congrès reprend la discussion du projet de rédaction du second point, qui a fait l'objet de ses délibérations dans la séance du 6 mars.

M. le comte de Buol expose que les principes établis par le Congrès de Vienne, et destinés à régler la navigation des fleuves qui traversent plusieurs États, posent, comme règle principale, que les Puissances riveraines seront exclusivement appelés à se concerter sur les règlements de police fluviale et à en surveiller l'exécution; que la Commission Européenne, dont il est fait mention dans la rédaction insérée au protocole n° V, comprendra, outre les délégués des Puissances riveraines du Danube, des délégués de Puissances non riveraines; que la Commission permanente, qui lui sera substituée, sera chargée d'exécuter les résolutions prises par elle; que, dès lors, et pour rester dans l'esprit comme dans les termes de l'acte du Congrès de Vienne, l'une et l'autre Commission devront borner leurs travaux au bas Danube et à ses embouchures.

M. le comte Walewski rappelle les bases de la négociation acceptées par toutes les Puissances contractantes, et portant que la liberté du Danube et de ses embouchures sera efficacement assurée; qu'il a été entendu, par conséquent, qu'il sera pourvu à la libre navigation de ce fleuve.

M. le comte de Clarendon ajoute que, s'il en était autrement, l'Autriche, restant seule en possession du haut Danube et participant à la navigation de la partie inférieure du fleuve, acquerrait des avantages particuliers et exclusifs que le Congrès ne saurait consacrer.

Messieurs les Plénipotentiaires de l'Autriche répondent que tous les efforts de leur Gouvernement, comme ses tendances, en matière commerciale, ont pour objet d'établir et de propager, sur tous les points de l'Empire, les principes d'un entière liberté, et que la libre navigation du Danube est naturellement comprise dans les limites des améliorations qu'il se propose; mais qu'il se trouve,

à cet égard, en présence d'engagements antérieurs, de droits acquis, dont il est obligé de tenir compte; que ses intentions répondent donc au vœu déposé dans les préliminaires de paix; que, néanmoins, ils ne peuvent reconnaître aux commissions qu'il s'agit d'instituer une autorité qui ne saurait leur appartenir sur le haut Danube.

M. le Premier Plénipotentiaire de la France dit qu'il y a lieu, en effet, de distinguer entre deux résolutions également admises en principe, mais ayant, l'une et l'autre, un objet parfaitement distinct; que, d'une part, le Congrès doit pourvoir à la libre navigation du Danube dans tout son parcours, sur les bases établies par le Congrès de Vienne, et, de l'autre, aviser aux moyens de faire disparaître les obstacles qui entravent le mouvement commercial dans la partie inférieure du fleuve et à ses embouchures; que c'est uniquement cette dernière tâche qui sera dévolue aux commissaires qu'on se propose d'instituer; mais qu'il n'est pas moins essentiel de s'entendre sur le développement du principe général, afin de compléter l'œuvre que les Puissances contractantes ont eue en vue en stipulant, comme il est dit dans les préliminaires, que la navigation du Danube et de ses embouchures sera efficacement assurée, en réservant les positions particulières des riverains, qui seront réglées sur les principes établis par l'acte du Congrès de Vienne en matière de navigation fluviale.

Après les explications qui précèdent, il est décidé que Messieurs les Plénipotentiaires de l'Autriche présenteront, à une des prochaines séances, les amendements qu'ils croiront devoir proposer à la rédaction insérée au protocole nº V.

(*Suivent les signatures.*)

PROTOCOLE N° IX.

Séance du 14 mars 1856.

Présents : les Plénipotentiaires
de l'Autriche,
de la France,
de la Grande-Bretagne,
de la Russie,
de la Sardaigne,
de la Turquie.

Le protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

M. le comte Orloff annonce que le tracé de délimitation entre la Russie et l'Empire Ottoman, en Europe, fixé par le Congrès dans sa séance du 10 mars, a obtenu l'approbation de sa Cour.

Le Congrès reprend l'examen de la rédaction des articles concernant les Principautés et destinés à figurer au Traité de paix, préparée par la Commission, dont M. le baron de Bourqueney, en qualité de rapporteur, a donné communication au Congrès dans la précédente séance.

Chaque paragraphe de cette rédaction fait l'objet d'une discussion à laquelle participent tous les plénipotentiaires, et, après avoir été amendée sur deux points, elle est adoptée par le Congrès dans les termes suivants :

« Aucune protection exclusive ne sera dorénavant exercée sur les « Principautés Danubiénnes. Il n'y aura ni garantie exclusive, ni « droit particulier d'ingérence dans leurs affaires intérieures. Elles « continueront à jouir, sous la suzeraineté de la Sublime Porte et « sous la garantie Européenne, des priviléges et immunités dont « elles sont en possession.

« Dans la révision qui aura lieu des lois et statuts aujourd'hui « en vigueur, la Sublime Porte conservera auxdites Principautés « une administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine « liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation.

« Pour établir entre elles un complet accord sur cette révision, « une Commission spéciale, sur la composition de laquelle s'en- « tendront les Hautes Parties contractantes, se réunira sans délai « à Bucharest, avec un commissaire de la Sublime Porte.

« Cette Commission aura pour tâche de s'enquérir de l'état ac-« tuel des Principautés et de proposer les bases de leur future « organisation.

« Sa Majesté le Sultan convoquera immédiatement, dans cha-« cune des deux provinces, un Divan *ad hoc*, composé de manière « à constituer la représentation la plus exacte des intérêts de toutes « les classes de la société. Ces Divans seront appelés à exprimer « les vœux des populations relativement à l'organisation définitive « des Principautés.

« Une instruction du Congrès réglera les rapports de la Com-« mission avec ces Divans.

« Prenant en considération l'opinion émise par les deux Divans, « la Commission transmettra sans retard, au siége actuel des « Conférences, son propre travail.

« L'entente finale avec la Puissance suzeraine sera consacrée par « une Convention conclue à Paris entre les Hautes Parties contrac-« tantes, et un Hatti-Schériff, conforme aux stipulations de la « Convention, constituera définitivement l'organisation de ces pro-« vinces, placées désormais sous la garantie collective de toutes « les Puissances signataires.

« Il y aura une force armée nationale organisée dans le but de « maintenir la sûreté de l'intérieur et d'assurer celle des frontières. « Aucune entrave ne saurait être apportée aux mesures extraor-« dinaires de défense que les Principautés, d'accord avec la Sublime « Porte, seraient appelés à prendre pour repousser toute agression « étrangère.

« Si le repos intérieur des Principautés se trouvait menacé ou « compromis, les Puissances garantes s'entendront avec la Sublime « Porte sur les mesures à prendre pour maintenir ou rétablir « l'ordre légal. Une intervention armée ne saurait avoir lieu sans « une entente préalable entre ces Puissances. »

M. le Premier Plénipotentiaire de Turquie fait remarquer que, ses instructions ne lui permettant pas d'adhérer définitivement à cette rédaction, il réserve l'approbation de sa Cour, qu'il sollicitera par voie télégraphique.

Messieurs les Membres de la Commission, qui a préparé le travail dont le Congrès vient de s'occuper, sont chargés de vouloir bien se réunir pour élaborer le projet d'un texte devant être également inséré au Traité, et fixant les dispositions qui devront être prises, s'il y a lieu, au sujet de la Servie.

M. le Premier Plénipotentiaire de la France dit qu'il y a lieu de convenir des termes dont on fera usage dans le Traité pour consta-

ter l'entrée de la Turquie dans le concert Européen, et donne lecture d'un projet en deux articles.

M. le Premier Plénipotentiaire de la Turquie pense qu'il conviendrait de s'en tenir à la rédaction qu'il avait proposée aux Conférences de Vienne, et la soumet au Congrès.

Sur la proposition de M. le comte Walewski, le Congrès décide qu'une Commission, composée d'Aali-Pacha et de Messieurs les Seconds Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie et de la Sardaigne, se réunira le plus tôt possible pour préparer un projet de rédaction de toutes les stipulations du traité de paix, en tenant compte des résolutions consignées aux protocoles, et renvoie à cette Commission les projets présentés par Messieurs les Premiers Plénipotentiaires de la France et de la Turquie sur admission de l'Empire Ottoman dans le droit public Européen

M. le comte Walewski annonce qu'en réponse à la communication qu'il a été chargé de faire parvenir à Berlin, comme organe du Congrès, il a reçu l'avis que la Prusse, se rendant à l'invitation qui lui a été adressée, a nommé pour ses Plénipotentiaires M. le baron de Manteuffel, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, et M. le comte de Hatzfeldt, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Cour de France.

(*Suivent les signatures.*)

PROTOCOLE N° X.

Première séance du 18 mars 1856.

Présents : les Plénipotentiaires
de l'Autriche,
de la France,
de la Grande-Bretagne,
de la Russie,
de la Sardaigne,
de la Turquie.

Le protocole de la précédente séance est lu et approuvé.

MM. les Plénipotentiaires de la Russie et de la Turquie présentent le projet de convention concerté entre eux, et relatif au nombre

et aux dimensions des bâtiments légers que les Puissances riveraines entretiendront dans la mer Noire, pour la police de cette mer et la sûreté de leurs côtes. Après en avoir examiné les termes, le Congrès, trouvant ce projet conforme aux bases qui en ont été posées dans les préliminaires, décide que la copie, déposée et parafée par MM. les Premiers Plénipotentiaires de la Russie et de la Turquie, sera annexée au présent protocole.

La Commission de rédaction, par l'organe de son rapporteur M. le baron de Bourqueney, rend compte de ses travaux. En cette qualité, M. le Second Plénipotentiaire de la France expose que la Commission s'est occupée, en premier lieu, de l'ordre dans lequel les différentes stipulations seront insérées au traité, et il ajoute qu'elle a adopté la distribution suivante : Rétablissement de la paix ; — Évacuation des territoires occupés ; — Prisonniers de guerre ; — Amnistie ; — Entrée de la Turquie dans le concert Européen ; — Le sort des Chrétiens, — Révision de la Convention de 1841 ; — Neutralisation de la mer Noire ; — Liberté du Danube ; — Nouveau tracé de la frontière de la Turquie européenne ; — Les deux Principautés ; — La Servie ; — Commission mixte pour la révision de la frontière en Asie.

Passant à la lecture des textes préparés par la Commission, M. le baron de Bourqueney donne communication d'un projet de préambule ainsi conçu :

« Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté la Reine de « la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté l'Empereur de toutes « les Russies, Sa Majesté le Roi de Sardaigne et Sa Majesté le « Sultan, animées du desir de mettre un terme aux calamités de « la guerre, et voulant, de concert avec Sa Majesté l'Empereur « d'Autriche, prévenir le retour des complications qui l'ont fait « naître, sont tombées d'accord sur les moyens d'assurer, par des « garanties efficaces et réciproques, l'indépendance et l'intégrité « de l'Empire Ottoman ; et Leurs dites Majestés, ayant arrêté les « conditions propres à atteindre ce double but, ont invité Sa Ma- « jesté le Roi de Prusse à s'associer à cette œuvre de pacification « générale.

« En conséquence, Leurs Majestés ont nommé . . . .
« . . . . »

M. le baron de Bourqueney lit les paragraphes suivants :

« Il y aura, à dater de ce jour, paix et amitié entre Sa Majesté « l'Empereur des Français, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni « de la Grande-Bretagné et d'Irlande, Sa Majesté le Roi de Sar- « daigne, Sa Majesté le Sultan, d'une part, et Sa Majesté l'Empe-

« reur de toutes les Russies, de l'autre part, ainsi qu'entre leurs « héritiers et successeurs, leurs États et sujets respectifs, à per- « pétuité.

« La paix étant heureusement rétablie entre Lesdites Majestés, « les territoires conquis ou occupés pendant la guerre seront réci- « proquement évacués.

« Ces arrangements spéciaux régleront le mode de l'évacuation, « qui devra être aussi prompt que possible.

« Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies s'engage à resti- « tuer à Sa Majesté la Sultan, la ville et citadelle de Kars, aussi « bien que les autres parties du territoire Ottoman dont les troupes « Russes se trouvent en possession.

« Leurs Majestés l'Empereur des Français, la Reine de la Grande- « Bretagne, le Roi de Sardaigne et le Sultan s'engagent à restituer « à Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies les villes et ports « de Sébastopol, Balaklava, Kamiesch, Eupatoria, Kertch, Ieni- « Kaleh, Kinburn, ainsi que tous autres territoires occupés par « les troupes alliées. »

Lord Cowley fait remarquer que le rapprochement des deux derniers paragraphes peut laisser croire que les Puissances belligérantes procèdent à un échange, tandis que les préliminaires portent que la Russie, en échange des territoires occupés par les armées alliées, consent à une rectification de sa frontière avec la Turquie Européenne.

M. le Second Plénipotentiaire de la Russie répond qu'il s'agit ici d'une restitution mutuelle des territoires occupés, de part et d'autre, par les armées belligérantes, et nullement de cession territoriale, que ce dernier point viendra à sa place quand il y aura à procéder, ainsi que le stipulent les préliminaires, à la rectification de la frontière en Europe.

M. le Rapporteur de la Commission propose ensuite les paragraphes suivants :

« Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Leurs Majestés « l'Empereur des Français, la Reine de la Grande-Bretagne, le Roi « de Sardaigne et le Sultan s'engagent à remettre en liberté les « prisonniers de guerre aussitôt après l'échange des ratifications « du présent traité.

« Leurs Majestés l'Empereur des Français, la Reine de la Grande- « Bretagne, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de Sardaigne « et le Sultan accordent une amnistie pleine et entière à tous ceux « de leurs sujets qui auraient été compromis par leur participation « aux événements de la guerre en faveur de la cause ennemie.

« Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté l'Empereur « d'Autriche, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande- « Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi de Prusse, Sa Majesté « l'Empereur de toutes les Russies et sa Majesté le Roi de Sar- « daigne déclarent la Sublime Porte admise à participer aux « avantages du concert Européen. Leurs Majestés s'engagent, » chacune de son côté, à respecter l'indépendance et l'intégrité « territoriale de l'Empire Ottoman, garantissent en commun la « stricte observation de cet engagement, et considéreront, en consé- « quence, tout acte ou tout événement qui serait de nature à y « porter atteinte, comme une question d'intérêt général.

» Les conventions ou traités, conclus ou à conclure entre elles « et la Sublime Porte, feront désormais partie du droit public « Européen.

« S'il survenait, entre la Sublime Porte et l'une des Puissances « contractantes, un dissentiment de nature à menacer le maintien « de leurs relations, les deux États, avant de recourir à l'emploi » de la force, mettront les autres Puissances en mesure de prévenir « cette extrémité par les voies de la conciliation. »

M. le Comte de Buol annonce qu'il a reçu les instructions de sa Cour sur le deuxième point concernant le Danube; il déclare que l'Autriche adhère à l'entière application des principes établis par l'acte du Congrès de Vienne au haut comme au bas Danube, pourvu, toutefois, que cette mesure soit combinée avec les engagements antérieurs pris, *bona fide*, par les États riverains. Il propose, en conséquence, une rédaction nouvelle, qui a pour objet de répondre pleinement au principe de libre navigation déposé dans les préliminaires, en tenant compte, pendant un terme déterminé, de ces mêmes engagements.

Après avoir entendu la lecture de cette nouvelle rédaction, le Congrès décide que copie en sera annexée au présent protocole, et on renvoie la discussion à la prochaine séance.

Le présent protocole est lu et approuvé.

(*Suivent les signatures.*)

ANNEXE AU PROTOCOLE N° X.

CONVENTION SÉPARÉE ENTRE LA SUBLIME PORTE ET LA RUSSIE.

S. M. I. le Sultan et S. M. l'Empereur de toutes les Russies[1] prenant en considération le principe de la neutralisation de la mer Noire consacré dans le Traité général en date du . . . . , auquel elles sont parties contractantes, et voulant, en conséquence, régler d'un commun accord le nombre et la force des bâtiments qu'Elles se sont réservé d'entretenir dans la mer Noire pour le service de leurs côtes, ont résolu de signer dans ce but une Convention spéciale, et ont nommé à cet effet :

S. M. I. le Sultan :

Aali-Pacha, Grand Vezir et son premier Plénipotentiaire au Congrès de Paris, et Mehemmed-Djemil-Bey, son Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire;

Et S. M. l'Empereur de toutes les Russies :

L'Aide de Camp général Comte Orloff, son premier Plénipotentiaire au Congrès de Paris, etc., et le Baron de Brunnow, etc.

ARTICLE PREMIER.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent mutuellement à n'avoir dans la mer Noire d'autres bâtiments de guerre que ceux dont le nombre, la force et les dimensions sont stipulés ci-après.

ART. 2.

Chacune des deux Hautes Parties contractantes se réserve d'entretenir dans cette mer six bâtiments à vapeur de cinquante mètres de longueur à la flottaison et quatre bâtiments légers d'un tonnage qui ne dépassera pas deux cents tonneaux chacun.

---

(1) *En marge:* Parafes des deux premiers plénipotentiaires : O. A.

ANNEXE AU PROTOCOLE N° X.

ARTICLE PREMIER.

L'acte du Congrès de Vienne ayant établi les principes destinés à régler la navigation des fleuves traversant plusieurs États, les Puissances contractantes stipulent entre elles qu'à l'avenir ces principes seront également appliqués au Danube et à ses embouchures; elles déclarent que cette disposition fait désormais partie du droit public de l'Europe et la prennent sous leur garantie.

La navigation du Danube ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance qui ne serait pas expressément prévue par les stipulations qui suivent. En conséquence, il ne sera perçu aucun péage basé uniquement sur le fait de la navigation du fleuve, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires, et il ne sera apporté aucun obstacle, quel qu'il soit, à la libre navigation.

ART. 2.

Dans le but de réaliser les dispositions de l'article précédent, une Commission, composée des délégués de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie, sera chargée de désigner les travaux nécessaires pour dégager l'embouchure du Danube des sables qui l'obstruent, et d'ordonner l'exécution de ces travaux.

Pour couvrir les frais de ces travaux, ainsi que des établissements ayant pour objet d'assurer et de faciliter la navigation aux bouches du Danube, des droits fixes, d'un taux convenable, pourront être prélevés à la condition expresse que, sous ce rapport comme sous tous les autres, les pavillons de toutes les nations seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

ART. 3.

Une Commission sera établie qui se composera des délégués de l'Autriche, de la Bavière, du Wurtemberg, de la Servie, de la Valachie, de la Moldavie et de la Turquie. Elle sera permanente, élaborera, *a*, les règlements de navigation et de police fluviale; *b*, fera disparaître les entraves législatives qui s'opposent encore à l'application du Danube des dispositions du traité de Vienne; *c*, ordonnera et fera exécuter les travaux nécessaires sur tout le parcours du fleuve.

Art. 4.

Il est entendu que la Commission Européenne aura rempli sa tâche et que la Commission riveraine aura terminé les travaux désignés dans l'article précédent par les lettres *a* et *b*, dans l'espace de deux ou trois ans, ou plus tôt, si faire se peut. La Conférence siégeant à Paris, informée de ce fait, après en avoir pris acte, prononcera la dissolution de la Commission Européenne.

Art. 5.

Afin d'assurer l'exécution des règlements qui auront été arrêtés d'un commun accord d'après les principes ci-dessus énoncés, chacune des Puissances contractantes aura le droit de faire stationner (un ou deux) bâtiments légers aux embouchures du Danube.

PROTOCOLE N° XI.

Deuxième séance du 18 mars 1856.

Présents : les Plénipotentiaires
de l'Autriche,
de la France,
de la Grande-Bretagne,
de la Prusse,
de la Russie,
de la Sardaigne,
de la Turquie.

M. le comte Walewski annonce que l'arrivée des Plénipotentiaires Prussiens à Paris lui a été notifiée par le M. comte de Hatzfeldt.

M. le baron de Manteuffel et M. le comte de Hatzfeldt, étant introduits, présentent leurs pleins pouvoirs; qui sont trouvés en bonne et due forme, et déposés aux actes du Congrès.

Il est remis à MM. les Plénipotentiaires de la Prusse une copie des protocoles des séances précédentes.

M. le baron de Bourqueney donne lecture des paragraphes préparés pour le renouvellement de la Convention des Détroits, ces paragraphes sont conçus dans les termes suivants :

« La Convention du 13 juillet 1841, qui maintient l'antique règle « de l'Empire Ottoman relative à la clôture des Détroits du Bos- « phore et des Dardannelles, a été révisée d'un commun accord.

« L'acte conclu à cet effet et conformément à ce principe est et « demeure annexé au présent traité. »

M. le comte Walewski propose de confier à une Commission le soin de rédiger l'instrument destiné à remplacer la Convention du 13 juillet 1841 : le Congrès adhère, et la Commission est composée de MM. les premiers Plénipotentiaires de la Prusse et de la Turquie, et de MM. les seconds Plénipotentiaires de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie et de la Sardaigne.

(*Suivent les signatures.*)

PROTOCOLE N° XII.

Séance du 22 mars 1856.

Présents : les Plénipotentiaires
de l'Autriche,
de la France,
de la Grande-Bretagne,
de la Prusse,
de la Russie,
de la Sardaigne,
de la Turquie.

Le protocole de la seconde séance, tenue le 18 mars 1856, est lu et approuvé.

M. le comte Orloff fait savoir au Congrès que la Cour de Russie a donné son approbation au projet de Convention concerté entre MM. les Plénipotentiaires de la Turquie et de la Russie, et qui a été annexé au protocole n° X.

M. le comte Walewski propose de désigner une Commission qui sera chargée de présenter au Congrès un projet définitif de préambule.

Cette proposition est adoptée, et la Commission est composée de MM. les seconds Plénipotentiaires.

(*Suivent les signatures.*)

PROTOCOLE N° XIII.

Séance du 24 mars 1856.

Présents : les Plénipotentiaires
de l'Autriche,
de la France,
de la Grande-Bretagne,
de la Prusse,
de la Russie,
de la Sardaigne,
de la Turquie.

Le protocole de la précédente séance est lu et approuvé.

M. le baron de Bourqueney rend compte des travaux de la Commission chargée de préparer le projet définitif du préambule du Traité général. La Commission, dit M. le second Plénipotentiaire de la France, avait pour tâche de trouver une rédaction qui, en faisant la part de toutes les situations, fût également satisfaisante pour chacune des Puissances qui concourent à l'œuvre de la paix.

Lecture est donnée, en ces termes, du projet unanimément acceptée par la Commission :

« Leurs Majestés . . . .

« Animées du désir de mettre un terme aux calamités de la guerre, « et voulant prévenir le retour des complications qui l'ont fait naître, « ont résolu de s'entendre, avec Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, « sur les bases à donner au rétablissement et à la consolidation de « de la paix, en assurant, par des garanties efficaces et réciproques, « l'indépendance et l'intégrite de l'Empire Ottoman.

« A cet effet, Leurs dites Majestés ont nommé pour plénipotentiaires :

« . . . .

« Lesquels se sont réunis en congrès à Paris.

« L'entente ayant été heureusement établie entre eux, Leurs « Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la « Reine du royaume de la Grande-Bretagne, l'Empereur de toutes « les Russies, le Roi de Sardaigne et le Sultan, considérant que, « dans un intérêt Européen, Sa Majesté le Roi de Prusse, signa- « taire de la Convention du 13 juillet 1841, devait être appelée à « participer aux nouveaux arrangements à prendre, et appréciant

« la valeur qu'ajouterait à une œuvre de pacification générale le « concours de Sadite Majesté, l'ont invitée à envoyer des pléni- « potentiaires au congrès.

« En conséquence, Sa Majesté le Roi de Prusse a nommé pour « ses plénipotentiaires. . . . »

Le congrès adopte.

M. le comte Walewski rappelle que le congrès a décidé, dans une de ses précédentes séances, qu'il serait fait mention, dans le Traité général, du Hatti-Scheriff rendu récemment par Sa Majesté le Sultan en faveur de ses sujets non musulmans; qu'il a été convenu, toutefois, que cette mention serait conçue, à la fois, dans des termes propres à établir la spontanéité dont le Gouvernement ottoman a usé dans cette circonstance, et de façon qu'il ne pût, en aucun cas, en résulter un droit d'ingérence pour les autres Puissances.

M. le comte Walewski propose d'insérer au Traité général, sur le quatrième point, la rédaction suivante, qui lui semble remplir les intentions du congrès :

« Sa Majesté Impériale le Sultan, dans sa constante sollicitude « pour le bien-être de tous ses sujets, sans distinction de religion « ni de race, ayant octroyé un Firman qui consacre également ses « généreuses intentions envers les populations chrétiennes de son « Empire, et voulant donner un nouveau témoignage de ses sen- « timents à cet égard, a résolu de communiquer aux Puissances « contractantes ledit Firman spontanément émané de sa volonté « souveraine.

« Il est bien entendu que cette communication, dont les Puis- « sances contractantes constatent la haute valeur, ne saurait, en « aucun cas, donner le droit auxdites Puissances de s'immiscer, « soit collectivement, soit séparément, dans les rapports de Sa « Majesté le Sultan avec ses sujets, ni dans l'administration inté- « rieure de son Empire. »

Messieurs les plénipotentiaires de l'Autriche, de la Grande-Bretagne et de la Turquie appuient cette proposition, comme répondant pleinement à l'objet qu'on se propose. Aali-Pacha ajoute qu'il ne lui serait pas possible de se rallier à toute autre rédaction, si elle tendait à conférer aux Puissances un droit de nature à limiter l'autorité souveraine de la Sublime Porte.

Messieurs les plénipotentiaires de la Russie répondent que ce point mérite une attention particulière, et qu'ils ne sauraient exprimer leur opinion avant d'avoir examiné avec soin la rédaction

mise en délibération : ils en demandent le renvoi à une commission.

Messieurs les plénipotentiaires de la France et de la Grande-Bretagne combattent la proposition de MM. les plénipotentiaires de la Russie, en se fondant, à leur tour, sur l'importance même de la question, qui demande à être délibérée *in pleno*.

Il est décidé que la discussion aura lieu, en congrès, dans la prochaine séance.

M. le premier plénipotentiaire de France communique les articles relatifs à la Servie, et qui ont été rédigés par la Commission des Principautés.

Sur la proposition de M. le comte de Clarendon, le Congrès arrête que ces articles seront insérés au présent protocole, et en remet l'examen à la réunion suivante.

Ces articles sont ainsi conçus :

« ARTICLE .

« La principauté de Servie continuera à relever de la Sublime « Porte, conformément aux Hats impériaux qui fixent et déter- « minent les droits et immunités dont elle jouit.

« En conséquence, ladite Principauté conservera son administra- « tion indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de « culte, de législation, de commerce et de navigation.

« Les améliorations qu'il pourrait devenir nécessaire d'intro- « duire dans les institutions actuelles de la principauté de Servie « ne devront être que le résultat d'un concert entre la Sublime « Porte et les autres parties contractantes.

« ARTICLE .

« Le droit de garnison de la Porte, tel qu'il se trouve stipulé « par les règlements antérieurs, est maintenu.

« ARTICLE .

« La Servie se trouvant désormais placée sous la garantie collec- « tive de toutes les puissances, aucune intervention armée exclu- « sive ne pourra avoir lieu sur son territoire, de la part de l'une « ou l'autre des puissances contractantes. »

(*Suivent les signatures.*)

PROTOCOLE N° XIV.

Séance du 25 mars 1856.

Présents : les Plénipotentiaires
de l'Autriche,
de la France,
de la Grande-Bretagne,
de la Prusse,
de la Russie,
de la Sardaigne,
de la Turquie.

Le protocole de la précédente séance est lu et approuvé.

Messieurs les Plénipotentiaires de la Russie sont invités à faire part au congrès des observations qu'ils se sont réservé de présenter sur la rédaction insérée au protocole n° XIII, et relative au quatrième point.

M. le baron de Brunnow expose qu'en assurant aux chrétiens de l'Empire ottoman l'entière jouissance de leurs priviléges on a donné à la paix une garantie de plus et qui ne sera pas la moins précieuse; qu'à ce titre on ne saurait trop apprécier l'importance du Hatti-Scheriff récemment émané de la volonté souveraine du Sultan; que les Plénipotentiaires de la Russie n'hésitent pas à reconnaître et sont, en outre, heureux de déclarer que cet acte, dont chaque paragraphe atteste hautement les intentions bienveillantes du Souverain qui l'a rendu, réalise et dépasse même toutes leurs espérances; que ce sera rendre hommage à la haute sagesse du Sultan, et témoigner de la sollicitude qui anime également tous les Gouvernements de l'Europe, que d'en faire mention dans le Traité de paix; qu'on est d'accord sur ce point, et qu'il ne s'agit plus que de s'entendre sur les termes. M. de Brunnow ajoute que l'intérêt particulier que la Russie porte aux chrétiens de la Turquie l'avait déterminée à donner son entier assentiment à une première rédaction, qui semble, cependant, avoir soulevé certaines objections, bien que cette rédaction, conformément à l'avis unanime du congrès, fît remonter exclusivement à la volonté souveraine et spontanée du Sultan l'acte qu'on veut rappeler dans

le Traité, et stipulât qu'il ne pouvait en résulter un droit quelconque d'ingérence pour aucune Puissance.

Par égard, dit-il encore, pour des susceptibilités que nous respectons, nous y renonçons donc, et nous proposons au congrès une rédaction qui nous semble satisfaire à toutes les nécessités, en restant dans les limites qui nous sont tracées. M. le baron de Brunnow donne lecture de cette rédaction, qui est ainsi conçue:

« Sa Majesté le Sultan, dans sa constante sollicitude pour le « bien-être de tous ses sujets, sans distinction de religion ni de « race, ayant octroyé un Firman qui consacre ses généreuses « intentions envers les populations chrétiennes de son Empire, a « résolu de porter ledit Firman à la connaissance des Puissances « contractantes.

« Leurs Majestés l'Empereur des Français, etc., constatent la « haute valeur de cet acte spontané de la volonté souveraine de « Sa Majesté le Sultan. Leurs dites Majestés acceptent cette com- « munication comme un nouveau gage de l'amélioration du sort « des chrétiens en Orient, objet commun de leurs vœux, dans un « intérêt général d'humanité, de civilisation et de piété.

« En manifestant, à cet égard, l'unanimité de leurs intentions, « les hautes parties contractantes déclarent, d'un commun accord, « que la communication de l'acte ci-dessus mentionné ne saurait « donner lieu à aucune ingérence collective ou isolée dans les « affaires d'administration intérieure de l'Empire ottomane, au « préjudice de l'indépendance et de la dignité de l'autorité souve- « raine dans ses rapports avec ses sujets. »

M. le premier Plénipotentiaire de la France et, après lui, M. le comte de Clarendon font remarquer que le projet présenté par Messieurs les Plénipotentiaires de la Russie ne diffère pas essentiellement de celui auquel ils demandent à le substituer, et qu'en insistant ils placeraient Messieurs les Plénipotentiaires de la Turquie dans l'obligation d'en référer de nouveau à Constantinople, et provoqueraient ainsi de nouveaux ajournements; que, si les différences qu'on remraque entre les deux textes ont une portée digne d'occuper le Congrès, Messieurs les Plénipotentiaires de la Russie devraient en préciser le caractère et la nature; que si, au contraire, ces différences sont insignifiantes, comme on peut le croire à première vue, il conviendrait de s'en tenir à la rédaction qui a déjà obtenu l'agrément du Gouvernement Ottoman, principal intéressé dans la question.

M. le comte Orloff répond que, d'accord avec M. le baron de Brunnow, et prenant en considération les motifs énoncés par

Messieurs les Plénipotentiaires de la France et de la Grande-Bretagne, il renonce à faire agréer le projet présenté par M. le second Plénipotentiaire de la Russie; et qu'il se rallie à celui qui a été présenté par M. le comte Walewski, en demandant, toutefois, un léger changement, et réservant l'approbation de sa Cour.

Lord Cowley dit qu'il ne peut laisser passer les expressions dont s'est servi M. le baron de Brunnow, en parlant de l'intérêt particulier que la Russie porte aux sujets chrétiens du Sultan, et que l'intérêt que les autres Puissances chrétiennes n'ont cessé de leur témoigner, n'est ni moins grand, ni moins particulier.

M. le baron de Brunnow répond qu'en rappelant les dispositions dont sa Cour a toujours été animée, il n'a pas entendu révoquer en doute ou contester celles des autres Puissances pour leurs coreligionnaires.

Après avoir déclaré que ses instructions ne lui permettent d'adhérer à aucune modification, sans prendre les ordres de son Gouvernement, Aali-Pacha, reconnaissant que le dernier changement demandé par M. le comte Orloff consiste dans une simple transposition de mots, y donne son assentiment, et le Congrès adopte la rédaction suivante devenue définitive, sauf la réserve faite plus haut par M. le premier Plénipotentiaire de la Russie:

« Sa Majesté Impériale le Sultan, dans sa constante sollicitude « pour le bien-être de ses sujets, sans distinction de religion ni « de race, ayant octroyé un Firman qui, en améliorant leur sort. « consacre également ses généreuses intentions envers les popu- « lations chrétiennes de son Empire, et voulant donner un nou- « veau témoignage de ses sentiments à cet égard, a résolu de « communiquer aux Puissances contractantes ledit Firman, spon- « tanément émané de sa volonté souveraine.

« Les Puissances contractantes constatent la haute valeur de « cette communication.

« Il est bien entendu qu'elle ne saurait, en aucun cas, donner « le droit aux dites Puissances de s'immiscer, soit collectivement, « soit séparément, dans les rapports de Sa Majesté le Sultan avec « ses sujets, ni dans l'administration intérieure de son Empire.»

M. le comte Walewski dit que, l'état de guerre ayant invalidé les traités et conventions qui existaient entre la Russie et les autres Puissances belligérantes, il y a lieu de convenir d'une stipulation transitoire qui fixe les rapports commerciaux de leurs sujets respectifs, à dater de la conclusion de la paix.

M. le comte de Clarendon émet l'avis qu'il conviendrait de stipuler mutuellement, pour le commerce et pour la navigation,

le traitement de la nation la plus favorisée, en attendant que chaque Puissance alliée puisse renouveler avec la Russie ses anciens traités, ou bien en négocier de nouveaux.

Messieurs le Plénipotentiaires de la Russie répondent qu'ils sont sans instructions à cet égard, et qu'il ne leur serait pas permis de prendre des engagements propres à créer un état de choses différent de celui qui existait avant la guerre, et qu'avant de se prêter à la combinaison proposée par M. le comte de Clarendon, ils devraient en référer à leur Cour; que la Russie a conclu, d'ailleurs, avec des États limitrophes, des Traités qui accordent aux sujets respestifs des avantages qu'il ne lui conviendrait pas, peut-être, de concéder, même temporairement, aux sujets d'autres Puissances, attendu qu'il pourrait ne pas en résulter une juste réciprocité; et, par ces motifs, ils proposent de convenir que les traités et conventions existant avant la guerre seront remis en vigueur pendant un délai déterminé et suffisant pour permettre aux Parties de se concerter sur de nouvelles stipulations.

La question étant réservée, M. le comte de Clarendon dit qu'en appelant la Turquie à faire partie du système politique de l'Europe, les Puissances contractantes donneraient un témoignage éclatant des dispositions qui les unissent et de leur sollicitude pour les intérêts généraux de leurs sujets respectifs, si elles cherchaient à s'entendre dans le but de mettre les rapports de leur commerce et de leur navigation en harmonie avec la position nouvelle qui sera faite à l'Empire Ottoman.

M. le comte Walewski appuie cet avis, en se fondant sur les principes nouveaux qui vont sortir des délibérations du Congrès, et sur les garanties que les récentes mesures prises par le Gouvernement du Sultan donnent à l'Europe.

M. le comte de Cavour fait remarquer qu'aucune Puissance ne possède une législation commerciale d'un caractère plus libéral que celle de la Turquie, et que l'anarchie qui règne dans les transactions ou plutôt dans les rapports personnels des étrangers résidant dans l'Empire Ottoman tient à des stipulations nées d'une situation exceptionnelle.

M. le baron de Manteuffel dit que la Prusse ayant eu à négocier un traité de commerce avec la Porte, il a eu occasion de constater les difficultés de toute nature auxquelles donne lieu la multiplicité des conventions conclues avec la Turquie et stipulant, pour chaque Puissance, le traitement de la nation la plus favorisée.

M. le comte de Buol reconnaît qu'il résulterait certains avan-

tages du règlement des relations commerciales de la Turquie avec les autres Puissances; mais, les intérêts différant avec les situations respectives, il ne peut être procédé qu'avec une extrême circonspection à un remaniement qui toucherait à des positions acquises, et remontant aux premiers temps de l'Empire Ottoman.

Aali-Pacha attribue toutes les difficultés qui entravent les relations commerciales de la Turquie et l'action du Gouvernement Ottoman à des stipulations qui ont fait leur temps. Il entre dans des détails tendant à établir que les priviléges acquis par les capitulations aux Européens nuisent à leur propre sécurité et au développement de leurs transactions, en limitant l'intervention de l'administration locale; que la juridiction dont les agents étrangers couvrent leurs nationaux constitue une multiplicité de gouvernements dans le gouvernement et, par conséquent, un obstacle infranchissable à toutes les améliorations.

M. le baron de Bourqueney et les autres Plénipotentiaires avec lui reconnaissent que les capitulations répondent à une situation à laquelle le Traité de paix tendra nécessairement à mettre fin, et que les priviléges qu'elles stipulent pour les personnes circonscrivent l'autorité de la Porte dans des limites regrettables; qu'il y a lieu d'aviser à des tempéraments propres à tout concilier; mais qu'il n'est pas moins important de les proportionner aux réformes que la Turquie introduit dans son administration, de manière à combiner les garanties nécessaires aux étrangers avec celles qui naîtront des mesures dont la Porte poursuit l'application.

Ces explications échangées, Messieurs les Plénipotentiaires reconnaissent unanimement la nécessité de reviser les stipulations qui fixent les rapports commerciaux de la Porte avec les autres Puissances, ainsi que les conditions des étrangers résidant en Turquie; et ils décident de consigner au présent protocole le vœu qu'une délibération soit ouverte à Constantinople, après la conclusion de la paix, entre la Porte et les représentants des autres Puissances contractantes, pour atteindre ce double but, dans une mesure propre à donner une entière satisfaction à tous les intérêts légitimes.

Le Congrès reprend la discussion des articles relatifs à la Servie; M. le comte Walewski en donne lecture. Après avoir été remaniés, ces articles sont agréés par le Congrès dans les termes suivants:

« ARTICLE .

« La Principauté de Servie continuera à relever de la Sublime « Porte, conformément aux Hats Impériaux qui fixent et déter- « minent ses droits et immunités, placés désormais sous la garantie « collective des Puissances contractantes.

« En conséquence, ladite Principauté conservera son administra- « tion indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de « culte, de législation, de commerce et de navigation.

« Sa Majesté le Sultan s'engage à rechercher, de concert avec « les Hautes Puissances contractantes, les améliorations que com- « porte l'organisation actuelle de la Principauté.

« ARTICLE .

« Le droit de garnison de la Sublime Porte, tel qu'il se trouve « stipulé par les règlements antérieurs, est maintenu. Aucune « intervention armée ne pourra avoir lieu sur son territoire sans « un accord préalable entre les Hautes Puissances contractantes. »

Le Congrès arrête, en outre, que les Ministres de la Porte s'entendront, à Constantinople, avec les Représentants des autres Puissances contractantes, sur les moyens les plus propres à mettre un terme aux abus constatés, par une investigation dont ils détermineront entre eux la nature.

M. le comte de Buol pense qu'il serait utile à l'occasion des différents points dont le Congrès vient de s'occuper, d'obtenir de Messieurs les Plénipotentiaires de la Russie, au sujet du Monténégro, des assurances qu'ils sont vraisemblablement disposés à donner. Il ajoute que des circonstances, qui remontent à diverses époques, ont pu faire croire que la Russie entendait exercer, dans cette province, une action ayant une certaine analogie avec celle qui lui avait été dévolue dans les Provinces Danubiennes, et que ses Plénipotentiaires pourraient, au moyen d'une déclaration qui resterait consignée au protocole, lever tous les doutes à cet égard.

Messieurs les Plénipotentiaires de la Russie répondent qu'il n'a été fait mention du Monténégro, ni dans les documents qui sont sortis des Conférences de Vienne, ni dans les actes qui ont précédé la réunion du Congrès; que, néanmoins, ils n'hésitent pas à déclarer, puisqu'ils sont interpellés, que leur Gouvernement n'entretient avec le Monténégro d'autres rapports que ceux qui naissent des sympathies des Monténégrins pour la Russie et des dispositions bienveillantes de la Russie pour ces montagnards.

Cette déclaration est jugée satisfaisante, et le Congrès passe à

l'examen des articles relatifs aux Principautés Danubiennes, qui ont été revus par la Commission de rédaction.

Après avoir été l'objet d'une nouvelle discussion, ces articles restent consignés au protocole, ainsi qu'il suit :

« ARTICLE .

« Les Principautés de Valachie et de Moldavie continueront à « jouir, sous la suzeraineté de la Porte et sous la garantie Euro- « péenne, des priviléges et des immunités dont elles sont en pos- « session. Aucune protection exclusive ne sera exercée sur elles « par une des Puissances garantes. Il n'y aura aucun droit parti- « culier d'ingérence dans leurs affaires intérieures.

« ARTICLE .

« La Sublime Porte s'engage à conserver auxdites Principautés « une administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine « liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation.

« Les lois et statuts aujourd'hui en vigueur seront revisés. Pour « établir un complet accord sur cette révision, une Commission « spéciale, sur la composition de laquelle les Hautes Parties con- « tractantes s'entendront, se réunira sans délai à Bucharest, avec « un commissaire de la Sublime Porte.

« Cette Commission aura pour tâche de s'enquérir de l'état « actuel des Principautés, et de proposer les bases de leur future « organisation.

« ARTICLE .

« Sa Majesté le Sultan promet de convoquer immédiatement, « dans chacune des deux provinces, un Divan *ad hoc,* composé « de manière à constituer la représentation la plus exacte des « intérêts de toutes les classes de la société. Ces Divans seront « appelés à exprimer les vœux des populations relativement à « l'organisation définitive des Principautés.

« Une instruction du Congrès réglera les rapports de la Com- « mission avec ces Divans.

« ARTICLE .

« Prenant en considération l'opinion émise par les deux Divans, « la Commission transmettra, sans retard, au siége actuel des « Conférences, le résultat de son propre travail.

« L'entente finale avec la Puissance suzeraine sera consacrée « par une convention conclue à Paris entre les Hautes Parties « contractantes, et un Hatti-Schériff, conforme aux stipulations « de la convention, constituera définitivement l'organisation de

« ces Provinces, placées désormais sous la garantie collective de « toutes les Puissances signataires.

« ARTICLE .

« Il est convenu qu'il y aura une force armée nationale, orga- « nisée dans le but de maintenir la sûreté de l'intérieur et d'assurer « celle des frontières. Aucune entrave ne pourra être apportée « aux mesures extraordinaires de défense que les Principautés, « d'accord avec la Sublime Porte, seraient appelées à prendre « pour repousser toute agression étrangère.

« ARTICLE .

« Si le repos intérieur des Principautés se trouvait menacé ou « compromis, la Sublime Porte s'entendra, avec les autres Puis- « sances contractantes, sur les mesures à prendre pour maintenir « ou rétablir l'ordre légal. Aucune intervention armée ne pourra « avoir lieu sans un accord préalable entre ces Puissances. »

Sur une observation présentée par M. le comte de Clarendon, il demeure entendu que le Firman, prescrivant la convocation des Divans *ad hoc*, sera concerté avec les représentants des Puissances contractantes à Constantinople, et rédigé de manière à pourvoir à l'entière exécution de l'article qui détermine la composition de ces assemblées.

Avant de lever la séance, M le comte Walewski fait remarquer que, la plupart des articles du Traité général ayant été arrêtés, et se trouvant insérés aux protocoles, le Congrès, dans la prochaine réunion, pourra passer en revue tous les textes destinés à composer l'instrument final.

(*Suivent les signatures.*)

PROTOCOLE N° XV.

Séance du 26 mars 1856.

Présents : les Plénipotentiaires
de l'Autriche,
de la France,
de la Grande-Bretagne,
de la Prusse,
de la Russie,
de la Sardaigne,
de la Turquie.

Lecture étant donnée du protocole de la séance précédente, MM. les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la Grande-Bretagne et de la Turquie déclarent considérer les explications fournies par MM. les Plénipotentiaires de la Russie, au sujet du Monténégro, comme impliquant l'assurance que la Russie n'entretient pas avec cette province des relations d'un caractère politique exclusif.

Aali-Pacha ajoute que la Porte regarde le Monténégro comme partie intégrante de l'Empire Ottoman, et déclare toutefois que la Sublime Porte n'a pas l'intention de changer l'état de choses actuel. Après ces explications, le protocole est lu et approuvé.

M. le comte Walewski donne une lecture générale et définitive de toutes les stipulations adoptées par le Congrès, et qui sont successivement insérées au présent protocole, après avoir reçu des modifications convenues d'un commun accord :

« Leurs Majestés, etc., animées du désir de mettre un terme « aux calamités de la guerre, et voulant prévenir le retour des « complications qui l'ont fait naître, ont résolu de s'entendre, « avec Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, sur les bases à donner « au rétablissement et à la consolidation de la paix, en assurant, « par des garanties efficaces et réciproques, l'indépendance et « l'intégrité de l'Empire Ottoman.

« A cet effet, Leurs dites Majestés ont nommé pour Plénipoten- « tiaires . . . . ;
« lesquels se sont réunis en Congrès à Paris.

« L'entente ayant été heureusement établie entre eux, Leurs « Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la « Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Em- « pereur de toutes les Russies, le Roi de Sardaigne et le Sultan, « considérant que, dans un intérêt Européen, Sa Majesté le Roi « de Prusse, signataire de la convention du 13 juillet 1841, devait « être appelé à participer aux nouveaux arrangements à prendre, « et appréciant la valeur qu'ajouterait à une œuvre de pacification « générale, le concours de Sadite Majesté, l'ont invitée à envoyer « des Plénipotentiaires au Congrès.

« En conséquence, Sa Majesté le Roi de Prusse a nommé pour « ses Plénipotentiaires. . . . .

« ARTICLE PREMIER.

« Il y aura, à dater du jour de l'échange des ratifications du « présent traité, paix et amitié entre Sa Majesté l'Empereur des « Français, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande- « Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi de Sardaigne, Sa Majesté « le Sultan, d'une part, et Sa Majesté l'Empereur de toutes les « Russies, de l'autre part, ainsi qu'entre leurs héritiers et succes- « seurs, leurs États et sujets respectifs, à perpétuité.

« ART. 2.

« La paix étant heureusement rétablie entre Leurs dites Majestés, « les territoires conquis ou occupés par leurs armées, pendant la « guerre, seront réciproquement évacués.

« Des arrangements spéciaux régleront le mode de l'évacuation, « qui devra être aussi prompte que faire se pourra.

« ART. 3.

« Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies s'engage à restituer » à Sa Majesté le Sultan la ville et citadelle de Kars, aussi bien « que les autres parties du territoire Ottoman dont les troupes « Russes se trouvent en possession.

« ART 4.

« Leurs Majestés l'Empereur des Français, la Reine du Royaume- « Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Sardaigne et « le Sultan s'engagent à restituer à Sa Majesté l'Empereur de « toutes les Russies les villes et ports de Sébastopol, Balaklava, « Kamiesch, Eupatoria, Kertch, Ieni-Kaleh, Kinburn, ainsi que « tous autres territoires occupés par les troupes alliées.

« ART. 5.

« Leurs Majestés l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-« Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur de toutes « les Russies, le Roi de Sardaigne et le Sultan accordent une « amnistie pleine et entière à tous ceux de leurs sujets qui auraient « été compromis par une participation quelconque aux événements « de la guerre en faveur de la cause ennemie.

« Il est expressément entendu que cette amnistie s'étendra aux « sujets de chacune des parties belligérantes qui auraient continué, « pendant la guerre, à être employés dans le service de l'un des « autres belligérants.

« ART. 6.

« Les prisonniers de guerre seront immédiatement rendus de « part et d'autre.

« ART. 7.

« Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté l'Empereur « d'Autriche, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-« Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi de Prusse, Sa Majesté « l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté le Roi de Sar-« daigne déclarent la Sublime Porte admise à participer aux avan-« tages du droit public et du concert Européens. Leurs Majestés « s'engagent, chacune de son côté, à respecter l'indépendance et « l'intégrité territoriale de l'Empire Ottoman, garantissent en com-« mun la stricte observation de cet engagement, et considéreront « en conséquence, tout acte de nature à y porter atteinte, comme « une question d'intérêt général.

« ART. 8.

« S'il survenait, entre la Sublime Porte et l'une ou plusieurs « des autres Puissances signataires, un dissentiment qui menaçât « le maintien de leurs relations, la Sublime Porte et chacune de « ces Puissances, avant de recourir à l'emploi de la force, met-« tront les autres parties contractantes en mesure de prévenir « cette extrémité par leur action médiatrice.

« ART. 9.

« Sa Majesté Impériale le Sultan, dans sa constante sollicitude « pour le bien-être de ses sujets, ayant octroyé un firman qui, « en améliorant leur sort, sans distinction de religion ni de race, « consacre ses généreuses intentions envers les populations chré-« tiennes de son Empire, et voulant donner un nouveau témoignage

« de ses sentiments à cet égard, a résolu de communiquer aux « Puissances contractantes ledit firman, spontanément émané de « sa volonté souveraine.

« Les Puissances contractantes constatent la haute valeur de « cette communication. Il est bien entendu qu'elle ne saurait, en « aucun cas, donner le droit auxdites Puissances de s'immiscer, « soit collectivement, soit séparément, dans les rapports de Sa « Majesté le Sultan avec ses sujets, ni dans l'administration inté- « rieure de son Empire.

« ART. 10.

« La Convention du 13 juillet 1841, qui maintient l'antique « règle de l'Empire Ottoman relative à la clôture des détroits du « Bosphore et des Dardanelles, a été revisée d'un commun accord.

« L'acte conclu à cet effet et conformément à ce principe entre « les Hautes Parties contractantes est et demeure annexé au pré- » sent Traité, et aura même force et valeur que s'il en faisait « partie intégrante.

« ART. 11.

« La mer Noire est neutralisée : ouverts à la marine marchande « de toutes les nations, ses eaux et ses ports sont, formellement « et à perpétuité, interdits au pavillon de guerre, soit des Puis- « sances riveraines, soit de toute autre Puissance, sauf les excep- « tions mentionnées aux articles. . . et. . . du présent Traité.

« ART. 12.

« Libre de toute entrave, le commerce, dans les ports et dans « les eaux de la mer Noire, ne sera assujetti qu'à des règlements « de santé, de douane, de police, conçus dans un esprit favorable « au développement des transactions commerciales.

« Pour donner aux intérêts commerciaux et maritimes de toutes « les nations la sécurité désirable, la Russie et la Sublime Porte « admettront des Consuls dans leurs ports situés sur le littoral de « la mer Noire, conformément aux principes du droit interna- « tional.

« ART. 13.

« La mer Noire étant neutralisée aux termes de l'article 11, le « maintien ou l'établissement sur son littoral d'arsenaux militaires- « maritimes devient sans nécessité comme sans objet. En consé- « quence, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa « Majesté le Sultan s'engagent à n'élever et à ne conserver, sur « ce littoral, aucun arsenal militaire-maritime.

« ART. 14.

« Leurs Majestés l'Empereur de toutes les Russies et le Sultan, « ayant conclu une Convention à l'effet de déterminer la force et « le nombre des bâtiments légers, nécessaires au service de leurs « côtes, qu'Elles se réservent d'entretenir dans la mer Noire, « cette Convention est annexée au présent Traité, et aura même « force et valeur que si elle en faisait partie intégrante. Elle ne « pourra être ni annulée, ni modifiée, sans l'assentiment des « Puissances signataires du présent Traité. »

Le Congrès renvoie la lecture et l'adoption définitive des autres articles à la séance suivante.

(*Suivent les signatures.*)

PROTOCOLE N° XVI.

Séance du 27 mars 1856.

Présents : les Plénipotentiaires
de l'Autriche,
de la France.
de la Grande-Bretagne,
de la Prusse,
de la Russie,
de la Sardaigne,
de la Turquie.

Le protocole de la précédente séance est lu et approuvé.

M. le comte Walewski donne lecture du projet de convention destiné à remplacer l'acte signé à Londres le 13 juillet 1841.

Ce projet est agréé, et le Congrès décide qu'il sera annexé au présent protocole.

Le Congrès arrête, en outre, qu'un protocole particulier, qui sera signé avant cette convention, stipulera, pour le délai nécessaire à l'évacuation des territoires par les armées belligérantes, une exception temporaire à la règle de la clôture.

M. le comte Walewski reprend la lecture des articles du traité général, interrompue à la fin de la précédente séance; ces articles sont successivement adoptés dans les termes suivants :

« ART. 15.

« L'acte du Congrès de Vienne ayant établi les principes destinés « à régler la navigation des fleuves qui séparent ou traversent « plusieurs États, les Puissances contractantes stipulent entre « elles qu'à l'avenir ces principes seront également appliqués au « Danube et à ses embouchures. Elles déclarent que cette dispo- « sition fait désormais partie du droit public de l'Europe, et la « prennent sous leur garantie.

« La navigation du Danube ne pourra être assujettie à aucune « entrave ni redevance qui ne serait pas expressément prévue par « les stipulations contenues dans les articles suivants. En consé- « quence, il ne sera perçu aucun péage basé uniquement sur le « fait de la navigation du fleuve, ni aucun droit sur les marchan- « dises qui se trouvent à bord des navires. Les règlements de « police et de quarantaine à établir pour la sûreté des États séparés « ou traversés par ce fleuve seront conçus de manière à favoriser, « autant que faire se pourra, la circulation des navires. Sauf ces « règlements, il ne sera apporté aucun obstacle, quel qu'il soit, « à la libre navigation.

« ART. 16.

« Dans le but de réaliser les dispositions de l'article précédent, « une Commission dans laquelle l'Autriche, la France, la Grande- « Bretagne, la Prusse, la Russie, la Sardaigne et la Turquie « seront, chacune, représentées par un délégué, sera chargée de « désigner et de faire exécuter les travaux nécessaires, depuis « Toultcha, pour dégager les embouchures du Danube, ainsi que « les parties de la mer y avoisinantes, des sables et autres « obstacles qui les obstruent, afin de mettre cette partie du fleuve « et lesdites parties de la mer dans les meilleures conditions pos- « sibles de navigabilité.

« Pour couvrir les frais de ces travaux, ainsi que des établisse- « ments ayant pour objet d'assurer et de faciliter la navigation « aux bouches du Danube, des droits fixes d'un taux convenable, « arrêtés par la Commission à la majorité des voix, pourront être « prélevés, à la condition expresse que, sous ce rapport comme « sous tous les autres, les pavillons de toutes les nations seront « traités sur le pied d'une parfaite égalité. »

Messieurs les Plénipotentiaires de la Turquie déclarent que la Sublime Porte fera volontiers les avances nécessaires à l'exécution des travaux dont il est fait mention dans l'article ci-dessus.

« ART. 17.

« Une Commission sera établie et se composera des délégués de « l'Autriche, de la Bavière, de la Sublime Porte et du Wurtem- « berg (un pour chacune de ces Puissances), auxquels se réuniront « les Commissaires des trois Principautés Danubiennes, dont la « nomination aura été approuvée par la Porte. Cette Commission, « qui sera permanente, 1° élaborera les règlements de navigation « et de police fluviale; 2° fera disparaître les entraves, de quelque « nature qu'elles puissent être, qui s'opposent encore à l'appli- « cation au Danube des dispositions du Traité de Vienne; 3° ordon- « nera et fera exécuter les travaux nécessaires sur tout le parcours « du fleuve; et 4° veillera, après la dissolution de la Commission « Européenne, au maintien de la navigabilité des embouchures du « Danube et des parties de la mer y avoisinantes.

« ART. 18.

« Il est entendu que la Commission Européenne aura rempli sa « tâche, et que la Commission riveraine aura terminé les travaux « désignés dans l'article précédent sous les n°s 1° et 2° dans « l'espace de deux ans. Les Puissances signataires réunies en « Conférence, informées de ce fait, prononceront, après en avoir « pris acte, la dissolution de la Commission Européenne, et, dès « lors, la Commission riveraine permanente jouira des mêmes « pouvoirs que ceux dont la Commission Européenne aura été « investie jusqu'alors.

« ART. 19.

« Afin d'assurer l'exécution des règlements qui auront été arrêtés « d'un commun accord, d'après les principes ci-dessus énoncés, « chacune des Puissances contractantes aura le droit de faire sta- « tionner, en tout temps, deux bâtiments légers aux embouchures « du Danube.

« ART. 20.

« En échange des villes, ports et territoires énumérés dans « l'article 4 du présent Traité, et pour mieux assurer la liberté « de la navigation du Danube, Sa Majesté l'Empereur de toutes « les Russies consent à la rectification de sa frontière en Bessa- « rabie.

« La nouvelle frontière partira de la mer Noire, à un kilomètre « à l'est du lac Bourna Sola, rejoindra perpendiculairement la « route d'Akerman, suivra cette route jusqu'au val de Trajan, « passera au sud de Bolgrad, remontera le long de la rivière de

« Yalpuck jusqu'à la hauteur de Saratsika, et ira aboutir à Katamori, sur le Pruth. En amont de ce point, l'ancienne frontière, « entre les deux Empires, ne subira aucune modification.

« Des délégués des Puissances contractantes fixeront, dans ses « détails, le tracé de la nouvelle frontière.

« ART. 21.

« Le territoire, cédé par la Russie, sera annexé à la Principauté « de Moldavie, sous la suzeraineté de la Sublime Porte.

« Les habitants de ce territoire jouiront des droits et priviléges « assurés aux Principautés, et, pendant l'espace de trois années, « il leur sera permis de transporter ailleurs leur domicile, en « disposant librement de leurs propriétés.

« ART. 22.

« Les Principautés de Valachie et de Moldavie continueront à « jouir, sous la suzeraineté de la Porte et sous la garantie des « Puissances contractantes, des priviléges et des immunités dont « elles sont en possession. Aucune protection exclusive ne sera « exercée sur elles par une des Puissances garantes. Il n'y aura « aucun droit particulier d'ingérence dans leurs affaires intérieures.

« ART. 23.

« La Sublime Porte s'engage à conserver auxdites Principautés « une administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine « liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation.

« Les lois et statuts aujourd'hui en vigueur seront revisés. Pour « établir un complet accord sur cette révision, une Commission « spéciale, sur la composition de laquelle les Hautes Puissances « contractantes s'entendront, se réunira sans délai à Bucharest, « avec un Commissaire de la Sublime Porte.

« Cette Commission aura pour tâche de s'enquérir de l'état « actuel des Principautés et de proposer les bases de leur future « organisation.

« ART. 24.

« Sa Majesté le Sultan promet de convoquer immédiatement, « dans chacune des deux provinces, un Divan *ad hoc*, composé « de manière à constituer la représentation la plus exacte des « intérêts de toutes les classes de la société. Ces divans seront « appelés à exprimer les vœux des populations relativement à « l'organisation définitive des Principautés.

« Une instruction du Congrès réglera les rapports de la Commission avec ces Divans.

« ART. 25.

« Prenant en considération l'opinion émise par les deux Divans, « la Commission transmettra, sans retard, au siége actuel des « Conférences, le résultat de son propre travail.

« L'entente finale avec la Puissance suzeraine sera consacrée « par une convention conclue à Paris entre les Hautes Parties « contractantes, et un Hatti-Schériff, conforme aux stipulations « de la convention, constituera définitivement l'organisation de « ces provinces, placées désormais sous la garantie collective de « toutes les Puissances signataires.

« ART. 26.

« Il est convenu qu'il y aura une force armée nationale, orga- « nisée dans le but de maintenir la sûreté de l'intérieur et d'as- « surer celle des frontières. Aucune entrave ne pourra être « apportée aux mesures extraordinaires de défense que les Prin- « cipautés, d'accord avec la Sublime Porte, seraient appelées à « prendre pour repousser toute agression étrangère.

« ART. 27.

« Si le repos intérieur des Principautés se trouvait menacé ou « compromis, la Sublime Porte s'entendra, avec les autres Puis- « sances contractantes, sur les mesures à prendre pour maintenir « ou rétablir l'ordre légal. Une intervention armée ne pourra avoir « lieu sans un accord préalable entre ces Puissances.

« ART. 28.

« La Principauté de Servie continuera à relever de la Sublime « Porte, conformément aux Hats impériaux qui fixent et déter- « minent ses droits et immunités, placés désormais sous la garantie « collective des Puissances contractantes.

« En conséquence, ladite Principauté conservera son administra- « tion indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de « culte, de législation, de commerce et de navigation. »

En revisant ce dernier article, le Congrès arrête que la décision qui y fait suite dans le protocole n° XIV est maintenue.

« ART. 29.

« Le droit de garnison de la Sublime Porte, tel qu'il se trouve « stipulé par les règlements antérieurs, est maintenu. Aucune « intervention armée ne pourra avoir lieu sur son territoire sans « un accord préalable entre les Hautes Puissances contractantes.

« Art. 30.

« Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté le « Sultan maintiennent, dans son intégrité, l'état de leurs posses- « sions en Asie, tel qu'il existait légalement avant la rupture.

« Pour prévenir toute contestation locale, le tracé de la fron- « tière sera vérifié et, s'il y a lieu, rectifié, sans qu'il puisse en « résulter un préjudice territorial pour l'une ou l'autre des deux « parties.

« A cet effet, une Commission mixte, composée de deux com- « missaires Russes, de deux commissaires Ottomans, d'un com- « missaire Anglais et d'un commissaire Français, sera envoyée « sur les lieux, immédiatement après le rétablissement des rela- « tions diplomatiques entre la Cour de Russie et la Sublime Porte. « Son travail devra être terminé dans l'espace de huit mois, à « dater de l'échange des ratifications du présent Traité. »

M. le premier Plénipotentiaire de la France dit qu'il arrive à l'article stipulant l'évacuation du territoire Ottoman par les armées des Puissances alliées. Il fait remarquer que les conventions antérieures, conclues avec la Porte, fixent, à ce sujet, des délais qui, en raison du développement pris par la guerre, sont devenus matériellement insuffisants pour l'évacuation des troupes et du matériel réunis en ce moment en Crimée. Il ajoute que l'évacuation commencera aussitôt que la paix sera conclue, et que l'intention de la France, comme celle de tous ses alliés, est de rappeler son armée dans le plus court délai possible, mais que cette opération n'exigera pas moins de six mois; que les alliés de la Porte se trouveront, par conséquent, dans l'impossibilité d'exécuter, dans le délai convenu, les engagements qu'ils ont pris sur ce point, et qu'il y a lieu, dès lors, de s'entendre à ce sujet.

En conséquence de ces observations, le Congrès décide qu'il se réunira, immédiatement après la conclusion de la paix, pour convenir des arrangements relatifs à l'évacuation et pour fixer les délais dans lesquels elle devra s'accomplir.

L'adoption des derniers articles du Traité général est envoyée à la prochaine séance.

Le projet de convention à conclure entre la Russie et la Turquie, et qui se trouve joint au protocole n° X, ayant été revisé, est agréé et demeure arrêté ainsi qu'il est annexé au présent protocole.

(*Suivent les signatures.*)

PROTOCOLE N° XVII.

Séance du 28 mars 1856.

Présents : les Plénipotentiaires
de l'Autriche,
de la France,
de la Grande-Bretagne,
de la Prusse,
de la Russie,
de la Sardaigne,
de la Turquie.

Le protocole de la précédente séance est lu et approuvé.

M. le comte Walewski donne lecture des derniers articles du Traité général; ces articles sont arrêtés et agréés par le Congrès. dans les termes suivants:

« ART. 31.

« Les territoires Ottomans occupés, pendant la guerre, par les « troupes de Leurs Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur « d'Autriche, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et « d'Irlande et le Roi de Sardaigne, aux termes des conventions « signées à Constantinople, le 12 mars 1854, entre la France, la « Grande-Bretagne et la Sublime Porte, le 14 juin de la même « année, entre l'Autriche et la Sublime Porte, et le 15 mars 1855, « entre la Sardaigne et la Sublime Porte, seront évacués, après « l'échange des ratifications du présent Traité, aussitôt que faire « se pourra. Les délais et les moyens d'exécution feront l'objet « d'un arrangement entre la Sublime Porte et les Puissances dont « les troupes ont occupé son territoire.

« ART. 32.

« Jusqu'à ce que les traités ou conventions qui existaient avant « la guerre entre les puissances belligérantes aient été ou renou- « velés ou remplacés par des actes nouveaux, le commerce d'im- « portation ou d'exportation aura lieu, réciproquement pour « chacune d'elles, sur le pied des règlements en vigueur avant la « guerre, et leurs sujets, et toute autre matière, seront respecti- « vement traités sur le pied de la nation la plus favorisée.

« ART. 33.

« La Convention conclue, en ce jour, entre Leurs Majestés « l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la « Grande-Bretagne et d'Irlande, d'une part, et Sa Majesté l'Em- « pereur de toutes les Russies, de l'autre part, relativement aux « îles d'Aland, est et demeure annexée au présent Traité, et aura « même force et valeur que si elle en faisait partie.

« ART. 34.

« Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront « échangées à Paris, dans l'espace de quatre semaines, ou plus « tôt, si faire se peut.

« En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et « y ont apposé le sceau de leurs armes.

« Fait à Paris, le . . . . »

Le Congrès décide, en outre, que le Traité se terminera par l'article additionnel et transitoire ci-après :

« ARTICLE ADDITIONNEL ET TRANSITOIRE.

« Les stipulations de la Convention des Détroits, signée en ce « jour, ne seront pas applicables aux bâtiments de guerre em- « ployés par les Puissances belligérantes pour l'évacuation par « mer des territoires occupés par leurs armées ; mais lesdites « stipulations reprendront leur entier effet aussitôt que l'évacua- « tion sera terminée. »

Tous les articles ayant été lus et approuvés, M. le comte Walewski propose au Congrès de se réunir dans la journée de demain pour parafer le Traité et les Conventions qui y seront annexées. Il propose également de fixer, au jour de dimanche, 30 du présent mois, la signature de la paix.

Le Congrès adhère.

M. le comte Walewski fait enfin remarquer qu'en signant le Traité de paix le Congrès ne sera par arrivé au terme de ses travaux ; qu'il devra continuer à se réunir pour se concerter sur tout ce qui concerne la cessation des hostilités, et particulièrement les blocus, pour préparer les instructions destinées à la Commission qui doit se rendre dans les Principautés, et convenir enfin des dispositions à prendre pour assurer l'évacuation de tous les territoires occupés par les armées des Puissances alliées.

En conséquence, le Congrès décide qu'il continuera à siéger et à se réunir au lieu de ses séances.

(*Suivent les signatures.*)

PROTOCOLE N° XVIII.

Séance du 29 mars 1856.

Présents : les Plénipotentiaires
de l'Autriche,
de la France,
de la Grande-Bretagne,
de la Prusse,
de la Russie,
de la Sardaigne,
de la Turquie.

Le protocole de la précédente séance est lu et approuvé.

Il est donné lecture successivement,

1° Du projet de Traité général;

2° Du projet de Convention des Détroits;

3° Du projet de Convention relative aux bâtiments légers de guerre que les Puissances riveraines entretiendront dans la mer Noire;

4° Du projet de Convention concernant les îles d'Aland;

Et Messieurs les Plénipotentiaires, après avoir substitué le nom de *Isatcha* à celui de *Toultcha,* à l'article 16 du premier de ces projets, les ayant trouvés conformes aux textes insérés aux Protocoles n°s XV, XVI et XVII, les parafent, et en remettent la signature, ainsi qu'ils en sont convenus, à demain, à l'heure de midi.

Le présent protocole est lu et approuvé.

(*Suivent les signatures.*)

PROTOCOLE N° XIX.

Séance du 30 mars 1856.

Présents : les Plénipotentiaires
de l'Autriche,
de la France,
de la Grande-Bretagne,
de la Prusse,
de la Russie,
de la Sardaigne;
de la Turquie.

Réunis, à l'heure de midi, dans la salle de leurs délibérations, Messieurs les Plénipotentiaires collationnent, sur les instruments parafés dans la précédente séance :

1° Le Traité général de paix;

2° La Convention des Détroits;

3° La Convention relative aux bâtiments de guerre légers que les Puissances riveraines entretiendront dans la mer Noire;

4° La Convention concernant les îles d'Aland.

Et, tous ces actes ayant été trouvés en due forme, Messieurs les Plénipotentiaires y apposent leur signature et le sceau de leurs armes.

Après quoi, et sur la proposition de M. le Comte Walewski, le Congrès déclare que l'armistice, en conséquence de la signature de la paix, se trouve prorogé jusqu'au moment de l'échange des ratifications, et il est convenu entre Messieurs les Plénipotentiaires de la France, de la Grande-Bretagne, de la Sardaigne et de la Turquie, d'une part, et Messieurs les Plénipotentiaires de la Russie, de l'autre part, que des ordres seront transmis, sans délai, à cet effet.

Le Congrès décide, en outre, que l'échange des ratifications aura lieu en six exemplaires, que les ratifications de l'article additionnel au Traité général se feront conjointement avec le Traité général lui-même, et que les ratifications de ce Traité et de chacune des Conventions annexées seront consignées dans des actes séparés.

M. le comte de Clarendon propose aux Plénipotentiaires de se rendre aux Tuileries pour informer l'Empereur que le Congrès vient de terminer l'œuvre de pacification à laquelle Sa Majesté portait un grand intérêt, et que l'Europe attendait avec une si vive impatience.

Le Premier Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne dit que cette démarche, envers le Souverain du pays où le Congrès se trouve réuni, est en même temps un hommage respectueux de reconnaissance dû à la haute bienveillance et à la gracieuse hospitalité dont les Plénipotentiaires, individuellement et collectivement, ont été l'objet de la part de Sa Majesté Impériale. Lord Clarendon ajoute qu'il est certain d'avance que tout ce qui serait de nature à témoigner des sentiments de respect et de haute considération dont les Plénipotentiaires sont animés envers la personne de l'Empereur Napoléon rencontrera la plus complète approbation des Souverains que les Plénipotentiaires ont l'honneur de représenter.

Le Congrès accueille, avec une unanimité empressée, la proposition de M. le Premier Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne.

M. le comte Walewski remercie le Premier Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne de la proposition qu'il vient de faire, et n'hésite pas à assurer que l'Empereur, son Auguste Souverain, sera très-sensible à la démarche suggérée par Lord Clarendon, et non moins reconnaissant des sentiments qui l'ont dictée que de l'empressement unanime avec lequel elle a été agréée.

Le présent protocole est lu et approuvé.

(*Suivent les signatures.*)

PROTOCOLE N° XX.

Séance du 2 avril 1856.

Présents : les Plénipotentiaires
de l'Autriche,
de la France,
de la Grande-Bretagne,
de la Prusse,
de la Russie,
de la Sardaigne,
de la Turquie.

Ainsi qu'il l'avait décidé, le Congrès s'occupe de la question de savoir si les blocus peuvent être levés avant l'échange des ratifications du Traité de paix.

M. le comte Walewski expose que les précédents établissent que généralement les blocus n'ont été levés qu'après l'échange des ratifications, en vertu du principe que la guerre n'est terminée qu'au moment où les stipulations arrêtées par les Plénipotentiaires ont reçu la consécration de leurs Souverains; que l'esprit de libéralité qui exerce, de nos jours, une si heureuse influence sur les rapports internationaux, conseille néanmoins de déroger à cette règle; que la France et la Grande-Bretagne, qui ont mis les blocus existants, se sont entendues pour donner, dans cette circonstance, une marque de leur sollicitude pour le commerce en général, en décidant que tous les blocus seraient levés dès à présent, et qu'il ne reste plus dès lors qu'à se concerter sur les moyens propres à réaliser, sans délai, leurs intentions à cet égard.

D'accord avec M. le Premier Plénipotentiaire de la France, M. le comte de Clarendon propose de conclure un armistice sur mer. Cette mesure, dans son opinion, aurait pour effet la levée immédiate des blocus existants.

M. le comte Walewski ajoute que cette combinaison permettrait de considérer les prises faites, postérieurement à la signature de la paix, comme non avenues, et de restituer les navires et les chargements capturés; que le commerce se trouverait ainsi autorisé à reprendre, sans plus de retard, toutes ses transactions,

si la Russie, de son côté, rapportait, dès à présent, les mesures exceptionnelles qu'elle a prises, durant la guerre, concernant les opérations commerciales qui se font dans ses ports.

Adoptant, avec empressement, les vues exposées par Messieurs les Plénipotentiaires de la France et de la Grande-Bretagne, Messieurs les Plénipotentiaires de la Russie répondent que la proposition soumise au Congrès sera vraisemblablement acceptée avec une extrême faveur par leur Gouvernement; qu'ils s'empressent, par conséquent, d'y adhérer pour leur part, mais qu'ils se trouvent dans l'obligation de réserver l'approbation de leur Cour.

Messieurs le Plénipotentiaires des autres Puissances déclarent que cette mesure sera accueillie avec un sentiment de vive reconnaissance par les États neutres.

Il est, en consequence, décidé que, si, dans la prochaine séance, ainsi qu'ils le présument, Messieurs les Plénipotentiaires de la Russie sont autorisés à faire savoir que leur Gouvernement a levé les prohibitions imposées pendant la guerre au commerce d'importation et d'exportation dans les ports et sur les frontières de l'Empire Russe, il sera conclu entre la France, la Grande-Bretagne, la Sardaigne et la Turquie, d'une part, et la Russie, de l'autre part, un armistice sur mer, qui comptera à dater de la signature de la paix, et qui aura pour effet de lever tous les blocus. Par conséquent, les prises faites postérieurement à la date du 30 mars passé seront restituées.

Les actes consulaires et formalités requises des navigateurs et des commerçants seront remplis provisoirement par les agents des Puissances qui ont consenti, pendant la guerre, à se charger officieusement des intérêts des sujets des États belligérants.

(*Suivent les signatures.*)

PROTOCOLE N° XXI.

Séance du 4 avril 1856.

Présents : les Plénipotentiaires
de l'Autriche,
de la France,
de la Grande-Bretagne,
de la Prusse,
de la Russie,
de la Sardaigne,
de la Turquie.

Le protocole de la précédente séance est lu et approuvé.

MM. les Plénipotentiaires de la Russie annoncent qu'ils sont autorisés à déclarer que les mesures prohibitives, prises pendant la guerre pour fermer les ports Russes au commerce d'exportation, vont être levées.

Par suite de cette déclaration et conformément à la résolution qu'il a prise dans sa précédente réunion, le Congrès arrête qu'il est conclu un armistice maritime entre la France, la Grande-Bretagne, la Sardaigne et la Turquie, d'une part, et la Russie, de l'autre part, et que les prises faites postérieurement à la signature de la paix seront restituées.

Il est convenu, en conséquence, que les ordres seront donnés pour la levée immédiate des blocus existants, et que les mesures prises en Russie, pendant la guerre, contre l'exportation des produits Russes, et notamment des céréales, seront également rapportées sans retard.

Après avoir proposé au Congrès de s'occuper de l'évacuation des territoires Russes et Ottoman, M. le comte Walewski dit qu'en ce qui concerne les alliés, leur intention, ainsi qu'ils en ont déjà donné l'assurance, est de rappeler leurs troupes sans retard, et de donner des ordres pour que le mouvement de retraite commence immédiatement après l'échange des ratifications. Il croit pouvoir assurer que les territoires de la Russie seront totalement évacués dans un délai de six mois. Il ajoute que les armées alliées quitteront, dans le même délai, les positions qu'elles occupent en Turquie.

Messieurs les Plénipotentiaires de la Russie assurent, de leur côté, que des dispositions sont prises pour que les troupes Russes qui se trouvent à Kars et dans ses environs effectuent, aussi promptement que possible, leur retraite sur le territoire Russe. Ils s'engagent à faire connaître au Congrès, dans une de ses prochaines réunions, le terme qui sera jugé nécessaire à la prompte exécution de cette opération. Ils expriment le désir que les armées alliées qui sont en Crimée commencent leur mouvement de retraite par Kertch et Iéni-Kaleh, afin que la mer d'Azoff se trouve, au plus tôt, ouverte à la navigation et au commerce.

M. le comte de Buol se félicite de l'empressement que témoignent les Puissances belligérantes à rappeler leurs armées, et à exécuter ainsi, sans retard, l'une des stipulations les plus importantes du Traité de paix. Il dit que, de son côté, l'Autriche aura soin de faire rentrer sur son territoire celles de ses troupes qui occupent les Principautés. Il ajoute que cette opération ne rencontrant pas les mêmes difficultés que l'embarquement des armées qui se trouvent en Crimée, elle pourra s'accomplir plus promptement, et, par conséquent, que les troupes Autrichiennes auront évacué les Principautés avant que les armées belligérantes n'aient pu, de leur côté, complétement évacuer l'Empire Ottoman.

Après ces explications, il est convenu, d'un accord unanime, que toutes les armées belligérantes ou alliées commenceront leur mouvement de retraite immédiatement après l'échange des ratifications du Traité de paix, et qu'elles le continueront sans interruption. Il est également convenu que les armées de la France, de la Grande-Bretagne et de la Sardaigne auront un délai de six mois pour effectuer l'évacuation totale des territoires qu'elles occupent en Russie et dans l'Empire Ottoman : cette évacuation commencera, autant que possible, par Kertch, Iéni-Kaleh, Kinburn et Eupatoria.

Les Traités conclus à Constantinople les 12 mars 1854 et 15 mars 1855, entre la France, la Grande-Bretagne, la Sardaigne et la Turquie, stipulant qu'à la paix le territoire de l'Empire Ottoman sera évacue dans l'espace de quarante jours, et l'exécution de cet engagement étant devenue matériellement impossible par suite du développement pris par la guerre, il est convenu que des instructions et des pouvoirs seront envoyés aux Représentants de la France, de la Grande-Bretagne et de la Sardaigne à Constantinople, pour qu'ils aient à conclure avec la Porte une convention, destinée à fixer un nouveau terme, qui ne pourra excéder celui de six mois.

Le Congrès décide ensuite que les Commissaires qui, aux termes de l'article 20 du Traité de paix, auront à procéder à la délimitation de la nouvelle frontière en Bessarabie, devront se réunir à Galatz, le 6 mai prochain, et s'acquitter sans retard de la mission qui leur sera confiée.

Messieurs les Plénipotentiaires de la Russie déclarent que les autorités Russes remettront, dès que cette opération sera terminée, aux autorités Moldaves la portion de territoire qui, d'après la nouvelle délimitation, devra être annexée à la Moldavie. Il demeure entendu que cette cession coïncidera avec l'évacuation des territoires Russes par les armées alliées.

M. le comte de Clarendon fait remarquer que, pour hâter l'évacuation de la Crimée, il serait utile que les bâtiments des Puissances alliées pussent librement pénétrer dans le port de Sébastopol : cette facilité, dans l'opinion du Premier Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, avancerait l'embarquement des hommes et du matériel de plusieurs semaines.

Messieurs les Plénipotentiaires de la Russie répondent qu'ils prendront, à cet égard, les ordres de leur Cour.

M. le comte Walewski dit qu'il y a lieu de s'occuper des instructions destinées aux Commissaires qui seront chargés de se rendre dans les Principautés pour s'enquérir, conformément à l'article 23 du Traité de paix, de l'état actuel de ces provinces, et pour proposer les bases de leur future organisation. Il expose que ses instructions doivent être conçues en termes généraux; qu'en fixant l'objet de la mission des Commissaires, tel qu'il a été défini par le Traité lui-même, elles doivent leur laisser la latitude nécessaire pour s'éclairer et se mettre en mesure de remplir, d'une manière complète, la tâche qui leur sera confiée. Il lui semble que cette opinion peut être d'autant plus agréée par le Congrès, que le Firman prescrivant la convocation des Divans *ad hoc* doit être, ainsi que le constate le protocole nº XIV, concerté avec les Représentants des Puissances contractantes à Constantinople, et rédigé de manière à pourvoir à l'entière exécution de l'article du Traité qui détermine la composition de ces Assemblées. Il propose, enfin, de confier la rédaction de ces instructions à une Commission prise dans le sein du Congrès.

Le Congrès adhère, et la Commission est composée du Premier Plénipotentiaire de la Turquie, et des seconds Plénipotentiaires de la France et de la Grande-Bretagne.

Après nouvel examen, et jugeant utile de modifier ce qu'il avait

arrêté sur le même sujet dans sa séance du 30 mars, le Congrès prend la résolution suivante :

Dans les ratifications du Traité général, ce Traité sera suivi, textuellement et *in entenso*, de l'article additionnel et des trois conventions annexées; mais la ratification portera sur le Traité général et l'article additionnel dans les termes suivants : « Nous

« . . . .

« ayant vu et examiné ledit Traité et ledit article additionnel et « transitoire, les avons approuvés et approuvons, en toutes et « chacune des dispositions qui y sont contenues, etc. » Ces ratifications seront échangées en six exemplaires pour chaque Puissance contractante.

La convention relative aux bâtiments légers sera ratifiée entre la Porte et la Russie.

La convention relative aux détroits sera ratifiée entre la Porte, d'une part, qui devra présenter six exemplaires, et les autres Puissances, de l'autre part, qui, n'ayant pas à échanger de ratifications entre elles, n'auront simplement à ratifier qu'avec la Porte, et, par conséquent, à présenter qu'un seul exemplaire.

La convention d'Aland sera ratifiée entre la France et l'Angleterre, d'une part, qui devront produire chacune un exemplaire destiné à la Russie, et la Russie, de l'autre part, qui devra produire deux exemplaires.

(*Suivent les signatures.*)

PROTOCOLE N° XXII.

Séance du 8 avril 1856.

Présents: les Plénipotentiaires
de l'Autriche,
de la France,
de la Grande-Bretagne.
de la Prusse,
de la Russie,
de la Sardaigne,
de la Turquie.

Le protocole de la précédente séance est lu et approuvé.

M. le comte de Clarendon rappelle que, dans la dernière réunion, et attendu que tous les Plénipotentiaires n'étaient pas encore en mesure d'accéder à d'autres propositions, le Congrès s'est borné à convenir de la levée des blocus. Il annonce que les Plénipotentiaires de la Grance-Bretagne sont aujourd'hui autorisés à faire savoir que les décisions restrictives imposées, à l'occasion de la guerre, au commerce et à la navigation, sont à la veille d'être rapportées.

Messieurs les Plénipotentiaires de la Russie ayant renouvelé la déclaration analogue qu'ils ont faite dans la séance du 4 avril, et tous les autres Plénipotentiaires ayant émis un avis favorable, le Congrès arrête que toutes les mesures, sans distinction, prises à l'origine ou en vue de la guerre, et ayant pour objet de suspendre le commerce et la navigation avec l'État ennemi, sont abrogées, et qu'en tout ce qui concerne soit les transactions commerciales, sans en excepter la contrebande de guerre, soit les expéditions de marchandises et le traitement des bâtiments de commerce, les choses sont rétablies partout, à dater de ce jour, sur le pied où elles se trouvaient avant la guerre.

Messieurs les Plénipotentiaires de la Russie annoncent qu'ils ont reçu l'ordre de déclarer, en réponse à la demande qui leur en a été faite, que le port de Sébastopol sera ouvert aux bâtiments des Puissances alliées, afin d'accélérer l'embarquement de leurs troupes et de leur matériel.

Ils ajoutent que les instructions qui leur sont parvenues leur permettent d'assurer que l'évacuation du territoire Ottoman en

Asie, par l'armée russe, commencera immédiatement après l'échange des ratifications ; qu'il sera procédé, dès que la saison et l'état des routes le permettront, au transport des magasins et du matériel de guerre, et que le mouvement général de l'armée Russe s'opéra simultanément avec celui des Alliés, et se terminera à la même époque, et dans les délais fixés pour l'évacuation des autres territoires.

Au nom de la commission chargée d'en proposer la rédaction. M. le baron de Bourqueney donne lecture d'un projet d'instructions destinées aux commissaires qui devront se rendre dans les Principautés, aux termes de l'article 23 du Traité de paix.

M. le comte de Clarendon fait remarquer que le Congrès s'est, avant tout, proposé, en s'occupant des provinces Danubiennes, de provoquer l'expression, librement émise, des vœux des populations, et que cet objet pourrait ne pas se réaliser, si les Hospodars restaient en possession des pouvoirs dont ils disposent, et qu'il y aurait lieu peut-être de rechercher une combinaison de nature à assurer une liberté complète aux Divans *ad hoc*.

M. le Premier Plénipotentiaire de l'Autriche répond qu'on ne doit toucher à l'administration, dans un moment de transition comme celui que les Principautés vont traverser, qu'avec une extrême réserve, et que ce serait tout compromettre que de mettre fin à tous les pouvoirs avant d'en avoir constitué de nouveaux ; que c'est à la Porte, dans tous les cas, que le Congrès devrait laisser le soin de prendre les mesures qui pourraient être jugées nécessaires.

Aali-Pacha expose que l'administration actuelle ne présente pas, peut-être, toutes les garanties que le Congrès pourrait désirer ; mais qu'on s'exposerait à tomber dans l'anarchie, si l'on tentait de sortir de l'ordre légal.

Lord Clarendon représente qu'il n'entend nullement proposer le renversement de tous les pouvoirs ; et, avec d'autres Plénipotentiaires, il rappelle que l'autorité des Hospodars actuels touche au terme fixé par l'arrangement qui la leur a confiée, et que, pour rester dans les limites de l'ordre légal, il y a précisément lieu d'aviser.

Plusieurs Plénipotentiaires rappellent égalemenl que la loi organique prévoit l'interruption du pouvoir des Hospodars.

Après ces explications, le Congrès décide qu'il s'en réfère à la Sublime Porte pour prendre, s'il y a lieu, à l'expiration des pouvoirs des Hospodars actuels, les mesures nécessaires et propres à remplir les intentions du Congrès, en combinant la libre ex-

pression des vœux des Divans avec le maintien de l'ordre et le respect de l'état légal.

Sur la proposition de Messieurs les Premiers Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne et de la France, pour prévenir tout conflit ou des discussions regrettables, il est également convenu que le Firman qui doit ordonner la convocation des Divans *ad hoc* fixera les règles qui devront être suivies en ce qui concerne la présidence de ces assemblées et le mode de leur délibérations.

Après avoir pris ces résolutions, le Congrès adopte, sauf quelques modifications qui y sont introduites, les instructions dont M. le baron de Bourqueney a présenté le projet, et qui sont annexées au présent protocole.

M. le comte Walewski dit qu'il est à désirer que les Plénipotentiaires, avant de se séparer, échangent leurs idées sur différents sujets qui demandent des solutions, et dont il pourrait être utile de s'occuper afin de prévenir de nouvelles complications. Quoique réuni spécialement pour régler la question d'Orient, le Congrès, selon M. le Premier Plénipotentiaire de la France, pourrait se reprocher de ne pas avoir profité de la circonstance, qui met en présence les Représentants des principales Puissances de l'Europe, pour élucider certaines questions, poser certains principes, exprimer des intentions, toujours et uniquement dans le but d'assurer, pour l'avenir, le repos du monde, en dissipant, avant qu'ils ne soient devenus menaçants, les nuages que l'on voit encore poindre à l'horizon politique.

« On ne saurait disconvenir, dit-il, que la Grèce ne soit dans « une situation anormale. L'anarchie à laquelle a été livré ce pays a « obligé la France et l'Angleterre à envoyer des troupes au Pirée, « dans un moment où leurs armées ne manquaient cependant pas « d'emploi. Le Congrès sait dans quel état était la Grèce ; il « n'ignore pas non plus que celui dans lequel elle se trouve au- « jourd'hui est loin d'être satisfaisant. Ne serait-il pas utile, dès « lors, que les Puissances représentées au Congrès manifestassent « le désir de voir les trois Cours protectrices prendre en mûre « considération la situation déplorable du royaume qu'elles ont « créé, en avisant aux moyens d'y pourvoir ? »

M. le comte Walewski ne doute pas que Lord Clarendon ne se joigne à lui pour déclarer que les deux Gouvernements attendent avec impatience le moment où il leur sera permis de faire cesser une occupation à laquelle, cependant, ils ne sauraient mettre fin sans de très-sérieux inconvénients, tant qu'il ne sera pas apporté de modifications réelles à l'état actuel des choses en Grèce.

M. le Premier Plénipotentiaire de la France rappelle ensuite que les États-Pontificaux sont également dans une situation anormale ; que la nécessité de ne pas laisser le pays livré à l'anarchie a déterminé la France, aussi bien que l'Autriche, à répondre à la demande du Saint-Siége, en faisant occuper Rome par ses troupes, tandis que les troupes Autrichiennes occupaient les Légations.

Il expose que la France avait un double motif de déférer, sans hésitation, à la demande du Saint-Siége, comme Puissance catholique et comme Puissance Européenne. Le titre de Fils aîné de l'Eglise, dont le Souverain de la France se glorifie, fait un devoir à l'Empereur de prêter aide et soutien au Souverain Pontife ; la tranquillité des États-Romains, dont dépend celle de toute l'Italie, touche de trop près au maintien de l'ordre en Europe pour que la France n'ait pas un intérêt majeur à y concourir par tous les moyens en son pouvoir. Mais, d'un autre côté, on ne saurait méconnaître ce qu'il y a d'anormal dans la situation d'une Puissance qui, pour se maintenir, a besoin d'être soutenue par des troupes étrangères.

M. le comte Walewski n'hésite pas à déclarer, et il espère que M. le comte de Buol s'associera en ce qui concerne l'Autriche à cette déclaration, que non-seulement la France est prête à retirer ses troupes, mais qu'elle appelle de tous ses vœux le moment où elle pourra le faire sans compromettre la tranquillité intérieure du pays et l'autorité du Gouvernement Pontifical, à la prospérité duquel l'Empereur, son Auguste Souverain, ne cessera jamais de prendre le plus vif intérêt.

M. le Premier Plénipotentiaire de la France représente combien il est à désirer, dans l'intérêt de l'équilibre Européen, que le Gouvernement Romain se consolide assez fortement pour que les troupes Françaises et Autrichiennes puissent évacuer, sans inconvénient, les États-Pontificaux, et il croit qu'un vœu exprimé dans ce sens pourrait ne pas être sans utilité. Il ne doute pas, dans tous les cas, que les assurances qui seraient données par la France et par l'Autriche sur leurs intentions à cet égard ne produisent partout une impression favorable.

Poursuivant le même ordre d'idées, M. le comte de Walewski se demande s'il n'est pas à souhaiter que certains Gouvernements de la Péninsule Italique, appelant à eux, par des actes de clémence bien entendus, les esprits égarés et non pervertis, mettent fin à un système qui va directement contre son but, et qui, au lieu d'atteindre les ennemis de l'ordre, a pour effet d'affaiblir les Gouvernements et de donner des partisans à la démagogie.

Dans son opinion, ce serait rendre un service signalé au Gouvernement des Deux-Siciles, aussi bien qu'à la cause de l'ordre dans la Péninsule Italienne, que d'éclairer ce Gouvernement sur la fausse voie dans laquelle il s'est engagé. Il pense que des avertissements, conçus dans ce sens et provenant des Puissances représentées au Congrès, seraient d'autant mieux accueillis que le Cabinet Napolitain ne saurait mettre en doute les motifs qui les auraient dictés.

M. le Premier Plénipotentiaire de la France appelle ensuite l'attention du Congrès sur un sujet qui, bien que concernant plus particulièrement la France, n'en est pas moins d'un intérêt réel pour toutes les Puissances Européennes. Il croit superflu de dire qu'on imprime chaque jour, en Belgique, les publications les plus injurieuses, les plus hostiles contre la France et son Gouvernement; qu'on y prêche ouvertement la révolte et l'assassinat. Il rappelle que, récemment encore, des journaux belges ont osé préconiser la société dite *la Marianne,* dont on sait les tendances et l'objet; que toutes ces publications sont autant de machines de guerre dirigées contre le repos et la tranquillité intérieure de la France par les ennemis de l'ordre social, qui, forts de l'impunité qu'ils trouvent à l'abri de la législation belge, nourrissent l'espoir de parvenir à réaliser leurs coupables desseins.

M. le comte Walewski déclare que l'unique désir du Gouvernement de l'Empereur est de conserver les meilleurs rapports avec la Belgique. Il se hâte d'ajouter que la France n'a qu'à se louer du Cabinet de Bruxelles et de ses efforts pour atténuer un état de choses qu'il n'est pas à même de changer, sa législation ne lui permettant ni de réprimer les excès de la presse, ni de prendre l'initiative d'une réforme devenue absolument indispensable. « Nous « regretterions, dit-il, d'être placés dans l'obligation de faire com- « prendre nous-mêmes à la Belgique la nécessité rigoureuse de « modifier une legislation qui ne permet pas à son Gouvernement « de remplir le premier des devoirs internationaux, celui de ne « pas tolérer chez soi des menées ayant pour but avoué de porter « atteinte à la tranquillité des États voisins. Les représentations « du plus fort au moins fort ressemblent trop à la menace pour « que nous ne cherchions pas à éviter d'y avoir recours. Si les « représentations des grandes Puissances de l'Europe, appréciant, » au même point de vue que nous, cette nécessité, jugeaient op- « portun d'émettre leur opinion à cet égard, il est probable que « le Gouvernement Belge, s'appuyant sur la grande majorité du « pays, se trouverait en mesure de mettre fin à un état de choses

« qui ne peut manquer, tôt ou tard, de faire naître des difficultés « et même des dangers, qu'il est de l'intérêt de la Belgique de « conjurer d'avance. »

M. le comte Walewski propose au Congrés de terminer son œuvre par une déclaration qui constituerait un progrès notable dans le droit international, et qui serait accueillie par le monde entier avec un sentiment de vive reconnaissance.

« Le Congrès de Westphalie, ajoute-t-il, a consacré la liberté « de conscience, le Congrès de Vienne l'abolition de la traite des « noirs et la liberté de la navigation des fleuves.

« Il serait digne du Congrès de Paris de mettre fin à de trop « longues dissidences en posant des bases d'un droit maritime « uniforme en temps de guerre. Les quatre principes suivants « atteindraient complétement ce but :

« 1° Abolition de la course ;

« 2° Le pavillon neutre ouvre la marchandise ennemie, excepté « la contrebande de guerre ;

« 3° La marchandise neutre, excepté la contrebande de guerre, « n'est pas saisissable même sous pavillon ennemi ;

« 4° Les blocus ne sont obligatoires qu'autant qu'ils sont « effectifs. »

M. le comte de Clarendon, partageant les opinions émises par M. le comte Walewski, déclare que, comme la France, l'Angleterre entend rappeler les troupes qu'elle a été dans l'obligation d'envoyer en Grèce, dès qu'elle pourra le faire sans inconvénient pour la tranquillité publique ; mais qu'il faut d'abord combiner des garanties solides pour le maintien d'un ordre de choses satisfaisant. Selon lui, les Puissances protectrices pourront s'entendre sur le remède qu'il est indispensable d'apporter à un système préjudiciable au pays, et qui s'est complétement éloigné du but qu'elles s'étaient proposé en y établissant une monarchie indépendante pour le bien-être et la prospérité du peuple grec.

M. le Premier Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne rappelle que le Traité du 30 mars ouvre une ère nouvelle ; qu'ainsi que l'Empereur le disait au Congrès, en le recevant après la signature du Traité, cette ère est celle de la paix, mais que, pour être conséquents, on ne devait rien négliger pour rendre cette paix solide et durable, que, représentant les principales Puissances de l'Europe, le Congrès manquerait à son devoir, si, en se séparant, il consacrait, par son silence, des situations qui nuisent à l'équilibre politique, et qui sont loin de mettre la paix à l'abri de tout danger dans un des pays les plus intéressants de l'Europe.

« Nous venons, continue M. le comte de Clarendon, de pourvoir à l'évacuation des différents territoires occupés par les « armées étrangères pendant la guerre ; nous venons de prendre « l'engagement solennel d'effectuer cette évacuation dans le plus « bref délai ; comment pourrions-nous ne pas nous préoccuper « des occupations qui ont eu lieu avant la guerre, et nous abstenir « de rechercher les moyens d'y mettre fin ?

M. le Premier Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne ne croit pas utile de s'enquérir des causes qui ont amené des armées étrangères sur plusieurs points de l'Italie ; mais il pense qu'en admettant même que ces causes étaient légitimes, il n'est pas moins vrai qu'il en résulte un état anormal, irrégulier, qui ne peut être justifié que par une nécessité extrême, et qui doit cesser dès que cette nécessité ne se fait plus impérieusement sentir ; que, cependant, si on ne travaille pas à mettre un terme à cette nécessité, elle continuera d'exister ; que, si on se contente de s'appuyer sur la force armée, au lieu de chercher à porter remède aux justes causes du mécontentement, il est certain qu'on rendra permanent un système peu honorable pour les Gouvernements et regrettable pour les peuples. Il pense que l'administration des États-Romains offre des inconvénients d'où peuvent naître des dangers que le Congrès a le droit de chercher à conjurer ; que, les négliger, ce serait s'exposer à travailler au profit de la révolution, que tous les Gouvernements condamnent et veulent prévenir. Le problème, qu'il est urgent de résoudre, consiste à combiner, selon lui, la retraite des troupes étrangères avec le maintien de la tranquillité, et cette solution repose dans l'organisation d'une administration qui, en faisant renaître la confiance, rendrait le Gouvernement indépendant de l'appui étranger ; cet appui ne réussissant jamais à maintenir un gouvernement auquel le sentiment public est hostile, il en résulterait, dans son opinion, un rôle que la France et l'Autriche ne voudraient pas accepter pour leurs armées. Pour le bien-être des États-Pontificaux, comme dans l'intérêt de l'autorité souveraine du Pape, il serait donc utile, selon lui, de recommander la sécularisation du Gouvernement et l'organisation d'un système administratif en harmonie avec l'esprit du siècle et ayant pour but le bonheur du peuple. Il admet que cette réforme présenterait peut-être à Rome même, en ce moment, certaines difficultés ; mais il croit qu'elle pourrait s'accomplir facilement dans les Légations.

M. le Premier Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne fait remarquer que, depuis huit ans, Bologne est en état de siége, et

que les campagnes sont tourmentées par le brigandage. On peut espérer, pense-t-il, qu'en constituant, dans cette partie des États-Romains, un régime administratif et judiciaire à la fois laïque et séparé, et qu'en y organisant une force armée nationale, la sécurité et la confiance s'y rétabliraient rapidement, et que les troupes Autrichiennes pourraient se retirer avant peu sans qu'on eût à redouter le retour de nouvelles agitations; c'est, du moins, une expérience qu'à son sens on devrait tenter, et ce remède, offert à des maux incontestables, devrait être soumis par le Congrès à la sérieuse considération du Pape.

En ce qui concerne le Gouvernement Napolitain, M. le Premier Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne désire imiter l'exemple que lui a donné M. le comte Walewski, en passant sous silence des actes qui ont eu un si fâcheux retentissement. Il est d'avis qu'on doit, sans nul doute, reconnaître, en principe, qu'aucun Gouvernement n'a le droit d'intervenir dans les affaires intérieures des autres États; mais il croit qu'il est des cas où l'exception à cette règle devient également un droit et un devoir. Le Gouvernement Napolitain lui semble avoir conféré ce droit et imposé ce devoir à l'Europe; et, puisque les Gouvernements représentés au Congrès veulent tous, au même degré, soutenir le principe monarchique et repousser la révolution, on doit élever la voix contre un système qui entretient au sein des masses, au lieu de chercher à l'apaiser, l'effervescence révolutionnaire. «Nous ne voulons pas, « dit-il, que la paix soit troublée, et il n'y a pas de paix sans « justice; nous devons donc faire parvenir au Roi de Naples le « vœu du Congrès pour l'amélioration de son système de gouver- « nement, vœu qui ne saurait rester stérile, et lui demander une « amnistie en faveur des personnes qui ont été condamnées, ou « qui sont détenues, sans jugement, pour délits politiques.»

Quant aux observations présentées par M. le comte Walewski sur les excès de la presse belge et les dangers qui en résultent pour les pays limitrophes, les Plénipotentiaires de l'Angleterre en reconnaissent l'importance; mais, représentant d'un pays où une presse libre et indépendante est, pour ainsi dire, une des institutions fondamentales, il ne saurait s'associer à des mesures de coërcition contre la presse d'un autre État. M. le Premier Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, en déplorant la violence à laquelle se livrent certains organes de la presse belge, n'hésite pas à déclarer que les auteurs des exécrables doctrines auxquelles faisait allusion M. le comte Walewski, que les hommes qui prêchent l'assassinat comme moyen d'atteindre un but politique,

sont indignes de la protection qui garantit à la presse sa liberté et son indépendance.

En terminant, M. le comte de Clarendon rappelle qu'ainsi que la France, l'Angleterre, au commencement de la guerre, a cherché, par tous les moyens, à en atténuer les effets, et que, dans ce but, elle a renoncé, au profit des neutres, durant la lutte qui vient de cesser, à des principes qu'elle avait, jusque-là, invariablement maintenus. Il ajoute que l'Angleterre est disposée à y renoncer définitivement, pourvu que la course soit également abolie pour toujours; que la course n'est autre chose qu'une piraterie organisée et légale, et que les corsaires sont un des plus grands fléaux de la guerre, et que notre état de civilisation et d'humanité exige qu'il soit mis fin à un système qui n'est plus de notre temps. Si le Congrès tout entier se ralliait à la proposition de M. le comte Walewski, il serait bien entendu qu'elle n'engagerait qu'à l'égard des Puissances qui y auraient accédé, et qu'elle ne pourrait être invoquée par les Gouvernement qui auraient refusé de s'y associer.

M. le comte Orloff fait observer que, les pouvoirs dont il a été muni ayant pour objet unique le rétablissement de la paix, il ne se croit pas autorisé à prendre part à une discussion que ses instructions n'ont pu prévoir.

M. le comte de Buol se félicite de voir les Gouvernements de France et d'Angleterre disposés à mettre fin aussi promptement que possible à l'occupation de la Grèce. L'Autriche, assure-t-il, forme les vœux les plus sincères pour la prospérité de ce royaume, et elle désire également, comme la France, que tous les pays de l'Europe jouissent, sous la protection du droit public, de leur indépendance politique et d'une complète prospérité. Il ne doute pas qu'une des conditions essentielles d'un état de choses aussi désirable ne réside dans la sagesse d'une législation combinée de manière à prévenir ou à réprimer les excès de la presse que M. le comte Walewski a blâmés avec tant de raison, en parlant d'un État voisin, et dont la répression doit être considérée comme un besoin européen. Il espère que, dans tous les États continentaux où la presse offre les mêmes dangers, les Gouvernements sauront trouver dans leur législation les moyens de la contenir dans de justes limites, et qu'ils parviendront ainsi à mettre la paix à l'abri de nouvelles complications internationales.

En ce qui concerne les principes de droit maritime, dont M. le Premier Plénipotentiaire de la France a proposé l'adoption, M. le comte de Buol déclare qu'il en apprécie l'esprit et la portée, mais

que, n'étant pas autorisé par ses instructions à donner un avis sur une matière aussi importante, il doit se borner, pour le moment, à annoncer au Congrès qu'il est prêt à solliciter les ordres de son Souverain.

Mais ici, dit-il, sa tâche doit finir. Il lui serait impossible, en effet, de s'entretenir de la situation intérieure d'États indépendants qui ne se trouvent pas représentés au Congrès. Les Plénipotentiaires n'ont reçu d'autre mission que celle de s'occuper des affaires du Levant, et n'ont pas été convoqués pour faire connaître à des Souverains indépendants des vœux relatifs à l'organisation intérieure de leur pays : les pleins pouvoirs déposés aux actes du Congrès en font foi. Les instructions des Plénipotentiaires autrichiens, dans tous les cas, ayant défini l'objet de la mission qui leur a été confiée, il ne leur serait pas permis de prendre part à une discussion qu'elles n'ont pas prévue.

Pour les mêmes motifs, M. le comte de Buol croit devoir s'abstenir d'entrer dans l'ordre d'idées abordé par M. le Premier Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne et de donner des explications sur la durée de l'occupation des États-Romains par les troupes Autrichiennes, tout en s'associant cependant et complétement aux paroles prononcées par le Premier Plénipotentiaire de la France à ce sujet.

M. le comte Walewski fait remarquer qu'il ne s'agit ni d'arrêter des résolutions définitives, ni de prendre des engagements, encore moins de s'immiscer directemont dans les affaires intérieures des Gouvernements représentés ou non représentés au Congrès, mais uniquement de consolider, de compléter l'œuvre de la paix, en se préoccupant d'avance des nouvelles complications qui pourraient surgir, soit de la prolongation indéfinie ou non justifiée de certaines occupations étrangères, soit d'un système de rigueurs inopportun et impolitique, soit d'une licence perturbatrice, contraire aux devoirs internationaux.

M. le baron de Hübner répond que les Plénipotentiaires de l'Autriche ne sont autorisés ni a donner une assurance, ni à exprimer des vœux. La réduction de l'armée Autrichienne dans les légations dit assez, selon lui, que le Cabinet impérial a l'intention de rappeler ses troupes dès qu'une semblable mesure sera jugée opportune.

M. le baron de Manteuffel déclare connaître assez les intentions du Roi, son Auguste Maître, pour ne pas hésiter à exprimer son opinion, quoiqu'il n'ait pas d'instructions à ce sujet, sur les questions dont le Congrès a été saisi.

Les principes maritimes, dit M. le Premier Plénipotentiaire de la Prusse, que le Congrès est invité à s'approprier, ont toujours été professés par la Prusse, qui s'est constamment appliquée à les faire prévaloir, et il se considère comme autorisé à prendre part à la signature de tout acte ayant pour objet de les faire admettre définitivement dans le droit public européen. Il exprime la conviction que son Souverain ne refuserait pas son approbation à l'accord qui s'établirait dans ce sens entre les Plénipotentiaires.

M. le baron de Manteuffel ne méconnaît nullement la haute importance des autres questions qui ont été débattues; mais il fait observer qu'on a passé sous silence une affaire d'un intérêt majeur pour sa Cour et pour l'Europe : il veut parler de la situation actuelle de Neufchâtel. Il fait remarquer que cette Principauté est peut-être le seul point en Europe où, contrairement aux traités et à ce qui a été formellement reconnu par toutes les grandes Puissances, domine un pouvoir révolutionnaire qui méconnaît les droits du Souverain. M. le baron de Manteuffel demande que cette question soit comprise au nombre de celles qui devraient être examinées. Il ajoute que le Roi, son Souverain, appelle de tous ses vœux la prospérité du royaume de Grèce, et qu'il désire ardemment voir disparaître les causes qui ont amené la situation anormale créée par la présence des troupes étrangères ; il admet, toutefois, qu'il pourrait y avoir lieu d'examiner des faits de nature à présenter cette affaire sous son véritable jour.

Quant aux démarches qu'on jugerait utile de faire en ce qui concerne l'état des choses dans le royaume des Deux-Siciles, M. le baron de Manteuffel fait observer que ces démarches pourraient offrir des inconvénients divers. Il dit qu'il serait bon de se demander si des avis de la nature de ceux qui ont été proposés ne susciteraient pas dans le pays un esprit d'opposition et des mouvements révolutionnaires, au lieu de répondre aux idées qu'on aurait eu en vue de réaliser dans une intention certainement bienveillante. Il ne croit pas devoir entrer dans l'examen de la situation actuelle des États-Pontificaux. Il se borne à exprimer le désir qu'il soit possible de placer ce gouvernement dans des conditions qui rendraient désormais superflue l'occupation par des troupes étrangères. M. le baron de Manteuffel termine en déclarant que le Cabinet Prussien reconnaît parfaitement la funeste influence qu'exerce la presse subversive de tout ordre régulier, et les dangers qu'elle sème en prêchant le régicide et la révolte ; il ajoute que la Prusse participerait volontiers à l'examen des mesures qu'on jugerait convenables pour mettre un terme à ces menées.

M. le comte de Cavour n'entend pas contester le droit qu'a tout Plénipotentiaire de ne pas prendre part à la discussion d'une question qui n'est pas prévue par ses instructions ; il est cependant, croit-il, de la plus haute importance que l'opinion manifestée par certaines puissances sur l'occupation des États-Romains soit constatée au protocole.

M. le Premier Plénipotentiaire de la Sardaigne expose que l'occupation des États-Romains par les troupes Autrichiennes prend tous les jours davantage un caractère permanent ; qu'elle dure depuis sept ans, et que, cependant, on n'aperçoit aucun indice qui puisse faire supposer qu'elle cessera dans un avenir plus ou moins prochain ; que les causes qui y ont donné lieu subsistent toujours ; que l'état du pays qu'elles occupent ne s'est certes pas amélioré, et que, pour s'en convaincre, il suffit de remarquer que l'Autriche se croit dans la nécessité de maintenir, dans toute sa rigueur, l'état de siége à Bologne, bien qu'il date de l'occupation elle-même. Il fait remarquer que la présence des troupes Autrichiennes dans les Légations et dans le Duché de Parme détruit l'équilibre politique en Italie, et constitue pour la Sardaigne un véritable danger. Les Plénipotentiaires de la Sardaigne, dit-il, croient donc devoir signaler à l'attention de l'Europe un état de choses aussi anormal que celui qui résulte de l'occupation indéfinie d'une grande partie de l'Italie par les troupes Autrichiennes.

Quant à la question de Naples, M. de Cavour partage entièrement les opinions énoncées par M. le comte Walewski et par M. le comte de Clarendon, et il pense qu'il importe au plus haut degré de suggérer des tempéraments qui, en apaisant les passions, rendraient moins difficiles la marche régulière des choses dans les autres États de la Péninsule.

M. le baron de Hübner dit, de son coté, que M. le Premier Plénipotentiaire de la Sardaigne a parlé seulement de l'occupation Autrichienne et gardé le silence sur celle de la France ; que les deux occupations ont, cependant, eu lieu à la même époque et dans le même but ; qu'on ne saurait admettre l'argument que M. le comte de Cavour a tiré de la permanence de l'état de siége à Bologne ; que, si un état exceptionnel est encore nécessaire dans cette ville, tandis qu'il a cessé depuis longtemps à Rome et à Ancône, cela semble tout au plus prouver que les dispositions des populations de Rome et d'Ancône sont plus satisfaisantes que celles de la ville de Bologne. Il rappelle qu'il n'y a pas seulement que les États-Romains, en Italie, qui soient occupés par des troupes étrangères ; que les communes de Menton et de Roque-

brune, faisant partie de la Principauté de Monaco, sont, depuis huit ans, occupés par la Sardaigne, et que la seule différence qu'il y a entre les deux occupations, c'est que les Autrichiens et les Français ont été appelés par le Souverain du pays, tandis que les troupes Sardes ont pénétré sur le territoire du prince de Monaco contrairement à ses vœux, et qu'elles s'y maintiennent malgré les réclamations du Souverain de ce pays.

Répondant à M. le baron de Hübner, M. le comte de Cavour dit qu'il désire voir cesser l'occupation française aussi bien que l'occupation Autrichienne, mais qu'il ne peut s'empêcher de considérer l'une comme bien autrement dangereuse que l'autre pour les États indépendants de l'Italie. Il ajoute qu'un faible corps d'armée, à une grande distance de la France, n'est menaçant pour personne, tandis qu'il est fort inquiétant de voir l'Autriche, appuyée sur Ferrare et sur Plaisance, dont elle étend les fortifications contrairement à l'esprit, sinon à la lettre, des traités de Vienne, s'étendre le long de l'Adriatique jusqu'à Ancône.

Quant à Monaco, M. le comte de Cavour déclare que la Sardaigne est prête à faire retirer les cinquante hommes qui occupent Menton, si le Prince est en état de rentrer dans ce pays sans s'exposer aux plus graves dangers. Au reste, il ne croit pas qu'on puisse accuser la Sardaigne d'avoir contribué au renversement de l'ancien Gouvernement afin d'occuper ces États, puisque le Prince n'a pu conserver son autorité que dans la seule ville de Monaco, que la Sardaigne occupait, en 1848, en vertu des Traités.

M. le baron de Brunnow croit devoir signaler une circonstance particulière, c'est que l'occupation de la Grèce par les troupes alliées a eu lieu pendant la guerre, et que, les relations se trouvant heureusement rétablies entre les trois Cours Protectrices, le moment est venu de se concerter sur les moyens de revenir à une situation conforme à l'intérêt commun. Il assure que les Plénipotentiaires de la Russie ont recueilli avec satisfaction et qu'ils transmettront avec empressement à leur Gouvernemént les dispositions qui ont été manifestées à cet égard par Messieurs les Plénipotentiaires de la France et de la Grande-Bretagne, et que la Russie s'associera volontiers, dans un but de conservation et en vue d'améliorer l'état de choses existant en Grèce, à toutes les mesures qui sembleraient propres à réaliser l'objet qu'on s'est proposé en fondant le Royaume Hellénique.

Messieurs les Plénipotentiaires de la Russie ajoutent qu'ils prendront les ordres de leur Cour sur la proposition soumise au Congrès relativement au droit maritime.

M. le comte Walewski se félicite d'avoir engagé les Plénipotentiaires à échanger leurs idées sur les questions qui ont été discutées. Il avait pensé qu'on aurait pu, utilement peut-être, se prononcer d'une manière plus complète sur quelques-uns des sujets qui ont fixé l'attention du Congrès. Mais tel quel, dit-il, l'échange d'idées qui a eu lieu n'est pas sans utilité.

M. le Premier Plénipotentiaire de la France établit qu'il en ressort, en effet,

1° Que personne n'a contesté la nécessité de se préoccuper mûrement d'améliorer la situation de la Grèce, et que les trois Cours protectrices ont reconnu l'importance de s'entendre entre elles à cet égard ;

2° Que les Plénipotentiaires de l'Autriche se sont associés au vœu exprimé par les Plénipotentiaires de la France de voir les États-Pontificaux évacués par les troupes Françaises et Autrichiennes, aussitôt que faire se pourra sans inconvénient pour la tranquillité du pays et pour la consolidation de l'autorité du Saint-Siége ;

3° Que la plupart des Plénipotentiaires n'ont pas contesté l'efficacité qu'auraient des mesures de clémence, prises d'une manière opportune par les Gouvernements de la Péninsule Italienne et surtout par celui des Deux-Siciles ;

4° Que tous les Plénipotentiaires, et même ceux qui ont cru devoir réserver le principe de la liberté de la presse, n'ont pas hésité à flétrir hautement les excès auxquels les journaux belges se livrent impunément, en reconnaissant la nécessité de remédier aux inconvénients réels qui résultent de la licence effrénée dont il est fait un si grand abus en Belgique ;

5° Qu'enfin l'accueil fait par tous les Plénipotentiaires à l'idée de clore leurs travaux par une déclaration de principes en matière de droit maritime doit faire espérer qu'à la prochaine séance ils auront reçu de leurs Gouvernements respectifs l'autorisation d'adhérer à un acte qui, en couronnant l'œuvre du Congrès de Paris, réaliserait un progrès digne de notre époque.

(*Suivent les signatures.*)

PROTOCOLE N° XXIII.

Séance du 14 avril 1856.

Présents : les Plénipotentiaires
de l'Autriche,
de la France,
de la Grande-Bretagne,
de la Prusse,
de la Russie,
de la Sardaigne,
de la Turquie.

Le protocole de la séance précédente et son annexe sont lus et approuvés.

M. le comte Walewski rappelle qu'il reste au Congrès à se prononcer sur le projet de déclaration dont il a indiqué les bases dans la dernière réunion, et demande aux Plénipotentiaires qui s'étaient réservé de prendre les ordres de leurs Cours respectives, à cet égard, s'ils sont autorisés à y donner leur assentiment.

M. le comte de Buol déclare que l'Autriche se félicite de pouvoir concourir à un acte dont elle reconnaît la salutaire influence, et qu'il a été muni des pouvoirs nécessaires pour y adhérer.

M. le comte Orloff s'exprime dans le même sens; il ajoute, toutefois qu'en adoptant la proposition faite par M. le Premier Plénipotentiaire de la France, sa Cour ne saurait s'engager à maintenir le principe de l'abolition de la course et à le défendre contre des Puissances qui ne croiraient pas devoir y accéder.

Messieurs les Plénipotentiaires de la Prusse, de la Sardaigne et de la Turquie ayant également donné leur assentiment, le Congrès adopte le projet de rédaction, annexé au présent protocole, et en renvoie la signature à la prochaine réunion.

M. le comte de Clarendon, ayant demandé la permission de présenter au Congrès une proposition qui lui semble devoir être favorablement accueillie, dit que les calamités de la guerre sont encore trop présentes à tous les esprits pour qu'il n'y ait pas lieu de rechercher tous les moyens qui seraient de nature à en prévenir le retour; qu'il a été inséré, à l'article 7 du Traité de

paix, une stipulation qui recommande de recourir à l'action médiatrice d'un État ami, avant d'en appeler à la force, en cas de dissentiment entre la Porte et l'une ou plusieurs des autres Puissances signataires.

M. le Premier Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne pense que cette heureuse innovation pourrait recevoir une application plus générale, et devenir ainsi une barrière opposée à des conflits qui, souvent, n'éclatent que parce qu'il n'est pas toujours possible de s'expliquer et de s'entendre.

Il propose donc de se concerter sur une résolution propre à assurer, dans l'avenir, au maintien de la paix cette chance de durée, sans, toutefois, porter atteinte à l'indépendance des Gouvernements.

M. le comte Walewski se déclare autorisé à appuyer l'idée émise par M. le Premier Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne; il assure que les Plénipotentiaires de la France sont tout disposés à s'associer à l'insertion au protocole d'un vœu qui, en répondant pleinement aux tendances de notre époque, n'entraverait d'aucune façon la liberté d'action des Gouvernements.

M. le comte de Buol n'hésiterait pas à se joindre à l'avis des Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne et de la France, si la résolution du Congrès doit avoir la forme indiquée par M. le comte Walewski; mais il ne saurait prendre, au nom de sa Cour, un engagement absolu et de nature à limiter l'indépendance du Cabinet Autrichien.

M. le comte de Clarendon répond que chaque Puissance est et sera seule juge des exigences de son honneur et de ses intérêts; qu'il n'entend nullement circonscrire l'autorité des Gouvernements, mais seulement leur fournir l'occasion de ne pas recourir aux armes toutes les fois que les dissentiments pourront être aplanis par d'autres voies.

M. le baron de Manteuffel assure que le Roi, son Auguste Maître, partage complétement les idées exposées par M. le comte de Clarendon; qu'il se croit donc autorisé à y adhérer et à leur donner tout le développement qu'elles comportent.

M. le comte Orloff, tout en reconnaissant la sagesse de la proposition faite au Congrès, croit devoir en référer à sa Cour, avant d'exprimer l'opinion des Plénipotentiaires de la Russie.

M. le comte de Cavour désire savoir, avant de donner son opinion, si, dans l'intention de l'auteur de la proposition, le vœu qui serait exprimé par le Congrès s'étendrait aux interventions militaires dirigées contre des Gouvernements de fait, et

cite, comme exemple, l'intervention de l'Autriche dans le royaume de Naples en 1821.

Lord Clarendon répond que le vœu du Congrès devrait admettre l'application la plus générale; il fait remarquer que, si les bons offices d'une autre Puissance avaient déterminé le Gouvernement Grec à respecter les lois de la neutralité, la France et l'Angleterre se seraient très-probablement abstenues de faire occuper le Pirée par leurs troupes; il rappelle les efforts faits par le cabinet de la Grande-Bretagne, en 1823, pour prévenir l'intervention armée qui eut lieu, à cette époque, en Espagne.

M. le comte Walewski ajoute qu'il ne s'agit ni de stipuler un droit, ni ne prendre un engagement; que le vœu exprimé par le Congrès ne saurait, en aucun cas, aliéner la liberté d'appréciation que toute Puissance indépendante loit se réserver en pareille matière; qu'il n'y a donc aucun inconvénient à généraliser l'idée dont s'est inspiré M. le comte de Clarendon, et à lui donner la portée la plus étendue.

M. le comte de Buol dit que M. le comte de Cavour, en parlant, dans une autre séance, de l'occupation des Légations par des troupes Autrichiennes, a oublié que d'autres troupes étrangères ont été appelées sur le sol des États-Romains. Aujourd'hui, en parlant de l'occupation par l'Autriche du royaume de Naples en 1821, il oublie que cette occupation a été le résultat d'une entente entre les cinq grandes Puissances réunies au Congrès de Laybach. Dans les deux cas, il attribue à l'Autriche le mérite d'une initiative et d'une spontanéité que les Plénipotentiaires Autrichiens sont loin de revendiquer pour elle.

L'intervention rappelée par le Plénipotentiaire de la Sardaigne a eu lieu, ajoute-t-il, à la suite des pourparlers du Congrès de Laybach: elle rentre donc dans l'ordre d'idées énoncé par Lord Clarendon. Des cas semblables pourraient encore se reproduire, et M. le comte de Buol n'admet pas qu'une intervention effectuée par suite d'un accord établi entre les cinq grandes Puissances puisse devenir l'objet des réclamations d'un Etat de second ordre.

M. le comte de Buol applaudit à la proposition, telle que Lord Clarendon l'a présentée, dans un but d'humanité; mais il ne pourrait y adhérer, si on voulait lui donner une trop grande étendue, ou en déduire des conséquences favorables aux Gouvernements de fait et à des doctrines qu'il ne saurait admettre.

Il désire, au reste, que le Congrès, au moment même de terminer ses travaux, ne se voie pas obligé de traiter des ques-

tions irritantes et de nature à troubler la parfaite harmonie qui n'a cessé de régner parmi les Plénipotentiaires.

M. le comte de Cavour déclare qu'il est pleinement satisfait des explications qu'il a provoquées, et qu'il donne son adhésion à la proposition soumise au Congrès.

Après quoi, Messieurs les Plénipotentiaires n'hésitent pas à exprimer, au nom de leurs Gouvernements, le vœu que les États entre lesquels s'élèverait un dissentiment sérieux, avant d'en appeler aux armes, eussent recours, en tant que les circonstances l'admettraient, aux bons offices d'une Puissance amie.

Messieurs les Plénipotentiaires espèrent que les Gouvernements non représentés au Congrès s'associeront à la pensée qui a inspiré le vœu consigné au présent protocole.

(Suivent les signatures.)

PROTOCOLE N° XXIV.

Séance du 16 avril 1856.

Présents : les Plénipotentiaires
de l'Autriche,
de la France,
de la Grande-Bretagne,
de la Prusse,
de la Russie,
de la Sardaigne,
de la Turquie.

Le protocole de la présente séance est lu et approuvé.

M. le comte Orloff annonce qu'il est en mesure, en vertu des instructions de sa Cour, d'adhérer définitivement au vœu consigné à l'avant-dernier paragraphe du protocole n° XXIII.

Il est donné lecture du projet de déclaration annexé au protocole de la dernière réunion; après quoi, et ainsi qu'ils l'avaient décidé, MM. les Plénipotentiaires procèdent à la signature de cet acte.

Sur la proposition de M. le comte Walewski, et reconnaissant qu'il est de l'intérêt commun de maintenir l'indivisibilité des quatre principes mentionnés à la déclaration signée en ce jour, MM. les Plénipotentiaires conviennent que les Puissances qui l'ont signée, ou celles qui y auront accédé, ne pourront entrer, à l'avenir, sur l'application du droit maritime en temps de guerre, en aucun arrangement qui ne repose, à la fois, sur les quatre principes objet de ladite déclaration.

Sur une observation faite par MM. les Plénipotentiaires de la Russie, le Congrès reconnaît que la présente résolution, ne pouvant avoir d'effet rétroactif, ne saurait invalider les conventions antérieures.

M. le comte Orloff propose à MM. les Plénipotentiaires d'offrir, avant de se séparer, à M. le comte Walewski, tous les remercîments du Congrès pour la manière dont il a conduit ses travaux. « M. le comte Walewski formait, dit-il, à l'ouverture de notre pre- « mière réunion, le vœu de voir nos délibérations aboutir à une heu- « reuse issue ; ce vœu se trouve réalisé, et assurément l'esprit « de conciliation avec lequel notre Président a dirigé nos discus- « sions a exercé une influence que nous ne saurions trop recon- « naître, et je suis convaincu de répondre aux sentiments de tous « les Plénipotentiaires, en priant M. le comte Walewski d'agréer « l'expression de la gratitude du Congrès. »

M. le comte de Clarendon appuie cette proposition, qui est accueillie avec un empressement unanime par tous les Plénipotentiaires, lesquels décident d'en faire une mention spéciale au Protocole.

M. le comte Walewski répond qu'il est extrêmement sensible au témoignage bienveillant dont il vient d'être l'objet ; et, de son côté, il s'empresse d'exprimer à MM. les Plénipotentiaires sa reconnaissance pour l'indulgence dont il n'a cessé de recueillir les preuves pendant la durée des Conférences. Il se félicite avec eux d'avoir si heureusement et si complétement atteint le but proposé à leurs efforts.

Le présent protocole est lu et approuvé.

(*Suivent les signatures.*)

PROTOCOLE

SIGNÉ A PARIS, LE 6 JANVIER 1857.

Présents : les Plénipotentiaires
de l'Autriche,
de la France,
de la Grande-Bretagne,
de la Prusse,
de la Russie,
de la Sardaigne,
de la Turquie.

Réunis en conférence pour aviser aux moyens de mettre fin aux difficultés que la Commission de délimitation, chargée de l'exécution de l'article XX du Traité de Paris, a rencontrées par suite de la disposition des lieux, les Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie, de Sardaigne et de Turquie, dûment autorisés, ont décidé, après examen des rapports des Commissaires délimitateurs, que ladite frontière sera tracée définitivement suivant le plan n° 1, parafé par les soussignés, et annexé au présent Protocole; qu'elle partira, par conséquent, de la mer Noire, à deux mille neuf cent trente-six mètres à l'est du lac Bournasola, d'un point marqué sur ledit plan par la lettre *b*, et suivant une ligne brisée indiquée par les lettres *c, d, e, l, k, j, i, h, m, n, o,* point où elle rejoint la route d'Akerman qu'elle suit jusqu'à la lettre *p;* allant de là au Val-de-Trajan par les lettres *q, r, s, t, u, v, x, y, d', e', f', g', i';* suivant le Val-de-Trajan jusqu'à la lettre *p';* reprenant la route d'Akerman jusqu'au ravin d'Ali-Aga, qu'elle remonte jusqu'à la lettre *t'*; passant ensuite par les lettres *u', v', x', y';* gagnant de là, en ligne droite, le Val-de-Trajan au point où il est coupé par la rivière de Karakourt venant de Koubey, pour le suivre jusqu'à la rivière Jalpouk dont elle remonte le Thalweg, jusqu'à l'embouchure du Kirsaou au nord de Kongas et à la lettre *A;* remontant ce cours d'eau jusqu'à sa rencontre avec la route de Komrat à Borogani, à la lettre *A'*, route qu'elle suit jusqu'à la lettre *b* pour remonter le Jalpougel inférieur jusqu'à la lettre *C*, et se diriger jusqu'à la lettre *D* où elle rencontre le Saratsika qu'elle remonte jusqu'à la lettre *E;* se dirigeant ensuite vers le

Pruth par le tracé indiqué au moyen des lettres *v''*, *x''*, *y''*, *z''*, *r''*, *a'''*, *b'''*, *c'''*, *d'''*, *e'''*, *f'''*, *g'''*, *h'''*, *i'''*, *j'''*, et *k'''*.

Les Plénipotentiaires étant convenus que la délimitation et la remise des territoires à la Moldavie, devront être effectuées le 30 mars prochain au plus tard, il est entendu que les troupes autrichiennes devront avoir évacué les Principautés de Valachie et de Moldavie, et que l'escadre Britannique devra avoir quitté la mer Noire et le Bosphore, au plus tard, à la même date.

La Convention des détroits entrera dès lors en vigueur.

Les Plénipotentiaires conviennent que les îles comprises entre les différents bras du Danube à son embouchure et formant le Delta de ce fleuve, ainsi que l'indique le plan n° 2 ci-joint et parafé, au lieu d'être annexées à la Principauté de Moldavie, comme le stipulait l'article 21 du Traité de Paris, seront replacées sous la souveraineté immédiate de la Sublime Porte dont elles ont relevé anciennement.

Les Plénipotentiaires reconnaissent, en outre, que le Traité de Paris ayant, comme les Traités conclus antérieurement entre la Russie et la Turquie, gardé le silence sur le sort de l'île des Serpents, il convient de considérer cette île comme une dépendance du Delta du Danube, et qu'elle doit, en conséquence, en suivre la destination. Dans l'intérêt général du commerce maritime le Gouvernement Ottoman s'engage à entretenir sur cette île un phare destiné à assurer la navigation des bâtiments se rendant dans le Danube et au port d'Odessa, la Commission riveraine, instituée par l'article 17 du Traité de Paris dans le but d'assurer la navigabilité des embouchures de ce fleuve et des parties de la mer y avoisinantes, veillera à la régularité du service de ce phare.

Le présent Protocole aura même force et valeur que s'il avait revêtu la forme d'une convention; mais il est entendu que, quand la Commission de délimitation aura terminé ses travaux, il sera signé, entre les Hautes Parties contractantes, une Convention consacrant la frontière telle qu'elle aura été établie par les Commissaires et les résolutions prises au sujet de l'île des Serpents et du Delta du Danube.

Signé : HUBNER, WALEWSKI, COWLEY, HATZFELDT, BRUNNOW, VILLAMARINA, MEHEMMED-DJÉMIL.

CHAPITRE VII.

TRAITÉS ET CONVENTIONS DIPLOMATIQUES
conclus par le Gouvernement français avec les Puissances étrangères dans le cours de l'année 1857.

---

14 janvier. — Convention entre la France et l'Angleterre relative aux pêcheries de Terre-neuve.

---

25 février. — Convention entre la France et le grand-duché de Bade relative aux digues du Rhin.

---

7 mars. — Convention entre la France et l'Angleterre relative au commerce des deux nations à Portendic et Albréda.

---

14 mars. — Traité entre la France et le Danemark relatif aux droits de péage du Sund et des Belts.

---

26 mai. — Convention entre la France, l'Angleterre, l'Autriche, la Russie, la Prusse et la Suisse relative au règlement de la situation politique de l'État de Neufchâtel.

---

10 juin. — Convention entre la France et le grand-duché de Luxembourg relative à l'établissement d'un chemin de fer international.

---

14 juin. — Traité de commerce et de navigation entre la France et la Russie.

---

19 juin. — Traité entre la France, l'Angleterre, l'Autriche, la Prusse, la Russie, la Sardaigne et la Turquie, pour fixer la délimitation des frontières turco-russes en Bessarabie.

---

2 juillet. — Convention entre la France et le grand-duché de Bade relative à la construction de ponts sur le Rhin.

---

2 juillet. — Convention entre la France et le grand-duché de Bade relative à la garantie réciproque du droit de propriété industrielle.

---

2 juillet. — Convention entre la France et le grand-duché de Bade relative à la garantie réciproque du droit de propriété littéraire.

---

3 juillet. — Convention entre la France et la Bavière relative aux chemins de fer internationaux.

---

3 sept. — Convention postale entre la France et l'Autriche.

---

28 sept. — Convention spéciale entre la France et le Danemark relative aux droits de péage du Sund et des Belts.

RENSEIGNEMENTS DIVERS.

MONNAIES ÉTRANGÈRES.

			Fr. C.	
ANGLETERRE	Or.	Guinée de 21 shillings . .	26,47	Demi, tiers, quart de guinée.
		Souverain de 20 shillings, depuis 1818.	25,21	
	Arg.	Crown de 5 shillings, anc.	6,16	Shilling, 1/5 de crown.
		Crown, depuis 1818 . . .	5,81	
		Livre sterling (*monnaie de compte*)	25,21	
AUTRICHE	Or.	Ducat ancien, *ad legem imperii*	11,85	
		Ducat impérial, depuis Joseph II	11,81	
		Souverain, 1749	35,17	Demi, quart de souver.
	Arg.	Risdale de Convention. depuis 1753	5,19	Demi-risdale ou florin.
		Pièce de 20 kreuzers . . .	0,86	Pièce de 10 kreuzers.
BADE	Or.	Ducat, *ad legem imperii*. .	11,85	
		Pièce de 10 flor., dep. 1819	21,37	Pièce de 5 florins.
	Arg.	Pièce de 2 florins, anciens.	4,18	Pièce de 1 florin.
		Pièce de 3 florins, nouv. .	6,35	Pièces de 2, 1, 1/2 flor.
BAVIÈRE	Or.	Ducat de 1764 à 1800. . .	11,85	
		Carolin de 3 florins. . . .	25,66	
		Maximilien de 2 florins. .	17,18	
	Arg.	Écu ou couronne	5,72	
		Kopfstuck ou 24 kreuzers de 1800.	0,86	Pièce de 6 kreuzers.
		Risdale courante (*monnaie de compte*).	3,24	
		Florin.	2,16	
BELGIQUE	Or.	Double souverain de Flandre et Pays-Bas, 1790	35,26	
		Lion de 14 florins. . . .	26,17	
		Pièce de 40 fr., de 1832	40,00	Pièces de 25, 20, 10 frs.
	Arg.	Lion	6,38	
		Florin courant (*ancienne monnaie de compte*) . .	1,81	
		Pièce de 5 francs	5,00	P. de 2, 1 fr.; de 50, 25 c.
BRÉSIL	Or.	20000 reis (poids, 5 oïtavas à 22 quilatès)	56,60	10000 reis (2 oïtav. 1/2).
	Arg.	20000 reis (poids, 7 oïtavas et 8 graos à 11 dinheiros)	5,19	1000 reis, 500 reis.

			Fr. C.	
BRUNSWICK	*Or.*	Ducat de Brunswick . . .	11,85	
	Arg.	Risdale de convention . .	5,19	
COLOGNE . . .	*Or.*	Ducat	11,85	
DANEMARK . .	*Or.*	Ducat courant, dep. 1767.	9,47	
		Duc. spec., de 1791 à 1802	11,86	
		Chrétien, 1773	20,95	
	Arg.	Risdale d'espèce ou double écu, de 96 shillings, 1776	5,66	Deux-tiers, demi, tiers de risdale.
		Risdale courante de 1749 (*monnaie de compte*). . .	4,96	
		Marc, de 16 shill., de 1776.	0,94	
ÉGYPTE	*Or.*	Sequin	6,71	
	Arg.	Grouch, piastre de 40 paras	0,30	Pièces de 10, 5 paras.
ESPAGNE . . .	*Or.*	4 pistoles ou quadruple, de 1772 à 1786.	83,93	Pièc. de 2, 1, 1/2 pistoles
		Idem, depuis 1786	81,51	
		Doblon d'Isab. à 100 réaux.	25,84	
	Arg.	Piastre, depuis 1772 . . .	5,43	Piécette (1/5 de piastre). 1/2 piécette (1/10 de piastre), réal de Veillon (1/20 de piastre).
ÉTATS DE L'ÉGLISE.	*Or.*	Pist. de Pie VI et de Pie VII	17,28	Demi-pistole.
		Sequin, 1769, Clément XIV et ses successeurs. . . .	11,80	Demi-sequin.
	Arg.	Écu de 10 pauls ou 100 baïoques	5,41	Teston, papeto et paul de 30, 20 et 10 baïoques.
		Écu ou couronne (*m. d. c.*).	5,36	
ÉTATS-UNIS. .	*Or.*	Double-aigle de 20 dollars	103,64	Aigle, 1/2, 1/4 d'aigle, dollar en or.
	Arg.	Dollar ou 100 cents. . . .	5,34	1/2, 1/4 de dollar.
		Dime ou 10 cents	0,53	Half-dime.
FRANCFORT . .	*Or.*	Ducat, *ad legem imperii.* .	11,85	
	Arg.	Écu de convention, 1838 .	7,42	
		Gulden ou flor. de 60 krs.	2,12	Pièce de 6 kreuzers.
GRÈCE	*Or.*	Tessara conta-drachme ou 40 drachmes	35,64	
	Arg.	5 drachmes d'Othon . . .	4,48	Icossa-drach. ou 20 dr.
		Phénix (Capo d'Istria). .	0,90	Drachme, 1/2 drachme.
HAMBOURG. . .	*Or.*	Ducat, *ad legem imperii.* .	11,85	
		Ducat nouveau de la ville .	11,76	
	Arg.	Marc banco (*monn. de c.*).	1,88	
		Marc de 16 schillings . . .	1,53	
		Risdale anc. de constitut.	5,78	
HANOVRE . . .	*Or.*	Ducat, *ad legem imperii.* .	11,85	
		Ducat de 10 thalers	40,95	
	Arg.	Écu ou florin de 24 mariengroschen	2,90	Demi, quart d'écu.
		Écu de Hanovre.	5,70	

			Fr. C.	
HESSE ÉLECTORALE.	*Or.*	Pièce de 20 frs. de Westphalie (Jérôme Nap.). .	20,00	
	Arg.	Écu de convention, 1838.	7,42	
		Thaler.	3,25	1/6 thaler.
HESSE-DARMSTADT.	*Or.*	Double-pistole ou 10 guld.	20,72	
	Arg.	Écu de convention, 1838.	7,42	
		Gulden ou florins de 60 krs.	2,12	Pièce de 2 florins.
HOLLANDE. . .	*Or.*	Ducat de Hollande	11,78	
		Ducat de Guillaume. . . .	11,85	
		Ryders	31,40	
	Arg.	Florin ou gulden	2,10	Pièc. de 2 florins et demi.
		25 cents.	0,52	
ROYAUME LOMBARD-VÉNITIEN	*Or.*	Souverain, depuis 1823. .	35,13	1/2 souv. ou 20 liv. d'Aut.
	Arg.	Écu de 6 livres d'Autriche. 1823	5,20	1/2 écu ou fl., liv. d'Aut.
MEXIQUE . . .	*Or.*	Quadruple de 8 escudos d'oro	81,20	
	Arg.	Piastre de 8 réaux, à 10 deniers 20 grains.	5,41	
NAPLES (Royaume de)	*Or.*	Once de 3 ducats, dep. 1818	12,99	Décuple et quintuple de 30 et de 15 ducats.
	Arg.	Pièce de 12 carlins, de 120 grains, depuis 1804 . .	5,10	Pièces de 6 et 3 carlins.
		Ducat de 10 carlins, d. 1804	4,24	
PARME.	*Or.*	4 pistoles, 1785	86,12	Pièc. de 8 et de 1 pistoles.
		20 fr., 1815 (Marie-Louise.	20,00	Pièce de 40 francs.
	Arg.	Ducat, 1784 à 1796. . . .	5,18	
		Pièce de 5 lires, 1815. . .	5,00	Pièces de 2 lires, de 1, 1/2, 1/4 de lire.
PORTUGAL. . .	*Or.*	Moeda douro, Lisbonnine. de 4000 reis	33,96	Meia moeda, quarthino (1/2, 1/4 de lisbonnine)
		Meia dobra, port. de 6400 r.	45,27	1/2 portugaise, pièces de 16 testons (16000 reis), de 12, de 8 testons.
		Cruzade neuve de 480 reis.	3,35	
	Arg.	Cruzade neuve de 480 reis.	2,94	
		Cruzade de 1000 reis . . .	6,12	
		1000 Reis (*monn. de c.*). .	7,07	
PRUSSE . .	*Or,*	Ducat fin	11,85	
		Fréderic, depuis 1752 . .	20,78	Double et demi-Fréderic.
	Arg.	Écu, risd. ou th. de 30 sgr.	3,71	1/6, 1/30 d'écu.
RUSSIE	*Or.*	Ducat, de 1755 à 1763 . .	11,78	
		Impériale, 10 roubles, *id.*	52,38	Demi-imp. (5 roubles).
		Ducat, depuis 1763. . . .	11,59	
		Impériale, 10 roubles, *id.*	41,29	Demi-imp. (5 roubles).
	Arg.	Rouble de 1750 à 1763, de 100 kopecks	4,61	
		Rouble à 4 sololnicks. . .	4,00	Demi-rouble ou poltinik

			Fr. C.	
Sardaigne (Royaume de)	*Or.*	Pièces de 20 francs, dite Marengo (an IX)	20,00	
		Quadruple de 80 lir. (1816)	80,00	Pièces de 40, de 20 lires.
	Arg.	Écu de 5 lires (Gaule subalpine, an IX)	5,00	
		Écu de Sardaigne, 1816 .	5,00	P. de 2, 1, 1/2, 1/4 lire.
Saxe	*Or.*	Ducat, 1763	11,85	
		Auguste, 5 thalers	20,75	10 thalers, 2 th. et demi.
	Arg.	Risdale d'espèce, écu de convention	5,19	Demi-risdale ou florin.
		Thaler de 30 neugroschen.	3,90	1/6, 1/12 de thaler.
Suède.	*Or.*	Ducat	11,70	Demi, quart de ducat.
	Arg.	Risdale d'espèce de 48 shillings, de 1720 à 1802 .	5,75	Pièc. de 2/3, 1/3 de risd.
		Speciès riksd., ou écu nouv.	5,66	1/2, 1/4, 1/8, 1/16 d'écu.
Suisse	*Arg.*	Pièce de 5 francs	5,00	P. de 2, 1 frs., de 50 c.
Toscane (Grand-duché de).	*Or.*	Triple sequin ou ruspone au lys.	36,04	1/2, 1/3 de seq., 1 seq.
		Pistole de Flor. ou doppia.	21,09	
		Rosine	21,54	
	Arg.	Francescone ou livournine ou piastre à la rose, ou talaro, ou léopoldine et écu de 10 pauls.	5,61	Pièc. de 8, 5, 2, 1 pauls.
		Lira (*monnaie de compte*) .	0,84	
Turquie. . . .	*Or.*	Pièce de 100 piastres (à 22 karats de fin)	22,68	Pièces de 50 piastres.
	Arg.	Altmichlec de 60 paras, 1771	3,53	
		Pièce de 20 piastres (à 5/6 de fin)	4,55	Pièces de 10, 5 piastres.
Wurtemberg .	*Or.*	Ducat, 1744	11,85	
		Florin ou carolin	25,87	
	Arg.	Risdale ou écu de convent.	5,19	
		Kronenthaler ou gros écu.	5,70	

RAPPORTS CHRONOLOGIQUES.

Année 6571 de l'ère Julienne.
— 5618 des Juifs (du 19 septembre 1857 au 8 sept. 1858).
— 1858 de la naissance de Jésus-Christ.
— 1274 de l'Hégire ou ère des Turcs (du 22 août 1857 au 10 août 1858).

CORRESPONDANCE DES CALENDRIERS.

L'ère de la République a commencé le 22 septembre 1792, et fini le 31 décembre 1805. L'année était composée de 12 mois de 30 jours, suivis de 5 jours complémentaires pour les années communes, et de 6 pour les années bissextiles. Les noms des 12 mois étaient: vendémiaire, brumaire, frimaire; nivôse, pluviôse, ventôse; germinal, floréal, prairial; messidor, thermidor, fructidor. Le 1er vendémiaire des ans I, II, III, V, VI et VII de la République répond au 22 septembre des années 1792, 93, 94, 96, 97 et 98; le 1er vendémiaire des ans IV, VIII, IX, X, XI, XIII et XIV, au 23 septembre des années 1795, 1799, 1800, 1801, 1802, 1804 et 1805; enfin, le 1er vendémiaire de l'an XII, au 24 septembre 1803.

L'année russe et grecque diffère de l'année grégorienne par la conservation des années bissextiles séculaires dont la nombre de siècles n'est pas un multiple de 4. Elle commence le 1er septembre, et se trouve en retard de 12 jours sur l'année grégorienne pour le 19e siècle.

L'année arabe ou islamique a 12 mois lunaires : *Moharrem; Safar; Rebiâ Ier*, Elaouel; *Rebiâ IIe*, Eltsani; *Djoumadi Ier*, Elaoula; *Djoumadi IIe*, Eltsania; *Redjeb; Châban, Ramadan; Choual; Dou-el-cada; Dou-el-hadja.* La lunaison moyenne étant de 29jours,5305886, les mois sont alternativement de 30 et de 29 jours, en commençant par Moharrem; en outre, pour chaque période de 30 années, on intercale 11 jours complémentaires dans les années *Kébices,* qui sont les 2e, 5e, 7e, 10e, 13e, 16e, 18e, 21e, 24e, 26e et 29e de chaque cycle trentenaire, à partir du jeudi 16 juillet 622, date de *l'Hégire,* suivant l'ère julienne, et point de départ de l'ère arabe. Le jour complémentaire des années kébices s'ajoute aux 29 jours du mois ordinaire de Dou-el-hadja. La correspondance entre les années de l'Hégire et les années grégoriennes s'établit approximativement par les formules : $G = 621 + H - 0.03\,H$; $H = G - 621 + 0.03\,(G - 621)$.

G est la date de l'année grégorienne, dans laquelle commence l'année d'une date de l'Hégire H.

BIBLIOGRAPHIE.

DIPLOMATIE. — FONCTIONS DES MINISTRES.

BATTUR. Traité du droit politique et de Diplomatie, appliqué à l'état actuel de la France et de l'Europe. 2 v. in-8°. 1828. 15 fr.
CUSSY (Baron F. DE). Dictionnaire-Manuel du Diplomate et du Consul. 1 vol. in-12. Leipzig, 1846. 10 fr.
FLASSAN. Histoire de la Diplomatie française, ou de la Politique de la France depuis l'origine de la monarchie jusqu'à la fin du règne de Louis XVI. 7 vol. in-8°. 1811. 45 fr.
GARCIA DE VEGA. Guide pratique des Agents politiques au ministère des affaires étrang. Bruxelles, 1852. 2 v. in-8°. 16 fr.
GARDEN (Cte DE). Traité de Diplomatie. 3 vol. in-8°. 1833. 20 fr.
— Code diplomatique de l'Europe. 4 vol. in-8°. 1852. La première partie est en vente. 4 fr.
MARTENS (Charles DE). Guide diplomatique, ou Précis des fonctions des Agents diplomatiques et consulaires. 4e édition, publiée avec la collaboration de F. Wegmann. 2 vol. in-8°. 1852. 18 fr.
MEISEL (H.). Cours de Style diplomatique. 2 vol. in-8°. 1826. 16 fr.
MOREUIL (DE). Dictionnaire des Chancelleries diplomatiques et consulaires, etc. 2 vol. in-8°. 1855. 16 fr.

CONSULATS, CONSULS.

BOREL (Fr.). De l'origine et des fonctions des Consulats. 1 vol. in-8°. Leipzig. 1833. 8 fr.
BURSOTTI. Guide des Agents consulaires. 2 vol. in-8°. Naples. 1837. 18 fr.
DE BUSSY. Règlements consulaires des principaux États de l'Europe. 1 vol. in-8°. 1852. 7 fr. 50 c.
CLERQ (A. DE). Formulaire à l'usage des Consulats suivi d'un tarif des chancelleries consulaires, etc. 2 vol. in-8°. 1853. 16 fr.
— Guide pratique à l'usage des Consulats, publié sous les auspices du ministère des affaires étrangères par MM. A. De Clerq et le vicomte de Vallat. Paris. 1 vol. in-8°. 1851. 15 fr.
MILTITZ (Al. DE). Manuel des Consuls. 5 vol. in-8°. 1842. 50 fr.
MOREUIL (DE). Manuel des Agents consulaires français et étrangers. 1 vol. in-8°. 1853. 8 fr.
ROLLAND DE BUSSY. Dictionnaire des Consulats. In-16. Alger 1854. 6 fr.
TANCOIGNE. Le Guide des Chanceliers. In-12. 1847. 3 fr.

COLLECTIONS DE TRAITÉS.

GARDEN (Cte DE). Histoire générale des Traités de paix entre les Puissances de l'Europe; depuis la paix de Westphalie 20 vol. in-8° 1848 à 1853. (14 vol. sont en vente.) Prix de chaque vol. 7 fr. 50

HAUTERIVE (D'). Recueil des Traités de commerce et de navigation de la France avec les Puissances étrangères, depuis 1648. 10 v. in-8°. 1834 à 1846. 40 fr.

MARTENS (G. F. DE). Recueil de Traités de paix, d'alliances, de trêve, de neutralité, de commerce, des limites, d'échange, etc., depuis 1761. 46 vol. in-8°. 425 fr.

Traités de paix. 8 vol. 1817 à 1835. — Nouveau Recueil, par Martens et Saalfeld, etc. 19 vol. 1817 à 1843. — Nouveau Supplément, par Murhard. 3 vol. 1839 à 1842. — Table des 24 premiers volumes. 2 vol. 1837 à 1843. — Nouveau Recueil général, par Murhard. 14 vol. 1840 à 1856.

MARTENS (Ch. DE) et DE CUSSY. Recueil-manuel des Traités, conventions et autres actes diplomatiques, depuis 1760 jusqu'à l'époque actuelle. 7 vol. in-8°. 1846 à 1855. 70 fr.

SCHŒLL. Histoire abrégée des Traités de paix. 23 vol. in-8°. 1832 à 1834. 60 fr.

DROIT DES GENS ET DROIT INTERNATIONAL.

FÉLICE (DE). Leçons de Droit de la nature et des gens. 2 v. in-8°. 1830. 10 fr.

FŒLIX. Traité du Droit international privé, ou du Conflit des lois de différentes nations en matière de droit privé. 3e édit. 2 vol. in-8°. 1856. 15 fr.

GÉRARD DE RAYNEVAL. Institution du Droit de la nature et des gens. 2e édit. 2 vol. in-8°. 1851. 12 fr.

KLUBER. Droit des gens de l'Europe moderne. 2 vol. in-8°. 12 fr.

LAURENT. Histoire du Droit des gens et des relations internationales. 3 vol. in-8°. 1851. 24 fr.

MACKINTOSH. Discours sur l'étude du Droit de la nature et des gens; traduit de l'anglais par Royer-Collard. In-8°. 5 fr.

MARTENS (G. F. DE). Précis du Droit des gens moderne de l'Europe. Nouvelle édition par Ch. Vergé. 2 vol. in-12. 1857. 8 fr.

MARTENS (Ch. DE). Causes célèbres du Droit des gens. 2 v. in-8°. 1827. 15 fr.

— Nouvelles causes célèbres du Droit des gens. 2 v. in-8°. 15 fr.

VATTEL. Le Droit des gens. Nouvelle édition revue par Royer-Collard, et augmentée de notes par Pinheiro-Ferreira. 3 vol. in-8°. 1836 à 1838. 18 fr.

WHEATON. Histoire du Progrès du droit des gens en Europe et en Amérique depuis la paix de Westphalie. 3e édition. 2 vol. in-8°. 1853. 15 fr.
— Éléments du Droit international. 2 v. in-8°. 1848. 15 fr.

DROIT MARITIME ET COMMERCIAL.

AZUNI. Droit maritime de l'Europe. 2 vol. in-8°. 1808.
BOUCHER (P. B.). Le Consulat de la mer, ou Pandectes du droit commercial et maritime. 2 vol. in-8°. 1808. 15 fr.
CUSSY (Baron DE). Règlements consulaires des principaux États maritimes de l'Europe et de l'Amérique. 1 vol. in-8°. Leipzig. 1852. 7 fr.
GÉRARD DE RAYNEVAL. De la liberté des mers. 2 vol. in-8°. 1811. 14 fr.
MARTENS (Baron DE). Phases et causes célèbres du Droit maritime des nations. 2 vol. in-8°. 1856. 18 fr.
ORTOLAN (Th.). Règles internationales et Diplomatie de la mer. 3e édition. 2 vol. in-8°. 1857. 15 fr.
PARDESSUS. Collection des Lois maritimes antérieures au 18e siècle. 6 vol. in-4°. 1828 à 1845. rare.

PARDESSUS (J. N.). Bibliothèque du Droit commercial. 1 v. in-8°.
— Cours de Droit commercial. 6e édition, publiée par E. de Rozière. 4 vol. in-8°. 1856. 30 fr.
NOUGUIER. Des lettres de change et des effets de commerce en général. 2 vol. in-8°. 1851. 16 fr.
PATAILLE ET HUGUET. Code international de la propriété industrielle, artistique et littéraire. 1 vol. in-8°. 1855. 5 fr.
DICTIONNAIRE du Commerce, de la Banque et des Manufactures. 2 vol. grand in-8°. 15 fr.
DICTIONNAIRE de l'Économie politique, par MM. Coquelin et Guillaumin. 2 vol. gr. in-8°. 1853 à 1856. 50 fr.
DICTIONNAIRE DE L'ADMINISTRATION FRANÇAISE, par M. Maur. Block, avec la collaboration de Membres du Conseil d'État, de la Cour des Comptes, de Chefs de service de divers Ministères; etc.; Répertoire encyclopédique, renfermant un exposé fidèle de la Législation administrative en vigueur, contenant les Instructions ministérielles, la Jurisprudence, l'Indication des sources et la Bibliographie des diverses matières, un fort volume de 1638 pages ou 3276 colonnes très-grand in-8°. 1856. 25 fr.

TABLE DES MATIÈRES.

